

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Crimes contre l'humanité (ancien chef de la milice).

25272. — 4 juillet 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la justice que l'Assemblée à l'unanimité a voté le 26 décembre 1964 la loi n° 64-1326 déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité; que cette loi n'a pas été appliquée à un homme qui, en tant que chef de la milice à Lyon a été de notoriété publique le complice du criminel de guerre Barbie puisqu'il a pu sans être inquiété réapparaître au grand jour vingt ans après sa condamnation à mort par contumace et même obtenir, par une grâce présidentielle, la disposition des biens dont au moins une partie est le fruit du pillage de ses victimes. Il lui fait observer que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est un principe s'appliquant à tous ceux qui s'en sont rendus coupables et que la mansuétude envers des criminels de guerre français serait d'autant plus scandaleux qu'ils furent en même temps des traîtres à la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi de 1964 audit chef de la milice.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Accidents de la circulation (mesures pour les éviter).

25260. — 4 juillet 1972. — M. Boyer rappelant à M. le ministre des transports que plus de 16.000 personnes ont été tuées en 1972 au cours d'accidents de la circulation, et que depuis dix ans 2.000.000 d'accidents de la route ont fait plus de 3.000.000 de blessés, dont plus de la moitié resteront infirmes à vie, demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures énergiques soient prises à son initiative pour éviter que ne continuent de pareilles hécatombes.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (centre de redreances de Rennes).

25268. — 4 juillet 1972. — M. Berthelot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quelle a été depuis sa création l'évolution des effectifs du centre de redreances O. R. T. F. de Rennes. Il lui demande également : 1° de lui préciser quelle a été pour chaque période considérée la proportion de personnel intérimaire employé par ce centre; 2° quelles sont et dans quelles proportions les sociétés de travail intérimaires qui ont fourni au centre ce personnel.

Rapatriés (indemnisation).

25299. — 5 juillet 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, faisant suite à la question écrite n° 25069 du 27 juin 1972 sur l'indemnisation des spoliés d'outre-mer, si le Gouvernement ne pourrait pas hâter le processus de remboursement par la mesure suivante : après fixation du montant afférent à chaque dossier, la délivrance d'un certificat devrait permettre à son titulaire d'obtenir un prêt, au taux légal d'intérêt, pour une durée qui irait jusqu'à la date du paiement de l'indemnisation par l'administration.

Vignette automobile (assureurs).

25302. — 5 juillet 1972. — M. du Halgouët demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible d'accorder la gratuité de la vignette automobile aux producteurs salariés de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production. En effet, ces producteurs par la vente des contrats de leur compagnie apportent une masse considérable de placements qui servent à la nation et il est souhaitable que lesdits producteurs, auxquels appartiennent notamment les V. R. P. obtiennent la gratuité de la vignette.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (attachés d'administration).

25255. — 3 juillet 1972. — M. André Beauguilte a l'honneur d'appeler l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation critique du corps des attachés d'administration centrale, hiérarchiquement, financièrement et moralement déclassés dans la hiérarchie des corps supérieurs de fonctionnaires. Il lui demande notamment quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter ce déclassement dans les plus prochains mois.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

25283. — 4 juillet 1972. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question écrite n° 22329 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 mars 1972, p. 623), lui signale que cette réponse apparaît assez décevante à un certain nombre de retraités qui ne comprennent pas comment il se fait que, dans d'autres pays, tels que l'Allemagne de l'Ouest, le paiement mensuel des pensions — qu'il s'agisse des pensions de retraite des fonctionnaires ou de celles qui sont servies aux salariés par les régimes de sécurité sociale — est instauré depuis plus de cinquante ans, alors qu'une telle mesure semble poser à l'administration française des problèmes insolubles. Il lui demande comment s'explique une telle situation.

Fonctionnaires (attachés d'administration et assimilés).

25290. — 4 juillet 1972. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères lesquels ont déjà demandé que leur statut soit modifié et que soient réajustées les conditions matérielles qui leur sont faites. Ces fonctionnaires de catégorie A souhaitent notamment : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade ; que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite afin d'éviter l'effet démoralisant des échelons à trois ou quatre ans ; que les conditions actuelles pour l'accès au principalat soient maintenues (un projet de décret actuellement en préparation aggraverait ces conditions) ; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs ou des secrétaires soit plus ouvert qu'actuellement (chaque année 0,6 à 0,8 p. 100 sont seulement concernés) ; qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des revendications des intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

25294. — 5 juillet 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la réforme du code des pensions de 1964 qui, en supprimant la réduction d'âge interdit aux fonctionnaires de bénéficier de leur pension d'ancienneté

avant cinquante-cinq ans ou soixante ans. Or, il s'agissait d'un avantage acquis attaché au caractère même des services accomplis. Il lui demande si un retour aux réductions d'âge avec jouissance immédiate de la pension, au moins pour les agents en service au moment de la promulgation du nouveau code des pensions, ne pourrait être envisagé.

Fonctionnaires (emploi à mi-temps).

25306. — 5 juillet 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à sa question écrite n° 15879 du 9 janvier 1971, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, il lui répondait au *Journal officiel* du 6 février 1971, confirmant ce qui avait été indiqué au cours des débats qui s'étaient tenus au Parlement à l'occasion de la discussion de cette loi que l'extension demandée dépendrait des enseignements tirés de l'expérience réalisée en métropole. Après plus de dix-huit mois d'application de ladite loi, il est désormais possible de tirer des leçons à partir de l'expérience acquise. C'est pourquoi, il renouvelle sa question afin de savoir s'il est envisagé de faire bénéficier les départements d'outre-mer des dispositions de la loi susvisée. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir dans quel délai.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique [conservatoire de Montreuil (Seine-Saint-Denis)]

25262. — 4 juillet 1972. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, par lettre en date du 1^{er} février 1972, il avait décidé de classer, dès 1972, parmi les écoles nationales, le conservatoire de musique de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il affirmait « l'intervention de cette mesure permettra à votre municipalité de percevoir la subvention annuelle attachée à la qualité d'école nationale et surtout de bénéficier d'une aide importante pour les travaux de construction et d'équipement. » Or, le préfet de la Seine-Saint-Denis vient d'informer la municipalité de Montreuil qu'il intervenait auprès du ministère des affaires culturelles pour obtenir une décision de subvention, non pour l'ensemble de la construction, mais pour l'auditorium seulement. Profondément surpris par cette démarche préfectorale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements contenus dans sa lettre du 1^{er} février 1972 en vue de l'attribution d'une aide importante pour la construction du conservatoire dans le cadre de sa nationalisation. Il insiste pour que le conservatoire de Montreuil soit subventionné à 50 p. 100 de son coût réel.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Prince Sihanouk)

25242. — 3 juillet 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'information de presse selon laquelle M. le président Boumédiène a accueilli le prince Sihanouk « en présence des ambassadeurs de France et d'U.R.S.S. » est exacte et, dans l'affirmative, à quel titre le chef de la représentation diplomatique de notre pays a accompli ce geste.

Rapatriés (avoirs bancaires bloqués en Algérie).

25254. — 3 juillet 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre des affaires étrangères les inconvénients graves et dont la gravité s'accroît avec le temps, qui résultent de l'interdiction, du seul fait du gouvernement algérien, du transfert à une banque en France de fonds déposés par des Français rapatriés dans un compte « départ définitif » à la Banque nationale d'Algérie. Si certains assouplissements ont pu être obtenus — transfert des comptes ouverts avant le 1^{er} septembre 1966, avoirs inférieurs à 20.000 dinars déposés dans de tels comptes avant le 31 octobre 1968 — il n'en demeure pas moins qu'une telle situation de blocage aggrave la situation de certains rapatriés âgés pour lesquels l'indemnisation suit une procédure lente et qui ne peuvent même pas obtenir le rapatriement de fonds qui leur appartiennent, tels que ceux qui proviennent de ventes de biens immobiliers en Algérie et réalisées après leur rapatriement. Ce manque de réciprocité dans les transferts de fonds entre l'Algérie et la France crée un malaise certain, lorsqu'on sait que tout Algérien travaillant en France est libre d'expédier en Algérie toute somme sans limitation de montant. Il est donc urgent que des mesures concrètes soient obtenues pour remédier à cet état de fait. Il lui demande dans quel délai on peut espérer le déblocage des comptes ouverts par des Français rapatriés à la Banque nationale d'Algérie.

Affaires étrangères (visite du président Bourguiba).

25280. — 4 juillet 1972. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des mesures de répression semblent avoir été prises contre des ressortissants tunisiens pendant la durée de la visite en France du président Bourguiba. Dans l'hypothèse où l'exactitude de ces informations serait confirmée, il lui demande s'il approuve ces décisions et s'il ne craint pas que la police française ne renouvelle l'erreur politique qu'elle avait commise naguère en arrêtant un militant tunisien aujourd'hui président de la République tunisienne.

AGRICULTURE*Fruits et légumes (dégradation des cours).*

25250. — 3 juillet 1972. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de fruits et légumes qui constatent que la réglementation établie par la Communauté économique européenne pour l'organisation de leurs marchés a comme conséquence une dégradation continue de leurs prix de vente, alors que, dans le même temps, leurs charges ne cessent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et quelle action il entend mener sur le plan de la C. E. E. afin que, d'une part, il soit procédé à une révision sérieuse de la réglementation communautaire relative aux marchés des fruits et légumes et que soient mis en œuvre les contrôles nécessaires pour une application effective de la préférence communautaire et que, d'autre part, soit accordé aux producteurs un réel soutien des marchés, celui-ci étant la condition indispensable pour que les revenus de cette catégorie socio-professionnelle fassent l'objet d'un relèvement substantiel dans les plus brefs délais.

Institut national de la promotion supérieure agricole (délivrance d'un diplôme d'ingénieur des techniques agricoles).

25252. — 3 juillet 1972. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les stagiaires de l'institut national de la promotion supérieure agricole (I. N. P. S. A.) en formation dans la section des ingénieurs des techniques agricoles, ont reçu à plusieurs reprises l'assurance que leur formation serait sanctionnée par le diplôme d'ingénieur des techniques agricoles (I. T. A.). Dans la circulaire n° 2299 du 20 décembre 1971 sur la formation professionnelle des adultes en agriculture, il était stipulé que le cycle de formation d'I. T. A. ayant débuté en 1970 ferait prochainement l'objet d'une reconnaissance officielle. Dans une lettre adressée aux stagiaires de l'I. N. P. S. A. le 25 janvier 1972, sous la signature de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, il était précisé que la commission des titres d'ingénieur, à laquelle il appartient de statuer, devait se réunir en avril 1972. Or, cette réunion a été reportée en juin et il semble qu'à l'heure actuelle elle n'aurait lieu qu'à la prochaine rentrée universitaire. Les intéressés s'inquiètent de ce retard qui aurait des conséquences très graves pour les stagiaires de la promotion 1970-1972, qui terminent leur formation en juillet 1972, et auxquels le manque de reconnaissance officielle de cette formation ne manquerait plus de susciter de sérieuses difficultés dans la recherche d'emploi. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles sont, ou vont être prises, pour tenir au plus tôt la promesse qui a été faite à ces stagiaires de sanctionner leur formation en leur reconnaissant le titre d'ingénieur des techniques agricoles, étant fait observer, d'ailleurs, que cette reconnaissance est conforme aux dispositions de l'article 8, premier alinéa de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'après lesquelles les titres ou diplômes de l'enseignement technique peuvent être acquis, soit par les voies scolaires et universitaires, soit par la formation professionnelle continue.

Agronomie (développement et diffusion des sciences agronomiques appliquées).

25264. — 4 juillet 1972. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vulgarisation du progrès agricole ou développement revêt une importance considérable pour la modernisation de l'agriculture inséparable de l'amélioration des conditions de travail et de vie des producteurs. Les crédits affectés aux actions de développement provenant au niveau national des taxes parafiscales et au plan départemental des taxes additionnelles à la contribution foncière des chambres d'agriculture, sont certainement insuffisants pour remplir correctement leur rôle, et une contribution budgétaire supplémentaire s'avère donc indispensable. Mais l'utilisation des crédits actuels est manifestement mauvaise. D'importants gaspillages ont lieu à la suite de la multiplication des organismes se consacrant au développement qui font souvent passer

le renforcement des organisations auxquelles ils sont liés avant une action technique ouverte à tous. C'est ainsi qu'en 1971 sur un crédit total de 260 millions de francs, les actions de développement n'ont bénéficié qu'à 10 p. 100 des agriculteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les actions de développement et de diffusion des sciences agronomiques appliquées puissent atteindre le plus grand nombre d'agriculteurs et s'il ne croit pas pour cela qu'il serait nécessaire de mieux coordonner les organismes existants de telle sorte que toutes les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement agricole puissent apporter leurs concours à cette tâche dans la plus stricte neutralité politique ou syndicale avec le seul souci de faire progresser les progrès techniques chez le maximum d'exploitants agricoles.

Pêche (filets barrage).

25271. — 4 juillet 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la rapide disparition du saumon dans les rivières telle que l'Allier est due non seulement à la pollution de ces rivières mais aussi à la pratique des filets barrage sur la Loire et cela d'autant plus que les pêcheries de saumon ne respectent pas le cahier des charges imposé par l'Etat. Il lui fait remarquer que la disparition du saumon aura pour conséquence de réduire les taxes payées par les pêcheurs à la ligne et en fin de compte également le montant des sommes que l'Etat retire des adjudications des lots de filets barrage alors que, en renonçant à ce que rapportent les adjudications, le nombre de pêcheurs de saumon pourra se maintenir, voire même augmenter ce qui augmentera le total des taxes payées par ces derniers. Il lui propose de demander à l'Etat le droit de pêche par filet barrage.

Elevage (exportation de veaux).

25277. — 4 juillet 1972. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, compte tenu de la situation du marché et des augmentations de prix inévitables en matière de viande bovine, s'il n'estime pas venu le moment de supprimer la subvention de 100 francs par veau exporté, subvention versée par le F. O. R. M. A. à l'expéditeur.

Alcools (prestation d'alcool vinique).

25278. — 4 juillet 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis la dernière réglementation applicable en matière de prestation d'alcool vinique, les viticulteurs déclarant une récolte inférieure à 50 hectolitres, ne sont pas astreints à des prestations. Par contre, à ceux qui déclarent plus de 50 hectolitres, le montant de ce qui leur est demandé est calculé à partir du premier hectolitre. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'injuste et de choquant, et s'il ne pense pas devoir instituer une sorte de franchise de 50 hectolitres, applicable à chaque déclaration.

S. A. F. E. R. (droit de préemption).

25288. — 4 juillet 1972. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret d'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967 permettant aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption sur des biens occupés depuis moins de trois ans, n'a pas encore été publié bien que l'ordonnance date maintenant de près de cinq ans. En l'absence de ce texte important un certain nombre d'acquéreurs ont pu ainsi passer des baux de complaisance et se soustraire à l'exercice normal du droit de préemption des S. A. F. E. R. Pour remédier à ce grave inconvénient, il lui demande la parution rapide du décret d'application de l'ordonnance précitée.

Fruits (marché de la pêche).

25311. — 6 juillet 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés qui vont surgir en ce qui concerne la commercialisation des fruits, et notamment de la pêche dans les départements de production et celui de la Drôme en particulier. En effet, en raison d'une perspective de récolte abondante, il est à prévoir qu'il y aura des mesures énergiques ne sont pas prises (notamment l'arrêt total des importations en provenance des pays extra-communautaires) la situation de ce marché ira en se dégradant et sera particulièrement perturbée avec toutes les conséquences qui en découleront. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une commercialisation normale et bénéfique, aussi bien pour le producteur que pour le consommateur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonctionnaires (ancien interné résistant).

25310. — 6 juillet 1972. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien interné de la Résistance avec séjour en Espagne (ex-évadé de France) et lui demande si l'intéressé, fonctionnaire d'Etat, peut prétendre, d'une part, à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et d'autre part, à l'attribution d'un corvée annuel supplémentaire de dix jours.

DEFENSE NATIONALE

Service national (modalités d'appel).

25253. — 3 juillet 1972. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 qui modifie les modalités d'appel au « service national actif ». Il lui demande s'il ne croit pas, dans le cadre des dispositions publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, devoir laisser quelques possibilités aux jeunes gens qui, en cours d'études, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été retardés, soit pour des raisons de santé, soit parce que dans le milieu très modeste dont ils sont issus leur orientation n'a été décidée que trop tardivement et qui se trouveraient ainsi privés de toutes chances de promotion sociale.

Défense nationale

(centre d'archives et de statistiques médicales des armées).

25274. — 4 juillet 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'intérêt que représentent pour certaines victimes de guerre, les renseignements qu'ils pouvaient obtenir auprès du centre d'archives et de statistiques médicales des armées. En effet, ces renseignements peuvent éventuellement être de nature à leur permettre de mieux orienter la défense de leur droit en matière de pension d'invalidité. Cependant, il apparaît que ce centre, situé à Limoges, vient de subir des réductions sensibles d'effectifs et doit supporter de nouvelles charges importantes, ce qui ne lui permet plus de faire effectuer par son personnel des recherches pour donner les informations sollicitées par de nombreux particuliers et associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à donner à ce service, dépendant de son département, les moyens de satisfaire les demandes de renseignements suivant les errements anciens.

Armes nucléaires (essais le 25 juin 1972 à Mururoa).

25281. — 4 juillet 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il est exact qu'une explosion nucléaire a eu lieu à Mururoa le 25 juin dernier ; 2° s'il estime que la poursuite d'une politique militaire coûteuse, inefficace et dangereuse, est étroitement liée au voyage qu'il doit effectuer prochainement aux Etats-Unis.

Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

25304. — 5 juillet 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le vote définitif de la loi sur le statut général des militaires, à en juger par la correspondance qu'il reçoit, a déçu une grande partie des intéressés. Le reproche principal concerne la manière dont les militaires peuvent faire part de leurs souhaits en matière d'amélioration de leur situation. Comme il ne saurait être question de recourir à des organisations de défense des intérêts professionnels, il lui demande s'il ne serait pas possible que le conseil supérieur de la fonction militaire puisse assumer ce rôle ? Dans l'affirmative, il conviendrait que les textes d'application de la loi fixent, en conséquence, très clairement, les attributions du conseil supérieur de la fonction militaire. Il importerait, également, que la composition de celui-ci soit telle qu'il ne comporte, pour ce qui est des militaires, que des membres intéressés par les dispositions de la loi. Cela signifie, en particulier, que ceux qui ne sont plus en activité de service doivent être titulaires d'une pension de retraite.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mineurs (indemnité de licenciement).

25270. — 4 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'article 42 de la convention collective des E. T. A. M. des houillères du Nord et du Pas-de-Calais est ainsi rédigé : « Sauf le cas de faute grave de leur part, il sera alloué aux employés commissionnés qui seront congédiés après un minimum de cinq années de commissionnement, une indemnité distincte du préavis, tenant compte de la durée de leurs services aux houillères du Bassin et aux compagnies anciennes exploitantes. Le montant de l'indemnité sera calculé à raison d'un cinquième des appointements mensuels par année de service accomplie depuis le commissionnement, avec maximum de trois mois ». Les agents mis en retraite anticipée d'office par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais bénéficient de l'application dudit article 42. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures prises en faveur des E. T. A. M. mis à la retraite anticipée soient étendues à tous les bassins miniers, notamment à celui des Ardennes.

Commissariat à l'énergie atomique (recherche à Marcoule).

25282. — 4 juillet 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'avenir des recherches entreprises par le C. E. A. dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et notamment en ce qui concerne les surrégénérateurs. Le réacteur Phoenix, de Marcoule est le prototype français de cette technique. Les ingénieurs et techniciens de cette centrale ont acquis de ce fait une expérience qui devrait être déterminante pour l'implantation à Marcoule de nouveaux réacteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les recherches commencées à Marcoule y seront poursuivies.

ECONOMIE ET FINANCES

*Architectes et techniciens privés
(honoraires en cas de concours d'activité).*

25246. — 3 juillet 1972. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959, en ajoutant un article 4-1 au décret n° 49-165 du 7 février 1949, envisage le relèvement au taux global de 6 p. 100, des taux limites d'honoraires d'architectes ou de techniciens privés fixés par l'article 4 dudit décret lorsque la complexité des techniques à mettre en œuvre nécessite le concours d'un bureau d'études techniques ou d'un groupement d'hommes de l'art de diverses disciplines. Il lui demande si, en raison du caractère particulier d'un projet de construction d'un abattoir municipal, une société d'études techniques peut, bien qu'intervenant seule et sans qu'il soit fait appel aux concours envisagés par l'article 4-1 précité, être rémunérée sur la base du taux et des autres conditions fixés par ledit article, étant précisé que ces taux et conditions résultent d'une convention dûment approuvée et qu'ils paraissent admis par l'administration du ministère de l'agriculture comme étant habituellement retenus en la matière. Il lui demande en outre, en cas de réponse négative à la question ci-dessus, et en cas d'interruption en cours d'études d'une réalisation, dans quelles conditions la fraction de deux dixièmes d'honoraires correspondant à l'avant-projet selon l'article 3, alors applicable, du décret du 7 février 1949, peut être décomposée pour permettre la rémunération de l'étude sommaire ouvrant droit, d'après l'article 4-1, au paiement de 10 p. 100 des honoraires. Le décompte à la vacation, prévu par l'article 4 modifié, ne pouvant excéder les proportions prévues à l'article 3, l'impossibilité de décomposer les deux dixièmes correspondant à l'avant-projet interdirait toute rémunération des travaux de l'homme de l'art en cas d'interruption de sa mission du fait de la collectivité après exécution de l'étude sommaire et éventuellement d'une partie seulement des documents qui composent normalement l'avant-projet tel qu'il est défini par l'arrêté interministériel du 6 mars 1956. La même question peut se poser également dans le cas d'interruption d'une mission au cours de l'élaboration du projet général.

Gaz (distributeurs de gaz liquéfié).

25248. — 3 juillet 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la marge consentie aux distributeurs de gaz liquéfiés, à la suite de l'augmentation des prix que les sociétés ont été autorisées à appliquer à compter

du 1^{er} mai 1972. Alors que l'augmentation prévue pour la charge de gaz de 13 kilogrammes est de 0,77 franc, la marge des distributeurs a été augmentée de 0,20 franc et passe ainsi à 1,50 franc pour un prix de vente, toutes taxes comprises, de 15,71 francs. Sur le reste de l'augmentation, les concessionnaires reçoivent 0,12 franc et les sociétés distributrices 0,45 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre certaines mesures en vue d'assurer une répartition plus équitable de l'augmentation des prix.

Pétrole (produits pétroliers, T. V. A.).

25249. — 3 juillet 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les détaillants de produits pétroliers assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 pouvaient, en tant que nouveaux assujettis, opter, en ce qui concerne l'utilisation des crédits de T. V. A. afférents aux stocks détenus au 31 décembre 1967, soit pour le régime de droit commun défini à l'article 6-1 du décret n° 67-414 du 23 mai 1967, soit pour le régime exceptionnel défini à l'article 7-1 dudit décret. Il lui demande si un détaillant de produits pétroliers qui n'a pas observé la règle dite du « décalage d'un mois » pour la déduction de la taxe ne peut être considéré comme ayant exercé de ce fait purement et simplement l'option prévue à l'article 7-1 susvisé, étant rappelé qu'en règle générale, une option peut être considérée comme ayant été exercée, dès lors qu'en fait on en a appliqué toutes les modalités, ce qui existe par exemple en matière d'héritage, où le fait d'avoir fait acte d'héritage est considéré comme équivalant à l'acceptation de la succession.

Contribution foncière (personnes âgées de soixante-quinze ans et plus).

25258. — 4 juillet 1972. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1968 et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1968, les propriétaires âgés d'au moins soixante-quinze ans remplissant certaines conditions d'occupation, ne peuvent plus bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution foncière des propriétés bâties, dont ils sont redevables à raison de leur habitation principale qu'à la condition d'être titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le bénéfice de ce dégrèvement a cependant été maintenu à titre personnel aux contribuables auxquels il avait été accordé en 1967. Ainsi s'est trouvée établie une discrimination regrettable entre deux catégories de propriétaires âgés de soixante-quinze ans et plus : les uns pouvant bénéficier d'un dégrèvement d'office total ; les autres soumis au paiement de l'impôt s'ils ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, tout au moins, d'accorder la possibilité d'un dégrèvement d'office de la contribution foncière aux contribuables âgés de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année d'imposition remplissant les conditions d'occupation prévues à l'article 1398 du code général des impôts qui, en raison de la modicité de leurs ressources, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973.

Education nationale (caisse des écoles publiques).

25276. — 4 juillet 1972. — **M. Odro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles doivent faire face pour remplir leur rôle envers les familles les plus défavorisées les caisses des écoles publiques. En effet, cette situation alarmante est due, en grande partie, à la suppression totale depuis quelques années de la subvention de l'Etat, alors que le coût de la vie est en hausse constante et que les besoins d'aide sont en augmentation, notamment pour les attributions de fournitures scolaires et la confection des repas. Si les subventions de l'Etat ont disparu, les caisses des écoles sont toutefois contraintes de lui reverser un impôt sous forme de T. V. A. sur toutes les dépenses qu'elles engagent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le rétablissement de la subvention de l'Etat aux caisses des écoles publiques ; 2° l'exonération de la T. V. A. pour les caisses des écoles, organismes à but non lucratif, ou son remboursement sous forme de subvention, et exonération de la taxe sur les salaires des personnels des caisses des écoles ; 3° l'attribution d'une subvention de l'Etat pour frais de surveillance de cantine.

Impôts

(fixation par département des bénéficiaires forfaitaires agricoles).

25287. — 4 juillet 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que vingt-cinq départements ont été cette année traduits devant la commission centrale des impôts directs pour fixation des bénéficiaires forfaitaires agricoles. La commission centrale aurait décidé, malgré l'opposition des représentants professionnels, d'augmenter de 20 à 25 p. 100 les bases d'imposition dans les premiers départements examinés. Il lui demande comment il peut penser qu'une telle progression des impositions est possible alors que, d'après la commission des comptes de la nation et tous les renseignements qui sont communiqués régulièrement sur le revenu agricole, celui-ci n'a en aucune façon connu une telle augmentation. Au contraire, le mécontentement récent des producteurs laitiers et celui des viticulteurs, sans oublier les producteurs de pommes de terre et d'endives, montre combien l'amélioration des revenus agricoles est difficile dans de nombreuses branches. Il souhaiterait donc que soit faite une mise au point qui fasse connaître la situation réelle.

Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat (taxe parafiscale affectée).

25293. — 5 juillet 1972. — **M. Le Dooarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-337 du 21 avril 1972 a créé une taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. L'article 3 de ce décret prévoit qu'il est dû autant de taxes qu'il y a de personnes physiques ou morales assistées ou représentées, la représentation ou l'assistance d'une personne physique ne donnant toutefois lieu qu'à une seule taxe si cette personne agit en qualité de représentant légal. Il lui demande, quand un litige oppose une partie à des copropriétaires assignés personnellement, si le demandeur devra faire l'avance d'autant de taxes qu'il y a de parties.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensionnés ayant élevé trois enfants).

25297. — 5 juillet 1972. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ce bénéfice est accordé, dans le cas général, lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans. Il lui demande de lui confirmer que les enfants décédés avant l'âge de seize ans ouvrent droit à la majoration à partir du jour où ils auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décédés après avoir atteint l'âge de neuf ans, s'il s'agit d'enfant légitimes ou qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans avant ou après leur reconnaissance lorsqu'il s'agit d'enfants naturels.

Marchés administratifs (taxes fiscales).

25298. — 5 juillet 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des travaux d'équipement des salles scientifiques dans les C. E. T., C. E. S., C. E. G. ou les lycées, que les administrations publiques procédant à des adjudications, concours ou appels d'offres, jugent dans le cadre de l'appréciation des propositions qui leur sont soumises par les entreprises, les prix toutes taxes comprises bien que les prix hors taxes et le montant de celles-ci figurent obligatoirement dans le dossier. Par suite d'interprétations différentes des contrôleurs fiscaux, ces travaux ont été considérés : a) soit comme vente assortie d'une pose, ce qui entraîne une taxe de 23 p. 100 ; b) soit comme rentrant dans le cadre des travaux immobiliers avec possibilité de la taxe au taux intermédiaire de 17,50 p. 100. La première interprétation entraîne donc une plus-value sur le prix toutes taxes comprises. Les indications précédemment données ne sont pas opposables aux commissions administratives appelées à apprécier les propositions qui ne sont pas responsables du taux des taxes appliquées dont la charge intégrale est supportée par l'entreprise sans recours possible. En dehors des travaux précités, les équipements de laboratoires d'enseignement supérieur ou d'hôpitaux peuvent de même donner lieu à des taxes différentes suivant les contrôleurs et leur façon d'interpréter l'instruction du 16 octobre 1967 relative à l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et en particulier l'expression « graves détériorations » à l'occasion de l'enlèvement de l'équipement. Enfin, l'aspect des équipements peut influencer les contrôleurs de façon différente, ce qui risque de pénaliser la

préfabrication et de diminuer ses avantages. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des directives précises de manière qu'il soit mis fin, par une interprétation unique de la réglementation applicable, plaçant les entreprises qui réalisent les installations dont il s'agit sur un pied d'égalité en matière fiscale, à la situation présente qui fausse le jeu de la concurrence dans la passation des marchés.

Rentes viagères (revalorisation).

25301. — 5 juillet 1972. — M. Dasslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le budget 1973, il envisage de proposer au Parlement le vote de crédits permettant de satisfaire les demandes des rentiers viagers.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation de services).

25309. — 6 juillet 1972. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire ayant servi en Algérie, mobilisé pour la troisième fois de 1955 à 1960 dans une unité territoriale pour la garde de points stratégiques, patrouilles et contrôles routiers, et lui demande s'il peut solliciter la validation des services effectués à ce titre.

Vignette automobile (assureurs).

25312. — 6 juillet 1972. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les agents d'assurances de la gratuité de la vignette, au même titre que les voyageurs et représentants de commerce auxquels leurs professions s'apparentent.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (professeurs certifiés).

25251. — 3 juillet 1972. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable en ce qui concerne les échelons intermédiaires de leur carrière. Il y a quelques années, les intéressés avaient reçu la promesse qu'il serait rapidement remédié, tout au moins, à ce préjudice de carrière. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, il entend prendre les dispositions indispensables pour rendre enfin, sinon attrayante, du moins normale la carrière de professeur certifié, ainsi que celles des corps qui s'y apparentent, bien que d'importance numérique beaucoup plus réduite : conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° quelles sont, de manière générale, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation défavorisée des professeurs certifiés.

Enseignants (professeurs agrégés).

25256. — 3 juillet 1972. — M. de Montesquou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 23538 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 mai 1972, p. 1709) souligne à nouveau le déclassement indiciaire dont sont victimes les professeurs agrégés pour lesquels la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, alors que de nombreux corps autrefois à parité avec celui des professeurs agrégés ont aujourd'hui franchi cette limite et accèdent soit en classe exceptionnelle, soit même en classe normale, aux échelles lettres. Il insiste sur la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui leur font aujourd'hui défaut et lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser quelles mesures il entend prendre soit à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1973, soit par voie réglementaire afin d'améliorer cette situation, et s'il n'envisage pas notamment une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles.

Médecine scolaire

(*assistantes sociales et infirmières (Seine-Saint-Denis)*).

25265. — 4 juillet 1972. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation en Seine-Saint-Denis, concernant les moyens mis en œuvre pour assurer la prévention médicale et sociale des enfants dans les établissements scolaires

ainsi que leur sécurité. Il y a trois ans, une circulaire ministérielle prévoyait un médecin et une infirmière pour 6.000 enfants, une assistante sociale pour 2.500 enfants, voire 3.000 quelquefois, et une secrétaire médico-sociale par école. Il existe une seule assistante pour toute la ville d'Aulnay-sous-Bois. Les écoles « Cachin », « Jaurès » et « Quatremaire » à Pantin sont démunies de personnel pouvant assurer les premiers soins. Dans d'autres villes, telles Saint-Ouen et Montreuil, ce sont les communes qui assurent la charge de ce service. D'autres exemples pourraient être cités puisque, d'une façon générale, aucun poste supplémentaire d'assistante n'a été créé pour la Seine-Saint-Denis, et les postes libérés du fait de cette situation ne sont pas remplacés. Actuellement la situation est la suivante : les assistantes scolaires se sont vues attribuer un secteur de 2.500 enfants sans que, par ailleurs, ni les secrétaires ni les infirmières n'aient vu leur nombre augmenter. La tendance est de faire supporter, de plus en plus, cette charge par les municipalités. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème de la prévention au niveau de l'école, car santé scolaire ne signifie pas seulement prévention des maladies mais surtout prévention sociale et, si les médecins ne sont pas équipés en matériel et en personnel, cette prévention médico-sociale est inexistante.

Education nationale

(*instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie*).

25266. — 4 juillet 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : au moment où s'engagent les négociations salariales dans la fonction publique et où, notamment, les problèmes du reclassement indiciaire des diverses catégories de fonctionnaires sont à l'étude, les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie demeurent exclus de ces négociations. Enfermés dans un corps en voie d'extinction, ce qui leur interdit toute possibilité de promotion, les instituteurs, fonctionnaires d'Etat, n'appartiennent à aucune des catégories prévues dans le statut de la fonction publique. Bloqués entre un indice minimum 178 et un indice maximum 317, ils constituent le seul corps de fonctionnaires exclu de tous les reclassements indiciaires consentis depuis 1956 aux catégories A, B, C, D de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un réajustement de leurs indices et un reclassement en catégorie B, pour permettre, grâce à la formation permanente et à des recyclages appropriés, l'intégration des instituteurs dans des corps de « surveillants généraux », des personnels de l'administration ou de l'enseignement universitaire, de bibliothécaires et de documentalistes dont ils assurent depuis des années les fonctions sans en avoir les avantages.

Enseignement supérieur

(*création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive à Montpellier*).

25269. — 4 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un très grand nombre d'étudiants poursuivent leurs études pour devenir professeurs d'éducation physique dans des facultés voisines de celle de Montpellier. Or, la loi d'orientation a conduit à réaliser dans la plupart des villes universitaires des unités d'enseignement et de recherches en éducation physique et sportive. La création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier avec des antennes à Nîmes et Perpignan apparaît bien comme une nécessité pour donner satisfaction aux nombreux étudiants en éducation physique et sportive qui dans cette académie ont choisi cette discipline. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de la création prochaine d'une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive à Montpellier.

Observatoire de Nice (fonctionnement).

25273. — 4 juillet 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'observatoire de Nice. On sait, en effet, que de gros efforts ont été faits depuis dix ans pour développer un centre de recherche de qualité en province, à Nice, en particulier en restaurant et en améliorant les instruments existants, et en invitant des équipes de recherche de pointe. Ces efforts se trouvent maintenant gravement compromis par un manque de postes particulièrement criant : il y a sept personnes pour assurer le service administratif, pour un établissement couvrant 45 hectares et comprenant cent-dix personnes, ainsi qu'un important centre de calcul et jouant un rôle scientifique international ; un seul jardinier et une équipe d'entretien de trois personnes pour un domaine posant de nombreux problèmes. Le personnel chargé du nettoyage est en nombre insuffisant. Il y a dans le personnel de service six vacataires ne bénéficiant d'aucune sécurité d'emploi. Enfin, à l'observatoire, sept jeunes chercheurs travaillent actuellement sans poste stable et, pour cer-

tains, sans aucun revenu. Face à cette situation, l'observatoire a été amené à prendre des mesures très graves : le manque de débouchés a conduit à la suspension du diplôme d'études approfondies d'astrophysique ce qui revient à arrêter la formation de tous nouveaux jeunes chercheurs. La pénurie de personnels techniques, administratifs et de service fait que l'accueil à l'observatoire de nouveaux chercheurs paraît plus que problématique et que même les chercheurs hébergés depuis un an ou deux voient leur intégration fortement compromise. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que l'observatoire a connu jusqu'ici une expansion sans précédent et qu'il serait regrettable de voir celle-ci s'arrêter au moment où l'ensemble des autorités régionales, départementales et locales prennent de plus en plus conscience de son importance sur le plan : 1° de la recherche fondamentale et appliquée ; 2° des observations scientifiques d'astronomie et de position ; 3° de la culture scientifique générale (colloques, conférences, visites, tourisme, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient débloqués les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Etablissements scolaires (principaux de C. E. G.).

25295. — 5 juillet 1972. — M. Peyrefitte constate que l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 limite à un dixième des nominations prononcées le nombre des directeurs de collège d'enseignement général non licenciés qui peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, compte tenu du niveau élevé des maîtres appelés à enseigner dans ces établissements. Sans contester la priorité à accorder aux directeurs titulaires d'une licence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir cette règle pour tenir compte du nombre important de C. E. G. qui sont transformés en C. E. S.

Examens (session du baccalauréat à Paris).

25305. — 5 juillet 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux candidats parisiens au baccalauréat se sont trouvés dans l'obligation d'effectuer un long trajet pour rejoindre le centre d'examen qui leur était assigné, celui-ci étant souvent fort éloigné de leur domicile et de l'établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté durant l'année scolaire. Ces déplacements ont été souvent générateurs de fatigues et d'énervements qui ne plaçaient assurément pas les élèves dans les meilleures conditions pour affronter les épreuves. La situation n'est malheureusement pas nouvelle mais il semble qu'elle a pris cette année une ampleur et une acuité sans pareilles. La grande diversité des séries du baccalauréat et le souci d'éviter que des professeurs ne soient les correcteurs de leurs propres élèves ne sauraient justifier les anomalies qui ont marqué à Paris les désignations des centres qui n'ont ou parfois été rejoints qu'après deux heures de voyage. L'informatique doit en effet permettre de concilier les exigences susévoquées avec le choix de centres tenant mieux compte du lieu du domicile des élèves. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les raisons qui sont à l'origine des décisions souvent peu rationnelles qui ont été prises cette année pour la répartition entre les centres d'examen des candidats parisiens au baccalauréat et les dispositions qui seront mises en œuvre afin que de tels errements ne se reproduisent pas.

Programmes scolaires (mathématiques modernes).

25313. — 6 juillet 1972. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le recouvrement de la classe de troisième va soulever cette année des difficultés exceptionnelles du fait du changement de programme des mathématiques. En effet, les élèves issus de la classe de quatrième ont suivi depuis la sixième un enseignement de mathématiques modernes, alors que les redoublants ont reçu l'enseignement classique. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour pallier ces difficultés lorsque les établissements sont de taille trop limitée pour que soit envisagé le regroupement de tous les redoublants en une section unique.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Contribution foncière (exemption temporaire).

25243. — 3 juillet 1972. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation dispose que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans prévues pour les constructions neuves sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Or, dès la fin de 1971 et au début de 1972 un

grand nombre de permis de construire, en particulier ceux concernant des maisons individuelles, ont subi de graves retards dans leur délivrance. De ce fait des maisons qui auraient pu être achevées avant la fin de 1972 ne le seront qu'au début de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour que de nombreux petits propriétaires ne soient pas lésés par des retards incombant essentiellement à l'administration.

Tourisme (littoral du Languedoc-Roussillon).

25257. — 3 juillet 1972. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon qu'il vient de visiter avec une mission d'études parlementaire. Le développement du littoral, considéré pendant des années comme une région touristique pilote, a été réalisé d'une manière trop déséquilibrée. Les infrastructures mises en place aux frais de l'Etat ont permis à quelques grandes sociétés appuyées par des groupes bancaires de rentabiliser la construction d'hôtels de luxe. Les vacanciers de conditions modestes n'en ont pas profité. Le développement touristique de cette région a donc rencontré rapidement des limites puisqu'on refuse de s'intéresser à la masse de ceux qui pourraient en assurer l'essor. La solution du développement touristique du Languedoc-Roussillon implique que la priorité soit enfin donnée au tourisme social et familial. Il faudrait notamment favoriser le camping populaire en assurant l'équipement et la viabilité des terrains qu'il est possible de créer. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce sens.

Construction (lotissement à Amiens).

25261. — 4 juillet 1972. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les graves problèmes auxquels se trouvent confrontés les constructeurs du lotissement rue Haute-des-Champs, à Amiens (80). Ce lotissement lancé par une société civile immobilière gérée par le crédit immobilier présente de nombreuses malfections. Les maisons ne correspondent pas au plan initial. De nombreuses clauses du statut n'ont pas été respectées. Habitant depuis deux ans leur maison, les constructeurs se voient réclamer une somme importante, alors même que les travaux ne sont pas terminés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation, obtenir du promoteur le respect des clauses du contrat et sauvegarder les intérêts des propriétaires.

Routes (aménagement des grands itinéraires routiers [A. G. I. R.]).

25291. — 4 juillet 1972. — M. Ruals rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été question, à de nombreuses reprises, des avantages d'un aménagement du réseau routier par le doublement des chaussées existantes et leur mise à sens unique. L'association A. G. I. R. affirme que cette solution résoudrait le problème routier pour de nombreuses années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le sujet. Il souhaiterait savoir notamment si cette solution serait de nature à entraîner une remise en cause importante du programme des autoroutes et des types d'aménagement routier pratiqués actuellement. Dans la négative, il désirerait savoir comment cette solution est susceptible de s'intégrer dans le programme actuel de modernisation du réseau routier.

Environnement (Arc de Triomphe de l'Etoile).

25296. — 5 juillet 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement quel choc éprouvent les parisiens et tous ceux qui alment Paris lorsque, venant admirer la plus belle perspective du monde à l'Arc de Triomphe du Carrousel, ils constatent avec stupeur que se découpe dans le ciel à côté de l'Arc de Triomphe de l'Etoile une tour en construction à La Défense. Une construction de cet ordre est véritablement monstrueuse car elle gâche un site absolument unique. Il lui demande donc dans quelles conditions une autorisation de construire a pu être donnée et notamment si le problème esthétique et des perspectives avait été étudié. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter la répétition de telles erreurs.

H. L. M. (sociétés H. L. M. de location coopérative).

25308. — 6 juillet 1972. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 28 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Sans préjuger des conséquences de l'application de

ce décret, il apparaît que, compte tenu de la complexité des textes, les délais impartis aux différentes formalités sont très insuffisants. En effet, les conseils d'administration doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de six mois pour décider de leur fusion ou de leur transformation. Il n'est pas possible que, dans un délai de six mois, les actionnaires puissent être informés utilement pour décider en pleine connaissance de cause du devenir de leur société. D'autre part, les locataires coopérateurs disposent d'un délai de six mois pour décider de l'acquisition de leur logement (après la notification qui doit également intervenir dans un délai de six mois). Or, ce laps de temps ne peut leur permettre de prendre une décision qui engage leur avenir sans avoir un délai plus important pour s'informer. Il apparaît donc souhaitable et, au demeurant, comme indispensable dans l'intérêt des locataires coopérateurs, de prolonger ces délais d'au moins une année. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les dispositions réglementaires qui allongeraient les délais susindiqués.

Urbanisme (certificat d').

25315. — 6 juillet 1972. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, préalablement à une vente de terrain à bâtir ou de bâtiment d'habitation, les notaires doivent obtenir de la direction départementale de l'équipement et du logement une note de renseignements dite « Certificat d'urbanisme », permettant de renseigner officiellement l'acquéreur sur la réglementation d'urbanisme et les servitudes publiques auxquelles peut être soumis l'immeuble à acquérir. Pour obtenir ce certificat d'urbanisme, la demande remplit un imprimé fourni par le ministère de l'équipement et du logement qui comporte notamment la désignation cadastrale de l'immeuble objet de la demande de renseignements. La direction de l'équipement et du logement demande qu'il soit fourni avec cet imprimé un plan de situation dudit immeuble. Il souhaiterait savoir, pour les communes à cadastre rénové, si les services de l'équipement et du logement ne pourraient pas avoir à leur disposition les feuilles du cadastre, ce qui leur permettrait de repérer avec précision l'immeuble objet de la demande de renseignements et, de ce fait, de dispenser le demandeur de produire un plan de situation.

INTERIEUR

Police (visite du Président Bourguiba).

25279. — 4 juillet 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact qu'un travailleur tunisien a fait l'objet d'une mesure d'éloignement en Corse pendant la durée de la visite en France du Président Bourguiba ; 2° s'il est exact que, pendant le même temps, plusieurs étudiants tunisiens ont été astreints à se présenter régulièrement au commissariat de police de leur domicile et que des contrôles d'identité ont été multipliés auprès des ressortissants tunisiens ; 3° s'il peut préciser la justification de telles mesures disciplinaires à l'encontre de personnes auxquelles aucune infraction n'est, semble-t-il, reprochée ; 4° s'il pense que chaque visite d'un souverain étranger doit essentiellement permettre de montrer l'efficacité de la collaboration entre les polices des deux pays concernés.

Communes (rémunération des maîtres-nageurs).

25284. — 4 juillet 1972. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la multiplication des piscines et bassins de natation scolaires n'a pas correspondu un accroissement parallèle du nombre des surveillants de baignade et maîtres-nageurs, moins d'ailleurs du fait de l'absence de candidats à ces fonctions que de la difficulté excessive du brevet de maître-nageur-sauveteur dont le niveau paraît sans rapport avec les exigences réelles de la fonction. Il en résulte une surenchère entre les villes, certaines accordant aux intéressés des avantages exorbitants par rapport à d'autres catégories de personnel communal, notamment sous forme de tolérance en matière d'heures supplémentaires dépassant souvent largement le seuil des vingt heures mensuelles autorisées par la réglementation, voire même celui des soixante heures de travail hebdomadaires tolérées par le code du travail. Il semble d'ailleurs que, selon les départements, les autorités de tutelle se montrent plus ou moins conciliantes à cet égard, ce qui crée des situations embarrassantes pour les communes désireuses de respecter la légalité. Il lui demande comment il lui paraît possible de faire face à cette situation qui met en cause l'utilisation rationnelle des équipements mis en place.

Communes (limite d'âge de recrutement des maîtres nageurs).

25285. — 4 juillet 1972. — M. François Bénard, se référant à sa question écrite n° 25284 relative aux difficultés de recrutement des maîtres nageurs par les communes, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager à titre temporaire une nouvelle dérogation à la limite d'âge de recrutement des personnels communaux illulaires fixée par le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 4), en particulier pour cette catégorie d'agents, les candidats ayant dépassé la limite d'âge de trente ans prévue par ce texte préférant offrir leurs services à des organismes privés pratiquant des rémunérations supérieures plutôt que d'accepter des emplois d'auxiliaires communaux n'offrant ni stabilité d'emploi ni possibilité de promotion. Cette situation incite au demeurant de nombreuses communes à confier la gestion de leur bassin de natation à des organismes privés qu'elles subventionnent par ailleurs, tournant ainsi les barèmes officiels prévus pour les maîtres nageurs et créant une situation de surenchère perpétuelle à l'égard des communes désireuses de respecter une stricte légalité.

JUSTICE

Huissiers (aide judiciaire).

25259. — 4 juillet 1972. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la justice que le projet de décret portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a suscité une vive émotion dans l'ensemble des huissiers de justice. Ceux-ci estiment que le montant de l'indemnité forfaitaire qui leur est due par l'Etat, en application de l'article 20 de ladite loi, doit être fixé pour chacune de leurs interventions concrétisées par la signification d'un exploit ou le dressé d'un procès-verbal à un chiffre égal à leur tarif en vigueur et que la somme globale de 40 francs pour toute une procédure est sans aucune commune mesure avec le service rendu. Ils considèrent, d'autre part, que le mode de paiement proposé pour cette indemnité mettrait à la charge de la profession des frais de répartition supérieurs au montant de la somme à répartir et donnerait lieu à des difficultés sérieuses lorsqu'il s'agirait de déterminer les véritables bénéficiaires. Ils souhaitent que cette indemnité soit payée dans les conditions prévues par les articles 88 et 90 du projet de décret. Enfin, ils demandent instamment d'être obligatoirement représentés dans les bureaux d'aide judiciaire institués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter au décret certaines modifications tenant compte des préoccupations exprimées par les huissiers de justice.

Crimes de guerre (Paul Touvier).

25275. — 4 juillet 1972. — M. Houël demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions et à la suite de quelles interventions l'ancien chef de la milice de Lyon, Paul Touvier, deux fois condamné à mort par contumace en raison de nombreux crimes qui lui furent reprochés pendant l'occupation, a été non seulement gracié mais a récupéré tous ses prétendus biens. Il lui demande si devant la réprobation quasi générale de l'opinion publique, il ne pense pas ouvrir le dossier de ce collaborateur qui porte la responsabilité de crimes atroces, commis à l'encontre d'Israéliens et de résistants français.

Procédure pénale (appels correctionnels).

25292. — 5 juillet 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que l'article 513 du code de procédure pénale règle l'ordre dans lequel, devant la chambre des appels correctionnels, les parties en cause ont la parole : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Il lui précise qu'en fait, lorsqu'il y a un appel du prévenu, suivi chronologiquement d'un appel, souvent automatique du parquet, il apparaît que des pratiques se sont instaurées devant la plupart des cours d'appel. Les uns donnent la parole d'abord au ministère public et en dernier lieu au conseil du prévenu, quelque soit l'ordre chronologique des appels. Il est bien évident, dans cette dernière hypothèse, que pour respecter la règle que le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers, les magistrats devraient tolérer une réplique, et même assez longue, du conseil du prévenu. Or, cette solution qui n'est pas pratiquée, alourdirait notablement la durée des débats. Il attire son attention sur le fait qu'il résulte de cette situation que l'exercice des droits de la défense s'effectue dans des conditions plus ou moins libérales selon la cour d'appel

qui se trouve saisie et lui demande s'il n'estime pas que ces disparités sont regrettables et qu'il conviendrait d'y porter remède dans le souci d'une bonne administration de la justice.

Avocats (barreau de Villefranche-sur-Saône).

25303. — 5 juillet 1972. — **M. Ducray** indique à **M. le ministre de la justice** qu'à l'issue de la réforme de la profession d'avocat, un nouveau barreau sera créé près du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône. Il lui demande dans quelles conditions sera réparti, entre le barreau de Lyon et celui de Villefranche-sur-Saône, les actifs de l'ancien barreau départemental.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondance (code postal).

25300. — 5 juillet 1972. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que si l'application du code postal constitue une facilité pour l'exécution du service postal, elle accroît considérablement le travail de certains usagers, et notamment des administrations publiques dont la correspondance non spécialisée s'étend à tout le territoire national. Un minimum de logique pourrait alléger cette sujétion et éviter la répétition de l'inconvénient qui découle pour les usagers du téléphone d'un code départemental absolument différent de celui adopté par tous les services, et notamment par l'I. N. S. E. E. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter un même numéro de Cedex, dans toutes les villes, pour tous les grands services identiques tels que préfectures, trésoreries générales, sécurité sociale, mairies.

Postes et télécommunications (inspecteurs principaux adjoints).

25307. — 5 juillet 1972. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des fonctionnaires du corps des personnels administratifs supérieurs de son département ministériel : inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs principaux, directeurs départementaux adjoints. Ces fonctionnaires, issus d'un concours ouvert à des agents appartenant déjà à la catégorie A et qui souhaitent s'adapter aux réformes de structure et à l'évolution en cours de l'administration des postes et télécommunications, regrettent que certains de leurs problèmes n'aient pas reçu de solutions. Tel est le cas, en ce qui concerne le non-respect des attributions qui leur sont normalement dévolues. Cette question a une acuité particulière dans les services de l'administration centrale. En outre, l'accroissement des effectifs du corps provoqué par une politique de recrutement des inspecteurs principaux adjoints ne garantit pas aux fonctionnaires accédant à ce grade, les perspectives de carrière auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Le recrutement du personnel contractuel leur semble ne pas tenir compte du fait que les personnes titulaires sont capables d'assumer les tâches qui incombent à l'administration et ils sont d'ailleurs prêts à recevoir éventuellement le complément de formation appropriée. Ils estiment être défavorisés par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires, en ce qui concerne l'octroi de certaines primes et indemnités. Ces fonctionnaires souhaiteraient que la nomination de chaque inspecteur principal adjoint donne lieu à une étude de poste préalable, afin que les fonctions confiées aux personnels promus, soient réellement celles qui sont définies par les dispositions statutaires, de telle sorte qu'ils n'aient pas à effectuer des tâches que peuvent accomplir des agents appartenant à une catégorie de moins haut niveau. Ils demandent qu'une politique de recrutement harmonieuse soit suivie afin d'offrir une possibilité de promotion satisfaisante aux agents, ayant accès au concours d'inspecteur principal adjoint. Une formation satisfaisante des fonctionnaires nommés à ce poste leur paraît indispensable, ainsi qu'une formation permanente étendue à l'ensemble des personnels administratifs supérieurs en fonctions. Enfin, une redéfinition des critères retenus pour l'attribution des primes allouées aux fonctionnaires leur paraît nécessaire, de façon que des agents de même grade soient placés dans une situation équivalente. Un déroulement de carrière satisfaisant pourrait être réalisé par l'amélioration de l'accès aux grades d'inspecteur principal, puis de directeur départemental adjoint, et par la création du grade de directeur divisionnaire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement (cité fleurie, Paris).

25245. — 3 juillet 1972. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que la cité fleurie, îlot de verdure

et refuge d'artistes, oasis de beauté au milieu d'un désert de pierres et de ciment, en bordure du boulevard Arago dans le 13^e arrondissement de Paris, est menacé de disparition. Il lui demande s'il entend faire respecter la réglementation des espaces verts à Paris et de sauver ce beau site de verdure qui est aussi une des dernières cités d'artistes de notre capitale.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales privées complémentaires (assurance maladie).

25244. — 3 juillet 1972. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un important groupement d'assurances procède actuellement, avec préavis d'un mois, à la dénonciation systématique des contrats d'assurance maladie complémentaire dont « les résultats sont déséquilibrés », c'est-à-dire des contrats qui s'avèrent désavantageux pour l'assuré, mettant ainsi les assurés dans les plus grandes difficultés. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à de tels abus et pour faire respecter le principe fondamental de l'assurance, qui se trouve méconnu à partir du moment où l'assuré ne conserve plus les « bons » risques et se débarrasse des autres.

Equipement hospitalier (statistiques des projets de construction).

25247. — 3 juillet 1972. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1^o quel est le nombre de projets de construction ou d'aménagement d'hôpitaux publics ayant fait l'objet d'une approbation et ceux qui sont en cours d'approbation ; 2^o quel est parmi les projets visés au 1^o ci-dessus le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une subvention d'étude pour l'établissement de l'avant-projet ; 3^o quel est le nombre de projets ayant été approuvés qui sont inscrits et financés au VI^e Plan.

TRANSPORTS

Transports en commun (taxe sur les salaires).

25263. — 4 juillet 1972. — **M. Nilles** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n^o 71-559 du 12 juillet 1971 instituant une taxe sur les salaires en faveur des transports en commun de la région parisienne, prévoit en son article 4, que le montant de cette taxe sera remboursé « aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ». Il attire son attention sur les difficultés rencontrées par deux maisons de retraite de Bobigny (93) et de Noisy-le-Sec (93) pour obtenir ce remboursement, difficultés compromettant le fonctionnement normal de ces deux institutions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par lui pour accélérer le processus de remboursement prévu par la loi.

Stationnement (V. R. P.).

25267. — 4 juillet 1972. — **M. Virgile Barcl** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les V. R. P. dans l'exercice de leurs fonctions du fait des difficultés de stationnement et des prix des parkings payants. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin qu'une tolérance de stationnement gratuit de deux à trois heures maximum leur soit accordée sur simple apposition de la photocopie de leur carte d'identité professionnelle sur le pare-brise de leur voiture.

Transports aériens (réduction de tarifs pour les invalides de guerre).

25286. — 4 juillet 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des transports** que les compagnies aériennes françaises et la Société nationale des chemins de fer français accordent des réductions sur leurs tarifs aux invalides de guerre. En ce qui concerne les compagnies aériennes, elles font bénéficier les invalides de guerre d'une réduction de 50 p. 100 sur le billet simple à condition qu'ils soient grands invalides, c'est-à-dire titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 ou plus. La même réduction est également accordée aux guides de ces grands invalides (carte d'invalidité à barre bleue ou double barre rouge). Par contre, la Société nationale des chemins de fer français consent aux grands invalides de guerre des réductions plus importantes suivant le taux d'invalidité, s'échelonnant et commençant par les titulaires d'une pension d'invalidité de 25 p. 100.

La réduction de tarif est de 50 p. 100 pour une pension d'invalidité de 25 p. 100 ; de 75 p. 100 pour une pension de 50 p. 100 d'invalidité. Enfin, les titulaires d'une pension d'au moins 85 p. 100 bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 à la fois pour eux-mêmes et pour leurs guides (double barre rouge). En ce qui concerne au moins la compagnie Air-France qui est une société nationale comme la Société nationale des chemins de fer français, il semble qu'elle pourrait accorder aux invalides de guerre des réductions analogues à celles de la Société nationale des chemins de fer français. Les transports aériens consentent des réductions importantes à certaines catégories ou à certains groupes (touristes, jeunes gens, groupes sociaux), et il apparaît donc tout à fait concevable que des réductions analogues à celles consenties par la Société nationale des chemins de fer français puissent être accordées par la Compagnie Air-France sans que la charge en résultant apparaisse comme excessive. Il lui demande s'il peut étudier cette question afin d'aboutir à une solution favorable aux mutilés de guerre.

Société nationale des chemins de fer français
(train 3480 Quimper—Bordeaux).

25314. — 6 juillet 1972. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles dispositions prises par la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le train 3480 Quimper—Bordeaux qui passe à Quimper à 20 h 10. Depuis le 29 juin 1972, l'arrêt à Quimper a été supprimé. Cette mesure de suppression affecte gravement l'opinion publique dans la région quimperloise car elle contraint de très nombreux voyageurs à prendre un train qui se dirige sur Lyon et à effectuer un changement à Lorient au prix de près d'une heure d'attente avec enfants et bagages. Une telle modification est doublement paradoxale au moment où beaucoup de touristes viennent accroître le grand nombre des usagers habituels de ce train et, également, au moment où la presse donne une grande publicité aux améliorations récentes de dessert ferroviaire de la Bretagne. Il lui demande s'il veut bien se pencher d'urgence sur cette question et s'il envisage le rétablissement pur et simple de l'arrêt de Quimper dans les meilleurs délais, conformément au rôle de service public de la Société nationale des chemins de fer français.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travail temporaire
(décrets d'application de la loi du 3 janvier 1972).

25289. — 4 juillet 1972. — M. Boscher demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer quand paraîtront les décrets d'application se rapportant à la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. Il serait souhaitable que la publication de ces textes intervienne rapidement, compte tenu du fait que la loi en cause a été promulguée il y a maintenant six mois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Abattoirs (La Villette).

16056. — M. Vancalster expose à M. le Premier ministre que le 13 décembre 1970 il a informé le président de l'Assemblée nationale de sa décision de ne plus appartenir au groupe U. D. R. et de siéger au banc des « non-inscrits », en lui demandant de transmettre les trois requêtes suivantes : 1° que le Gouvernement veuille bien convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire dès janvier 1971 et déposer un projet de réforme de la fiscalité locale sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 2° que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi sur la régionalisation dès la session du printemps prochain et ne fasse connaître les orientations avant le scrutin des municipales de mars 1971 ; 3° que la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le « scandale de La Villette » soit envisagée et que les conclusions de ses travaux soient rendues publiques rapidement. Un communiqué publié en date du 14 janvier 1971 par le ministère de l'économie et des finances annonce « qu'au vu des études menées depuis le mois de juillet 1969 le Gouvernement a été conduit à prendre pour l'avenir des décisions concernant les abattoirs et le marché de La Villette. Des manquements aux règles budgétaires et comptables

semblent imputables, pour le passé, à des fonctionnaires responsables de l'opération, notamment dans l'engagement des dépenses ». M. le ministre de l'économie et des finances a déféré 3 fonctionnaires devant la cour de discipline budgétaire et financière. Il lui demande quelles décisions il compte prendre également à l'encontre des ministres responsables qui étaient comptables devant la nation des fonds dont ils avaient la responsabilité et provenant des taxes et impôts versés par tous les contribuables. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — 1° Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire dans les premiers mois de 1971. 2° Le projet de loi portant création et organisation des régions a été adopté par le Parlement. 3° Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, depuis 1969, s'est préoccupé activement du dossier des abattoirs de Paris-La Villette et a pris un certain nombre de décisions importantes en vue d'assainir les conditions de réalisation du projet et de demander à la juridiction compétente de sanctionner, le cas échéant, les irrégularités qui ont pu être commises. Dès le mois de juillet 1970, un plan cohérent de réorganisation a été adopté. Au début de 1971, des fonctionnaires impliqués dans cette affaire ont été déférés devant la cour de discipline budgétaire et financière. Ce n'est qu'en décembre 1970, qu'une commission d'enquête parlementaire relative à l'aménagement et à la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national a été constituée par le Sénat. Cette commission a déposé et publié son rapport en avril 1971. Entre temps, des instructions précises ont été données par le Gouvernement à la nouvelle société d'Etat chargée de poursuivre l'exécution du projet sur de nouvelles bases. Le Premier ministre croit devoir indiquer, en outre, à l'honorable parlementaire qu'il a pris toutes dispositions utiles pour que la décision définitive de la cour de discipline budgétaire puisse intervenir dans les meilleurs délais. Il apparaît ainsi que le Gouvernement a eu pour souci permanent de prendre, dans cette affaire, toutes les mesures de redressement nécessaires, en veillant à la fois à ce que la réalisation des travaux ne se traduise pas, en définitive, par une charge supplémentaire pour les contribuables, et que les éventuelles irrégularités commises soient sanctionnées avec le maximum de diligence dans les formes prévues par la loi.

Compagnie des messageries maritimes
(acquisition de la société de transport de Mazamet).

22041. — M. Donnadiou demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions une entreprise nationale : la Compagnie des messageries maritimes a pu être autorisée à acquérir récemment à Mazamet 51 p. 100 d'une entreprise de transport pour la somme de 6.900.000 francs, au moment où cette entreprise connaissait un certain nombre de difficultés avec sa clientèle. Sans nier l'intérêt de cette acquisition pour la Compagnie des messageries maritimes, il lui demande en outre : 1° quels ont été les critères adoptés pour l'évaluation (manifestement exagérée) faite des actifs de cette entreprise ; 2° dans quelles conditions le fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) a été conduit à connaître cette opération ; 3° pour quels motifs est intervenu dans cette affaire l'Institut de développement industriel (I. D. I.) qui manifestement n'avait aucune raison de s'y associer, cette opération étant tout à fait contradictoire avec l'objet social de l'Institut de développement industriel et ne rentrant nullement dans la compétence et les attributions qui lui ont été données. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La Compagnie maritime visée par l'honorable parlementaire est une société d'économie mixte contrôlée par l'Etat, qui s'est fixé pour objectif de renforcer sa position dans le domaine du transport de marchandises ; elle fait porter l'essentiel de son effort sur l'utilisation de conteneurs tant sous ses aspects strictement maritimes que sous ceux de ses prolongements terrestres. C'est dans ce cadre qu'ont été mis en évidence les problèmes particuliers posés par l'acheminement en conteneurs des peaux laines à destination de Mazamet, capitale mondiale du délainage. L'ampleur du trafic en cause, notamment en provenance d'Australie, a conduit cette compagnie à la conclusion qu'il était nécessaire de disposer sur place d'une unité commerciale et technique équipée de tous les moyens indispensables. Cette unité a été fournie par une affaire de transport de transit de Mazamet, dont la compagnie a décidé de prendre la majorité du capital, soit 51 p. 100. L'évaluation de l'actif net de la société de transport de Mazamet a été effectuée pour le compte de chacune des deux parties, par deux cabinets différents et a abouti à des chiffres très éloignés. L'estimation de l'expert du vendeur étant près de deux fois et demie supérieure à celle du cabinet de l'acquéreur, le prix retenu ayant été finalement plus proche de celui proposé par l'acquéreur. En ce qui concerne l'intervention du F. D. E. S.

Il faut noter que l'approbation qu'évoque l'honorable parlementaire concernait l'ensemble du programme d'investissement de la Compagnie des messageries maritimes qui a été adopté lors de la réunion du 4 novembre 1970 du comité n° 8. Encore faut-il ajouter qu'un avis favorable n'a été émis qu'à la condition que pour l'opération en cause soit limité le financement par voie d'emprunt, à charge par la Compagnie maritime de trouver normalement le complément sous forme de fonds propres. C'est dans ces conditions que, tenant compte de sa situation de trésorerie qui ne lui permettait pas d'assurer la sortie des fonds dans les délais impartis, la Compagnie a sollicité l'intervention de l'I. D. I. afin de pouvoir étaler dans le temps le prélèvement nécessaire sur son autofinancement. En outre, ce n'est qu'en analysant cette acquisition comme une reconversion partielle que le conseil d'administration de l'I. D. I. a pensé pouvoir se déclarer favorable à une opération de capital relai qui permet aux Messageries maritimes d'étaler sur quatre ans la charge d'investissement correspondante.

FONCTION PUBLIQUE

Allocations de chômage (indemnités des Assedic).

23813. — M. Lamps appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des personnes qui ne peuvent bénéficier de l'Assedic parce qu'elles ont travaillé avant l'arrêt de travail plus de trois mois dans une administration. Il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre le décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 87-580 du 13 juillet 1967 pour permettre aux Assedic de prendre en compte comme temps de travail les périodes passées dans les administrations. Une telle mesure ouvrirait droit aux indemnités qui sont uniquement versées actuellement aux personnels ayant exercé un emploi dans le commerce et l'industrie. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Les obstacles rencontrés pour sérier la totalité des situations extrêmement diverses visées à l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance n° 87-580 du 13 juillet 1967 n'ont pas encore permis de mettre au point les mesures envisagées pour l'ensemble des catégories ainsi concernées. D'ailleurs les problèmes de ces catégories font l'objet d'un examen approfondi entre les départements intéressés, mais devant la complexité de la question, ces études n'ont pas encore totalement abouti.

Psychologues (statut).

24162. — M. Vandelanotte expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 a précisé les conditions de recrutement et d'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics : les dispositions de ce texte ne paraissent pas satisfaire les psychologues intéressés. Il semble, en effet, regrettable qu'un texte particulier comme celui-ci ait pu intervenir sans qu'ait été précisé un statut qui pourrait s'appliquer aux psychologues exerçant leur activité dans différents secteurs de la fonction publique et même dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile de faire mettre à l'étude un statut des psychologues, la France paraissant être un des rares pays d'Europe où aucun statut n'a, jusqu'à présent, été élaboré. Il apparaît peu souhaitable que les ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'emploi et de la population, de la défense nationale, de la justice et de l'intérieur qui emploient des psychologues, prennent l'initiative d'un décret analogue au texte précité sans que des mesures plus générales aient fixé le statut des psychologues. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — En raison de la diversité des conditions d'emploi des psychologues dans les administrations et dans l'ensemble du secteur public, le Gouvernement ne s'estime pas en mesure pour l'instant de régler leur situation par un texte statutaire unique. Toutefois, il veillera le moment venu à ce que les exigences d'une véritable coordination statutaire ne soient pas perdues de vue, de même qu'il associera à l'étude des éventuels projets de statuts les organisations représentatives de la profession.

Psychologues (statut).

24282. — M. Pierre Lelong fait connaître à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques, a été mal accueilli par l'ensemble de la profession, qui souhaite obtenir

un statut, et notamment pour les psychologues du secteur public, un statut interministériel. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre des mesures, en liaison avec la profession, pour mettre au point ce statut. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — En raison de la diversité des conditions d'emploi des psychologues dans les administrations et dans l'ensemble du secteur public, le Gouvernement ne s'estime pas en mesure pour l'instant de régler leur situation par un texte statutaire unique. Toutefois, il veillera le moment venu à ce que les exigences d'une véritable coordination statutaire ne soient pas perdues de vue, de même qu'il associera à l'étude des éventuels projets de statuts les organisations représentatives de la profession.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (assurance).

22906. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème de l'assurance des sportifs. Depuis la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1962, beaucoup de fédérations incluent le montant de l'assurance dans le prix de la licence ou obligent le pratiquant à verser une somme destinée à cette assurance. Ainsi, un sportif qui pratique quatre ou cinq sports s'assure quatre ou cinq fois pour la même saison. Il paraît souhaitable de remédier à cet état de fait qui occasionne une dépense importante et superflue, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette anomalie. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'arrêté du 5 mai 1962 ayant défini les garanties minimales d'assurances à exiger des associations et pratiquants recherchant des affiliations ou licences fédérales a conduit les fédérations responsables de l'application du texte réglementaire susvisé à adopter le système de gestion le plus efficace. C'est ainsi que, dans un but pratique, ces organismes ont cru pouvoir suivre le système préconisé par ma circulaire E.P.S./S n° 1440 du 17 juillet 1962 et inclure automatiquement le prix de l'assurance dans le montant des licences ou des affiliations. Cependant, cette méthode semblant s'ériger en principe, j'ai rappelé aux fédérations, par circulaire n° 228 DGSP0 1 du 2 mars 1964 que ce système ne pouvait revêtir le caractère d'une obligation. Néanmoins un certain nombre de fédérations ayant passé des accords avec des compagnies d'assurances ou des mutuelles au profit de leurs adhérents continuent à appliquer ce régime sans laisser aux intéressés l'alternative à laquelle ils peuvent prétendre. En effet, ce système peut être généralisé, à cette exception près qu'est libre de son choix, en vertu du principe de la liberté d'assurance, chaque sportif désireux de s'assurer à une autre compagnie que celle de la fédération sportive. Par conséquent il convient dès maintenant d'envisager l'utilisation d'un cachet ou d'un tampon complémentaire qui sera apposé sur la ou les licences de l'adhérent individuel ou de l'association ayant contracté une assurance auprès d'une compagnie tierce. L'apposition de ces timbres ne doit être effectuée que lorsque le ou les intéressés auront apporté la preuve qu'ils sont assurés pour les risques sportifs encourus dans la pratique du sport considéré. Les adhérents devront à cet égard produire leur attestation d'assurance au moment de l'enregistrement de leur licence. Cette procédure aura pour effet de créer une présomption d'assurance et de décharger ainsi de toute responsabilité en la matière la fédération sportive concernée. Ces dispositions seront rappelées prochainement aux fédérations par voie de circulaire.

Education physique (Côtes-du-Nord).

23172. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la situation de l'éducation physique et sportive en France, notamment dans le département des Côtes-du-Nord, suscite les inquiétudes les plus vives, aussi bien chez les enseignants que parmi les parents d'élèves et les élus des collectivités locales. Dans le premier degré, l'institution du « tiers-temps » ne correspond à aucune réalisation sérieuse. Dans le second degré, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive n'atteint pas deux heures quinze. Alors que, dans les Côtes-du-Nord, cet horaire n'était que de une heure cinquante-six en 1970-1971, il a encore été réduit en 1971-1972, en particulier dans les C.E.S. Les mesures qui ont fait l'objet de la circulaire du 9 septembre 1971 ne permettront pas, bien au contraire, d'améliorer cette situation. En prévoyant d'affecter des enseignants d'E.P.S. dans le secteur « extra-scolaire », cette circulaire ne respecte pas la priorité qui doit être accordée à l'éducation physique scolaire, dont bénéficient tous les enfants et non pas seulement quelques volontaires. Elle aboutira, en fait, à démanteler l'éducation physique et sportive dans le second degré au bénéfice

d'un secteur privé des loisirs. Cette situation alarmante ne peut que se trouver aggravée par les fermetures d'écoles de cadres qui sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire (pour les Côtes-du-Nord : fermeture des classes P 1 des lycées Chateaubriand, de Rennes ; Renan, de Saint-Brieuc, et Chevroliier, d'Angers ; fermeture de la section P 2 au C.R.E.P.S. de Dinard). Il lui demande comment il envisage de redresser cette situation et s'il n'estime pas indispensable que les crédits supplémentaires soient prévus en faveur de l'E.P.S. dans un prochain collectif budgétaire. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — L'horaire hebdomadaire moyen d'éducation physique et sportive dans le département des Côtes-du-Nord est d'environ deux heures pour l'année scolaire en cours. Si cet horaire reste insuffisant, on ne peut cependant pas dire que la situation se soit encore aggravée. Il existe actuellement une grande disparité entre les régions et à l'intérieur d'une même région, entre les départements et même entre les établissements. C'est pourquoi la circulaire 196/B du 9 septembre 1971 a prévu un aménagement des horaires. La priorité est accordée aux élèves du premier cycle, tant parce qu'ils sont en période de scolarité obligatoire que parce que cette période correspond à leur développement physiologique maximum. Trois heures hebdomadaires d'E.P.S. sont pour cette raison prévues pour les élèves du premier cycle et deux pour ceux du second cycle. Toutefois l'horaire de cinq heures hebdomadaires d'E.P.S. souhaité par la commission nationale de rénovation pédagogique est conservée. Dans ce cadre, il reste donc deux heures disponibles pour le premier et trois pour le second. Ces heures seront utilisées sur des C.A.S. (centre d'animation sportive) organisés par les services extérieurs de la jeunesse, des sports et des loisirs en collaboration, chaque fois que cela sera possible, avec les associations sportives existantes, sur les bases de plein air, les stades multisports, les stades nautiques, etc. Ces C.A.S. seront placés sous la responsabilité d'enseignants d'E.P.S. volontaires, chargés d'une mission de coordination et d'animation, secondés par des éducateurs sportifs ou des entraîneurs de clubs rétribués sur vacations. Ainsi sera respectée « la priorité qui doit être assurée à l'éducation physique scolaire, dont bénéficient tous les enfants ». Il importe de préciser que l'ouverture de postes d'enseignants d'E.P.S. affectés dans le secteur extra-scolaire aura une action beaucoup plus efficace que dans le secteur scolaire, en raison de la démultiplication de l'action des enseignants qui les occuperont. D'autre part, un collectif budgétaire est actuellement en discussion. Il devrait permettre l'amélioration de l'enseignement de l'E.P.S. en autorisant l'ouverture à la rentrée scolaire 1972 de nouveaux postes budgétaires d'enseignants d'E.P.S. Enfin, la création actuellement envisagée avec le ministère de l'éducation nationale d'un corps de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) bivalents (lettres - E.P.S., mathématiques - E.P.S., sciences naturelles - E.P.S.) va dans le même sens, et devrait permettre d'améliorer sérieusement la situation de l'E.P.S. dans le premier cycle, notamment dans les C.E.G.

Education physique (établissements secondaires de la Gironde).

23367. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation inquiétante de l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les établissements scolaires du second degré. Il lui cite l'exemple du département de la Gironde où la création de seize postes d'enseignants seulement, prévue pour la rentrée scolaire de 1972, représente une sensible régression sur l'an passé. Ces créations, en effet, suffiront tout juste à répondre aux besoins des C. E. S. dont l'ouverture est prévue en octobre prochain, à régulariser la situation des établissements ouverts l'an dernier sans enseignant d'E. P. S. et à remplacer éventuellement le personnel non spécialisé d'E. P. S. de certains autres établissements. Aucune affectation ne semble prévue pour les « classes de transition » et les « classes pratiques ». L'horaire moyen hebdomadaire de l'E. P. S. qui se situe actuellement autour de deux heures trente dans les établissements du second cycle du département, ne pourra pas être augmenté. Au contraire, il risque d'être encore diminué du fait de la suppression envisagée d'un certain nombre de postes dans les lycées, notamment pour les classes préparatoires aux grandes écoles. Après la répartition des postes ainsi récupérés, et à condition qu'ils soient transférés dans le premier cycle, il manquerait encore un minimum de trente-cinq postes pour atteindre une moyenne d'enseignement hebdomadaire de trois heures. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation paradoxale qui fait que l'on s'éloigne de plus en plus — au lieu de s'en rapprocher — de la durée hebdomadaire de cinq heures fixée par la loi pour l'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements du second degré, faute de créations suffisantes de postes d'enseignants, alors que dans le même temps on refuse deux étudiants sur trois, après quatre années d'études, aux épreuves du professorat d'E. P. S. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Il est actuellement impossible, en raison du décalage qui s'est produit au cours notamment du V^e Plan entre les créations annuelles de postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S., et les ouvertures d'établissements nouveaux par le ministère de l'éducation nationale, notamment de C. E. S., grâce à la généralisation du mode de construction industrialisée d'assurer cinq heures de cette discipline aux élèves du second degré. La situation ne pourrait que s'aggraver si l'on voulait maintenir, pour l'immédiat, l'exigence de cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. à tous les niveaux du second degré conformément au vœu exprimé en 1969 par la commission nationale de rénovation pédagogique. Il existe par ailleurs des disparités importantes sur l'ensemble du territoire en matière d'horaires d'E. P. S. dispensés par les établissements : si certains peuvent faire bénéficier leurs élèves d'un horaire normal, d'autres, à l'inverse, ne peuvent dispenser aucun enseignement d'E. P. S. (plus de cinq cents établissements sont actuellement dans ce cas) pour la plupart du premier cycle. C'est en fonction de cette situation que la circulaire 196/B du 9 septembre 1971 a prévu d'assurer par priorité trois heures d'E. P. S. aux élèves du premier cycle et, dans toute la mesure du possible, deux heures à ceux du deuxième cycle. Cet ordre de priorité tient compte du fait que le premier cycle correspond à l'âge auquel les enfants sont le plus réceptifs à l'initiation sportive. De plus, cette période coïncide avec un développement physiologique et psychomoteur important. Le complément à cinq heures de ces horaires (soit deux heures pour le premier cycle et trois pour le second) sera assuré dans des centres d'animation sportive (C. A. S.) dont la création est prévue selon des modalités étudiées en début d'année et arrêtées à l'occasion de la réunion du colloque national tenu à Vittel, les 25 et 26 mai. La mise en application de la circulaire citée 196/B du 9 septembre 1971 implique le transfert de postes d'enseignants d'E. P. S. du second sur le premier cycle lorsque celui-ci ne bénéficie pas du minimum prévu de trois heures hebdomadaires d'enseignement d'E. P. S. alors que le minimum de deux heures hebdomadaires d'enseignement d'E. P. S. est dépassé dans le second cycle. A ce sujet, il convient de rappeler que l'affectation d'un poste d'enseignant d'E. P. S. dans un C. E. S. concerne l'ensemble des élèves de cet établissement et pas seulement certaines sections à l'exclusion des autres. En raison de la situation actuelle, due à la progression insuffisante du nombre des postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. ouverts annuellement, un collectif budgétaire est actuellement à l'étude, il devrait permettre de pallier les carences les plus graves pour la rentrée scolaire prochaine. Enfin, un projet d'arrêté est en cours de mise au point avec le ministère de l'éducation nationale, concernant la création de professeurs d'enseignement général de collège bivalents. Parmi les différentes sections prévues, trois sections nouvelles associent l'éducation physique et sportive à une autre discipline : mathématiques, sciences naturelles ou lettres. Ces enseignants sont destinés à être affectés par priorité dans les collèges d'enseignement général et dans les sections II et III des collèges d'enseignement secondaire. Leur intervention, qui ne pourra se produire, au mieux, qu'en fin de VI^e Plan, contribuera à l'extension à cinq heures de l'horaire hebdomadaire d'E. P. S. au niveau du premier cycle.

Jeunes (séjours à l'étranger).

23740. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports, et loisirs) que la formule des échanges, séjours et stages à l'étranger tend à se développer de plus en plus pour le plus grand bénéfice de la jeunesse. Pourtant de nombreux parents, soucieux de ne pas exposer leurs enfants à certains risques qui, dans le climat de tolérance morale actuelle, ne sont pas entièrement imaginaires, déplorent que la quasi-totalité de ces séjours organisés sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, de l'office franco-allemand pour la jeunesse, et de nombreux autres organismes publics ou privés soient presque toujours mixtes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'offrir simultanément des séjours mixtes et des séjours qui ne le seraient pas, afin de répondre davantage au vœu des familles. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le caractère mixte des activités de vacances relevant de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que ces activités se déroulent à l'étranger ou sur le territoire national, n'a jamais pu poser de problèmes particuliers. La valeur éducative des vacances de jeunes implique que ceux-ci soient placés dans un cadre qui les prépare dans les meilleures conditions à leur vie d'adultes. Introduire à cet égard une ségrégation entre garçons et filles revêtirait un certain caractère artificiel, et en tout état de cause temporaire, dans la mesure où les jeunes des deux sexes sont généralement habitués à se côtoyer, que ce soit au sein de la famille, dans la vie sociale, ou même dans le cadre scolaire puisque la mixité s'y développe de plus en plus. Il y a lieu de

remarquer, du reste, que l'évolution des colonies et centres de vacances organisés en France va dans le sens d'un progrès continu de la formule mixte. En ce qui concerne les voyages ou séjours à l'étranger organisés sous l'égide du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ils s'adressent à des jeunes âgés de dix-huit ans au moins. Le caractère mixte des groupes, normal aux yeux des jeunes de cet âge, ne paraît pas susciter de réserves de la part de leurs parents. Le secrétariat d'Etat, pour sa part, n'a pas eu à connaître de difficultés ou incidents tels que ceux qui semblent motiver les inquiétudes dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète. Il est par ailleurs exact que les activités organisées par l'office franco-allemand pour la jeunesse sont également mixtes dans la plupart des cas, à l'exception de certains échanges scolaires ou de voyages spécialisés de type professionnel. Quant aux associations et mouvements relevant du secteur privé, ils offrent aux familles un assez large éventail de choix et, si la mixité est largement répandue, elle n'est pas dans tous les cas la règle. Il y a lieu de remarquer toutefois que, d'expérience, la mixité se révèle souvent en elle-même facteur d'animation et d'éducation. En outre, les échanges et les discussions permettent d'enrichir les contacts des groupes avec la réalité du pays d'accueil — filles et garçons ne réagissent pas de la même manière à l'approche d'un milieu nouveau. Certes, la vie d'un groupe mixte en déplacement pourrait aussi poser des problèmes délicats si certaines conditions n'étaient pas remplies. Outre la nécessité de conditions matérielles satisfaisantes, notamment en ce qui concerne l'hébergement, on doit mettre l'accent sur la qualité et la compétence de l'encadrement. Une animation intelligente, conduite par des cadres entraînés, reste la meilleure garantie de réussite de tels déplacements, et interdit que la mixité ne puisse favoriser une éventuelle licence. Cette préoccupation reste en permanence celle du secrétariat d'Etat et, plus largement, des organismes et associations de statuts divers qui ont la charge de proposer à la jeunesse des loisirs éducatifs adaptés. Elle explique que les activités mixtes, reconnues aujourd'hui comme nécessaires, puissent se dérouler à la satisfaction des participants et de leur famille.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées (personnes âgées).

24790. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut faire prendre une mesure de faveur pour les personnes du « troisième âge » en leur accordant la gratuité d'entrée dans les musées de la ville de Paris et aussi dans les musées nationaux. Cette mesure ne représenterait pas une perte de recettes, du fait que les bénéficiaires ne se présenteraient pas aux jours et heures d'affluence. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — La réglementation relative au droit d'entrée dans les musées nationaux fait bénéficier les personnes âgées des exemptions ou facilités suivantes: 1° La dispense du droit d'entrée dans les musées nationaux est accordée à toutes les personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. 2° Des autorisations de visites gratuites sont délivrées aux associations culturelles, ainsi que sur la demande des maires, aux groupes de personnes âgées dont la situation le justifie. En plus de la gratuité du dimanche au musée du Louvre et au musée national d'art moderne, du demi-tarif appliqué le même jour dans les autres musées nationaux, il a été prévu à chaque exposition une ou plusieurs journées gratuites dont la date est diffusée par la presse.

AFFAIRES ETRANGERES

Imprimerie de labour (aide à cette industrie).

23639. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de l'imprimerie de labour française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 33.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes, dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises: 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100, par l'aboutissement de la demande déposée depuis quinze mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que

traverse l'imprimerie; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la T. V. A. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la T. V. A. est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère (très importante); 4° Instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé et l'opportunité des mesures d'allègement fiscal qui pourraient aider l'imprimerie de labour française à se réorganiser, la réponse à la question posée étant, sur ce point, de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Le ministre des affaires étrangères est néanmoins en mesure de faire observer à l'honorable parlementaire que si de telles mesures étaient retenues, elles ne pourraient être que selon des modalités n'ayant aucun caractère discriminatoire, afin de ne pas mettre la France en contradiction avec les engagements qu'elle a souscrits dans le cadre du Marché commun et du G. A. T. T. Ce même souci de respect des engagements internationaux, et notamment de ceux qui figurent dans le traité de Rome, interdit aux autorités françaises, aux collectivités et entreprises publiques de donner « à conditions égales de prix et de qualité », une « priorité » à l'industrie artisanale par rapport aux industries de nos partenaires au sein de la Communauté. Quant au contrôle de l'origine, il est exercé scrupuleusement dans le cadre de la réglementation existante. Le Gouvernement français veille actuellement à ce que, dans la définition de nouvelles règles applicables dans l'avenir aux pays de l'A. E. L. E. non candidats qui sont actuellement en négociation avec la Communauté, soient retenues des solutions efficaces qui permettent aux services douaniers des Dix de contrôler effectivement l'origine des produits importés dans la Communauté.

Armement (livraison de Mirage à la Libye).

24039. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui a déjà posé plusieurs questions au sujet des livraisons à la Libye de matériels militaires français, notamment d'avions Mirage (il cite en particulier la question écrite n° 15578, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 décembre 1970 et la question écrite n° 19500 qui a fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 octobre 1971). Il n'a reçu, à la suite de ces questions, qu'une réponse ambiguë. Les récentes déclarations du Président de l'Etat égyptien tendent à confirmer les craintes de ceux qui pensent que ces matériels sont indirectement destinés à un pays arabe du « champ de bataille », ce qui est en contradiction avec les assurances données par le Gouvernement. De plus, il est de notoriété publique que la plupart des pilotes qui ont été entraînés chez nous sur avions Mirage sont de nationalité égyptienne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et si celui-ci entend, oui ou non, poursuivre la livraison de matériels militaires à la Libye et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir lever l'embargo sur les livraisons d'armes à Israël. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — M. Stehlin, se référant à la récente déclaration du Président Sadate selon laquelle son armée recevait, par l'intermédiaire de pays arabes tiers, des équipements militaires en provenance de la France et d'Angleterre, exprime la crainte que les matériels militaires et, notamment les avions Mirage vendus par la France à la Libye ne soient indirectement destinés à un pays du « champ de bataille », contrairement aux assurances données par le Gouvernement. Le Gouvernement est en mesure d'affirmer qu'il n'existe pas la moindre preuve de la mise à la disposition de l'armée égyptienne d'armements livrés par la France à la Libye. D'ailleurs, le ministre israélien de la défense a reconnu, le 2 mai, dans une déclaration à la Knesseth qu'il ne pouvait confirmer ses rapports concernant le transfert à l'armée égyptienne d'appareils de type Mirage achetés à notre pays par la Libye. Il importe de rappeler que les contrats passés, sous le contrôle de l'Etat, par les sociétés exportatrices françaises, comportent obligatoirement des clauses parfaitement précises qui interdisent le transfert de ces matériels à d'autres pays. On peut ajouter, ainsi qu'il a déjà été indiqué le

27 janvier 1970, dans une déclaration télévisée, que s'il apparaissait qu'un pays du champ de bataille se fournissait en appareils français auprès d'un Etat qui les aurait reçus de la France aux termes de contrats réguliers, cet Etat verrait les livraisons suivantes tomber sous le coup de l'embargo et les fournitures de pièces détachées, ainsi que l'entraînement de pilotes et de techniciens immédiatement interrompus. Pour ce qui est de l'information selon laquelle la plupart des pilotes qui ont été entraînés chez nous sur avions Mirage sont de nationalité égyptienne, le Gouvernement français n'a reçu et instruit que des pilotes appartenant à l'armée de l'air libyenne et présentant un passeport libyen. Le Gouvernement ne voit donc aucune raison de modifier la ligne de conduite qu'il a adoptée et qui a été maintes fois exposée au Parlement, en ce qui concerne la livraison de matériels militaires à la Libye. Quant à l'embargo à l'égard des pays du champ de bataille et notamment d'Israël, le Gouvernement s'en tient à la règle qu'il s'est fixée en 1967 et qui lui paraît, aujourd'hui comme il y a cinq ans, propre à contribuer à empêcher la course aux armements dans la région et donc à favoriser le rétablissement de la paix.

Madagascar (présence militaire française).

24474. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut certifier qu'aucun soldat français ne sert à Madagascar. Dans la négative, il voudrait savoir quelle autorité servent ces soldats, et quelles sont les garanties qui peuvent être fournies sur leur non-participation à des opérations de répression contre le peuple malgache. (Question n° 30 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne peut ignorer que des troupes françaises sont actuellement stationnées à Madagascar, à Diego-Suarez pour la majorité d'entre elles, et placées sous l'autorité d'un officier général français. Les conditions de leur présence et de leur mission sont définies par l'accord de défense franco-malgache du 27 juin 1960. Les troupes françaises stationnées dans la grande île n'ont été associées, en aucune façon, aux événements qui se sont déroulés récemment à Madagascar.

Sinistrés français de Russie (indemnisation).

24613. — M. Michel Marquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation douloureuse des sinistrés français de Russie qui n'ont pu obtenir le règlement de l'indemnisation de leurs biens abandonnés en Russie à la suite de leur expulsion, entre 1918 et 1920. Il lui expose que, malgré la répartition des avoirs russes sous séquestre (avoirs bloqués en France des anciens gouvernements russes), cette répartition, intervenue conformément à la loi du 25 mai 1939 et au décret du 24 juillet 1939, s'est traduite par l'attribution d'un « secours » de 870.000 francs partagé entre les rapatriés les plus âgés et les plus malheureux et ne constitue nullement la réelle indemnisation des dommages subis par nos compatriotes sinistrés de Russie. Se référant à la réponse ministérielle apportée par ses services à la question écrite n° 8449 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N., du 17 janvier 1970) suivant laquelle « la situation des sinistrés français de Russie n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement français », il lui demande s'il n'estime pas devoir faire mettre à l'étude les mesures d'ordre interne destinées à la réparation des dommages de guerre subis par les intéressés. Il lui rappelle à ce sujet qu'en 1958 la commission des affaires étrangères, qu'il présidait, a approuvé à l'unanimité une proposition de résolution (de M. R. Bichet) concluant au dépôt d'un texte spécial, l'indemnisation en cause ne pouvant être réclamée à la Russie soviétique sous peine de voir notre Gouvernement menacé par ce pays d'une demande reconventionnelle de dommages de guerre, supérieure à la sienne. Il lui fait remarquer enfin que les sinistrés français de Russie sont les seuls aujourd'hui à rester privés du droit d'indemnisation des dommages de guerre et que la reconnaissance de ce droit, après cinquante ans, serait une mesure de justice d'autant plus appréciée des sinistrés de Russie que la plupart d'entre eux sont, à l'heure actuelle, parvenus à un âge avancé. L'incidence financière de la mesure espérée serait en outre peu importante, en raison du nombre restreint des bénéficiaires survivants. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Après une étude approfondie, il n'a pas paru possible de faire prendre en charge par l'Etat français le préjudice que nos ressortissants ont subi en Russie à la suite de la deuxième guerre mondiale. La réparation éventuelle incombe en effet à l'Etat étranger sur le territoire duquel nos compatriotes ont été sinistrés. Le Gouvernement ne manquera pas de saisir toute occasion favorable pour tenter d'ouvrir des pourparlers avec l'U. R. S. S. en vue du règlement de ce contentieux.

AGRICULTURE

Cures thermales (exploitants agricoles).

22721. — M. Boudon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de cure thermale, les frais de séjour et de transport ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) au titre des prestations extra-légales, aucun texte ne le permettant actuellement. Le fonds spécial d'action sociale dénommé Famexa, créé par le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969, prévoit bien en son article 14 que « des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret, et notamment les règles applicables aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Il ne semble pas que les arrêtés prévus par ce texte soient parus, si bien que la mise en place et le fonctionnement du comité départemental prévu à l'article 5 du décret précité n'ont pu intervenir. En raison de la non-publication des arrêtés en cause, les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier du remboursement des frais de séjour et de transport en matière de cure thermale. Il lui demande quand seront publiés ces textes afin que les personnes qui relèvent de l'assurance maladie des exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages qui sont consentis aux assurés du régime général de sécurité sociale. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles a effectivement prévu en son article 14 que des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixent en tant que de besoin les conditions d'application du texte et notamment les règles applicables aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En application de ces dispositions ont été pris un arrêté en date du 8 juin 1970 créant des comités d'action sociale à compétence interdépartementale en conformité avec la compétence pluridépartementale de certaines caisses de mutualité sociale agricole et un arrêté en date du 20 août 1970 précisant que les opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles sont soumises aux dispositions du décret n° 63-379 du 6 avril 1963. D'autre part, des arrêtés préfectoraux ont désigné les membres titulaires et suppléants des comités d'action sociale pour chacune des circonscriptions départementales ou pluridépartementales. Enfin, le comité national d'action sociale a procédé à la répartition d'une partie des ressources affectées au fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour la période du 1^{er} avril 1961 au 31 décembre 1970. Les dotations financières ont donc été mises à la disposition des comités départementaux d'action sociale et nombre d'entre eux ont d'ores et déjà tenu séance. Tous les textes d'application prévus par l'article 14 du décret susvisé du 31 décembre 1969 ont ainsi été publiés. Quant au remboursement des frais de séjour et de transport engagés à l'occasion des cures thermales les prestations extra-légales ne figurant pas parmi les avantages énumérés à l'article 2 du décret précité du 31 décembre 1969, il ne peut être consenti, sur les ressources du fonds aux bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Formation professionnelle (aides aux agriculteurs).

23516. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de l'aide accordée par le C. N. A. S. E. A. pour les mutations professionnelles d'agriculteurs. Il cite le cas d'un mutant agricole qui, après avoir fait un stage de pré-formation d'enseignement général pendant huit mois, effectue actuellement un stage de comptabilité qui doit se terminer en juin 1973. Etant donné que le C. N. A. S. E. A. ne prend en charge que 4.200 heures de formation (pré-formation comprise), il restera encore à la charge de l'intéressé environ 600 heures de formation pendant lesquelles il ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera d'aucune prestation sociale. De nombreux agriculteurs mutants se trouvent dans une situation analogue. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le C. N. A. S. E. A. prenne en charge la totalité de la pré-formation et de la formation des mutants agricoles ainsi que le foot, d'ailleurs, les organismes autres que ceux de l'agriculture (sécurité sociale, anciens combattants, etc.). (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les aides à la formation professionnelle imputées sur les crédits du ministère de l'agriculture délégués au centre nationale pour l'aménagement des structures des exploitations agri-

coles ne peuvent être accordées que conformément aux lois et règlements en vigueur concernant la formation professionnelle des adultes. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire il est fait application du décret n° 69-189 du 26 février 1969 qui précise dans son article 3 que la durée de la formation, pré-formation éventuelle comprise, pendant laquelle l'allocation d'entretien pourra être versée, ne doit pas excéder une période de vingt-quatre mois, ce qui correspond à une durée maximale de 4.160 heures pour les stages effectués en application de ce texte et organisés dans un établissement ou centre relevant du ministère de l'agriculture. Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, qui pour de tels stages est chargé du paiement de l'allocation d'entretien, est évidemment tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Cette durée de 4.160 heures, rémunérées sur les crédits spécialement affectés aux mutations professionnelles, a été fixée compte tenu de la finalité de l'action qui est de permettre aux mutans agricoles d'acquiescer une formation professionnelle minimum avant l'exercice d'un nouveau métier. Une étude est en cours afin de rechercher la possibilité d'accorder des dérogations à la règle fixée par le décret susvisé du 26 février 1969 dans le cas de stages présentant un caractère particulier en raison de la nature de la qualification des emplois auxquels ils préparent et du niveau de capacité exigée des candidats à ces stages.

Agriculture de montagne (aides financières).

23896. — M. Brocard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le *Journal officiel* du 6 janvier 1972 a publié trois décrets prévoyant l'attribution d'aides financières aux agriculteurs de montagne, mais que ces mesures n'ont encore fait l'objet d'aucune disposition d'application: les bénéficiaires potentiels restent dans l'attente, ce qui ne fait que prolonger une situation particulièrement difficile. Concernant la « prime à la vache tondeuse », il importe que les critères retenus par le classement des communes puissent permettre d'accorder des aides à l'intérieur des zones de montagne en fonction des besoins réels et que ces définitions soient mises au point, si possible après concertation avec la profession et ce dans les meilleurs délais. S'agissant de l'aide à la mécanisation destinée à compenser le surcoût du matériel spécifique de montagne, les bénéficiaires restent encore dans l'expectative et ne peuvent acheter bien que la période soit appropriée à l'acquisition de ce matériel. Il lui demande s'il peut faire connaître les délais de parution des modalités d'application des décrets susvisés. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-15 du 4 janvier 1972 portant relèvement en zone de montagne de 5.000 F à 10.000 F du plafond prévu à l'article 180-1 du code rural en matière d'aménagement est applicable depuis sa publication. Le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 concernant l'octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne doit donner lieu à deux arrêtés d'application. Un arrêté du 18 janvier 1972 fixe les caractéristiques auxquelles doivent répondre les matériels concernés et un arrêté interministériel déterminera le montant forfaitaire de la subvention maximum par catégorie de matériel, ils devraient faire prochainement l'objet d'une publication simultanée. Le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 créant une indemnité spéciale au profit des agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne a fait l'objet d'une instruction du 6 janvier 1972 aux préfets qui a fixé les barèmes d'octroi de cette indemnité et prévu qu'elle serait accordée dès la période d'hivernage 1972-1973. La délimitation des périmètres critiques interviendra en temps utile, à cet effet, et donnera lieu à la consultation des organisations professionnelles aussi bien au plan national que départemental.

Marché commun agricole (producteurs de lait norvégiens).

24033. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que le protocole n° 20 concernant l'agriculture accompagnant l'acte d'adhésion de la Norvège à la Communauté économique européenne institue des dispositions particulières « du fait que l'agriculture norvégienne est désavantagée, en ce qui concerne la production, en raison de la situation géographique du pays et de sa configuration ». Une série de dérogations de durée illimitée sont accordées afin « de maintenir le niveau de vie des agriculteurs norvégiens, dans le respect des règles de la politique agricole commune ». Ainsi, en ce qui concerne la production laitière, il est prévu que les mesures appropriées pourront comporter des subventions. Le Gouvernement norvégien, par la voix de son ministre des affaires étrangères, interprète cette possibilité comme une autorisation de subventionner le prix du lait à la production. Il lui demande: 1° si les dérogations accor-

dées en faveur de la production laitière norvégienne pourront prendre la forme d'une subvention s'ajoutant au prix communautaire du lait à la production ou si, au contraire, il ne pourra s'agir que d'une aide financière aux exploitants en fonction du volume de leur production de lait ou du nombre de leurs vaches laitières. 2° comment et par qui seront financées ces aides? (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le protocole n° 20 concernant l'agriculture norvégienne et accompagnant le traité d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux communautés européennes prévoit des dispositions particulières « du fait que l'agriculture norvégienne est désavantagée ». Selon les termes mêmes du protocole n° 20, alinéa 9, il est prévu que: « Sous contrôle communautaire, et sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 8, des mesures appropriées assurant un approvisionnement de lait suffisant pour couvrir régulièrement le consommation de lait liquide par la population sont prises en Norvège, de manière à ne pas mettre en danger le niveau actuel élevé de consommation de lait. Le conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité C. E. E., les dispositions nécessaires à cet effet, qui pourraient comporter des subventions ». Le même protocole n° 20 précise par ailleurs, dans son alinéa 4, que le soutien accordé aux agriculteurs « ne peut être lié au produit vendu, ni comporter de subventions de prix à la production, ce qui nécessitera une conversion des mesures de soutien actuellement appliquées en Norvège ». Cependant (alinéa 5 du protocole n° 20), « la Norvège a la faculté de maintenir à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 1975 les subventions actuellement accordées ». Le financement des mesures appropriées que la Norvège mettra en œuvre concernant le lait liquide sera arrêté par le Conseil.

Elections professionnelles (fixation un jour de semaine).

24102. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le surcroît de travail qu'impose aux communes l'organisation des élections professionnelles. Sans doute les mairies sont-elles déjà déchargées, dans ce domaine, de certaines attributions entre autres, des élections aux chambres et tribunaux de commerce ne leur incombent plus. De même, les listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture sont depuis peu préparées à partir de renseignements que possèdent les préfets. Il lui demande s'il ne serait pas, dans ces conditions, possible de décharger également les mairies des opérations électorales professionnelles. Si cette suggestion ne pouvait être retenue, il souhaiterait que des dates plus favorables soient fixées pour ces élections. C'est ainsi que les élections aux chambres d'agriculture, qui ont lieu le 3 mai 1970, après un « pont » de deux jours, ont soulevé quelques difficultés car le personnel communal en congé a dû participer au dépouillement des résultats. Ces élections pourraient être fixées à des périodes où de tels problèmes ne se poseraient pas ou avoir lieu en semaine. Il est d'ailleurs probable que la participation électorale serait plus importante en semaine qu'elle ne l'est généralement le dimanche, les électeurs étant sollicités par diverses distractions dominicales. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Le projet de décret relatif aux élections et au fonctionnement des chambres d'agriculture actuellement en cours d'élaboration par mes services prévoit à son article 1^{er} que le premier alinéa de l'article 520 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Le vote a lieu un dimanche ou un jour de semaine, à la diligence du préfet, au chef-lieu de la commune ou dans un centre groupant plusieurs communes. La date du vote et les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du préfet, pris après avis de la chambre d'agriculture et publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote. Le même précise éventuellement les communes dont les votes seront groupés dans le même centre. » D'autre part, le projet de décret modifiant le décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er} du livre IV du code rural, relatif aux chambres d'agriculture, également en cours d'élaboration, prévoit notamment à son article 2 que les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret du 22 mars 1957 sont abrogés et remplacés par des dispositions prévoyant notamment que les salariés des groupements professionnels agricoles « peuvent voter par correspondance dans les cas prévus par le code électoral, ou s'ils sont inscrits dans une commune qui n'est pas celle de leur domicile et si le vote a lieu un dimanche ». Ce même projet prévoit d'autre part à son article 8 des dispositions stipulant notamment que: « Les électeurs qui ne sont pas domiciliés dans la commune où ils sont inscrits peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. » Il s'agit par conséquent d'une extension du vote par

correspondance à tous les collèges d'électeurs aux chambres d'agriculture (chefs d'exploitation ; propriétaires et usufruitiers exploitant ou non ; salariés ; ancêtres exploitants) à la condition seulement que les électeurs ne soient pas domiciliés dans la commune où ils sont inscrits sur la liste électorale, alors qu'en application de l'article 12 bis du décret du 22 mars 1957 seuls pouvaient voter par correspondance les propriétaires et les salariés.

Jardins ouvriers (subventions).

24146. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des associations de jardins ouvriers, depuis la suppression de la subvention autrefois accordée. Bon nombre d'associations ont des difficultés accrues et sont conduites à supprimer les crédits qu'elles consacraient à l'amélioration esthétique des jardins. A l'heure où le Gouvernement se préoccupe des problèmes graves de l'environnement, il semble qu'il devrait s'assurer de la collaboration des associations de jardins ouvriers. Il lui demande s'il prévoit le rétablissement de la subvention de 125.000 francs autrefois inscrite au chapitre 46.15, dans le projet de loi de finances pour 1973. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible, malgré l'intérêt que présente l'activité des associations des jardins ouvriers, d'envisager, dans le cadre des dotations globales accordées pour 1972, une majoration substantielle de l'aide financière de l'Etat en faveur de ces associations. En effet, les crédits supplémentaires prévus pour 1972 ont dû être réservés à la réalisation des objectifs prioritaires arrêtés par le Gouvernement en matière agricole. Dans ces conditions, la participation de l'Etat au développement des jardins ouvriers ne pouvant être intensifiée, il n'a pas été jugé opportun de maintenir le crédit inscrit à ce titre en 1971, dont la modicité, de toute évidence, lui enlevait beaucoup de signification. Cette décision a été approuvée par le Parlement. Pour permettre à ces diverses associations de fonctionner dans des conditions normales, il pourrait sembler-il leur être suggéré de rechercher des moyens de financement extra-budgétaires (sur le plan local ou départemental notamment).

Enseignement agricole (subventions aux établissements privés).

24227. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des établissements privés d'enseignement agricole pour lesquels il n'est pas prévu de contrat. Les subventions allouées à ces établissements aux ressources limitées étant versées en une seule fois au mois de janvier, ils rencontrent dans leur ensemble des difficultés de trésorerie à la rentrée scolaire du 15 septembre. Il lui demande s'il serait possible d'équilibrer le versement des subventions en deux parts égales payables en janvier et en juillet. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les subventions de fonctionnement auxquelles donne droit la reconnaissance attribuée aux établissements d'enseignement agricole privés par le ministère de l'agriculture sont payables à terme échu sur présentation, à la fin de chaque trimestre, des états de présence des élèves. Cependant pour éviter les difficultés de trésorerie que peuvent éprouver ces établissements tandis que s'effectuent au début de chaque année scolaire les contrôles sur les conditions de fonctionnement et les effectifs réellement scolarisés, une provision couvrant approximativement les besoins du premier trimestre scolaire leur est attribuée chaque année dans le courant du quatrième trimestre civil, sur le vu des états prévisionnels fournis avant la rentrée scolaire. Cette subvention est versée fin décembre ou au début de janvier. Par la suite, la situation financière de chaque établissement est examinée à la fin de chaque trimestre et une nouvelle subvention est versée chaque fois que la provision initialement attribuée est apurée et que de nouvelles justifications le permettent. Ainsi des répartitions interviennent en avril-mai et en juin-juillet. Aussi il est rare qu'un établissement ne reçoive qu'une seule subvention pour l'année scolaire. Ce cas particulier peut se présenter toutefois lorsque, par suite d'une erreur dans les prévisions des besoins, imputable à l'établissement concerné, une provision d'un montant trop élevé lui a été attribuée au début de l'année, rendant inutile le versement de subventions ultérieures tant que la subvention initiale n'a pas été entièrement justifiée.

Vlande (La Villette et Rungis).

24232. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été entendu, à la suite d'une délibération du conseil de Paris du 19 mai 1970, que les installations de La Villette seraient transférées à l'Etat, le Gouvernement devant prendre un certain nombre de décisions en vue de réorganiser l'ensemble du marché de la viande dans la région parisienne. Il semblerait que ces décisions aient pour conséquence : de maintenir en activité l'abattoir de

La Villette, sous réserve de la réalisation de l'équilibre de son compte d'exploitation, de construire un marché des viandes foraines à Rungis en vue de recevoir les négociants en gros actuellement établis aux Halles centrales de Paris ; d'engager une opération d'urbanisme destinée à tirer parti de certains terrains et bâtiments de La Villette actuellement inutilisés. La poursuite de l'opération de rénovation, qui vient d'être engagée dans le quartier des halles exige que le transfert à Rungis des grossistes en produits carnés soit effectué rapidement et que ces derniers comme ceux de La Villette soient clairement fixés sur leur sort. En conséquence, il lui demande si, à la lumière des enseignements déjà recueillis sur l'amélioration de la gestion de La Villette et compte tenu de l'évolution du marché aux bestiaux et de celle des abattages, un espoir subsiste d'y maintenir une activité dans le cadre d'une économie saine. Il lui demande également dans quel délai la mise en service du marché des viandes foraines de Rungis peut être escomptée, afin de libérer les locaux encore occupés par les grossistes en viande dans les halles centrales et le périmètre de rénovation. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Après le débat au conseil de Paris qui, en mars 1970, a conduit la ville de Paris à transférer à l'Etat les installations de La Villette, le Gouvernement a décidé, le 6 août 1970, sur la base des études détaillées, effectuées en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, de maintenir en fonctionnement le complexe de La Villette sous réserve que le déficit d'exploitation serait supprimé dans un délai de deux exercices, de créer à Rungis des salles de vente légères pour accueillir le marché des Halles centrales et d'entreprendre une opération d'urbanisme pour utiliser les terrains et les locaux inutilisés de La Villette. Compte tenu des premiers résultats obtenus, le Gouvernement confirmait en juin 1971 son intention de maintenir en fonctionnement l'abattoir de La Villette avec l'objectif de rétablir l'équilibre de son compte d'exploitation pour l'été 1972. Il précisait que le marché de Rungis devait être conçu pour accueillir à moindre coût l'ensemble du commerce de gros des viandes foraines cependant que le marché de la viande associé à l'abattoir de La Villette serait réservé aux seuls bouchers en gros pour la commercialisation de la viande abattue sur place. Il chargeait enfin la S. E. M. V. I. de l'étude et de la promotion de l'opération immobilière projetée. A la suite de ces décisions, un nouveau conseil d'administration de la S. E. M. V. I. a été mis en place pour prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. Un plan de redressement fut immédiatement mis en application. Ce plan prévoyait notamment l'accroissement à 75.000 tonnes des abattages ; l'amélioration de la gestion de l'abattoir ; la réduction des dépenses de la S. E. M. V. I. ; l'augmentation des redevances ; le démarrage de l'opération immobilière. Les résultats actuellement enregistrés sont les suivants : des économies substantielles ont été réalisées tant à la Société technique d'abattage (Stap) qu'à la S. E. M. V. I. Parallèlement, les recettes étaient accrues grâce à de légères majorations des redevances sans d'ailleurs majorer les redevances d'abattage elles-mêmes, restées inchangées depuis 1968. Malgré l'augmentation des salaires et des fournitures, la différence entre les recettes facturées et les dépenses d'exploitation de la S. E. M. V. I. pour l'exercice 1971 traduisait une économie de 2 millions en 1971 par rapport à 1970, à la faveur notamment des compressions de personnel et des économies diverses de gestion. Compte tenu des actuelles modalités d'utilisation de l'abattoir par les entreprises de bouchers en gros, l'effectif ne peut être sensiblement réduit en deçà des chiffres actuels sans compromettre le bon fonctionnement des installations, et les économies supplémentaires ne peuvent être que marginales. Ce n'est qu'en atteignant un tonnage d'au moins 75.000 tonnes/an sans augmentation des affectifs tant de la S. E. M. V. I. que de la Stap, ce qui implique un étalement parfaitement régulier des abattages dans la semaine, et en majorant l'ensemble des redevances qu'il serait possible de réaliser le petit équilibre. Or, les tonnages abattus qui avaient augmenté durant les huit premiers mois de 1971, se sont ensuite mis à diminuer ; l'accroissement global pour l'année 1971 n'a été que de 2,5 p. 100 par rapport à 1970. Les chances d'atteindre le seuil de rentabilité de 75.000 tonnes avant la fin de l'année 1972 se trouvent donc compromises. Les professionnels ont par ailleurs décidé, en juillet dernier, malgré les mesures proposées par la S. E. M. V. I. pour consolider le bilan de la société interprofessionnelle exploitant l'abattoir (Stap), de quitter le conseil d'administration de cette dernière société, ce qui a conduit à la mise en place d'un administrateur provisoire. Cette décision ne peut être considérée comme un élément favorable de la situation, de même que la tendance manifestée par les bouchers de réduire leurs abattages à La Villette et d'accroître les tonnages de viandes foraines qu'ils sont autorisés à commercialiser concurrentiellement avec les mandataires. Le marché aux bestiaux dont l'activité n'est pas sous la seule dépendance de l'abattoir (la moitié des animaux ressort à l'extérieur) a accusé entre 1970 et 1971 une récession appréciable. En dépit de cette récession qui s'était amorcée il y a une dizaine d'années, le marché de La Villette reste l'un des plus importants de France. La réalisation d'une opération d'urbanisme sur les

surfaces disponibles assortie de la réutilisation des bâtiments non utilisés était parfaitement justifiée sur un vaste terrain situé dans la zone la plus peuplée de l'agglomération parisienne et on ne saurait contester l'intérêt économique et social d'un aménagement de ce genre propre à ajouter de très nombreux emplois à ceux qu'offre le complexe de la viande dont le nombre ne dépasse guère 3.000. D'ores et déjà, toute la partie nord des terrains, englobant le bâtiment primitivement destiné à abriter la salle de vente, vient d'être déclassée. De ce fait les charges financières de la S. E. M. V. I. se trouvent réduites de 17 millions de francs/an (sur un total de 36 millions de francs) et il est désormais possible de réutiliser à d'autres fins commerciales le bâtiment et les terrains qui l'entourent. Cette opération peut être poursuivie sur d'autres surfaces déjà inutilisées ou qu'il conviendra de récupérer dans des secteurs désormais trop vastes en regard de l'activité qu'ils accueillent, tel le secteur réservé au marché aux bestiaux dont les actuelles dimensions correspondent à un trafic trois ou quatre fois plus important. Elle constitue un moyen de créer des ressources propres à absorber une fraction notable des charges afférentes aux dépenses effectuées, donc à atténuer au maximum la perte financière résultant de la sous-utilisation des investissements réalisés (tout en satisfaisant au mieux l'ensemble des besoins. Compte tenu de ces résultats, le Gouvernement a pris les décisions suivantes : 1° un décal supplémentaire a été accordé pour le sauvetage de l'abattoir qui est maintenu en fonctionnement en dépit d'un déficit d'exploitation qui, bien qu'il ait été réduit, reste encore très important. La S. E. M. V. I. devra poursuivre son action tendant à comprimer au maximum les dépenses et à accroître le volume de ses recettes. En conséquence, aucune dépense d'investissement ne sera faite, notamment en ce qui concerne la nouvelle salle de vente, tant que l'assainissement financier de l'ensemble du complexe n'aura pas été réalisé ; 2° le marché aux bestiaux, qui reste très important malgré son déclin accentué, sera également maintenu en service mais ses dimensions seront réduites pour l'adapter au trafic actuel et permettre la libération d'une partie de son emprise ; 3° afin d'inciter au développement des activités de l'abattoir, le marché de la viande qui lui est associé sera réservé aux seules viandes abattues sur place et le marché unique de la viande foraine prendra place dans les bâtiments en cours de construction à Rungis, dont la conception simple a permis d'aboutir à des coûts réduits autorisant l'équilibre du compte d'exploitation avec des redevances acceptables tout en offrant aux entreprises de gros la possibilité de faire face à l'évolution des techniques et des modes de distribution des produits alimentaires périssables. Un arrêté interministériel en date du 26 mai 1972 a eu pour effet d'annuler la décision qui avait été prise de transférer les Halles à La Villette et d'autoriser l'ouverture d'un marché de la viande à Rungis. Le planning actuel des travaux permet d'envisager l'ouverture de ce marché donc la libération du périmètre de rénovation des halles à la fin de cette année ; 4° afin de réduire progressivement le déficit cumulé du complexe de La Villette, la société gestionnaire a reçu pour mission essentielle de réaliser la reconversion des activités déficitaires en récupérant tous les terrains et bâtiments non utilisés ou superflus. Cette reconversion sera réalisée sans procéder à l'aliénation des terrains qui feront l'objet de baux de longue durée et sans démolir les constructions récentes. Il ne s'agit donc pas de démolir des bâtiments construits récemment, mais de les utiliser au mieux à des fins différentes de celles initialement prévues, dans le but de rentabiliser des investissements réalisés avec le concours financier de l'Etat et que la rapide et récente évolution des techniques aurait rendus inefficaces. Ainsi, après l'arrêt des travaux de construction du complexe de La Villette dont l'achèvement aurait abouti à une dépense supplémentaire de 376 millions de francs sans pour autant que soit acquise la certitude que l'évolution de la commercialisation des viandes n'amènerait pas à terme des exigences qui ne pourraient être pleinement satisfaites, l'ensemble des dispositions prises par le Gouvernement aura permis : d'éviter la perte des investissements réalisés en procédant à la reconversion des installations et du domaine de La Villette sans démolir les bâtiments tout en réalisant une opération d'urbanisme parfaitement conforme à la localisation des terrains, au développement de l'activité du quartier et aux besoins de l'agglomération parisienne ; de libérer au moindre coût dans les délais les plus courts le périmètre des Halles centrales dont il ne pouvait plus être envisagé de transférer les occupants à La Villette ; d'aboutir, à partir du moment où le compte d'exploitation de l'abattoir serait réalisé, à l'équilibre financier de l'ensemble de l'opération.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des stages).

24244. — M. Gullibert demande à M. le ministre de l'agriculture si le stage effectué par un élève de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées ayant pris l'engagement de

servir dans l'administration pendant cinq ans (stage ayant été rémunéré) peut entrer en ligne de compte et faire l'objet d'une validation pour le calcul de la retraite. Et si le stage accompli par le même élève, postérieurement à son engagement dans l'administration à la Bergerie nationale de Rambouillet, peut également entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées ayant pris l'engagement de servir dans l'administration pendant cinq ans au moins au sein du corps des ingénieurs d'agronomie sont des fonctionnaires stagiaires : les services accomplis pendant leur scolarité et notamment les stages entrent donc en ligne de compte pour le calcul de la pension. Il en est de même pour les stages accomplis après leur titularisation. L'article L. 5 (§ 7) du code des pensions civiles et militaires de retraite précise en effet que les services de stage accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans sont pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Élevage (ovin) : concurrence britannique.

24298. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs de moutons sont très inquiets à l'approche de l'entrée de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dans le Marché commun européen. Ces pays disposent d'un important élevage ovin et de plus la Grande-Bretagne pratique sur une grande échelle l'importation de viande de mouton d'Australie et de Nouvelle-Zélande à des tarifs préférentiels. La continuation de ces importations ne faisant aucun doute, cela va placer les éleveurs de moutons français dans une situation très difficile à partir de l'entrée effective de ces pays dans le Marché commun, fin 1972, puisque à l'exportation en France des moutons britanniques dont les cours sont très inférieurs aux nôtres risquent de s'ajouter les viandes ovines congelées provenant des anciens dominions de la Grande-Bretagne. Il lui demande quelles mesures il propose pour éviter une telle éventualité pour nos éleveurs et s'il ne considère pas au contraire que notre production ovine très déficitaire devrait être protégée et encouragée, ce qui correspond aux légitimes revendications des éleveurs mais aussi à l'intérêt national. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'importance de l'élevage ovin en Grande-Bretagne et en Irlande, ainsi que les courants commerciaux qui se sont établis avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande font du Royaume-Uni un concurrent sérieux dans le secteur de l'élevage des ovins. Toutefois, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne de ce pays prévoit en son article 60 une clause spéciale pour les produits non soumis lors de l'adhésion à l'organisation commune des marchés. Les dispositions relatives à la suppression progressive des taxes, des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures, lorsqu'elles font partie d'une organisation nationale de marchés à la date de l'adhésion. Les Etats membres continueront donc à conserver les mesures prises sur le plan national jusqu'à ce qu'une organisation de marché et un règlement communautaire pour la viande ovine soient mis en place. Lors de la préparation de ce règlement, le Gouvernement veillera à ce que les intérêts des éleveurs soient protégés. Il convient cependant de remarquer que les éleveurs français doivent accentuer leurs efforts pour améliorer leur compétitivité et organiser la commercialisation de leurs produits, de façon à pouvoir affronter avec le maximum de chances de succès la concurrence britannique.

Maladies du bétail (vaccination antiaphteuse).

24320. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait question de supprimer la subvention de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux. Il lui demande, d'une part, à combien s'élevait cette subvention pour toute la France, et, d'autre part, s'il ne pense pas que les pouvoirs publics, dans l'affirmative, semblent paraître se désintéresser de la lutte contre la fièvre aphteuse et se désengager d'une campagne qui, jusqu'à présent, avait donné des résultats incontestables. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations ; la brucellose, par contre, est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre, en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1976, il ne sera plus possible — comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage — d'exporter des bovins d'emboche ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or les certificats attestant

qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter dans l'avenir d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien cette opération, trois cents millions de francs seront nécessaires jusqu'en 1975; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'Agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des dix-huit millions du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. La nécessité de maintenir un système efficace de protection contre la fièvre aphteuse n'en a pas pour autant été perdue de vue; d'une part, le caractère obligatoire de la vaccination des bovins reste maintenu et les moyens de contrôle appropriés seront mis en œuvre pour la rendre effective; d'autre part, compte tenu du danger encore représenté par la persistance de la fièvre aphteuse dans la péninsule ibérique, la vaccination antiaphteuse obligatoire des ovins et caprins stationnés ou allant transhumier au voisinage de la frontière pyrénéenne sera poursuivie. En conclusion, l'effort de soutien financier de l'administration en faveur de l'assainissement du cheptel n'est pas relâché, les seules modifications intervenues ayant été motivées par la notion de priorité.

*Ministère de l'Agriculture
(préposés sanitaires des services vétérinaires).*

24639. — M. Ansqer expose à M. le ministre de l'Agriculture que les préposés sanitaires des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture ont appelé son attention sur leur situation. Les intéressés considèrent que la faiblesse des effectifs du corps est extrêmement regrettable et que celui-ci devait comporter deux mille cinq cents préposés sanitaires au lieu de mille, chiffre actuellement retenu. Ils souhaiteraient également que leur soit accordé le bénéfice de l'octroi du classement indiciaire de la catégorie B type ainsi que la création d'un corps unique de techniciens des services vétérinaires (préposés sanitaires : inspecteurs des denrées animales et d'origine animale, plus agents techniques sanitaires : protection sanitaire du cheptel). Le fait que ces agents sont recrutés depuis le 1^{er} janvier 1968 par un concours du niveau du baccalauréat devrait également entraîner la suppression du vacatariat d'exécution. Il serait, en outre, souhaitable que la fonction puisse changer d'appellation. Des engagements semblent avoir été pris en ce qui concerne ces revendications, en particulier au sujet de la modification du classement indiciaire actuel par modification du décret n° 67-1261 fixant les indices de début et de fin de carrière pour les deux grades de préposés sanitaires avec ajustement au premier et deuxième niveaux de la catégorie B type, en indices nets : 205-360 (classe normale), 315-390 (classe principale). Ces engagements jusqu'ici n'ont pas été suivis d'effet. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la modification indiciaire précitée n'est pas encore intervenue et celle qui s'oppose à la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — 1° Pour tenir compte des tâches nouvelles et des responsabilités plus importantes qui ont été confiées aux préposés sanitaires des services vétérinaires depuis leur intégration dans les cadres de l'Etat, les départements ministériels intéressés ont été saisis de propositions tendant à relever les indices de rémunération correspondant à l'échelon terminal de chacun des deux grades que comporte ce corps de fonctionnaires. Le ministre de l'Agriculture a reçu du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, l'assurance que la situation des préposés sanitaires des services vétérinaires serait examinée dans le cadre de l'étude d'ensemble sur l'adaptation des carrières dans les corps de la catégorie B à laquelle il doit être procédé conformément au protocole d'accord conclu avec la plupart des organisations syndicales de fonctionnaires en novembre dernier. 2° La création d'un corps de techniciens des services vétérinaires n'est pas a priori écartée par le ministère de l'Agriculture, mais cette mesure exige au préalable un examen approfondi des nécessités fonctionnelles qui sont seules de nature à justifier la mise en place d'un nouveau corps de fonctionnaires de la catégorie B dans les services extérieurs de la direction des services vétérinaires. Les études en cours ne permettent pas encore au ministre de l'Agriculture de se prononcer sur l'opportunité de la création d'un tel corps.

DEFENSE NATIONALE

Service national (soutiens de famille).

21318. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des fils de veuves, quel que soit leur rang de fillation, lorsque ceux-ci assurent par leur travail ou leur salaire le soutien matériel de la famille. Il lui demande s'il n'est pas possible de les exempter du service national dès l'instant que leur absence, si courte soit-elle, risque d'entraîner cette famille dans des difficultés considérables, voire dans une faille irréversible, lorsque ceux-ci, par exemple, soutiennent une petite entreprise artisanale ou une exploitation rurale. (Question orale du 7 décembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille fixe les conditions d'application de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 et 17 (2°) de la loi du 9 juillet 1970 dont les dispositions ont été reprises dans l'article 32 du code du service national. Ce sont les commissions régionales instituées par l'article 17 (2°) précité qui sont chargées de statuer sur les demandes au titre de soutien de famille. Après instruction des dossiers par les préfets, le rôle de ces commissions, qui ne dépendent en aucune façon de l'autorité militaire, consiste : à classer les candidats à dispense dans les catégories et sous-catégories définies aux articles 2 et 3 dudit décret, compte tenu d'une part du lien de parenté existant entre le demandeur et les personnes qui sont à sa charge, d'autre part des ressources de la famille; à décider, en fonction de ce classement, d'accorder ou non la dispense sollicitée. Aucune discrimination n'est possible entre les jeunes gens fils de veuve et les autres candidats à dispense. Les fils de veuve appartiennent généralement à la catégorie 2 « Ascendants à charge » prévue par l'article 2 du décret du 29 mars 1972 précité. Les ressources de la famille prises en considération en matière de dispense comprennent le salaire des personnes à charge dans la mesure où ces personnes travaillent effectivement; le fait, un fils de veuve a d'autant plus de chances d'être dispensé que les ressources de sa mère sont faibles ou qu'il assure, par son seul salaire, le soutien matériel de la famille. De plus, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1970, reprises par l'article 35 du code du service national, les jeunes gens non dispensés dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale peuvent formuler une demande de libération anticipée.

Gendarmerie (pensions de retraite).

24123. — M. Dominati appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains militaires au regard de l'article 53 de la loi de finances (3°) pour 1972 qui est ainsi rédigé : « A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est, au 1^{er} janvier 1972, inférieure à cinquante-huit ans ainsi que les officiers de gendarmerie bénéficient pour la liquidation de leur pension de retraite et dans la limite de trois annuités d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité ». Compte tenu de ces dispositions, il lui demande si un militaire de la gendarmerie admis dans l'arme en août 1951 et réunissant vingt-trois ans, cinq mois et vingt-six jours de service à la date à laquelle il atteindra la limite d'âge prévue pour son grade (cinquante-cinq ans) peut être, exceptionnellement, autorisé à servir au-delà de ladite limite en vue de parfaire le nombre d'années de services effectifs exigé pour bénéficier de la bonification prévue par le texte ci-dessus rappelé. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne prévoit actuellement le maintien en activité d'un militaire, au-delà de la limite d'âge de son grade, pour lui permettre de parfaire vingt-cinq années de services.

Résistants (citation).

24260. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles démarches doit entreprendre un résistant pour retrouver et faire homologuer la citation qui lui a été décernée en juillet 1944 par le Gouvernement provisoire de la République française. Cette citation a été diffusée par Radio-Alger à la suite des combats pour la libération de Carmaux (Tarn) auquel ce résistant a participé. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — L'instruction n° 18200 CAB/DECO/RES. du 18 avril 1955, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1955, a précisé les conditions de validité des citations attribuées au titre de la Résistance. Cette instruction a fixé au 30 décembre 1955 la date limite de recevabilité des demandes tendant à la reconnaissance de ces citations et précise en son article 4 les documents à produire à l'appui de ces demandes. Toutefois, en vue de retrouver les citations accordées, des recherches et vérifications peuvent toujours être effectuées par le service spécialisé de l'administration centrale (bureau des décorations). La personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire a ainsi la possibilité, en adressant à ce service une demande accompagnée des renseignements et copies de documents en sa possession, de retrouver le texte de la citation qui lui a été octroyée.

Gendarmerie (machines à écrire).

24379. — M. Calméjane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le volume des écritures (procédures, états de renseignements divers, rapports, etc.) incombant aux sous-officiers des unités de gendarmerie départementale s'accroît sans cesse. Si la dotation en machines à écrire s'est améliorée, elle reste encore insuffisante et le personnel doit acquérir des machines personnelles pour pouvoir mener sa tâche à bien. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas possible de rétablir la prime d'entretien de machine à écrire qui a été supprimée il y a quelques années ; 2° s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'aider, au moyen d'une indemnité de première mise d'équipement, les militaires qui font l'acquisition d'une machine personnelle pour les besoins du service. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Pour pallier un déficit important en matériels de dotation, qu'une insuffisance de crédits d'équipement ne permettait pas de combler rapidement, le ministre des armées avait autorisé en 1947 la location par contrat, assorti du paiement d'une redevance mensuelle, de machines à écrire appartenant aux personnels de la gendarmerie. Le retour à une situation moins critique en ce domaine a permis en 1962 d'annuler le recours à ce type de location. Au cours de la dernière décennie, les dotations en machines à écrire ont été sensiblement augmentées pour tenir compte de l'accroissement des charges constatées et éviter aux personnels d'avoir à faire usage de matériels leur appartenant. Il n'apparaît donc pas nécessaire de rétablir une prime d'entretien de machine à écrire ni de prévoir une indemnité de première mise d'équipement dès lors que les besoins réels des formations de gendarmerie sont actuellement couverts par des dotations en matériels entièrement réalisées.

Gendarmerie (formation sportive).

24380. — M. Calméjane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le personnel des unités de gendarmerie départementale, dans l'exercice de ses attributions d'ordre judiciaire (arrestations en flagrant délit, en vertu de mandats, interpellations de nuit, etc.), est de plus en plus exposé aux réactions violentes des délinquants. Si la pratique des sports de toute nature, et notamment des sports de combat, tend à se généraliser dans les écoles préparatoires et dans les escadrons de gendarmerie mobile, il n'en est malheureusement pas de même dans les brigades de gendarmerie départementale dont l'intervention peut être aussi requise pour des actions de sauvetage en rivières. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que tous les gendarmes puissent être en mesure de réagir autrement que par l'usage des armes en face d'éléments agressifs, grâce à une formation sportive appropriée, en incluant deux heures hebdomadaires d'entraînement physique dans les programmes d'instruction des unités considérées, et en présentant dans chaque brigade des candidats à l'obtention des brevets de nageurs-sauveteurs, ceintures de judokas, brevets sportifs militaires et civils. Il lui demande encore dans le but d'entretenir et développer cette éducation sportive s'il lui apparaît possible d'autoriser ces sous-officiers à participer aux compétitions civiles et militaires correspondant à leurs aptitudes physiques et à leurs goûts personnels. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — La pratique des sports, bien que prévue dans les notices d'instruction, pose pour les brigades de gendarmerie des problèmes d'application en raison : 1° de la nécessité d'assurer la continuité des services en tout temps et en tout lieu ; 2° des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ces brigades ; 3° des difficultés de réunir en nombre suffisant les personnels de ces petites unités dispersées sur tout le territoire. Cependant ces personnels ont pu, pour la quasi-totalité, pratiquer les différents sports dans les unités de la gendarmerie mobile avant leur affectation en gendarmerie départementale, le passage d'une subdivision d'arme dans l'autre constituant la voie normale de recrutement des brigades. En ce qui concerne la formation des spécialistes (judo,

maître nageur-sauveteur) des stages sont organisés chaque année pour que les postes où une qualification particulière est nécessaire puissent être pourvus en priorité. Si les raisons évoquées ci-dessus et surtout le manque de disponibilité des personnels empêchent ou contrecarrent bien souvent la poursuite de l'entraînement physique, il n'en demeure pas moins que chaque sous-officier, en fonction des possibilités locales, peut pratiquer le sport de son choix dans les sociétés sportives sur autorisation de son chef de corps et compte tenu des nécessités du service.

Défense nationale (corps techniques civils).

24449. — M. Darde rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le mécontentement croissant des personnels de l'ordre technique, fonctionnaires et non-titulaires, provoqué par le manque de solutions satisfaisantes aux revendications formulées par l'ensemble des organisations syndicales en faveur de ces personnels, et notamment : 1° l'inscription rapide à l'ordre du jour du comité technique paritaire de la réforme des corps techniques civils comportant : garantie des intérêts réciproques des T. E. F. issus de recrutements divers, en cas d'éventuelles fusions des corps de la délégation ministérielle pour l'armement dans la perspective d'un reclassement des T. E. F. du cadre A' ; pour les techniciens d'exécution et les agents des transmissions, extension du reclassement indiciaire prévu pour le nouveau grade d'agent d'administration principal ; 2° la reprise de recrutement normal des personnels techniques permettant aux établissements de mener à bien leur mission ; 3° la titularisation des agents sur contrat, soumis actuellement au statut du 3 octobre 1949, et réforme profonde, dans l'immédiat, de ce statut ; 4° amélioration de la situation des ingénieurs et techniciens aux conventions collectives ; 5° une réforme des organismes paritaires qui auraient pour but de permettre dans le cadre de la politique contractuelle préconisée par le Gouvernement l'institution d'un dialogue permanent entre les parties. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels concernés. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Les personnels de l'ordre technique, fonctionnaires et non-titulaires, de la défense nationale, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ont bénéficié au cours des dernières années d'améliorations non négligeables aussi bien sur le plan indemnitaire que statutaire. Chacun des points soulevés dans l'énoncé de la question fait l'objet, ci-dessous, d'une réponse correspondante. 1° Il est prématuré de préjuger de l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité technique paritaire de la défense nationale. Cependant, des groupes de travail, avec la participation des représentants syndicaux, étudient actuellement les problèmes intéressant les techniciens d'études et de fabrications et les personnels techniques civils des transmissions. 2° Les interdictions d'embauchage ont été partiellement levées, dans la mesure compatible avec la politique de déflation d'effectifs que doit mener le département. 3° Bien qu'un inventaire des emplois permanents tenus par des agents sur contrat de la défense nationale ait été effectué il y a quelques années, il n'est pas possible de procéder à une mesure générale de titularisation compte tenu de la période d'austérité que traverse le département. Dans le cadre du statut du 3 octobre 1949, un relèvement indiciaire est intervenu le 24 novembre 1970 en faveur des personnels administratifs et de certains contractuels de l'ordre technique. Il est possible, d'autre part, que la réforme prévue, au plan gouvernemental, pour les catégories B de fonctionnaires ait des répercussions sur la situation des contractuels de même niveau. 4° Le système des « conventions collectives » qui autorise une grande souplesse au niveau des rémunérations semble donner toute satisfaction. Il est exact que, depuis 1968, est intervenu un certain « tassement » de la hiérarchie des salaires provoqué par le rapide relèvement des traitements minimums garantis. Cette évolution semble délibérément poursuivie par les parties négociatrices des conventions collectives (patronat et syndicats de personnels). Il ne peut être envisagé de s'y opposer, les solutions doivent donc être recherchées au niveau des cas individuels et l'administration centrale a demandé aux services de lui soumettre ceux paraissant mériter un examen particulier. 5° Une réforme éventuelle du comité technique paritaire ne peut intervenir que pour l'ensemble de la fonction publique et ne dépend pas des attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Toutefois, au sein du département, les groupes de travail, cités ci-dessus, et les nombreuses audiences accordées aux représentants des différentes catégories de personnels permettent des échanges et un dialogue dans l'intérêt des personnels en cause.

Service national (exemptions et réduction de la durée).

24450. — M. Deléris demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si l'augmentation par rapport à l'an dernier de 13 p. 100 des effectifs des forces armées — ces derniers apparaissant

suffisants pour satisfaire les besoins essentiels — va entraîner des mesures nouvelles d'exemption ou d'allègement de la durée du service national. Ces mesures sont souhaitées par les jeunes, notamment les chefs de famille et ceux pour qui l'accomplissement du service national constitue un empêchement à la promotion sur le plan professionnel. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Si, en comparant les décrets de répartition annuelle de 1971 et 1972, il peut apparaître que les effectifs des Forces combattantes, et non ceux de l'ensemble du département de la défense nationale, ont augmenté de 13 p. 100, ceci résulte uniquement d'une modification du contenu des rubriques concernant les forces pour les adapter aux structures du plan militaire à cinq ans. Ainsi les groupements d'instruction des corps de troupe (armée de terre) ont été inclus dans les forces alors qu'ils figuraient en 1971 dans la rubrique des écoles et des centres d'instruction. En fait les effectifs totaux n'ont augmenté que de 0,8 p. 100 en raison de la création de postes d'appelés et de volontaires féminines. Il n'est donc pas prévu de prendre de nouvelles mesures en matière de dispense du service national qui a d'ailleurs connu une extension récente au titre de soutien de famille (décret n° 72-237 du 29 mars 1972).

Justice militaire (soldat originaire de la Guadeloupe).

24454. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il est exact qu'un soldat du contingent, originaire de la Guadeloupe et faisant son service militaire à Carpiquet, ait été condamné le mois dernier à trente, puis à soixante jours d'arrêts de rigueur et envoyé au bagne militaire de l'ort-Aiton, alors qu'un de ses camarades (né en métropole) n'a été condamné qu'à dix jours d'arrêts simples pour la même faute ; 2° s'il n'estime pas que la forme corporatiste de la justice militaire sur laquelle aucun contrôle ne peut être exercé constitue l'une des atteintes les plus flagrantes à la démocratie et qu'elle prend un caractère particulièrement inadmissible lorsqu'elle aboutit à donner une couverture officielle aux réactions racistes de certains gradés. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Le cas des deux militaires exposé dans la présente question paraît s'identifier à celui de deux soldats du 3^e régiment d'artillerie qui ont fait respectivement l'objet de punitions de soixante jours d'arrêts de rigueur et de dix jours d'arrêts. Ces sanctions ont été infligées, non par la justice militaire qui n'a pas à connaître de ces manquements à la discipline comme semble le croire l'honorable parlementaire, mais par le commandement en application des dispositions du décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées et en particulier de ses articles 85 et 90 aux termes desquels il convient, pour fixer le taux des punitions, de tenir compte du nombre de récidives et de la conduite habituelle des intéressés. En l'occurrence, ces sanctions ne résultent en aucune façon d'une « réaction raciste » qui ne me paraît exister que dans l'imagination de l'honorable député mais sont dues exclusivement et en toute équité à des motifs disciplinaires.

Fonctionnaires (frais de déplacement entre la métropole et les départements d'outre-mer).

24522. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que M. le ministre de la santé publique répondant à la question d'actualité d'un député à la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1972, qui lui avait demandé les raisons du refus de remboursement des frais de changement de résidence qui était opposé à un fonctionnaire de la Réunion a précisé ce qui suit : « En application des dispositions combinées du décret du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et de l'arrêté du 11 juin 1954 paru au Journal officiel du 21 juin 1954, précisant les avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer, il apparaît, aux termes du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1948, auquel se réfère cet arrêté, que les agents qui changent d'affectation à la suite d'une promotion de grade dans l'intérêt du service ont droit au voyage gratuit pour eux et leur famille que ce soit pour quitter ou pour rejoindre la métropole. De plus, ce texte éten l'aux personnels de direction des hôpitaux le régime prévu en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat. J'ajoute, que parallèlement à la réglementation édictée par l'arrêté du 13 janvier 1970 en matière de remboursement de frais de changement de résidence à l'intérieur de la métropole, ces frais, lorsqu'ils sont consécutifs à une promotion de grade entraînant un déplacement hors de la métropole doivent être pris en charge par l'établissement d'accueil ». Il lui demande si les militaires de carrière reçoivent application des mesures ci-dessus indiquées, notamment lorsqu'ils sont rapatriés sur leur ancienne résidence lors de leur mise à la retraite ou en fin de contrat. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Les textes cités dans la question posée par l'honorable parlementaire ne s'appliquent qu'aux personnels civils. En ce qui concerne les militaires mutés outre-mer pour raisons de service, ils reçoivent application de dispositions qui leurs sont propres leur permettant de bénéficier d'indemnités de changement de résidence qui comportent : 1° le voyage gratuit pour eux et leur famille ; 2° le transport aux frais de l'Etat de bagages dont le poids varie avec le grade et la situation de famille de l'intéressé. Les mêmes droits leurs sont reconnus pour rejoindre la métropole à l'issue d'un séjour réglementaire outre-mer ainsi qu'à ceux originaires d'outre-mer mutés en métropole. Il est également précisé que, pour le militaire, le retour à la vie civile par fin de contrat ou départ à la retraite est analysé comme une mutation et ouvre droit aux indemnités de changement de résidence prévues dans ce cas.

Gendarmerie (indemnité de fonctions).

24545. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'indemnité de fonctions attribuée aux gendarmes par les articles 103 et 104 de la loi de finances du 31 décembre 1937 était soumise à retenue pour pension. Or, l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a modifié l'appellation de cette indemnité en la dénommant « indemnité spéciale au corps de gendarmerie » ne fut plus soumise à retenue pour pension, ce qui porte un préjudice certain aux retraités de cette arme. Il lui demande s'il n'estime pas que cette indemnité, qui fait partie du traitement lui-même et qui est due au risque inhérent à la fonction, ne devrait pas être soumise à nouveau à retenue pour pension comme c'était le cas entre le 1^{er} janvier 1938 et le 23 juin 1945. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires stipule en son article L. 61 que « les agents visés à l'article L. 2 supportent une retenue de 6 p. 100 sur les éléments payés à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature ». L'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie créée par le décret n° 45-1997 du 29 août 1945, devenue « indemnité de risques aux militaires de la gendarmerie » par décret n° 49-709 du 27 mai 1949, a pris l'appellation d'« indemnité de sujétions spéciales de police » depuis l'intervention du décret n° 58-639 du 28 juillet 1958. L'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, en faisant bénéficier les militaires d'échelons de soldes analogues à celles prévues pour les fonctionnaires civils, a marqué la volonté du Gouvernement, au lendemain de la guerre, de revaloriser les traitements de la fonction publique. A cette occasion, le régime d'indemnisation a été révisé et simplifié et aucune indemnité n'est plus soumise à retenue pour pension. Mais il faut noter que corrélativement, depuis 1968, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement s'effectue progressivement et s'applique indifféremment à l'ensemble des agents de l'Etat civils et militaires. Très différent est le problème de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui n'intéresse que les personnels de la gendarmerie et de la police. Son intégration dans les traitements soumis à retenue pour pension ne pourrait se réaliser que dans le cadre d'une revalorisation de l'échelonnement indiciaire des personnels précités. Une telle mesure ne peut être envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle.

Officiers (anciens sous-officiers).

24715. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la réponse faite à la question écrite n° 20197 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1971) concernant les sous-officiers ayant été promus officiers. Cette réponse faisait état du fait que le projet de loi de finances pour 1972 prévoyait un crédit destiné à modifier les échelons de solde de cette catégorie. En fait, les décrets parus à ce sujet le 22 février 1972 créent un cinquième échelon pour le grade de capitaine et un quatrième échelon pour le grade de lieutenant mais ne modifient en rien les échelons de solde du grade de sous-lieutenant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises afin que les sous-lieutenants qui bénéficient d'une pension liquidée sur le taux du grade d'aspirant à l'échelle 3 voient celle-ci liquidée au taux de l'échelle 4 ou qu'il soit créé un quatrième échelon de solde pour le grade de sous-lieutenant avec un indice équivalent à l'échelle 4 des sous-officiers. Il est en effet tout à fait anormal de constater qu'un indice de grade d'officier est inférieur à celui d'un sous-officier à l'échelle 4. Pour les officiers retraités avant la création des échelons de solde de sous-officier, il est évident que si elles avaient existé, ils auraient certainement obtenu l'échelle 4. Le fait d'avoir été promu officier justifie amplement l'assimilation demandée. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Les grades de sous-lieutenant et de lieutenant sont des grades de début de carrière, auxquels correspondent des indices de solde inférieurs à ceux des sous-officiers en fin de carrière et

notamment à ceux des adjudants et adjudants-chefs classés à l'échelle de solde n° 4. Pour pallier les inconvénients résultant d'une telle situation, les sous-lieutenants et lieutenants provenant des sous-officiers rayés des contrôles prématurément, et admis au bénéfice d'une pension de retraite reçoivent application des dispositions de l'article L. 20, clause dite de sauvegarde, du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes duquel « en aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur ». Cette situation, qui n'est pas satisfaisante, de l'échelonnement indiciaire des officiers provenant des sous-officiers n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. A plusieurs reprises, la création d'échelons supplémentaires dans les grades de sous-lieutenant ou de lieutenant a été envisagée, mais cette mesure n'a pu aboutir. Ce projet sera repris à l'occasion de la transposition aux militaires des mesures d'aménagements indiciaires en faveur des fonctionnaires de la catégorie « B », afin d'aboutir à un déroulement de carrière des personnels intéressés aussi harmonieux que possible; mais il ne peut être actuellement préjugé des décisions qui seront prises.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Imprimerie de labour (aides à cette industrie).

23640. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le cas de l'imprimerie de labour française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 38.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises: 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 pour 100, par l'abolissement de la demande déposée depuis quinze mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la taxe sur la valeur ajoutée. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la taxe sur la valeur ajoutée est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante; 4° instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intéressées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les difficultés de l'imprimerie de labour dont fait état l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre du développement industriel et scientifique, qui suit avec attention l'évolution de la situation du secteur. Une étude approfondie en liaison avec la profession entreprise en 1971 a mis en lumière la nature et les principales causes de la crise actuelle. Il est certain que celle-ci frappe surtout les imprimeries lourdes de la région parisienne, principalement celles spécialisées dans l'impression de publications périodiques à grand tirage, des catalogues, des annuaires. Si les règles fiscales en matière de patente et de taxe à la valeur ajoutée ainsi que les incertitudes du contrôle de l'origine du papier utilisé à l'étranger pour les travaux au profit de la clientèle française entraînent des difficultés pour les entreprises françaises, elles ne sont pas les principales causes de la dégradation de la situation. L'imprimerie de labour dans son ensemble, et particulièrement l'imprimerie lourde, doit réaliser un important effort de rationalisation et d'organisation en vue de l'utilisation optimale du matériel dont elle dispose et de la réduction des coûts de production. Le ministre du développement industriel et scientifique met au point actuellement, avec l'organisme professionnel, un programme d'action en vue de développer l'information des industriels (notamment sur les problèmes de gestion ainsi que sur l'évolution des matériels et

des techniques dans les prochaines années et la nécessaire adaptation des entreprises) et d'aider à la rénovation des structures. En outre, les problèmes de fiscalité propres à l'imprimerie de labour et spécialement l'impossibilité où elle se trouve de récupérer le montant de la taxe à la valeur ajoutée en amont, sont examinés, de manière approfondie, par le ministère du développement industriel et scientifique et les administrations concernées. Il semble, enfin, en ce qui concerne les travaux confiés à l'étranger par des entreprises publiques que, compte tenu de l'autonomie de la plupart d'entre elles, un effort particulier de prospection et de propagande devrait être fait par l'imprimerie française pour conserver ou retrouver cette importante clientèle.

Voies navigables (aménagement du Rhône).

24578. — M. René Blas expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, il y a dix ans, au moment même où l'on décidait d'achever l'aménagement du Rhône de Lyon à la mer en 1972, Yougoslaves et Roumains décidaient de se lancer dans l'aménagement de la section des Portes de Fer du Danube, et que les deux projets étaient d'importance comparable: une production hydro-électrique de 11,5 milliards de kilowatt-heures par an, environ 300 kilomètres de voie fluviale aménagée à grand gabarit, avec cette difficulté supplémentaire pour la Yougoslavie et la Roumanie qu'il fallait reloger 30.000 riverains. Etant donné que les travaux danubiens ont été inaugurés le 16 mai 1972, après sept ans de travaux, mais que l'échéance de 1972 pour nos travaux rhodaniens — pourtant entrepris dès le lendemain de la Libération — n'a pu être tenue, il lui demande: 1° quelle explication peut être donnée des lenteurs françaises dans un domaine où nos ingénieurs et nos entreprises ont toujours été à la pointe du progrès; 2° quels enseignements il compte en tirer pour l'avenir, alors qu'il s'agit de grands équipements dont dépend la compétitivité française. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — Le programme d'aménagement du Rhône entre Lyon et la mer qui est en cours de réalisation a été défini en 1965-1966 à la suite des études qui ont été faites à l'époque dans le but d'examiner son intérêt d'exécution et la date d'achèvement des travaux. Compte tenu de la valeur que l'équipement du Rhône pouvait présenter pour la production d'électricité, il est apparu qu'une partie de la dépense devait être couverte par des contributions des autres activités économiques intéressées et notamment par la navigation et l'agriculture pour lesquelles cette opération devait prendre place parmi d'autres opérations également intéressantes. L'ordre de réalisation des aménagements et leur rythme d'exécution ont été choisis dans le souci de l'intérêt général, compte tenu des problèmes spécifiques du Rhône et des autres aspects du développement économique. Les décisions qui ont été prises en 1970 et 1971 pour le VI^e Plan ont confirmé les décisions antérieures. Le rythme des travaux a été toutefois légèrement accéléré grâce à un effort accru du budget de l'Etat représentant les intérêts extra-énergétiques et la priorité a été donnée à la réalisation des équipements concernant la partie aval du cours du Rhône. L'industrialisation de la zone de Fos a conduit en effet à concentrer les efforts sur le développement des structures le plus directement liées à la création de ce nouveau pôle industriel. L'aménagement du Rhône se poursuit actuellement à un rythme qui semble bien harmonisé avec celui des autres investissements publics de la région.

ECONOMIE ET FINANCES

Textiles (concurrence étrangère).

15343. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'approbation donnée par la chambre des représentants des U. S. A. à un projet de loi destiné à contingentiser les importations aux Etats-Unis de produits textiles. Il semble que selon des informations qu'il a eues à ce sujet la Grande-Bretagne adopterait une position similaire. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre sur le plan national ou les interventions qu'il envisage d'effectuer au niveau de la C. E. E. pour donner à l'industrie textile française la possibilité de subsister, au moment où la politique tarifaire de certains grands marchés d'importation va entraîner le reflux en Europe des produits textiles que le Japon et les autres pays asiatiques ne pourront plus exporter vers les U. S. A. Il lui rappelle les difficultés considérables qu'a déjà entraîné la fermeture d'un certain nombre d'entreprises françaises et l'aggravation du chômage dans notre secteur textile. Il est évident que si la C. E. E. ne tenait pas compte des mesures prises ou envisagées aux U. S. A. et en Grande-Bretagne en ce domaine, l'industrie textile de l'Europe en général et de la France en parti-

culier serait hors d'état de poursuivre son activité. Il attire également, à cet égard, son attention sur la motion votée le 25 septembre 1970, à Amsterdam, par les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la Communauté européenne et souligne que cette unanimité témoigne de la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer pour le secteur dont le ministre du développement industriel et scientifique soulignait récemment l'importance et qui constitue le gagne-pain d'un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières en Normandie comme dans le reste de la France. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — 1. Les autorités françaises ont toujours suivi avec attention les discussions qui ont eu lieu au Congrès américain sur un éventuel contingentement des produits textiles. L'action menée par la C. E. E. n'est certainement pas étrangère à l'ajournement des projets et à leur remplacement par des accords d'autolimitation conclus entre les Etats-Unis et les principaux fournisseurs d'Extrême-Orient. Le Gouvernement français demeure attentif à l'évolution de la situation internationale et il a obtenu, récemment, en accord avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne, que la question des textiles, dans son ensemble, soit l'objet d'une étude approfondie au sein du G. A. T. T. 2. En ce qui concerne les « préférences généralisées » l'unanimité s'est faite à la deuxième conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (New Delhi : 1968) sur l'utilité d'une action conduisant les pays industrialisés à accorder, sans réciprocité, des avantages tarifaires préférentiels aux importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement. C'est dans ce cadre que la Communauté économique européenne accorde, depuis le 1^{er} juillet 1971, aux pays en voie de développement des possibilités de vente à droit nul pour tous les produits industriels manufacturés et semi-finis pour un volume déterminé d'importation de chaque produit. Ce système de contingents tarifaires a été retenu afin d'assurer à tous les secteurs industriels européens une protection efficace, parce que automatique, contre les risques de perturbation des marchés. Parmi les grands pays industrialisés, seul, le Japon a retenu une formule analogue. Les autres pays ont choisi d'accorder la franchise douanière aux importations de produits industriels en provenance du tiers monde sans limitation de quantités mais sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, qui intéressent surtout le secteur des textiles, et de l'utilisation, en cas de besoin, d'une clause de sauvegarde. Le projet de la C. E. E. n'était donc politiquement présentable, comparé à ceux des autres pays, que dans la mesure où il permettait de couvrir une plus large gamme de produits. Placer les textiles en exception aurait conduit à pénaliser les autres secteurs industriels pour lesquels il n'aurait pas été possible de maintenir les mesures de sauvegarde automatique que constituent les contingents tarifaires. Les constatations faites depuis la mise en œuvre du système de préférences ont permis de vérifier le bien-fondé de l'approche ainsi retenue par la C. E. E. Les importations qui s'effectuent sous le régime des préférences n'entraînent aucune modification brutale des courants commerciaux puisque les quantités admises au régime préférentiel sont, pour chaque produit, fixées par avance. De plus, pour assurer une répartition ordonnée des échanges, et dans l'intérêt même des pays en voie de développement les moins compétitifs, il est institué, à l'intérieur des contingents tarifaires, un système de « butoir » qui limite la part de chaque pays en voie de développement à un certain pourcentage du contingent. Ce pourcentage varie, selon le nombre de fournisseurs potentiels, entre 50 p. 100 et 20 p. 100. Bien que la Grande-Bretagne ait choisi, au départ, une formule différente, elle devra, dans l'avenir, tout comme les autres pays qui vont entrer dans le Marché commun, adopter le système communautaire décrit ci-dessus.

Textiles (concurrence étrangère).

16853. — M. Gernex expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation créée par la politique commerciale du Marché commun et de ses incidences sur l'industrie textile. Les lignes directrices de la politique communautaire ainsi que les aspects essentiels de la politique menée par certains pays peuvent se résumer en quatre points : 1^o les préférences tarifaires accordées par le Marché commun aux pays en voie de développement n'ont placé aucun de ces produits textiles sous une clause d'exception, alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas manqué d'avoir recours à ces clauses pour les plus importantes de ces productions ; 2^o les Etats-Unis s'engagent de plus en plus dans la voie d'une politique de contingentement de leurs importations textiles, ce qui ne manquera pas d'avoir pour les pays européens des conséquences directes (diminution des exportations textiles vers les Etats-Unis) et indirectes (pression accrue des importations en provenance des autres pays, le Japon notamment) ; 3^o l'accord avec le Japon viendra aggraver cet état de choses car un certain nombre

de produits textiles, actuellement placés en exception, peut se trouver libéré dans le même temps où les Etats-Unis s'engagent dans une politique de contingentement ; 4^o les accords actuellement négociés par la C. E. E. avec les pays tiers, tels que l'Espagne et la Turquie, font à ces pays des concessions importantes sans aucune contrepartie pour le textile européen. Il apparaît indispensable que les autorités communautaires prennent conscience des conséquences très graves que pourrait entraîner la poursuite de leur politique commerciale pour l'industrie textile européenne. Cette politique conduit les pays européens à traiter leur industrie textile moins bien que d'autres pays plus riches ne traitent la leur. Il est bon de rappeler, d'autre part, que les professions du textile européen avaient consenti depuis des années des efforts techniques considérables tant en matière d'équipements que de structures et de recherches, ce qui leur avait permis d'accroître leur potentiel économique et de conserver globalement un nombre d'emplois qui fait des industries du textile et de l'habillement l'un des premiers fournisseurs d'emplois de la Communauté. L'industrie textile étant prépondérante dans sa région, il appelle son attention sur toutes les mesures qui aboutiraient à une diminution de l'activité de cette industrie entraînant par conséquent un chômage important. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire au sujet de la politique commerciale de la C. E. E. et de certains pays tiers dans le domaine des textiles appellent les observations suivantes : 1. Préférences généralisées : comme le sait l'honorable parlementaire, l'unanimité s'est faite à la deuxième conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (New Delhi 1968) sur l'utilité d'une action conduisant les pays industrialisés à accorder, sans réciprocité, des avantages tarifaires préférentiels aux importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement. C'est dans ce cadre que la Communauté économique européenne accorde, depuis le 1^{er} juillet 1971, aux pays en voie de développement des possibilités de vente à droit nul pour tous les produits industriels manufacturés et semi-finis pour un volume déterminé d'importation de chaque produit. Ce système de contingents tarifaires a été retenu afin d'assurer à tous les secteurs industriels européens une protection efficace, parce qu'automatique, contre les risques de perturbation des marchés. Les constatations faites depuis la mise en œuvre du système de préférences ont permis de vérifier le bien-fondé de l'approche ainsi retenue par la C. E. E. Les importations qui s'effectuent sous le régime des préférences n'entraînent aucune modification brutale des courants commerciaux puisque les quantités admises au régime préférentiel sont, pour chaque produit, fixées par avance. De plus, pour assurer une répartition ordonnée des échanges, et dans l'intérêt même des pays en voie de développement les moins compétitifs, il est institué, à l'intérieur des contingents tarifaires, un système de « butoir » qui limite la part de chaque pays en voie de développement à un certain pourcentage du contingent. Ce pourcentage varie, selon le nombre de fournisseurs potentiels, entre 50 p. 100 et 20 p. 100. 2. Régime d'importation des textiles aux Etats-Unis : le gouvernement américain a effectivement envisagé, en 1970, de continger les importations de textiles en fibres chimiques aux Etats-Unis. Il a cependant renoncé à ce projet à la suite de la conclusion, en 1971, d'accords d'autolimitation avec un certain nombre de pays asiatiques. Ces accords ont permis d'éviter l'application de restrictions quantitatives aux importations de produits textiles européens aux Etats-Unis. 3. Projet d'accord entre la C. E. E. et le Japon : des négociations sont en cours depuis 1970 entre la C. E. E. et le Japon en vue de la conclusion d'un accord commercial. Pour la Communauté, et notamment pour la France, il est essentiel que cet accord comporte une clause de sauvegarde efficace permettant de protéger le marché communautaire contre les perturbations ou les menaces de perturbations résultant de l'importation de produits déjà libérés ou qui pourraient l'être en application de l'accord. 4. Accords préférentiels avec certains pays tiers : les accords préférentiels conclus avec certains pays tiers, tels l'Espagne et la Turquie, ne prévoient pas, en raison du moindre développement économique de ces pays, une stricte réciprocité des concessions. Toutefois, il faut souligner que des précautions particulières ont été prises pour l'importation dans la C. E. E. de certains produits textiles originaires de ces pays : dans certains cas, le régime préférentiel n'a été accordé que dans la limite de contingents tarifaires tandis que, dans d'autres cas, les produits ont été mis en exception. De plus, il faut rappeler que ces accords préférentiels prévoient tous la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde en cas de perturbations dans un secteur de l'activité économique. Ces diverses observations montrent que la C. E. E. a toujours, dans la définition de sa politique commerciale, accordé une attention particulière aux problèmes de l'industrie textile. Cette préoccupation l'a également conduit à demander que, dans le cadre du Gatt — où fonctionne déjà l'accord à long terme sur les textiles de coton — soient étudiées, en vue d'y apporter les solutions appropriées, les questions relatives aux échanges de tous les produits textiles.

Textiles (concurrence étrangère).

16920. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont une tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés ; 2° s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le congrès et l'exécutif américains n'est pas connu ; 3° dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à réviser son offre de préférences généralisées ; 4° dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industriels ou leur reconversion éventuelle. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — 1° Les autorités françaises ont toujours suivi avec attention les discussions qui ont eu lieu au congrès américain sur un éventuel contingentement des produits textiles. L'action menée par la C. E. E. n'est certainement pas étrangère à l'ajournement des projets et à leur remplacement par des accords d'autolimitation conclus entre les Etats-Unis et les principaux fournisseurs d'Extrême-Orient. Le Gouvernement français demeure attentif à l'évolution de la situation internationale et il a obtenu, récemment, en accord avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne, que la question des textiles, dans son ensemble, soit l'objet d'une étude approfondie au sein du G. A. T. T. 2°. En ce qui concerne les « préférences généralisées » l'unanimité s'est faite à la deuxième conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (New Delhi 1968) sur l'utilité d'une action conduisant les pays industrialisés à accorder, sans réciprocité, des avantages tarifaires préférentiels aux importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement. C'est dans ce cadre que la Communauté économique européenne accordée, depuis le 1^{er} juillet 1971, aux pays en voie de développement des possibilités de vente à droit nul pour tous les produits industriels manufacturés et semi-finis pour un volume déterminé d'importation de chaque produit. Ce système de contingents tarifaires a été retenu afin d'assurer à tous les secteurs industriels européens une protection efficace, parce que automatique, contre les risques de perturbation des marchés. Parmi les grands pays industrialisés, seul le Japon a retenu une formule analogue. Les autres pays ont choisi d'accorder la franchise douanière aux importations de produits industriels en provenance du tiers monde sans limitation de quantité mais sous réserve d'un certain nombre d'exceptions — qui intéressent surtout le secteur des textiles — et de l'utilisation, en cas de besoin, d'une clause de sauvegarde de type classique. Toutefois, le Royaume-Uni, ainsi que les autres pays qui vont entrer dans le Marché commun, devront par la suite adopter le système de préférences de la C. E. E. Ce système n'était politiquement présentable, comparé à ceux des autres pays, que dans la mesure où il permettait de couvrir une plus large gamme de produits. Placer les textiles en exception aurait conduit à pénaliser les autres secteurs industriels pour lesquels il n'aurait pas été possible de maintenir les mesures de sauvegarde automatique que constituent les contingents tarifaires. Les constatations faites depuis la mise en œuvre du système de préférences ont permis de vérifier le bien-fondé de l'approche ainsi retenue par la C. E. E. Les importations qui s'effectuent sous le régime des préférences n'entraînent aucune modification brutale des courants commerciaux puisque les quantités admises au régime préférentiel sont, pour chaque produit, fixées par avance. De plus, pour assurer une répartition ordonnée des échanges, et dans l'intérêt même des pays en voie de développement les moins compétitifs, il est institué, à l'intérieur des contingents tarifaires, un système de « butoir » qui limite la part de chaque pays en voie de développement à un certain pourcentage du contingent.

Ce pourcentage varie, selon le nombre de fournisseurs potentiels, entre 50 p. 100 et 20 p. 100. L'action qui est ainsi menée s'inscrit donc dans la politique traditionnelle de la France en faveur des pays en voie de développement tout en assurant, comme le souhaite légitimement l'honorable parlementaire, la sauvegarde des industries textiles européennes et, notamment, des industries françaises.

Commerçants (aides aux).

17050. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés remède à une grave lacune, mais cette aide est prévue indépendamment de toute cessation d'activité permettant une restructuration de l'appareil commercial. Elle est de caractère exclusivement social, alors qu'on ne peut séparer cet aspect des conditions techniques qui le déterminent. Les taux de taxation, tout en représentant une charge non négligeable, sont, en montant et en durée, insuffisants pour apporter une aide correspondant à l'ampleur des besoins à satisfaire. L'assiette de la taxe est inéquitable puisqu'elle frappe aveuglément toute création, nouvelle quels que soient l'opportunité ou le coût de celle-ci. De plus la réservation de l'aide aux seuls assujettis de la caisse autonome des travailleurs indépendants et en fonction des ressources apparentes des bénéficiaires, indépendamment de leur origine et de l'effort fait par les intéressés pour se constituer une retraite individuelle, pénalise lourdement les prévoyants. Il lui demande en conséquence s'il pourrait retenir une solution plus satisfaisante, et s'il envisage : 1° d'élargir le financement de cette aide par l'inscription, d'une part, de la charge au budget général, le complément étant apporté par une taxation spécifique au commerce mais fondée exclusivement sur le bénéfice fiscal de celui-ci, seul critère indiscutable de la capacité contributive de chaque entreprise ; 2° d'établir des modalités d'attribution de l'aide, qui permettraient de verser des fonds ou d'améliorer les ressources des commerçants non salariés en distinguant cas sociaux et majorations de retraites, et en liant cette aide à la disparition des fonds de commerce des intéressés ; 3° d'examiner des formules de pré-retraites pour les commerçants âgés de plus de soixante ans ; 4° de renforcer les dotations du F.D.E.S. afin de faciliter les modernisations et transformations d'activités commerciales. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le projet de loi n° 1559, sur lequel portaient les questions posées par l'honorable parlementaire, a été retiré par le Gouvernement et remplacé par le projet de loi n° 2229, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat. 1° Le financement de l'aide est assuré par deux taxes : une taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés, étendue aux entreprises indépendantes dont le chiffre d'affaires dépasse 500.000 F. Cette taxe sera déductible des bénéfices. Elle fera donc, en fait, pour une part de son montant, un appel à la solidarité nationale ; une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface de vente des établissements comportant des locaux destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. 2° et 3° Parmi les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice prévue par le projet de loi n° 2229 figurent la cessation définitive de toute activité de l'intéressé dans sa propre entreprise ou comme chef d'entreprise dans n'importe quelle entreprise et l'ouverture du droit à l'aide à partir de l'âge de soixante ans. De plus, l'augmentation des fonds sociaux des caisses de retraite bénéficiera aux commerçants âgés, ayant de faibles ressources et qui ont dû abandonner leur commerce avant la promulgation de la loi. Par ailleurs, le projet de loi n° 2228, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, également adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, majore les retraites versées par les caisses et prévoit leur alignement sur celles du régime général de la sécurité sociale. Une augmentation de 25 p. 100 doit intervenir dans le cours de cette année. Les dispositions de ces deux projets de loi, tant en ce qui concerne le nouveau mode de financement que les modalités d'attribution de l'aide envisagée, doivent en partie donner satisfaction à l'honorable parlementaire. 4° Le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de dispositions pour faciliter aux petites et moyennes entreprises la modernisation des établissements et l'adaptation aux nouvelles conditions de la concurrence. Ces mesures ont notamment été prises dans les domaines de la fiscalité, de la concurrence, de la formation professionnelle et de l'assistance technique. En matière de crédit, elles ont porté principalement, en 1970, sur : le relèvement du plafond des prêts du crédit hôtelier, commercial et industriel ; le cautionnement par la caisse nationale des marchés de l'Etat, des opérations de crédit-bail entreprises par les S.I.C.O.M.I.

au profit des commerçants ; le développement des possibilités d'intervention des sociétés de caution mutuelle en matière d'équipement à moyen et long terme ; enfin, l'affectation par le fonds de développement économique et social, au titre du commerce, d'un crédit de 6 millions de francs spécialement destiné au financement d'opérations d'adaptation et de reconversion des petites et moyennes entreprises. Une nouvelle dotation de 10 millions de francs a été affectée en 1972 (depuis cette date six magasins collectifs d'indépendants ont bénéficié de ces crédits).

I. R. P. P. (quotient familial).

20145. — M. Mazeaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse n° 17875 à M. Jarrige (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 21 août 1971, page 3939), il a précisé qu'en matière d'impôt sur le revenu, le cumul, au titre de la même année, de la demi-part dont bénéficie un contribuable pour un enfant mineur, étudiant, et de la déduction pour pension alimentaire versée à ce même enfant devenu majeur en cours d'année, ne saurait être admis. Il lui demande si cette règle s'applique lorsque l'étudiant, au cours de l'année de l'imposition, atteint l'âge de vingt-cinq ans ou se marie, créant ainsi un nouveau foyer fiscal. Le cumul est, en effet, admis pour les contribuables en instance de divorce qui bénéficient du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1^{er} janvier et de la déduction des pensions alimentaires versées à compter de l'ordonnance de non-conciliation (réponse à la question écrite n° 5601 posée par Mme Aymé de la Chevrière, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 14 février 1970, page 355). (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le quotient familial étant déterminé normalement d'après la situation et les charges de famille existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'allègement d'impôt résultant de l'application de ce système est censé tenir compte de la totalité des dépenses supportées par le contribuable pour l'entretien de ses enfants à charge au cours de l'année considérée. Il n'est donc pas possible de cumuler cet allègement avec la déduction d'une pension alimentaire. Certes, ce cumul est admis en cas de séparation des époux, mais il s'agit d'une solution tout à fait dérogatoire qui tient aux conditions particulières dans lesquelles les intéressés sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la séparation. Il n'est donc pas possible d'étendre l'application de cette solution aux parents visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

Banque de France (fermeture de succursales).

21384. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propositions de fermeture d'un nombre important de succursales de la Banque de France, en contradiction avec l'intention proclamée de développer les économies régionales, n'ont pas manqué de provoquer une légitime émotion dans les milieux intéressés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (Question orale du 9 décembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Le réseau des comptoirs de la Banque de France avait été constitué pour l'essentiel entre 1850 et 1926, à une époque où l'institut d'émission avait une activité importante en tant que banque commerciale. Il n'a subi que peu de modifications au cours des cinquante dernières années. Or, l'évolution du rôle de la Banque de France, qui depuis 1945 est devenue principalement une banque centrale et une banque des banques, les mouvements qui ont affecté la population et sa répartition géographique et professionnelle, les changements intervenus dans la localisation des activités industrielles et dans les structures de l'appareil bancaire, le développement de l'informatique et des moyens de communication ont rendu nécessaire une adaptation du réseau des bureaux et succursales de la Banque de France. C'est la raison pour laquelle une enquête approfondie a été entreprise par une commission Interne spécialisée à l'institut d'émission. Cette commission a fait procéder sur place à des enquêtes auprès des autorités administratives et des usagers du service assuré par la Banque de France, c'est-à-dire essentiellement les banques commerciales. En effet, l'activité de la Banque de France dans le domaine de la clientèle directe s'est progressivement réduite et ne représente plus aujourd'hui qu'un élément tout à fait marginal dans la vie des comptoirs de province. La commission a en outre recueilli l'avis de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, afin de prendre en considération les perspectives de développement de certaines régions ou de certaines localités. Les instances représentatives du personnel de la Banque de France ont été par ailleurs largement consultées. A la suite de ces études et des propositions du conseil général de la Banque de France, un décret en date du 20 juillet 1971 a autorisé

l'institut d'émission à fermer vingt-sept bureaux et succursales et à procéder à la création de quatre nouveaux comptoirs. Toutefois, les mesures de suppression qui ont été autorisées ne seront pas toutes mises en application en même temps : un certain échelonnement est en effet prévu pour tenir compte dans chaque cas des circonstances locales et du délai nécessaire à la mise au point des mesures destinées à sauvegarder les intérêts du personnel concerné. A l'issue de la réforme en cours, toutes les régions et la majorité des départements conserveront au minimum deux comptoirs : le réseau de l'institut d'émission conservera une densité qui ne se retrouve dans aucun autre pays européen. Loin d'affaiblir l'action de la Banque de France en province, cette réorganisation devrait la renforcer ; les comptoirs les plus importants et les plus actifs verront en effet leur rayon d'action étendu et leurs moyens accrus. La Banque de France a d'ailleurs été autorisée par le même décret à transformer en succursales quinze bureaux auxiliaires.

I. R. P. P.

(indemnité de réemploi d'un commerçant exproprié.)

21421. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un commerçant, imposé selon le régime du forfait, exproprié en cours d'année et reprenant une activité similaire au cours de la même année, doit porter sur la déclaration modèle n° 91, qu'il doit déposer pour sa deuxième activité, une indemnité de réemploi perçue à l'occasion de son expropriation et, en cas de réponse affirmative, sur quelle ligne du cadre elle doit être portée. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — L'indemnité de réemploi allouée à un commerçant exproprié en vue de lui permettre de faire face aux frais exposés pour l'acquisition de biens de même nature que ceux dont il est dépossédé doit être portée sur la déclaration n° 951 paragraphe IV-2 avec le montant réel des autres affaires réalisées. Il est, cependant, précisé à l'honorable parlementaire qu'il est de l'intérêt du déclarant de faire connaître la nature et le montant de cette indemnité dans le cadre « observations » qui figure dans la partie gauche dudit paragraphe. En effet, cette indemnité constitue une recette d'exploitation exceptionnelle et n'a pas à être prise en considération pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable dès lors que, conformément à l'article 51 du code général des impôts, le forfait doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Corrélativement, il y a lieu de mentionner sur la même déclaration les frais exposés pour la réinstallation, ces frais n'étant pas pris en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire dans la mesure où ils sont couverts par l'indemnité perçue mais pouvant, s'ils sont supérieurs à cette indemnité, être retenus, à concurrence de la fraction qui excède le montant de celle-ci, pour la détermination du bénéfice forfaitaire du commerçant exproprié.

Collectivités locales (T. V. A.).

21986. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance des diverses réponses ministérielles relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux réalisés par les collectivités locales. Il n'ignore pas les arguments plaçant en faveur de l'assujettissement de ces travaux à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui signale néanmoins un cas précis : pour un programme annuel de travaux de voirie, un syndicat intercommunal à vocation multiple groupant quatorze communes a bénéficié d'une subvention d'Etat de 26.000 francs. Pour ces mêmes travaux, ce syndicat a acquitté 31.655 francs de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, toutes considérations techniques sur la taxe sur la valeur ajoutée mises à part, il n'estime pas que cette situation est anormale. (Question du 22 janvier 1972.)

Collectivités locales (T. V. A.).

22076. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses interventions de parlementaires, et d'associations d'élus locaux, ont insisté sur le problème de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux communes. Ces interventions montrent que la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales dépasse, souvent, les subventions dont bénéficient ces collectivités, au point que certaines d'entre elles auraient préféré ne pas être subventionnées, et ne pas être astreintes à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, dans le cadre des assouplissements apportés actuellement au principe de la taxe sur la valeur ajoutée, il compte reconsidérer l'application aux communes de cette fiscalité. (Question du 29 janvier 1972.)

Collectivités locales (T. V. A.).

22394. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les communes pour financer les équipements publics indispensables. En effet, alors que s'amenuisent constamment les subventions accordées aux villes pour la réalisation de crèches, d'écoles, d'équipements culturels et administratifs, les communes continuent de payer intégralement la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs travaux et sur leurs achats. De nombreuses communes se trouvent ainsi contraintes de reverser à l'Etat, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, un montant supérieur à celui des subventions qu'elles ont reçues de l'Etat. Il en résulte une situation intolérable pour les communes qui se trouvent contraintes soit d'alourdir encore une fiscalité locale qui atteint déjà souvent la limite des possibilités contributives de la population, soit de renoncer à la réalisation d'équipements pourtant indispensables à la satisfaction des besoins de la population. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il convient d'accorder aux collectivités locales le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles paient sur leurs travaux et leurs achats. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Depuis toujours, les collectivités locales et les syndicats intercommunaux, comme l'ensemble des acheteurs de biens et services, et comme l'Etat lui-même, ont acquitté à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus par ceux-ci dans leurs prix. Mais en réalité, bien que ce type de taxe ne soit pas nouveau (sa première apparition dans la législation française remonte à 1920), les collectivités locales, comme beaucoup de Français, ont découvert son existence en 1968 : date depuis laquelle elle s'applique à l'ensemble des stades de la production et de la commercialisation, ce qui a eu pour conséquence d'effacer les phénomènes de cascade qui subsistaient encore et de faire apparaître clairement le taux de l'impôt sur les factures présentées aux collectivités locales par leurs fournisseurs. Le principe suivant lequel la taxe sur la valeur ajoutée doit être incorporée dans toutes les dépenses de consommation n'est nullement particulier à notre pays. Il convient d'ailleurs de signaler qu'en France, les collectivités locales bénéficient d'un régime de faveur pour leurs travaux immobiliers ; ceux-ci sont soumis au taux intermédiaire de la taxe (17,6 p. 100) et non au taux normal applicable aux immeubles des entreprises (23 p. 100). L'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les budgets des départements et des communes ne saurait être isolée de l'ensemble des relations financières qui unissent l'Etat et les collectivités locales, qu'il s'agisse des dépenses, des ressources fiscales ou des subventions. La taxe sur la valeur ajoutée, incluse dans les dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics en 1971 peut, d'après les comptes de la nation, être évaluée à 3,9 milliards de francs, dont 2,5 milliards pour l'équipement et 1,4 milliard pour le fonctionnement. Or, durant la même année, les collectivités locales ont reçu de l'Etat une masse de subventions égale à 9,6 milliards de francs, dont 3,8 milliards pour l'équipement et 5,8 milliards pour le fonctionnement. Il n'apparaît donc pas que l'Etat reprenne aux collectivités locales, par la taxe sur la valeur ajoutée, plus qu'il ne leur accorde sous forme de subventions. D'autre part, les collectivités locales ont bénéficié du remplacement de la taxe locale par un versement représentatif, qui est prélevé sur les recettes de l'Etat, et dont la croissance est beaucoup plus rapide (13,5 p. 100 en 1968, 6,8 p. 100 en 1969, 18,3 p. 100 en 1970, 15 p. 100 en 1971 et environ 14,2 p. 100 en 1972). Les collectivités locales réalisent ainsi, en 1972, un bon d'environ 3,1 milliards de francs par rapport à l'ancienne formule, si elle avait été maintenue. Au total, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, votée en 1966 et mise en œuvre en 1968, qui a supprimé la taxe locale, affecté la taxe sur les salaires aux communes et étendu la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du détail s'est révélée particulièrement bénéfique pour les communes et les départements.

*Fiscalité immobilière**(cession d'un terrain pour l'édification d'un supermarché).*

21995. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui a loué à une société anonyme un terrain d'un hectare qu'il a acquis depuis moins de cinq ans pour les besoins de son exploitation, le bail étant conclu pour dix ans et contenant autorisation de construire un supermarché. Le propriétaire consentant, d'autre part, à la société locataire, dès la signature de l'acte, une promesse de vente, faite pour dix ans, mais pouvant être réduite à la demande du promettant si ce dernier a la possibilité, avant cette date, d'acquiescer une exploitation agricole, la société locataire devant alors prendre part à l'acquisition dans un délai de deux mois moyennant le prix fixe révisable selon l'indice des prix alimentaires, faute de quoi la promesse deviendrait caduque. Si la vente se réalise avant l'achèvement de la construction du supermarché, la mutation est une vente de terrain à bâtir assujetti

à la taxe sur la valeur ajoutée et donnant lieu à imposition sur la plus-value réalisée par le vendeur. Mais si la vente se réalise à l'intérieur d'un délai de cinq ans après l'achèvement des constructions, bien que le bail initialement consenti ne soit pas un bail à construction au sens de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, il lui demande si l'on peut considérer que la réponse faite à la question écrite n° 18978 de M. Pierre Lucas (*Journal officiel* du 21 août 1971, débats A. N., p. 3942) est applicable à l'opération envisagée. Dans une telle hypothèse, la mutation du terrain déjà bâti par l'acquéreur serait certes assujettissable à la taxe sur la valeur ajoutée, mais à quel taux. D'autre part, le vendeur serait-il assujetti à l'imposition de la plus-value dégagée dès lors que le terrain vendu n'est plus « à bâtir », mais déjà bâti par le locataire. Enfin, dans l'hypothèse où la vente a lieu plus de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble, il lui souligne que si on retient l'application au présent cas de la réponse ministérielle susénoncée, il paraît que la mutation du terrain sera soumise à la taxe de publicité foncière à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas la plus-value réalisée par le vendeur est-elle ou non taxable. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la cession du terrain sera passible de la taxe sur la valeur ajoutée si elle intervient avant l'achèvement de la construction du supermarché ou dans les cinq ans de cet achèvement. La taxe sera perçue au taux de 17,6 p. 100 sur le prix convenu entre les parties ou sur la valeur vénale réelle du terrain si elle est supérieure, cette base d'imposition étant, toutefois, atténuée de la réfaction de 70 p. 100. En revanche, si elle est réalisée plus de cinq ans après l'achèvement de la construction, la cession sera effectivement soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun des ventes d'immeubles, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, eu égard à la nature des conventions intervenues, dès l'origine, entre les parties, l'administration sera fondée à taxer la plus-value réalisée par le propriétaire du terrain, à l'occasion de la vente de celui-ci et indépendamment de la date d'achèvement des bâtiments édifiés par le locataire, au titre de l'article 35 A ou, à défaut, de l'article 150 ter du code général des impôts.

Dépôt (prix de consignation d'un emballage).

22192. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le contrat de dépôt couramment dénommé consignation est, en matière commerciale, soumis à des règles données et si un commerçant peut valablement consigner à son acheteur un accessoire accompagnant la livraison d'une marchandise à un prix majoré de 50 p. 100 de celui accusé par ce même accessoire à l'état neuf. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La réglementation générale du contrat de dépôt énoncée par les articles 1916 à 1954 du code civil est le plus souvent supplétive de la volonté des parties et concerne le contrat de dépôt de droit commun et non le contrat particulier dénommé contrat de consignation. Il n'existe pas non plus une réglementation de portée générale concernant la détermination des prix de consignation. Dans ces conditions, il serait nécessaire que l'intervenant saisisse la direction générale du commerce intérieur et des prix du cas particulier qui a motivé le dépôt de la présente question écrite, d'une manière suffisamment précise pour que ses services soient en mesure de formuler une réponse appropriée. Il est toutefois signalé qu'en ce qui concerne les emballages, produits pour lesquels la consignation intervient le plus fréquemment, un arrêté du 23 avril 1948, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 23 avril 1948, limite le montant de la consignation à une fois et demie le prix licite de l'emballage neuf à la date de la consignation.

Élevage éleveurs ovins de l'Aude).

22761. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1971, les éleveurs ovins du département de l'Aude ont été imposés sur la base d'un bénéfice imposable de 20 francs par brebis. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les éleveurs qui sont en proie à de nombreuses difficultés, il lui demande si elle est susceptible d'être rapportée ou amendée. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne l'élevage ovin, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que seuls sont imposés sur la base de la tarification spéciale les élevages qui, eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont pratiqués, ne peuvent être considérés comme faisant partie intégrante d'une exploitation de polyculture. Il en est ainsi, en particulier : 1° lorsque la nourriture des animaux est principalement achetée à l'extérieur ou prise en dehors de l'exploitation, par pacage des troupeaux sur le domaine

public ou en vaine pâture; dans ces cas, lorsque l'élevage est annexé à une exploitation de polyculture, un abattement est pratiqué sur le nombre d'animaux imposables, en vue d'éviter tout risque de double imposition avec les bénéfices retirés de la généralité des cultures: dans le département de l'Aude, cet abattement est de vingt-cinq bêtes par troupeau; 2° lorsque l'élevage est pratiqué de manière extensive sur de vastes superficies de landes ou de garrigues; dans ce cas, le bénéfice taxable au litre de la polyculture est déterminé en faisant abstraction des parcelles servant essentiellement au pacage et au parcours des animaux taxés à part. Les éleveurs de l'Aude seront imposés d'après ces critères, sur la base des tarifs qui, conformément aux dispositions du code général des impôts, sont fixés définitivement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, en cas d'appel, par la commission centrale.

Hypothèque (mainlevée automatique à l'extinction de la dette).

22662. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains établissements prêteurs de fonds destinés à la construction n'indiquent pas sur les contrats la date limite de validité de l'hypothèque qu'il faut inscrire en garantie et sûreté des emprunts consentis. Les emprunteurs qui ont fini de payer les annuités d'amortissement pourraient, à juste titre, considérer leur bien libre de toute servitude à l'échéance des contrats; or, la mainlevée de l'hypothèque n'est pas automatique. Alors qu'antérieurement au décret du 30 décembre 1955 l'hypothèque était perpétuelle, sa durée a été ramenée à trente-cinq ans, quelle que soit la durée du prêt, et plus récemment, en 1967, l'hypothèque reste valable deux ans après le remboursement du prêt, mais ces dispositions ne jouent qu'en faveur des emprunts contractés depuis cette date. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les dispositions de 1967 s'appliquent sans distinction à tous les contrats en cours, ou déjà terminés, pour permettre aux petit propriétaires d'obtenir sans frais la mainlevée de cette servitude sur leur bien, quand leur dette est définitivement éteinte, puisque contractuellement aucune durée n'était indiquée pour le maintien de la sûreté. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions des articles 2154 à 2154-3 du code civil (ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967, art. 1^{er} et 2) permettent de donner aux inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur les immeubles, autres que les inscriptions provisoires, prises ou renouvelées depuis le 1^{er} janvier 1968 (même ordonnance, art. 12 (§ 1)) une date extrême d'effet telle que ces inscriptions soient périmées peu de temps après l'extinction de l'obligation garantie et cessent ainsi d'exister sans formalité ni frais. Le délai de deux ans susceptible d'être ajouté à la durée des obligations dont l'échéance est déterminée et future, pour fixer le terme de l'inscription, constitue d'ailleurs un maximum et devrait, dans l'intérêt des débiteurs, n'être utilisé que partiellement; dans la plupart des cas, ce délai supplémentaire pourrait être limité à quelques mois. En application, d'autre part, des articles 9 et 10 de l'ordonnance précitée et 77-7 du décret n° 55-1350 modifié du 14 octobre 1955, les inscriptions antérieures au 1^{er} janvier 1956 qui subsistaient au 1^{er} janvier 1968 mais n'étaient pas encore révélées par le fichier immobilier créé à partir de 1956 sont périmées depuis le 1^{er} janvier 1972 (ou, le cas échéant, depuis le lendemain de leur date extrême d'effet antérieure au 31 décembre 1971) si elles n'ont pas auparavant été renouvelées conformément à la législation actuelle. Au contraire, aux termes de l'article 12 (§ 2) de l'ordonnance susvisée, la durée des autres inscriptions antérieures au 1^{er} janvier 1968 demeure régie, sous réserve d'un éventuel renouvellement, par les textes en vigueur au jour où elles ont été prises ou renouvelées. Les inscriptions soumises à l'ancienne péremption de droit commun subsisteront jusqu'à l'expiration d'un délai de dix années calculé à partir de leur date ou de leur renouvellement ou dernier renouvellement; celles dont sont titulaires des créanciers dispensés du renouvellement avant le 1^{er} janvier 1956, ou bénéficiant depuis cette date de la prolongation du délai de péremption ordinaire, continueront d'exister jusqu'à la fin d'un délai de trente-cinq années décompté de la même manière, ou jusqu'à la date extrême d'effet que le créancier aurait fixée dans la limite de ces trente-cinq années (C. civ. art. 2154 ancien; décret n° 55-1883 du 30 décembre 1955, art. 1^{er}, 4 et 5 (§ 2)). Mais il ne s'ensuit pas pour autant que les propriétaires des immeubles grevés soient nécessairement exposés à engager les frais d'un acte notarié de mainlevée et ceux de la radiation des inscriptions. En effet, dès l'acquittement des obligations garanties et en raison de l'extinction simultanée du privilège ou de l'hypothèque (C. civ., art. 2180, al. 1-1^{er}), les inscriptions sont, en fait, vidées de toute utilité et ne peuvent plus être opposées par leurs titulaires. Par conséquent, si les propriétaires concernés n'entendent pas aliéner leurs immeubles ou les affecter de nouveau en garantie d'autres obligations, il leur est loisible d'attendre que les inscriptions dis-

paraissent, sans formalité ni frais, par l'événement de la péremption. Dans le cas contraire, ces mêmes propriétaires pourraient encore invoquer l'extinction des obligations primitivement garanties pour démontrer la libération des biens en cause et essayer d'obtenir des acquéreurs ou nouveaux créanciers qu'ils renoncent à exiger la radiation, purement formelle, des inscriptions correspondantes (rap. réponse à Mlle Irma Rapuzzi, débats du Sénat, 4 octobre 1966, p. 1237).

Coiffeurs (prix).

22871. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation des artisans coiffeurs: les coûts des services de coiffure ont subi en 1971 les majorations de leurs composants (S. M. I. C., charges sociales, produits utilisés, gaz, électricité, fuel) sans possibilité de répercussion sur leurs prix par suite de l'application du plan anti-hausse. Les artisans coiffeurs ont, par devoir, accepté l'application de ce plan anti-hausse, mais ils ont dû, pour survivre, soit licencier du personnel, soit subir une baisse de leur rétribution personnelle et donc la dévalorisation de leur fonds artisanal. Le plan anti-hausse s'achevant le 15 mars 1972, il est demandé s'il est envisagé que la direction générale du commerce intérieur et des prix puisse être autorisée, en accord avec la profession, à procéder à une révision en hausse des tarifs des salons de coiffure. La prolongation d'un blocage de prix dans cette profession ne fera qu'accroître un malaise certain auquel il convient de remédier dans un esprit de concertation et de compréhension. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient chaque année la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations des tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. Les instructions qui ont été données pour 1972 permettent aux préfets de faire porter les revalorisations principalement sur les tarifs des services de main-d'œuvre les moins chers.

Armée

(forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation)).

23128. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que trois décrets du 1^{er} juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêt favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires, dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat, ne présentèrent aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent, tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 27 mai 1970 le Conseil d'Etat donnait raison à l'administration. Certains militaires poursuivent actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illégalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande: 1° si ces arguments lui paraissent juridiquement fondés; 2° si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées; 3° quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnent à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le régime de rémunération des personnels civils et militaires en Allemagne, tel qu'il a été fixé par les décrets du 1^{er} juin 1956 non publiés au *Journal officiel* a fait l'objet d'un recours de la part des seuls personnels civils représentés par leurs syndicats. Ceux-ci ont obtenu satisfaction en 1960, le Conseil d'Etat ayant annulé, pour vice de forme, certaines dispositions des décrets attaqués en ce qu'elles concernaient uniquement les seuls personnels civils. Les personnels civils ayant fait un recours gracieux ou contentieux ne tombant pas sous le coup de la déchéance quadriennale ont obtenu à partir de 1968 le paiement des rappels dus au titre de la période incriminée. Par contre les mêmes dispositions des décrets de 1956, dont les personnels militaires ont eu parfaitement connaissance par la notification *in extenso* au *Bulletin officiel* de l'armée de terre et au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air demeurant,

en vertu d'un principe juridique constant, valables pour eux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette position a été confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1970 qui précise notamment dans ses attendus : que l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 n'a annulé les décrets du 1^{er} juin 1956 qu'en tant qu'ils concernent les seuls personnels civils ; que le fait que l'administration n'ait pas porté à la connaissance des militaires la décision de la Haute Assemblée en date du 18 mars 1960 est sans influence sur le droit de ces personnes et ne constitue pas un fait de nature à entraîner une suspension du délai de déchéance. Cette fin de non-recevoir tirée de la déchéance quadriennale vise non seulement les personnels militaires mais également un millier de personnels civils environ qui n'ont pas présenté, en temps utile, une demande contentieuse ou gracieuse. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a estimé ne pouvoir dans cette affaire contrevenir aux principes juridiques généraux rappelés par le Conseil d'Etat dans ses arrêts successifs et aux règles strictes de la déchéance quadriennale.

Morine marchande (pensions de retraite).

23199. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les accords intervenus entre le comité central des armateurs de France et les syndicats des marins le 2 décembre 1971, qui mirent fin au conflit existant, le contentieux subsiste à propos des pensions des marins. Ces pensions devaient être augmentées de 1,5 p. 100 par rapport aux salaires le 1^{er} octobre 1971, de 1,8 p. 100 par rapport aux salaires le 1^{er} janvier 1972 (7,5 p. 100 en fonction de l'évolution des minima garantis). Actuellement la moyenne des pensions versées aux marins classés en 4^e et 7^e catégorie se situe (pour trente annuités de navigation, dont les deux tiers passées en mer) respectivement à 555 francs mensuels. Il lui demande s'il peut apporter son arbitrage dans cette affaire afin que **M. le ministre de l'économie et des finances** autorise l'augmentation des salaires forfaitaires déterminant les pensions des marins, en fonction de l'augmentation des salaires et de celle des minima garantis (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — En application de l'article 42 de la loi du 22 septembre 1948, le salaire forfaitaire servant d'assiette aux cotisations et aux prestations du régime social des marins est « déterminé par voie réglementaire en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives ». Conformément à ces dispositions, les salaires forfaitaires des diverses catégories ont été en 1971-1972, et comme précédemment, majorés en moyenne dans les mêmes proportions que les salaires réels d'activité. Parmi les mesures conventionnelles applicables au 1^{er} novembre 1971, la majoration de 7,5 p. 100 des minima théoriques des marins du commerce n'a pas d'effet sur les salaires réels ; l'institution d'une prime en faveur des officiers a une incidence moyenne de 1,45 p. 100 des salaires réels de l'ensemble des ressortissants de l'E.N.I.M. ; le Gouvernement a décidé, en ce qui concerne les salaires forfaitaires, de porter, à titre exceptionnel et au-delà de l'application exacte de la loi, ce pourcentage à 2,45 p. 100 ; pour des raisons d'ordre technique, il a d'autre part regroupé cette mesure avec celles qui correspondent aux mesures salariales du 1^{er} octobre 1971 et du 1^{er} janvier 1972 ainsi qu'avec une autre mesure exceptionnelle prévue pour le 1^{er} mai 1972, de telle sorte que les services de l'E.N.I.M. n'aient à appliquer qu'une majoration globale au 1^{er} janvier 1972 pour un total de 6,47 p. 100. Cette majoration est entrée en application. Compte tenu de l'ensemble des mesures ayant pris effet entre le 1^{er} mai 1971 et le 30 avril 1972, y compris celle financée par les armateurs, les salaires forfaitaires auront été majorés de plus de 16 p. 100 pendant cette période annuelle correspondant au calendrier habituel des négociations salariales.

Lotissements (détermination des profits).

23280. — **M. Pierre Leiong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains inspecteurs de la fiscalité immobilière apprécient les profits provenant d'opérations de lotissement en effectuant une comparaison entre le prix du mètre carré avant la réalisation de l'opération, et le prix du mètre carré après cette réalisation. Dans les deux cas, le nombre de mètres carrés pris en considération est celui qui correspond à la surface initiale totale du terrain. Cette façon de calculer revient à ne pas tenir compte des surfaces distraites des lots vendus pour en assurer la viabilité. Ainsi, pour un lotissement de 4.500 mètres carrés dans le Finistère, les surfaces effectivement vendues n'ont été que de 3.341 mètres carrés. Cependant, l'inspection fiscale immobilière a apprécié le profit du lotisseur en multipliant par 4.500 mètres carrés une évaluation forfaitaire au mètre carré. Il lui demande s'il ne

conviendrait pas que les services fiscaux pratiquent une méthode de calcul plus adaptée à la réalité, et mieux susceptible d'être acceptée par les contribuables, en défalquant, dès le départ, les surfaces affectées à la viabilité et non vendues par le lotisseur. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les profits de lotissements, présentant un plan fiscal le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, sont déterminés dans les mêmes conditions que ces derniers. Le gain réalisé par un lotisseur est donc constitué par la différence entre le prix de cession des terrains lotis éventuellement amputé des frais de vente et le prix d'acquisition de ces mêmes terrains augmenté des frais d'acquisition, des dépenses de lotissement et notamment du coût des travaux d'aménagement et de viabilité. Lorsqu'au cours d'une année donnée, seule une partie des lots est vendue, le prix de revent global doit, bien entendu, être réduit de façon à n'en retenir que la seule fraction imputable aux parcelles cédées. Ces règles d'assiette conduisent, en toute hypothèse à taxer le bénéfice effectivement réalisé par le lotisseur et il n'apparaît pas que leur application soit susceptible de soulever des difficultés d'interprétation. Aussi bien, celles signalées par l'honorable parlementaire paraissant liées au règlement d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain exproprié dans le cadre d'une donation-partage).

23355. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : par acte du 5 juin 1947 contenant donation à titre de partage anticipé, B... a donné à ses deux enfants F... et C... la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit à son décès, de divers biens meubles et d'une somme de 1.600.000 francs. Cette somme a été attribuée à C..., à charge de l'employer en l'achat d'immeubles dont l'usufruit serait réservé au donateur sa vie durant. Le lendemain 6 juin, conformément aux conditions contenues dans cet acte, C... acquiert une propriété. En 1970, cette propriété a été expropriée moyennant un prix au mètre carré qui la rend assimilable à un terrain à bâtir. Il lui demande si, pour le calcul de la plus-value, étant donné les circonstances dans lesquelles l'achat a été effectué, C... ne peut bénéficier de l'abattement de 50 p. 100 prévu en faveur des attributaires d'immeubles en vertu d'une donation-partage. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les biens expropriés ont été acquis à titre onéreux. Compte tenu des dispositions familiales de l'article 150 ter du code général des impôts, l'origine des fonds qui ont permis cette acquisition ne peut être prise en considération pour l'appréciation de la fraction taxable de la plus-value réalisée.

Exploitants agricoles (T. V. A. déductible).

23492. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur a installé sur son exploitation un chauffe-eau à gaz alimenté par une citerne de 1.000 litres. L'eau chauffée par cet appareil est utilisée en majeure partie pour les besoins de l'exploitation (lavage du matériel de laiterie, abreuvement de vœux, etc.), mais aussi, pour une partie très réduite, pour les besoins familiaux (vaisselle, linge). Cet agriculteur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 230-1 du code général des impôts subordonne le droit à déduction des taxes à une utilisation exclusive pour l'exploitation des biens qui en sont l'objet. Une application stricte de ce texte conduirait à refuser le droit à déduction alors que la véritable motivation d'une installation aussi importante est bien les besoins de l'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas on peut considérer que l'utilisation familiale est accessoire et autoriser l'agriculteur à opérer la déduction d'une fraction de la taxe dans une proportion qui pourrait être fixée en accord avec l'inspection locale. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'article 230 de l'annexe II au code général des impôts subordonne la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens ou services à une utilisation exclusive des biens et services pour les besoins de l'exploitation. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il a été admis que la déduction pourrait cependant être opérée dans la mesure de l'utilisation pour les besoins de l'entreprise lorsque le redevable justifie de l'importance de cette utilisation. Cette justification doit être probante et par conséquent s'appuyer sur des données précises et contrôlables. Dans l'exemple fourni par l'honorable

parlementaire, il est effectivement à craindre que la répartition de l'utilisation du bien concerné ne puisse pas être déterminée à partir de critères suffisamment précis. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'agriculteur intéressé, elle était en même de faire procéder à une enquête.

Contribution foncière (propriétés bâties).

23497. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui demande quel critère sera retenu pour attester l'achèvement des travaux. Il souhaiterait savoir si sera prise en considération la date du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou la date de délivrance du certificat de conformité. Cette précision est évidemment importante car il y a souvent un décalage qui peut atteindre trois mois entre ces deux dates. Il lui demande également si le constructeur qui aura été retardé dans la réalisation de son projet par certaines décisions administratives (délai prolongé pour l'obtention du permis de construire et des primes à la construction) pourra arguer de sa bonne foi afin d'obtenir une prolongation du délai prévu. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'estime pas souhaitable le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, de telle sorte que la suppression des exemptions en cause n'intervienne que pour les immeubles dont les dépôts de demandes de permis de construire auront été effectués après le 31 décembre 1972. Cette solution permettrait évidemment de régler les difficultés que soulèvent les questions précitées. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — 1° Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficiaire, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. La haute assemblée a précisé qu'à l'égard des immeubles collectifs, cette situation doit être appréciée distinctement pour chaque appartement. Par suite, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière sera accordée aux immeubles dont le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et fenêtres posées avant le 1^{er} janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. En principe, la preuve de l'achèvement de la construction résultera de la production du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement. A défaut de ces documents, il appartiendra au redevable d'établir, en fournissant à cet égard, toutes les justifications nécessaires, que l'immeuble était bien utilisable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la date du 1^{er} janvier 1973. 2° Etant donné le large délai fixé par la loi pour l'application du nouveau régime et les dispositions particulières prises en faveur des immeubles vendus en l'état futur d'achèvement, le bénéfice de l'exemption de quinze ou vingt-cinq ans sera maintenu, dans la quasi-totalité des cas, pour les personnes qui se sont engagées à titre définitif dans une opération de construction avant la date de dépôt du projet de loi supprimant ces exemptions, c'est-à-dire le 15 juin 1971. Dans ces conditions, et compte tenu par ailleurs de l'incidence que pourrait avoir une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, il ne peut être envisagé de reporter la date effective d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ni de les modifier comme le suggère l'honorable parlementaire.

Vignette automobile.

23531. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances: a) combien de vignettes ont été délivrées au titre de l'année 1972, par catégorie; b) combien d'infractions ont pu être relevées cette année à la suite de l'obligation de coller la vignette au pare-brise, destinée à éviter la gêne croissante des contrôles volants. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la centralisation du nombre des vignettes automobiles délivrées n'est établie que deux fois par an, l'une au 31 décembre, à l'issue de la période normale de renouvellement, l'autre au 31 octobre suivant. Seul en effet le produit des taxes sur les véhicules à moteur

est totalisé mensuellement. Sous le bénéfice de cette observation, les résultats des mois de novembre et décembre 1971, par catégories de véhicules, sont retracés dans le tableau ci-dessous:

Nombre de vignettes délivrées
au cours des mois de novembre et décembre 1971.

DESIGNATION DES VIGNETTES	NOMBRE de vignettes.
A. — Vignettes payantes.	
I. — Taxe différentielle:	
1° Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans:	
Vignettes à 60 F.....	1.949.105
Vignettes à 90 F.....	3.179.089
Vignettes à 240 F.....	1.631.962
Vignettes à 300 F.....	229.429
Vignettes à 400 F.....	18.539
2° Véhicules ayant plus de 5 ans mais moins de 29 ans:	
Vignettes à 30 F.....	2.516.565
Vignettes à 45 F.....	2.406.743
Vignettes à 120 F.....	1.640.823
Vignettes à 150 F.....	162.860
Vignettes à 200 F.....	42.766
3° Catégorie spéciale (de 20 à 25 ans):	
Vignettes à 30 F.....	39.005
II. — Taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV.	
Vignettes à 1.000 F.....	3.077
Vignettes à 500 F.....	2.554
Vignettes à 400 F.....	1.630
Vignettes à 250 F.....	1.456
III. — Duplicata.	
Vignettes à 10 F (payantes).....	1.847
Vignettes toutes catégories (gratuites).....	8.630
B. — Vignettes gratis.	
V. R. P.....	128.705
Véhicules transport: lait, vin, viande, etc.....	31.151
Autres bénéficiaires.....	414.826
Total	14.410.882

Il est prévu, par ailleurs, de ne procéder qu'au début de 1973 à la centralisation des renseignements statistiques relatifs au nombre d'infractions relevées pour défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise du véhicule.

Contribution foncière (propriétés bâties).

23559. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, affectées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par suite, la notion d'achèvement revêt une grande importance. Au sens des règles qui régissent la contribution foncière, il lui demande si une construction susceptible de bénéficier de l'exemption peut être considérée comme achevée lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation de l'immeuble, critère retenu par l'article 1^{er} du décret n° 87-1166 du 22 décembre 1967, et si la jurisprudence et la doctrine administrative ont précisé leur position sur cette notion. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficiaire, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. La haute assemblée a précisé qu'à l'égard des immeubles collectifs, cette situation doit être appréciée distinctement pour chaque appartement. Par suite, le bénéfice de

l'exemption de longue durée de contribution foncière sera accordée aux immeubles dont le gros-couvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et fenêtres posées avant le 1^{er} janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. En principe, la preuve de l'achèvement de la construction résultera de la production du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement. A défaut de ces documents, il appartiendra au redevable d'établir, en fournissant à cet égard, toutes les justifications nécessaires, que l'immeuble était bien utilisable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la date du 1^{er} janvier 1973.

I. R. P. P. (commerçant passant d'un régime fiscal forfaitaire au régime du bénéfice réel).

23564. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, ayant débuté son activité sous le régime fiscal du forfait, est devenu par la suite assujéti au régime réel par suite du dépassement des limites fiscales. Ce commerçant reçoit chaque année de ses fournisseurs une ristourne importante, fonction des quantités achetées au cours de l'année précédente. Lorsqu'il était soumis au régime du forfait, ce commerçant déclarait uniquement les recettes encaissées à l'exclusion des sommes non encore encaissées au 31 décembre, en l'occurrence les ristournes à recevoir. Se trouvant aujourd'hui soumis au régime du réel, ce commerçant doit déclarer en produits, non seulement les sommes encaissées mais également les ristournes à recevoir. Si cette règle devait trouver à s'appliquer sans transition, ce commerçant, lors de la première déclaration au régime réel, devrait avoir à déclarer non seulement les sommes réellement encaissées au cours de l'exercice, mais encore les ristournes afférentes à deux exercices distincts. De ce fait, il aurait à déclarer par exemple au titre de 1971: recettes encaissées en 1971; ristourne encaissée en 1971 correspondant aux achats 1970; ristourne à recevoir en 1972 fonction des achats 1971. Afin d'éviter une telle distorsion lors du passage d'un régime fiscal à un autre, il lui demande quelles possibilités sont offertes à ce commerçant. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice imposable des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'exploitant ou par les associés. Il résulte de ces dispositions que les produits d'exploitation doivent être compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont acquis, c'est-à-dire, de celui au cours duquel ils sont devenus définitifs dans leur principe et dans leur montant. Les ristournes obtenues des fournisseurs en fonction des quantités de marchandises qui leur ont été achetées doivent, pour la détermination des résultats des entreprises bénéficiaires, être incluses dans les profits de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance. Par suite, dans le cas d'un contribuable précédemment placé sous le régime du forfait qui se trouve soumis pour la première fois au régime du bénéfice réel, seules doivent être prises en considération, pour la détermination des résultats du premier exercice couvert par ce régime, les ristournes ayant trouvé leur origine dans ledit exercice, à l'exclusion de celles qui, perçues au cours du même exercice, se rapportent, en réalité, à un exercice antérieur. Ces dernières constituent, en effet, un élément d'évaluation du forfait de l'année au cours de laquelle est née la créance du bénéficiaire. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les contribuables dont le chiffre d'affaires a dépassé les limites prévues pour l'application du régime du forfait sans excéder celles fixées pour le régime simplifié d'imposition sont normalement placés sous ce dernier régime et non sous le régime du bénéfice réel; mais les régies exposées ci-dessus en matière de bénéfice réel sont applicables dans le régime simplifié d'imposition.

Enregistrement (taxe de publicité foncière).

23628. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ferme est exploitée en indivision par le père en qualité de propriétaire exploitant et par le fils en qualité de locataire de la portion indivise donnée en location au fils appartenant aux sœurs du père. Le fils se rend acquéreur de ses tantes des parts et portions indivises par lui exploitées. Il fait cette acquisition sous le bénéfice de l'article 3-II (5^b) de la loi du 26 décembre 1969 (taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100). Le même jour il est procédé entre le père et le fils au partage de la ferme par eux exploitée en indivision, aux termes duquel il est attribué à chacun d'eux une portion divisée de cette ferme, en

représentation de leurs droits. Il lui demande si le fait de procéder à ce partage est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'article 3-II (5^b) de la loi du 26 décembre 1969 (le fils reportant sur la portion divisée à lui attribuée l'engagement d'exploiter personnellement pendant cinq ans qu'il a souscrit sur les portions indivises par lui acquises). (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que le partage de biens ruraux consécutif à l'acquisition de droits indivis réalisée par le fils sous le bénéfice des dispositions de l'article 3-II (5^b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance de ce régime de faveur si la valeur des biens attribués au fils est au moins égale à celle des droits indivis qu'il avait acquis.

Crédit (taux).

23650. — M. Nass signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les familles qui ont recours au crédit pour connaître le taux exact des prêts qui leur sont proposés. Il attire son attention sur les erreurs psychologiques entraînées par la différence existant entre les taux apparents et les taux réels des intérêts, de sorte que certaines familles s'endettent ainsi inconsciemment et se trouvent dans des situations difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger les organismes prêteurs à afficher les taux réels des intérêts grevant les prêts consentis. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Depuis 1966, les taux d'intérêt débiteurs sont déterminés librement, dans la limite du plafond de l'usure insitué par la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966; pour que la concurrence puisse s'exercer de façon efficace, il est indispensable qu'une information claire et objective sur les taux pratiqués soit donnée aux personnes désirant contracter un emprunt. La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité a prévu que tout écrit constatant un contrat de prêt devrait mentionner le taux effectif global, calculé compte tenu de l'amortissement du capital et de tous frais annexes et accessoires, à la seule exception des perceptions forfaitaires autorisées, pour certains types de crédits, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Le taux effectif global, et le détail des changes qui y sont incluses doit également apparaître dans toute propagande ou publicité comportant offre de prêts. Ces dispositions, qui ont été précisées par le décret n° 68-259 du 15 mars 1968, ont permis une amélioration sensible de l'information sur les taux des crédits. Cependant les pouvoirs publics partagent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire: les informations données, tout en étant exactes, ne sont pas toujours suffisamment claires dans leur présentation, pour permettre aux emprunteurs, souvent peu avertis, de mesurer de façon précise la portée des engagements qu'ils souscrivent, d'effectuer leurs choix et de prendre leurs décisions en connaissance de cause. Aussi des études ont-elles été entreprises à ce sujet qui devraient aboutir à préciser les mentions que doivent comporter les contrats de prêts et les documents publicitaires et à en normaliser la présentation.

Baux ruraux (avantages fiscaux des baux à long terme).

23651. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte notarié du 31 octobre 1963 une propriétaire a donné à bail à un fermier 21 hectares de sapins à charge par lui de les défricher pour une durée de dix-huit années, moyennant un fermage égal à deux quintaux de blé à l'hectare. Cet acte a été régulièrement transcrit à la conservation des hypothèques de Châlons-sur-Marne. Les lois du 31 décembre 1970 et du 3 janvier 1972, concernant les baux ruraux à long terme, prévoient qu'un bail de dix-huit ans entraîne des avantages fiscaux concernant les droits de mutation à titre gratuit en cas de décès du bailleur. Il lui demande si le bail consenti ainsi qu'il a été dit ci-dessus le 31 octobre 1963 peut bénéficier par voie de conséquence de ces avantages fiscaux et dans l'affirmative sous quelles conditions, il devrait en quelque sorte être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions propres aux baux à long terme. La loi du 31 décembre 1970 prévoit l'exigence d'un écrit, la publication de l'acte et un état des lieux. Ces deux premières conditions existent dès à présent, par contre, l'état des lieux n'a pas été dressé. En tout état de cause il serait navrant de voir pénaliser des propriétaires ayant accepté de consentir avant la loi un bail à long terme et il serait souhaitable que l'avantage fiscal concernant la première mutation à titre gratuit des terres contenues dans ledit bail soit étendu aux baux de cette nature. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 s'applique uniquement aux biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de cette loi.

Outre les dispositions relatives à sa durée, le bail à long terme doit, selon les prescriptions des articles 870-24 et 870-27 nouveaux du code rural, réputées d'ordre public, être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 du même code et le prix du bail est fixé selon certaines modalités. Seuls les baux conclus postérieurement à la publication de la loi du 31 décembre 1970 peuvent donc répondre à ces prescriptions.

Patente (commerçants et artisans malades ou âgés).

23708. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des artisans et des commerçants malades ou âgés au regard de la patente. Il connaît l'exemple d'une personne dont le forfait artisanal s'élevait à 14.500 francs en 1965 et qui n'ayant pas d'ouvrier ne payait pas de patente. En 1970, cette personne a un forfait artisanal de 8.000 francs mais, étant malade, elle doit se faire aider par un ouvrier et elle paie 1.557 francs de patente. Il serait équitable et logique qu'un artisan malade ou âgé puisse se faire aider par un ouvrier sans changer pour autant de catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les conditions de l'exonération de patente édictée par l'article 1434-15° du code général des impôts en faveur des artisans dont les revenus proviennent du produit de leur travail personnel et de celui des membres de leur famille dont le concours est autorisé ont été récemment assouplies. En effet, par une solution du 22 mars 1971 (B. O. D. G. I. 6 E-8-71), les intéressés ont été autorisés, sans perdre le bénéfice de l'exemption, à employer un compagnon dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, même si le concours revêt un caractère régulier et périodique. Cette mesure est susceptible de bénéficier notamment aux artisans obligés de recourir à une telle aide par suite de l'âge, d'une maladie ou d'un accident. Elle répond donc largement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Exploitations agricoles (droit de préemption : droits d'enregistrement).

23745. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A. a acheté en 1954 une exploitation agricole en indivision avec son frère M. A. exploite cette ferme en indivision avec son fils. Le fils de M. A. a un bail lui louant la totalité de la ferme, bail d'après lequel il doit le montant de la location à son père et à son oncle. Le fils de M. A. cesse d'exploiter et M. A. reprend l'exploitation à son compte. Le frère de M. A. lui vend sa part et le notaire fait savoir à M. A. qu'il devra régler la totalité des droits de timbre et d'enregistrement, ce qui paraît anormal car, bien que le fils de M. A. soit titulaire d'un bail, M. A. était immatriculé à la mutualité sociale agricole et effectuait les achats et les ventes se rapportant à l'exploitation. Il lui demande si dans cette situation l'acheteur peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée en faveur des acquisitions d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire d'un droit de préemption (art. 1373 sexies B du code général des impôts). (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet l'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 prévu à l'article 3-II-3° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est subordonnée à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint. Ce régime de faveur n'est donc pas susceptible de profiter à l'acquisition réalisée par le père du preneur.

Marchands de biens (affichage des prix).

23799. — M. Weber, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances l'obligation qui est faite aux commerçants d'afficher le prix exact des marchandises qu'ils mettent en vente, lui demande s'il n'estime pas indispensable d'étendre cette mesure aux vendeurs de biens immobiliers qui, par voie de petites annonces insérées dans la presse, ne donnent ordinairement que des précisions fragmentaires sur le prix réel qu'ils demandent, pratique qui est de nature à induire en erreur les acquéreurs éventuels. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Bien que le département de l'économie et des finances soit favorable à l'extension la plus large possible des dispositions permettant au consommateur d'être informé du prix qu'il aura effectivement à payer, il ne peut, en l'état actuel des textes, donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire. En effet,

la réglementation de la publicité des prix à l'égard du consommateur inscrite par l'arrêté n° 25-921 du 18 septembre 1971 est fondée sur l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Or, cette ordonnance ne s'applique qu'aux prix des produits et services, ce qui, a contrario, exclut les biens immobiliers. Cependant, la commission perçue par les intermédiaires intervenant dans les transactions sur biens immobiliers s'analysant en une prestation de services est assujettie aux obligations prescrites par l'arrêté précité et son taux doit notamment faire l'objet d'un affichage. En outre, il convient de souligner que l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier est protégé par d'autres textes. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, aucune somme représentative de frais de recherche, de démarchages ou d'entremise quelconque ne peut être perçue par une personne physique ou morale prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, avant que l'achat ou la vente ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit. Cet écrit mentionnera évidemment le prix sur lequel les parties se seront mises d'accord. De même, la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction prescrit dans son article 34 que le contrat de promotion immobilière doit être constaté par un écrit contenant diverses énonciations parmi lesquelles le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles sa révision peut intervenir.

I. R. P. P.

(déduction des frais d'installation du chauffage central).

23801. — M. Hermaï demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les intérêts des sommes empruntées par le propriétaire d'un immeuble, pour l'installation du chauffage central dans cet immeuble, peuvent être déduits du revenu global de l'intéressé dans les limites prévues par le code général des impôts ; 2° en cas de réponse négative, s'il n'y a pas contradiction avec le fait qu'un propriétaire, qui fait construire son habitation principale et l'équipe dès l'origine du chauffage central, peut déduire de son revenu global les sommes empruntées ayant servi à la fois à la construction de l'immeuble et à l'installation du chauffage central. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — 1° Les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être admises en déduction du revenu global. En effet, les intérêts des emprunts contractés en vue de la modernisation ou de l'amélioration des locaux ne figurent pas dans l'énumération limitative, donnée à l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts, des charges que les personnes occupant le logement dont elles sont propriétaires peuvent imputer sur leur revenu global. 2° Les déductions autorisées par ce texte constituant une mesure tout à fait dérogatoire au droit commun, il ne saurait être question d'en étendre encore la portée. Il ne semble pas, d'ailleurs, que les dispositions actuelles puissent pénaliser le propriétaire qui modernise son habitation par rapport à celui qui fait construire un immeuble doté de certains éléments de confort. En pratique, en effet, les emprunts contractés par un constructeur ne couvrent qu'une partie du montant total des travaux. On peut donc considérer que les intérêts admis en déduction se rapportent, de toute manière, uniquement aux frais de construction proprement dits.

Bâtiment (T. V. A.).

23881. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la plupart des chantiers importants de bâtiment ou de travaux publics, un certain nombre de dépenses (par exemple les dépenses d'eau, d'électricité, de gardiennage, la construction de voies d'accès, etc.) ont un caractère commun et sont réparties entre les entreprises participantes au prorata du montant de leurs travaux. Dans de nombreux cas, l'administration fiscale entend appliquer à ces dépenses un taux de taxe sur la valeur ajoutée différent de celui qui s'applique à l'ensemble des travaux. Cette situation présente des inconvénients de deux ordres. D'une part, il est extrêmement difficile, en raison de la diversité des chantiers, de déterminer la nature exacte des travaux ou des prestations communes et le taux spécifique de taxe sur la valeur ajoutée qui peut leur être appliqué. D'autre part, cette distinction conduit les entreprises à rencontrer d'inextricables difficultés dans les travaux de facturation et les estimations. En raison du peu d'importance relative que représentent les dépenses communes par rapport au montant global des travaux, il lui demande s'il ne convient pas de décider qu'un taux unique de taxe sur la valeur ajoutée doit s'appliquer à la totalité des travaux de l'espèce. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers confié à plusieurs entreprises, le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses communes de chantier dépend des modalités de règlement et de répartition de ces dépenses par l'entreprise qui en avance le montant pour le compte des entreprises participantes. Lorsque l'entreprise qui se voit confier la gestion du chantier n'a pas la qualité juridique de mandataire pour l'engagement et le règlement des dépenses communes, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle répartit ces dépenses au prorata du montant des travaux réalisés par chacune des entreprises participantes, les remboursements effectués par ces entreprises constituent la rémunération de prestations de services et doivent, à ce titre, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100 par l'entreprise gestionnaire. Bien entendu, les entreprises participantes peuvent déduire dans les conditions de droit commun la taxe ainsi facturée par l'entreprise gestionnaire. Lorsque celle-ci agit, en fait et en droit, en qualité de mandataire des entreprises participantes, le remboursement des dépenses dont elle rend compte exactement n'entre pas dans le prix des services à raison desquels elle est personnellement imposée. L'entreprise gestionnaire acquitte alors la taxe au taux normal sur sa seule rémunération perçue en tant que mandataire. Compte tenu du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux dépend de la nature des opérations réalisées, il n'est pas possible de soumettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les prestations relatives à la répartition des dépenses communes de chantier au même régime d'imposition que les travaux immobiliers faisant l'objet du marché considéré.

Entreprises françaises à l'étranger et étrangères en France.

23907. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si des entreprises étrangères se sont traditionnellement localisées en France, aujourd'hui le phénomène tend à s'amplifier et l'on assiste parallèlement à des opérations de pénétration d'entreprises nationales sur les territoires extérieurs, de sorte qu'il y a lieu de penser que de tels mouvements ne sont pas, entre autres conséquences, sans affecter bien des postes de la balance nationale des paiements. Il lui demande : 1° si des mesures statistiques permettant d'apprécier la portée de telles opérations ont déjà été effectuées ; 2° si les résultats éventuellement obtenus ont été utilisés à propos de la définition des principales options du VI^e Plan dont le rapport général recommande une politique systématique d'implantation des entreprises nationales sur les pays étrangers ; 3° si de telles informations sont régulièrement remises à jour ; 4° sur quels critères les décisions administratives en matière d'implantation de firmes étrangères en France ou d'entreprises nationales à l'étranger sont prises. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — 1° et 3° Les mouvements de capitaux entre la France et l'étranger relatifs aux opérations d'investissement français à l'étranger et d'investissement étranger en France font bien l'objet d'une statistique particulière depuis 1945. Cette statistique est régulièrement tenue à jour et ne cesse d'être affinée. L'ampleur des flux exprimée en millions de francs est détaillée dans deux tableaux, « mouvements de capitaux non monétaires entre la France et l'étranger » et « mouvements de capitaux non monétaires entre la France et les pays d'outre-mer de la zone franc », de la « balance des paiements entre la France et l'étranger » publiée trimestriellement sous la forme de « synthèse récapitulative » par le service de l'information du ministère de l'économie et des finances. 2° Les données de cette statistique, entre autres éléments d'appréciation, ont été effectivement prises en considération pour définir les principales options du VI^e Plan et notamment pour recommander aux entreprises de développer leurs implantations industrielles ou commerciales à l'étranger. 4° Les critères retenus pour l'examen des déclarations préalables d'investissement sont d'ordre économique et financier. Sur le plan économique, des projets d'investissement sont appréciés en fonction des possibilités qu'ils offrent en matière d'apport technologique, de développement des exportations, de création d'emplois, de conversion d'activités en déclin, sans que ces différents critères sectoriels ou régionaux soient limitatifs. Sur le plan financier, les mêmes projets sont examinés sous l'angle de leur rentabilité, de l'équilibre de leur financement et du respect des règles de financement que les circonstances monétaires conduisent l'administration à recommander pour les implantations étrangères. Le comité des investissements étrangers qui groupe les représentants de tous les ministères intéressés est appelé à donner son avis sur tout projet qui revêt une certaine importance ou présente un caractère particulier.

Groupements d'intérêt économique.

23906. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance du 23 septembre 1967 a prévu la naissance d'une nouvelle personne morale, à savoir le groupement d'intérêt

économique. Il lui demande : 1° combien de groupements ont été constitués depuis 1967 et quels sont les objectifs apparents et réels qui ont prévalu à leur constitution ; 2° quel est le nombre des entreprises participantes, quels sont leurs secteurs d'appartenance ; 3° que représentent les entreprises membres d'un groupement d'intérêt économique, par exemple sur la base de l'emploi, dans l'ensemble des activités nationales. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Le statut de groupement d'intérêt économique, créé par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, a rencontré jusqu'ici un grand succès. Au 1^{er} janvier 1972, plus de 4.000 groupements ont été créés, certains d'entre eux pouvant avoir déjà été dissous, leur objet ayant disparu. 365 groupements ont été immatriculés en 1968 ; 1.012 en 1969 ; 1.083 en 1970 ; les statistiques précises de 1971 ne seront disponibles que dans quelques semaines. Les deux tiers des groupements d'intérêt économique créés de 1968 à 1970 ont déclaré un objet précis. Parmi ceux-ci 47 p. 100 avaient un objectif commercial (achats, ventes, publicité, exportations...), 35 p. 100 visaient la mise en commun de services (études, recherches, transport, gestion...), les autres, soit 18 p. 100, étaient destinés à regrouper les activités de production industrielle. Le nombre d'entreprises rassemblées par les groupements d'intérêt économique est très variable ; certains concernent 2 ou 3 entreprises, le plus important en comprenait 260 au moment de sa création. En moyenne, ils rassemblent un peu moins de 4 entreprises, soit 15.000 entreprises au total. Mais le nombre total de firmes concernées est inférieur à 15.000, du fait que beaucoup d'entre elles adhèrent simultanément à plusieurs groupements. La répartition des groupements d'intérêt économique par secteur d'activité est la suivante : industrie de transformation, 19 p. 100 ; industrie alimentaire, 9 p. 100 ; bâtiment, 18 p. 100 ; artisanat, 9 p. 100 ; commerce, 19 p. 100 ; services, 18 p. 100 ; agriculture, 4 p. 100 ; autres secteurs, 4 p. 100. Cette statistique est évidemment approximative, car beaucoup de groupements rassemblent des entreprises de plusieurs secteurs. En créant les groupements d'intérêt économique, le Gouvernement a voulu mettre à la disposition des entreprises une structure très souple permettant une grande variété d'objectifs et de formes. De ce fait, il est très difficile de les classer par catégorie et d'établir des statistiques sur les entreprises membres. De telles statistiques n'auraient d'ailleurs qu'une signification limitée dans la mesure où, dans la majorité des cas, les groupements n'intéressent qu'une partie de l'activité des entreprises adhérentes.

Fiscalité immobilière (plus-values, contribuable non domicilié en France).

23915. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 4 (VI) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, précisées par le décret n° 64-80 du 29 janvier 1964. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire détaché à l'étranger et qui, du fait de conventions signées entre les Etats intéressés, paie ses impôts dans l'Etat de détachement. L'intéressé, qui a procédé à la vente, en 1968, d'une parcelle de terrain précédemment acquise en 1963, vient de se voir réclamer une somme importante au titre du prélèvement de 50 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cette vente, cette somme étant majorée de pénalités de retard. Remarque étant faite que cette transaction, de caractère occasionnel, a été effectuée par une personne de nationalité française, qui n'a pas son domicile réel en France en raison de sa qualité de fonctionnaire détaché à l'étranger, il lui demande s'il n'estime pas anormal d'appliquer à l'intéressé le prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 4 (VI) de la loi du 19 décembre 1963 pour les personnes n'ayant pas leur domicile réel en France pour conventions personnelles. Il semble, en effet, rigoureux de ne faire aucune différence entre ces contribuables et les fonctionnaires détachés à l'étranger. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — Le prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 244 bis du code général des impôts (art. 4-VI de la loi du 19 décembre 1963) est, en principe, exigible dès lors que le contribuable visé dans la question réalise en France un profit spéculatif de caractère occasionnel et n'a pas son domicile réel dans notre pays. Toutefois, la question posée semblait viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Vignette automobile (assureurs).

23933. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une

voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays. (Question du 3 mai 1972).

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 299 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV. Les voitures utilisées par les producteurs de l'assurance et de la capitalisation n'entrant pas dans le champ d'application de ces dispositions, il n'est pas possible de les admettre au bénéfice de l'exemption.

Fiscalité immobilière

(T.V.A. sur la location de locaux d'habitation et commerciaux).

23946. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a pour objet : la gestion d'un portefeuille de parts sociales ou parts d'intérêts de sociétés de construction ; la promotion immobilière ainsi que l'administration et la gestion de toutes sociétés de construction civiles ou non ; et toutes opérations civiles ou commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social. La société a réalisé des profits de construction placés sous le régime de l'exonération sous condition de emploi prévu par l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963 (article 238, octies 1 du code général des impôts). Elle se propose d'investir les profits réalisés en édifant un immeuble à usage locatif dont plus des trois quarts de la superficie sont réservés à l'habitation. Il est précisé que la société a l'intention de poursuivre son activité de promotion immobilière, administration et gestion de sociétés de construction et continuera à percevoir des honoraires pour ces interventions. Elle ne réalise aucune opération d'achat ou de vente d'immeubles et n'intervient pas en qualité d'intermédiaire. Cela exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les produits retirés de la location des locaux d'habitation et commerciaux de l'immeuble édifié par la société anonyme ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° que l'exonération s'étend aux produits provenant de la location des fractions d'immeubles représentés par des parts sociales détenues par la société en attendant de les revendre. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — 1° Si, comme il ressort de l'exposé des faits, l'immeuble en cause est construit par la société en vue exclusivement de la location et, par suite, n'est pas destiné à la vente, les loyers perçus ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° dans le deuxième cas envisagé par l'honorable parlementaire, les parts représentatives des locaux donnés en location doivent, en revanche, être revendus par la société. En conséquence, celle-ci doit, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés à raison de ces locations.

Carburants

(bons d'essence détaxés pour les touristes étrangers).

24046. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, à l'ouverture de la saison touristique d'été, de rétablir les bons d'essence détaxés en faveur des touristes étrangers qui séjournent en France. Il lui rappelle, à cette occasion, que lorsque la suppression de cet avantage bénéfique pour le tourisme a été décidée, il s'agissait d'une mesure provisoire. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — La détaxe sur les carburants utilisés par les touristes étrangers qui avait été instituée en 1957 a été supprimée par arrêté du 2 octobre 1963. Le système des « chèques essence » s'est révélé coûteux pour le trésor public et, en définitive, d'une efficacité contestable. Pour être considéré comme déterminant dans le développement du tourisme, le montant du dégrèvement devrait être important, ce qui entraînerait des pertes de recettes budgétaires très élevées. Au surplus, l'expérience a montré que cet avantage fiscal est très souvent détourné de son objet et donne lieu à de nombreux abus, difficiles à déceler et à réprimer, sauf à multiplier des contrôles que les touristes étrangers ne manqueraient pas de considérer comme vexatoires. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963.

Fiscalité immobilière (I.R.P.F. - B.I.C.).

24048. — M. Georges expose à M. le ministre des finances : 1° qu'un particulier est propriétaire d'une maison d'habitation avec 1.500 mètres carrés de terrain en cour, jardin et dépendances avec, attenant, un jardin de 600 mètres carrés ; 2° que ces deux

immeubles, bien que contigus, ont des unités foncières différentes ; 3° que cette personne désire vendre le terrain adjacent à sa propriété en deux lots ; 4° qu'une demande de division a été faite à la préfecture qui a autorisé celle-ci selon la procédure dite « simplifiée » ; 5° que dans une réponse de M. le ministre de l'équipement à la question n° 5091 de M. Chandernagor, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1969, une réforme de la réglementation des lotissements serait projetée pour alléger les formalités exigibles en pareil cas. En principe, ne devraient plus être soumises à cette réglementation, les divisions de terrain en un nombre inférieur à quatre, ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle ; 6° qu'il semble cependant que le décret devant concrétiser cet état de chose n'est pas encore paru. Il lui demande : 1° si, du fait de la vente du terrain en deux lots, puisque le premier lot est constitué par la propriété déjà bâtie, que le vendeur conserve, celui-ci sera imposable au titre des profits immobiliers prévus à l'article 35-II du code général des impôts, ce qui, dans l'affirmative, inciterait cette personne à conserver la propriété entière alors que les terrains susceptibles d'être bâtis se font de plus en plus rares dans les agglomérations urbaines ; 2° dans l'affirmative, l'administration, compte tenu de la réforme projetée, ne pourrait-elle pas se montrer tolérante et ne pas taxer les petites opérations de l'espèce. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — 1° Le contribuable visé dans la question a, du point de vue fiscal, la qualité de lotisseur puisque, préalablement à la vente d'une partie de sa propriété, il a demandé et obtenu une autorisation régulière de la diviser en lots. Les profits consécutifs à la vente des lots doivent, par suite, être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le contribuable bénéficiera néanmoins des conditions plus libérales d'imposition prévues à l'article 35-II du code général des impôts puisque le lotissement a été effectué suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. 2° La réforme des procédures de lotissement, actuellement en cours, pourrait certes être de nature à modifier les modalités actuelles d'imposition des lotisseurs. Mais le département de l'économie et des finances ne saurait se prononcer sur les délais dans lesquels interviendra cette réforme, cette question relevant directement de la compétence du ministre de l'équipement et du logement. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé, en l'état actuel des textes, de déroger au principe rappelé au 1° ci-dessus.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs de transport des marchandises).

24201. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société industrielle qui avait payé pour un envoi de 4.000 kilogrammes par la Société nationale des chemins de fer français la somme de 883 francs, le 24 février 1972, a dû régler pour un envoi rigoureusement semblable, effectué dans des conditions identiques, la somme de 1.071 francs, le 18 mars dernier. Il lui demande dans quelle mesure la société concernée peut inclure cette hausse des transports dans le calcul de ses prix de revient. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Après la pause tarifaire décidée par le Gouvernement à la fin de l'été dernier, la Société nationale des chemins de fer français a pu procéder à un relèvement modulé de ses prix de transport des marchandises à compter du 1^{er} avril 1972. Aussi apparaît-il exclu que le coût de l'envoi payé par la société industrielle concernée ait pu subir, entre le 24 février et le 18 mars 1972, la majoration signalée dès lors qu'il se serait agi de prestations identiques. L'écart de prix indiqué ne semble pouvoir s'expliquer que par des conditions de transport différentes ; il peut également résulter d'une erreur. Seule une étude sur pièces permettrait d'apporter les éclaircissements nécessaires. A cette fin il serait opportun que le correspondant de l'honorable parlementaire s'adresse à la direction générale de la S.N.C.F. pour examen par le service national des messageries (SERNAM) du bien-fondé des prix de transport perçus.

Vin (vente en vrac).

24288. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, alors que par application des dispositions d'un arrêté ministériel du 28 mai 1971 un marchand de gros de boissons doit actuellement réaliser toutes ses expéditions de vins en bouteilles revêtues de capsules représentatives des droits, s'il est par contre toujours possible à un détaillant en vins de procéder actuellement à des ventes de vins réceptionnés en vrac et conditionnés par lui en bouteilles livrées avec capsules ordinaires non fiscalisées. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1971, rendant obligatoire l'utilisation de capsules représentatives des droits pour les livraisons de vins en bouteilles, s'appliquent aux marchands en gros de boissons, tels qu'ils sont définis à l'article 484 du code général des impôts. Elles ne sont pas applicables aux débiteurs de boissons dont la définition est donnée à l'article 502 du même code. Dès lors, un détaillant peut continuer à approvisionner sa clientèle en vins reçus en vrac et conditionnés par ses soins avec des capsules non fiscales. Toutefois, pour conserver sa qualité de débiteur et ne pas être réputé marchand en gros, il ne doit pas faire de livraisons par quantités supérieures à 60 litres par destinataire, ni posséder de caves d'une capacité supérieure à 12 hectolitres. Enfin, toutes ses livraisons de vin, par quantités supérieures à 6 litres dans les campagnes et à 15 litres dans les villes de plus de 4.000 habitants, doivent être accompagnées d'un laissez-passer.

EDUCATION NATIONALE

Apprentissage (taxe d').

21086. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présenterait une modification des textes relatifs à la taxe d'apprentissage, destinée à inciter les entreprises assujetties à verser une partie des sommes dont elles sont redevables, au titre de ladite taxe, aux établissements spécialisés dans la formation professionnelle des handicapés, centres de rééducation professionnelle et centres d'aide par le travail, afin de favoriser le développement de ces établissements, de permettre une amélioration de leurs équipements et de donner ainsi, au plus grand nombre possible de handicapés, la possibilité de participer, dans la mesure de leurs moyens, à l'activité économique du pays. Une suggestion en ce sens a été faite par l'auteur de la présente question, lors des débats qui ont lieu à l'Assemblée nationale, le 6 mai 1971, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (*Journal officiel*, Débats A. N., 1^{re} séance du 6 mai 1971, page 1702). M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le secrétaire d'Etat à l'action sanitaire et à la réadaptation ont déclaré être favorables à une telle mesure. Pour que celle-ci soit mise en œuvre, il suffirait, semble-t-il, de modifier quelques-unes des dispositions qui figurent aux articles 3 et 23 de l'annexe I au code général des impôts, et notamment de compléter l'article 3 par un nouveau paragraphe permettant de prendre en considération, pour l'octroi des exonérations de taxe d'apprentissage, les versements faits aux centres de rééducation professionnelle et aux centres d'aide par le travail agréés pour recevoir des handicapés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera mis à l'étude, sans tarder, de manière à permettre la publication prochaine d'un décret modifiant, dans le sens exposé ci-dessus, les textes relatifs à la taxe d'apprentissage. (*Question orale du 24 novembre 1971 renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Réponse. — En application de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, les dépenses réellement exposées en vue de favoriser ces formations peuvent donner lieu à exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. Dans la mesure où un établissement spécialisé dans la formation professionnelle des handicapés répond aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, c'est-à-dire que s'il prépare des jeunes, avant l'entrée dans la vie active, à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques, et si l'établissement dispensant ces formations peut être classé parmi l'une des catégories visées par la loi, les versements effectués par des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage peuvent faire l'objet de demandes d'exonération de ladite taxe. Par ailleurs, si les actions de formation, ou certaines d'entre elles, interviennent après l'entrée dans la vie active, elles s'apparentent à des actions de reconversion et leur financement peut, en complément de celui prévu par la réglementation relative à la rééducation professionnelle des victimes d'accident du travail et des assurés sociaux ou à celle relative aux conditions d'organisation et au financement des établissements d'aide sociale, être recherchée dans l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. Sous les réserves qui précèdent, les établissements spécialisés dans la formation professionnelle des handicapés peuvent trouver dans les nouvelles lois sur les formations technologiques et professionnelles, sur l'apprentissage, sur la formation continue et sur la taxe d'apprentissage, les participations financières qu'ils sont en droit d'attendre en raison, non seulement du caractère humain et social de leur action, mais aussi en raison de la valeur de cette dernière sur le plan qualitatif.

Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France).

22587. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une lettre adressée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le 7 février 1972, le président de la fédération nationale des étudiants de France révèle les pratiques déplorables de la mutuelle nationale des étudiants de France créée par la loi du 23 septembre 1948. Laisant de côté les méthodes plutôt singulières suivant lesquelles la représentation démocratique des étudiants est assurée, mais considérant les détournements de fonds précisés dans cette lettre, comme le paiement de factures provenant d'organismes extérieurs à la mutualité, le gonflement abusif des indemnités allouées aux « administrateurs » de la mutuelle nationale des étudiants de France, la prise en charge des frais du voyage à Damas du président d'une association d'étudiants, l'ouverture des centres de vacances à des groupements politiques tels que luttés socialistes et ligue communiste à des prix trois fois inférieurs au prix courant pour y pratiquer, outre la voile et l'équitation, le close combat et la formation politique. Il lui demande s'il peut préciser, devant l'insuffisance évidente du contrôle des conditions dans lesquelles sont dépensés les crédits alloués à la mutuelle des étudiants de France, par le budget de l'Etat, quelles mesures il envisage de prendre pour que cet organisme soit géré correctement, et que les sommes versées tant par les contribuables que par les étudiants ne soient pas détournées de leur fin. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — 1^o et 2^o La situation de la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) a, depuis un certain temps, retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'enquête conjointe effectuée par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale a mis en évidence un certain nombre de déficiences ou d'irrégularités dans le fonctionnement de cette société sur le plan administratif et financier. Ces constatations ont été consignées dans un rapport contradictoire qui a été communiqué aux dirigeants de la mutuelle nationale des étudiants de France. En outre, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, au mois de juin 1971, invité ces derniers à prendre, dans le plus court délai possible, les mesures de redressement qui, compte tenu du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, apparaissent les plus importantes et les plus urgentes. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale suivaient avec attention l'évolution de la situation afin de prendre, le cas échéant, les mesures qui paraîtraient s'imposer pour assurer un fonctionnement satisfaisant de la mutuelle nationale des étudiants de France, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur afin de préserver les droits et les avantages de tous les étudiants qui adhèrent et font confiance à cet organisme.

Conservatoire national des Arts et métiers (diplôme d'audioprothésiste).

23113. — M. Benoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les cours préparant au diplôme d'audioprothésiste dans le cadre du conservatoire des arts et métiers et qui auraient dû débuter le 7 février n'ont toujours pas commencé. Les élèves, privés de cours depuis plus d'un mois perdent ainsi un temps précieux. Ceux qui avaient, pour les suivre, cessé leur activité professionnelle ne perçoivent plus de salaire outre qu'ils ne bénéficient plus de la sécurité sociale. Il lui demande : 1^o S'il est exact que cette situation soit due au fait que les professeurs de médecine de Paris-VII n'ont pas été rémunérés depuis 1970, le recteur ayant affecté à un autre poste les crédits prévus pour cet enseignement ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la rémunération des professeurs et permettre ainsi la reprise des cours dès la rentrée de Pâques. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — La mise en place des nouvelles universités et l'éclatement de l'ancienne faculté de médecine en plusieurs unités d'enseignement et de recherche, elles mêmes réparties entre plusieurs universités, s'est accompagnée d'un certain nombre de difficultés administratives. Notamment les versements que faisait, au conservatoire national des arts et métiers, la faculté de médecine, au titre de la préparation au diplôme d'audioprothésiste ont été interrompus. Ces difficultés sont aujourd'hui applanies et les cours ont commencé au C. N. A. M., le 2 mai. La situation exposée par l'honorable parlementaire n'existe donc plus.

Lycées techniques nationalisés (techniciens supérieurs des).

24139. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les légitimes inquiétudes des techniciens supérieurs des lycées techniques nationalisés, qui ont poussé les

enseignants du lycée technique de Valence à décider d'une journée de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes de l'emploi et la reconnaissance du diplôme de technicien supérieur à un indice précis soient pris en compte dans les conventions collectives. (Question du 16 mai 1972).

Réponse. — La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique prévoit en son article 13 la prise en considération des diplômes professionnels dans les conventions collectives. Cet article est précis et ne nécessite pas la publication de texte d'application. Il appartient donc aux parties contractantes, toutes les fois qu'une convention collective est étendue, de situer les diplômes professionnels parmi lesquels le brevet de technicien supérieur.

Orientation scolaire (reclassement des conseillers).

24214. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire. Intégrés lors de leur titularisation dans le nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal, donc sans nul avantage et perdant le bénéfice des indemnités de logement perçues précédemment, leurs revenus mensuels sont diminués après trois années d'études supplémentaires (dont une de stage). Le même problème se posait pour les instituteurs nommés en qualité de professeurs de classe de transition (ou de P. E. G. C.). Sur requête des syndicats faisant apparaître que dans le cas d'un changement de corps, les revenus d'un fonctionnaire ne peuvent être inférieurs à ceux perçus antérieurement, ces personnels ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire annuelle compensatrice de 1.800 francs. Le problème étant identique pour les conseillers d'orientation anciens instituteurs, il lui demande s'il ne compte pas étendre le bénéfice de cette indemnité de 1.800 francs à ces fonctionnaires étant donné qu'avec les mêmes arguments, il a reconnu le bien-fondé d'une requête similaire il y a quelques années. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas d'attribuer aux conseillers d'orientation une indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Les professeurs d'enseignement général de collège, en fonctions à la date du 1^{er} octobre 1969, bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 1.800 francs qui s'explique notamment par le fait que l'avantage indiciaire de quinze points nets qui leur a été attribué (indice 445 au lieu de 430 précédemment) ne compense pas la perte du droit au logement afférent à leur qualité d'instituteur. La situation n'est pas la même pour les instituteurs devenus conseillers d'orientation puisque ces derniers atteignent en fin de carrière l'indice net 525 et l'indice net 540 en classe exceptionnelle.

Enseignants (chefs de travaux des lycées techniques).

24220. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'indépendamment de l'enseignement technique qu'ils dispensent les chefs de travaux de l'enseignement technique exercent de multiples fonctions : administration, organisation, pédagogie, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que : 1° les intéressés puissent accéder plus facilement par voie de concours interne à l'indice prévu pour les chefs de travaux recrutés au niveau du professorat supérieur ; 2° ceux de ces enseignants qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur lycée technique puissent bénéficier d'une indemnité spéciale de sujétion. (Question du 17 mai 1972).

Réponse. — L'arrêté du 24 avril 1972 (publié au Journal officiel du 19 mai 1972) a institué un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) en vue du recrutement de professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique (spécialités industrielles) (1). L'article 9 dudit arrêté prévoit que les professeurs techniques chefs de travaux des lycées techniques, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique et en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, pourront se présenter au concours interne. Ils auront ainsi accès au niveau du professorat supérieur. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que les chefs de travaux de lycée technique qui assurent, en outre, la direction technique des ateliers d'un collège d'enseignement technique annexé à l'établissement où ils sont affectés, bénéficient déjà d'une indemnité forfaitaire instituée par l'article 4 du décret n° 56-413 du 23 avril 1956, relatif au régime de rémunération des personnes participant à la direction et à la gestion des centres d'apprentissage annexés. Les départements ministériels intéressés viennent d'être saisis d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté revalorisant le montant de cette indemnité.

(1) Le certificat d'aptitude est obtenu à l'issue d'un concours.

Enseignants (jury d'examens).

24252. — M. Garcin porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : 1° les professeurs de lycées sont appelés à participer à des jurys d'examens (baccalauréats, B. T. S., etc.) qui peuvent les amener à rester plusieurs jours éloignés de leur domicile ; 2° dans la plupart des cas, le remboursement des frais engagés par ces professeurs (transports, logement, nourriture) et le paiement des indemnités qui leur sont dues pour leur participation aux jurys ne sont effectués qu'avec un retard qui va de trois à onze mois, même dans les cas où les sommes dues atteignent un millier de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre (avances, crédits suffisants, etc.) pour que de telles anomalies ne puissent pas se renouveler en 1972. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacements et le paiement des indemnités allouées aux professeurs au titre de leur participation aux travaux des jurys du baccalauréat sont assurés par les établissements centres d'épreuves, en exécution des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1963. Les intendants de ces établissements, autorisés à payer les dépenses de fonctionnement des jurys sur des avances mises à leur disposition au début des épreuves, ont la possibilité d'effectuer ces règlements dès la fin des examens. Cependant, la publication des résultats n'intervenant qu'en période de vacances, les paiements et remboursements ne peuvent en fait être assurés, dans bien des cas, avant la rentrée scolaire. En ce qui concerne les frais exposés par les professeurs participant aux autres examens ou concours, des instructions seront incessamment adressées aux services financiers des rectorats, afin que toutes mesures soient prises pour que la liquidation de ces dépenses intervienne dès la fin des épreuves.

Enseignants (P. E. G. C.).

24257. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des actuels P. E. G. C. admis dans les centres de formation des professeurs de C. E. G. en 1967 et 1968. Entrés dans ces centres, avant la promulgation du statut des P. E. G. C., ils bénéficiaient, comme tous les instituteurs, du droit au logement ou à l'indemnité représentative servie par les municipalités et pouvaient espérer conserver cet avantage par la suite. Outre la perte de cette indemnité de logement, l'application restrictive du décret du 30 mai 1969 et de ses circulaires d'application, prive ces fonctionnaires de l'indemnité compensatrice de 1.800 francs, servie par l'Etat aux anciens professeurs de C. E. G. en fonction au 1^{er} octobre 1969. Etant donné qu'au moment où ces instituteurs ont posé leur candidature à l'entrée au centre de formation, les stagiaires en fin de scolarité retrouvaient les avantages du fonctionnaire logé, il ne semble pas normal de modifier ainsi, en cours de stage, les conditions de rémunération. Il lui demande s'il compte prendre en leur faveur une mesure identique à celle qui vient d'être prise à l'égard de leurs collègues, admis en 1969 en troisième année du centre de formation et qui exercent avant leur admission dans un C. E. G. ou un C. E. S. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs attribuée par le décret du 19 décembre 1969 aux professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans les C. E. G. et C. E. S. a été étendu aux élèves qui, à la date de publication du décret, effectuaient leur troisième année de scolarité dans les centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège, à condition qu'ils aient, avant leur admission au centre, exercé dans un C. E. G. ou C. E. S. Le fait que l'indemnité de 1.800 francs n'a pas été allouée aux élèves effectuant leur première ou deuxième année de scolarité dans les centres de formation s'explique par la situation juridique des intéressés. Les élèves titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège qui sanctionne les deux premières années de scolarité, sont aux termes de l'article 11 du décret du 30 mai 1969, nommés pendant la troisième année en qualité de professeurs stagiaires. La position de professeurs d'enseignement général de collège stagiaires leur donne vocation aux mêmes droits que les P. E. G. C. titulaires. Il n'en va pas de même des élèves de première et deuxième années de scolarité qui ont la qualité d'élèves-professeurs.

Administration et intendance universitaires (personnels).

24369. — M. Labon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de signer rapidement un statut commun du personnel de l'administration et de l'intendance universitaires. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement envisagé un projet de statut commun du personnel de l'administration et de l'intendance universitaires. Le Parlement en a eu connaissance lors du débat sur le budget de l'éducation nationale de 1972 qui comportait une mesure nouvelle prévoyant la fusion des statuts de l'intendance et de l'administration universitaires. L'élaboration d'un texte réglementaire intéressant un grand nombre de fonctionnaires nécessite une mise au point concertée. Les discussions avec les représentants des organisations syndicales et avec les départements ministériels intéressés imposent des délais importants. En l'état actuel, il n'est pas possible de prévoir de manière précise la date d'aboutissement de ces travaux.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (enseignants).

24447. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement croissant des enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers devant les lenteurs apportées à la parution des décrets concernant les obligations de service. Un projet avait pourtant été élaboré en janvier 1969, mais ce texte a été refouilé par le ministère des finances. La discussion ayant repris en mai-juin 1971, il en est résulté un nouveau texte et, malgré les promesses du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le crédit prévisionnel inscrit au budget 1972, le ministère des finances refuse à nouveau d'accorder les disponibilités nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement publié le statut attendu par ces personnels. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Les différents travaux menés en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances ont abouti à la rédaction d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté fixant le nouveau régime d'obligation de service des personnels enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) et des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) assimilées. Ce projet doit prochainement être examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication interviendra par la suite dans les meilleurs délais. Ce nouveau régime dont les représentants du personnel connaissent le contenu doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Fêtes légales (8 mai, congé scolaire).

24549. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles raisons ont motivé le refus de M. l'inspecteur d'académie du Rhône et celui de M. le recteur de l'académie de Lyon opposés à une demande de mise en congé des élèves de la commune de Vénissieux le 8 mai 1972 afin de commémorer l'anniversaire de l'armistice de la guerre de 1939-1945. Cette demande avait été présentée le 19 avril 1972 conformément à l'arrêté du 11 juillet 1959, article 4, qui prévoit un jour de congé exceptionnel pour « besoins locaux », et compte tenu du fait que l'administration municipale accorde à l'ensemble de son personnel le bénéfice d'un jour férié et payé. Le refus opposé à cette demande contraint ainsi les 210 femmes de service employées dans les écoles à assurer le service ce jour-là. Il lui demande également quelles sont les raisons considérées comme conformes à l'esprit de l'arrêté susvisé et permettant l'attribution d'un jour de congé supplémentaire pour répondre à un besoin local. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 11 juillet 1959, l'autorité académique peut accorder aux établissements de 1^{er} et 2^e degré une journée de congé au cours de l'année scolaire. Mais ce texte précise qu'une telle possibilité est ouverte seulement : « pour répondre à des besoins locaux ». La commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 ne peut entrer dans cette définition. Il s'agit en effet d'un anniversaire qui intéresse la communauté nationale ; à ce titre il ne peut faire l'objet, à l'échelon local, d'une mesure différente de celle qui a été arrêtée par le Gouvernement pour l'ensemble du territoire.

Orientation scolaire (reclassement des conseillers).

24552. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines particularités du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut des personnels d'orientation. Le reclassement des instituteurs devenus psychologues scolaires admis dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. Par contre, l'ancienneté d'instituteur ou de professeur des conseillers en activité ne sera pas prise en compte suivant les mêmes normes, ce qui pénalise les fonctionnaires possédant le plus d'ancienneté dans le service. C'est la première fois que, lors de l'entrée dans un même corps, l'ancienneté d'enseignants (instituteur ou PEGC)

est décomptée de façon différente. Des conseillers désirant engager un recours administratif, il lui demande si une telle détermination n'est pas contraire aux règles statutaires de la fonction publique prévues pour les personnels d'enseignement. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — L'intégration automatique, dans le corps des conseillers d'orientation, des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions est prononcée aux termes de l'article 23 du décret du 21 avril 1972, à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment. Aucune mesure d'intégration automatique dans le nouveau corps n'est prévue pour les psychologues scolaires. Ces derniers auront cependant, par dérogation, la possibilité de se présenter au concours spécial ouvert en 1972 et 1973 aux élèves conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en scolarité dans les instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que, jusqu'en 1975 au second concours prévu à l'article 9 du décret du 21 avril 1972 pour le recrutement des conseillers d'orientation stagiaires. Les modalités de reclassement des candidats (élèves conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ou psychologues scolaires) reçus au concours spécial ouvert en 1972 et 1973 sont définies à l'article 27, alinéa 2 dudit décret. Il en résulte que le reclassement des psychologues scolaires intégrés, après leur succès à ce concours spécial, dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué non pas conformément aux normes du décret du 5 décembre 1951 mais conformément à celles du décret du 5 avril 1956, c'est-à-dire à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment. L'ouverture du second concours pour le recrutement de conseillers d'orientation stagiaires, prévu à l'article 9, troisième alinéa, et auquel pourront se présenter, jusqu'en 1975, les psychologues scolaires, est subordonnée à l'ouverture du premier concours correspondant ouvert aux élèves conseillers d'orientation qui auront accompli deux années de scolarité dans les centres de formation de conseillers d'orientation. Ces concours ne pourront donc être mis en place qu'à l'issue de la scolarité de la nouvelle promotion d'élèves conseillers. Les candidats reçus à ces concours seront alors reclassés dans le corps des conseillers selon les dispositions de l'article 14, c'est-à-dire affectés, dans la mesure où ils peuvent en bénéficier, du coefficient caractéristique 130.

*Education nationale
(personnel des services économiques et techniques).*

24575. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement croissant qui se manifeste chez les agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale. Ainsi, l'application de la réforme de mai et juin 1968 n'est toujours pas entièrement réalisée. D'autre part, l'accord du 12 novembre 1971 sur la convention salariale sur la fonction publique pour l'année 1972 met un frein à l'accélération de l'application du plan Masselin et rejette le minimum net de rémunération de 1.000 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées les améliorations prévues au plan Masselin permettant une véritable réforme pour les catégories C et D, ainsi que le reclassement des personnels de service. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — La réforme des catégories C et D, issue des travaux de la commission Masselin, a été mise en application à compter du 1^{er} janvier 1970 et continue d'être appliquée selon le calendrier fixé. La signature de cet accord qui a recueilli l'agrément de la plupart des grandes centrales syndicales représentatives de la fonction publique, a été assortie de l'engagement de ne pas remettre en cause, pendant son exécution, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1974, le classement des grades et catégories établi par le « Plan Masselin ». Il ne peut donc être question de modifier le classement indiciaire des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale qui ont, par cette réforme, bénéficié d'avantages pécuniaires importants.

Bruit (insonorisation d'une école maternelle).

24631. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation devant laquelle se trouve la commune de Villeneuve-le-Roi. Classée prioritaire pour la construction d'une école maternelle de quatre classes, elle a reçu, en date du 31 mars 1972, l'arrêté de subvention sur la base du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. La commission départementale des constructions scolaires a imposé une insonorisation des bâtiments, étant donné la situation de la commune de Villeneuve-le-Roi, classée

en zone de bruit, dû à la proximité de l'aéroport d'Orly. Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 172.000 F. Est-il juste et normal d'imposer une dépense complémentaire aux collectivités locales pour l'insonorisation des bâtiments, les populations intéressées étant déjà pénalisées par le bruit subi. L'Assemblée nationale a été informée de l'intention du Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi-cadre sur ces questions. Dans cette attente, et compte tenu de l'urgence du projet pour la commune de Villeneuve-le-Roi, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une subvention complémentaire couvrant le montant des travaux d'insonorisation, comme l'a demandé le conseil municipal de cette commune. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Le problème posé trouvera sa réponse dans les mesures législatives ou réglementaires que le Gouvernement étudie actuellement pour définir sous quelle forme une aide à l'insonorisation des logements et des établissements d'enseignement et de soins autour des aérodromes pourra être accordée. En attendant l'adoption de ces textes, le ministre de l'éducation nationale ne dispose d'aucun moyen réglementaire lui permettant de modifier la subvention forfaitaire par classe due à la commune sur la base du décret du 31 décembre 1963. La circulaire VII/B/GET/S/N° 57 bis du 18 janvier 1971 a rappelé *in fine*, ce principe en indiquant qu'il appartenait au département d'examiner si une aide complémentaire pouvait être allouée sur le fonds scolaire départemental régi par le décret du 30 avril 1965.

Scolarité obligatoire (dérogation).

24813. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réglementation en vigueur prive désormais les inspecteurs d'académie de la possibilité de dispenser de l'obligation scolaire un certain nombre d'élèves allergiques à l'enseignement classique, mais aptes à effectuer un apprentissage, notamment chez un artisan. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir la réglementation d'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, l'absence de dérogation aboutissant dans certains cas à une perte de temps incompatible avec l'avenir de certains enfants. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — La situation de certains adolescents peu aptes à poursuivre des études mais encore soumis à l'obligation scolaire a été l'objet d'un examen attentif et c'est dans la mise en place de structures adaptées, dans le respect de la législation en vigueur, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique (16 juillet 1971), que doit être trouvée la solution convenant le mieux à chaque cas particulier. C'est ainsi que, outre les élèves ayant terminé les études de premier cycle de l'enseignement secondaire désirant préparer un brevet d'études professionnelles, les collègues d'enseignement technique accueilleront les élèves qui ne souhaitent ou ne peuvent poursuivre leurs études de premier cycle, afin de leur donner une formation professionnelle sanctionnée soit par un certificat d'aptitude professionnelle pouvant leur donner accès à un emploi d'ouvrier qualifié, soit par un certificat d'éducation professionnelle correspondant à la qualification d'ouvrier spécialisé. Par ailleurs, les C. E. T. ainsi que les C. E. S. et C. E. G. accueilleront des jeunes de 14 ans dans des classes pré-professionnelles de niveau, classes qui conduiront les élèves, soit vers l'entrée en collège d'enseignement technique à 15 ans, soit à l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage. Ces classes préparatoires à l'apprentissage seront ouvertes dans des collèges d'enseignement technique, dans des collèges d'enseignement général et dans des collèges d'enseignement secondaire ou, au fur et à mesure de leur création, dans les centres de formation d'apprentis. Il importe en effet qu'aucun adolescent ne puisse désormais quitter le système scolaire sans avoir reçu un minimum de formation qui lui permette une insertion plus facile dans la vie active avec la possibilité de profiter des mesures de promotion et d'éducation permanente prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Cette politique générale de formation professionnelle et d'éducation permanente doit permettre de donner une réelle formation professionnelle en évitant le recours généralisé aux dérogations à l'obligation scolaire. Celles-ci ne seront maintenues que pour les adolescents de 15 ans qui entreront en apprentissage après avoir accompli toute la scolarité de premier cycle, ainsi que pour les élèves qui atteindront l'âge de 16 ans entre la fin de l'année scolaire et le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Carte scolaire (région parisienne).

24870. — M. Odru fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la très vive inquiétude provoquée par les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir de graves conséquences

pour la scolarisation des enfants des départements de banlieue, en premier lieu, de ceux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Par une circulaire n° 290 en date du 18 avril 1972, M. le directeur général des enseignements primaire et secondaire de Paris enjoint aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que des élèves domiciliés à Paris même. Cette circulaire ne prévoit de dérogation (outre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies. L'application de ces textes ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 des effectifs dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes). Contrairement au décret ministériel n° 71-449 du 11 juin 1971 qui autorise un élève ne disposant pas d'un établissement enseignant la spécialité choisie dans son propre district à s'inscrire dans un autre district (qui peut être situé dans un autre département); le texte de la direction des enseignements de Paris fait référence à la notion de « département d'origine ». C'est ainsi qu'un élève de Montrouge (district de Vanves) qui disposerait dans son département d'établissements enseignant la spécialité choisie à Clichy, à Gennevilliers ou à Colombes se verrait interdire de demander un établissement à Paris, alors même qu'il sera obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un de ces trois lycées. Ce seul exemple suffit à prouver à quel point est aberrante, malgré ses dérogations, la règle impérative instaurée, d'autant que le décret du 11 juin 1971 donne à cet élève la possibilité de demander un établissement de Paris. Dans la région parisienne, les transports sont organisés pour faciliter les déplacements vers Paris et non à l'intérieur des départements. Va-t-on imposer aux lycéens une augmentation considérable de leur temps de déplacement au détriment évident de leurs études. Il convient de rappeler que la région parisienne, en raison même de sa spécificité (configuration géographique, urbanisation, problèmes de transport, répartition des équipements scolaires) avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation existante, dérogations d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notoirement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent. On est en droit de se demander si les nouvelles dispositions, qui, en imposant une aggravation considérable de leurs conditions de travail, ne peuvent que décourager les élèves désirant poursuivre leurs études dans l'enseignement du second degré long, n'ont pas pour objectif de réduire le taux de scolarisation dans les établissements de second cycle long de la région parisienne. Devant les dangers que comporte la circulaire du 18 avril 1972, il lui demande s'il ne compte pas intervenir contre les dispositions restrictives dont les élèves des départements de banlieue risquent d'être victimes. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — D'après la circulaire n° 290 du 18 avril 1972 de l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur des enseignements élémentaire et secondaire de Paris, il apparaît que les dispositions prévues pour l'admission en classe de seconde dans les lycées parisiens à la rentrée 1972 ne sont pas en contradiction avec les dispositions du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second degré, dont l'article 5 prévoit, s'agissant du second cycle, que les élèves domiciliés dans le district sont, en principe, affectés dans les établissements publics situés dans le ressort de ce district, cette affectation pouvant être faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque celui-ci ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes de l'élève. Or, la circulaire du 18 avril 1972 précitée fixe bien comme règle que seuls les élèves domiciliés à Paris même peuvent être inscrits en classe de seconde dans les lycées de la capitale, mais prévoit trois types de dérogations qui devraient permettre de régler favorablement les cas particuliers : cas d'élèves qui ne disposent pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies; cas d'élèves fréquentant des établissements étroitement limitrophes de Paris et pour lesquels il existe une procédure particulière d'accueil; cas individuels inhérents à la situation de la famille. Par ailleurs, on est obligé de constater que, sur le plan de la saine gestion des moyens, le rappel des principes posés par le décret du 11 juin 1971 et la mise en application des dispositions qui en découlent doivent conduire à une meilleure utilisation des établissements publics de second cycle récemment construits dans les départements limitrophes. En effet, Paris reçoit encore de très nombreux élèves « extra-muros », approximativement (enseignement public) : 20 p. 100 au niveau de l'enseignement général long; 50 p. 100 au niveau de l'enseignement technique long; 35 p. 100 au niveau de l'enseignement technique court; et cette situation est en contradiction avec l'effort fait par l'éducation nationale pour réduire le déséquilibre actuel de la région parisienne au niveau du second cycle en créant en dehors de la capitale les établissements publics d'enseignement nécessaires.

Carte scolaire (région parisienne).

25095. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les graves dispositions contenues dans la circulaire n° 290 du 18 avril dernier, par laquelle le directeur général des enseignements primaire et secondaire de Paris enjoint aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Or, on peut considérer que 40 p. 100 des effectifs des lycées techniques parisiens et 20 p. 100 des lycées classiques et modernes sont constitués par des élèves domiciliés en banlieue. De plus, alors que le décret ministériel n° 71-449 du 11 juin 1971 autorisait un élève qui ne disposait pas d'un établissement enseignant la spécialité choisie dans son propre district à s'inscrire dans un autre district, la circulaire du 18 avril fait référence à la notion de « département d'origine ». Face aux multiples difficultés qu'entraînerait pour les élèves et leurs familles l'application de cette circulaire (coûts des transports, temps de trajet, etc.), elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir rapidement contre ses dispositions. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — D'après la circulaire n° 290 du 18 avril 1972 de l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur des enseignements élémentaire et secondaire de Paris, il apparaît que les dispositions prévues pour l'admission en classe de seconde dans les lycées parisiens à la rentrée 1972 ne sont pas en contradiction avec les dispositions du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second degré, dont l'article 5 prévoit, s'agissant du second cycle, que les élèves domiciliés dans le district sont, en principe, affectés dans les établissements publics situés dans le ressort de ce district, cette affectation pouvant être faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque celui-ci ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes de l'élève. Or, la circulaire du 18 avril 1972 précitée fixe bien comme règle que seuls les élèves domiciliés à Paris même peuvent être inscrits en classe de seconde dans les lycées de la capitale, mais prévoit trois types de dérogations qui devraient permettre de régler favorablement les cas particuliers : cas d'élèves qui ne disposent pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies ; cas d'élèves fréquentant des établissements étroitement limitrophes de Paris et pour lesquels il existe une procédure particulière d'accueil ; cas individuels inhérents à la situation de famille. A part ailleurs, on est obligé de constater que, sur le plan de la saine gestion des moyens, le rappel des principes posés par le décret du 11 juin 1971 et la mise en application des dispositions qui en découlent doivent conduire à une meilleure utilisation des établissements publics de second cycle récemment construits dans les départements limitrophes. En effet, Paris reçoit encore de très nombreux élèves « extra-muros », approximativement (enseignement public) : 20 p. 100 au niveau de l'enseignement général long ; 50 p. 100 au niveau de l'enseignement technique long ; 35 p. 100 au niveau de l'enseignement technique court ; et cette situation est en contradiction avec l'effort fait par l'éducation nationale pour réduire le déséquilibre actuel de la région parisienne au niveau du second cycle en créant en dehors de la capitale les établissements publics d'enseignement nécessaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction (méthodes industrialisées).

22719. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dangers que présente une politique tendant à favoriser l'utilisation exclusive des méthodes dites « industrialisées » pour la construction de bâtiments publics. On constate, en effet, que dans certaines régions cette pratique aboutit à confier tous les marchés de travaux publics à de grandes entreprises dont le siège est à Paris ou dans des métropoles régionales, et cela au détriment des activités locales. D'autre part, indépendamment de la situation défavorisée ainsi faite aux entreprises de bâtiment local, il n'est pas du tout souhaitable, d'un point de vue esthétique, que l'on aboutisse à une véritable uniformité dans l'aspect des bâtiments publics, sur l'ensemble du territoire. Il lui demande si, en raison des menaces de chômage que l'on constate dans certaines régions et que viendront aggraver les difficultés nouvelles faites aux entreprises locales par l'emploi de procédés industrialisés ainsi que, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser une politique de protection des sites et des paysages et de sauvegarde de l'habitat traditionnel, il n'estime pas opportun de s'opposer à une extension de ces procédés et d'intervenir en ce sens auprès des diverses administrations intéressées. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement poursuit une politique qui vise à réduire les coûts de construction d'une façon générale. L'utilisation des méthodes dites « industrialisées » en particulier pour certains bâtiments publics, constitue, à l'évidence, l'un des moyens de parvenir à cette réduction de coût. Telle qu'elle est menée, cette politique ne présente cependant pas les dangers que souligne l'honorable parlementaire tant en ce qui concerne le déclin des activités locales que le risque de chômage et l'atteinte aux sites. Il convient tout d'abord de rappeler que la « construction industrialisée » présente le double mérite de réduire le coût de la construction et d'écourter les délais de réalisation de façon notable. Ces avantages de l'industrialisation du bâtiment ne sauraient être perdus de vue et sont particulièrement sensibles pour la construction de bâtiments publics. Les gains de productivité obtenus permettent de réaliser plus d'équipements dans le domaine des constructions scolaires, des hôpitaux et des bâtiments administratifs. Pour ce qui concerne plus particulièrement les bâtiments publics qui représentaient environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la construction en France en 1971 (entretien exclus), il serait erroné de considérer qu'il est fait appel exclusivement à des procédés industrialisés. En effet ces derniers n'ont été utilisés que dans 35 à 40 p. 100 des cas et principalement pour les bâtiments scolaires et universitaires. De plus lorsqu'il y a industrialisation, celle-ci ne doit pas être nécessairement l'apanage des grandes entreprises. L'industrialisation dite « ouverte », qui est appelée à se développer, permet aux petites et moyennes entreprises locales dépourvues de moyens de production suffisants, d'acheter des éléments préfabriqués et de procéder elles-mêmes à la mise en œuvre. Enfin, le ministre de l'équipement et du logement attache une grande importance à la protection des sites et des paysages. La construction industrialisée offre une grande variété de moyens qui permettent d'éviter l'uniformité d'aspect des bâtiments. Un même système industriel présente par exemple de nombreux choix pour la forme des façades. Au sein d'un même procédé de fabrication il est également possible, en faisant varier les reliefs et les matériaux, de modifier l'aspect des constructions. Il est donc possible, moyennant certaines précautions, d'intégrer dans les sites les plus différents, des bâtiments publics construits de façon industrialisée.

Primes à la construction.

23945. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les délais nécessaires à l'instruction des dossiers de permis de construire et de délivrance de primes à la construction. Ce n'est en effet, en vertu de la réglementation en vigueur, qu'après la délivrance du permis de construire qu'est notifiée l'attribution de la prime à la construction. De plus, le constructeur n'est pas autorisé à ouvrir son chantier tant que la décision de prime ne lui a pas été notifiée. Cette procédure est rendue encore plus lente par le fait que les directions départementales de l'équipement doivent attendre, en début d'année, notification des crédits départementaux pour délivrer individuellement les primes sollicitées par les candidats à la construction. En ce qui concerne l'attribution de la prime sans prêt, le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, prévoit que les travaux relatifs à la construction de logements ne peuvent plus être engagés sans décision préalable d'octroi de primes. Les procédures ainsi résumées retardent considérablement la réalisation des projets et découragent même certains candidats à la construction. Il lui demande, s'agissant de ce problème, quelle est sa position à l'égard des suggestions suivantes : 1° serait-il possible d'obtenir une autorisation de construire sans attendre la décision d'octroi des primes, c'est-à-dire en se contentant de la constatation que la requête déposée à cet effet par les intéressés n'a pas été rejetée ; en d'autres termes, pourrait-on envisager la formule d'un avis provisoire qui ne donnerait pas la possibilité de faire instruire le dossier par le Crédit foncier mais qui permettrait au constructeur disposant de quelques disponibilités de commencer les travaux ; 2° est-il possible de suggérer une procédure plus rapide lorsqu'il s'agit de primes n'entraînant pas bonifications d'intérêts ; 3° serait-il contraire à l'esprit de la législation en vigueur d'imaginer que le titulaire d'un permis de construire effectuerait immédiatement sa demande de financement, l'organisme bancaire intéressé se chargeant ensuite de récupérer les primes. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — 1. Il est rappelé que la prime à la construction est une aide sociale au logement apportée par l'Etat, sur les ressources de son budget, aux personnes qui satisfont aux conditions définies par la loi et les règlements pour pouvoir y prétendre. Le fait pour les personnes qui remplissent ces conditions de bénéficier de cette prime n'est nullement un droit absolu. Il s'agit au contraire d'une possibilité, liée aux moyens financiers prévus par le budget de l'Etat pour chaque exercice, le montant des primes accordées chaque année aux bénéficiaires étant limité par les ressources votées à cet

effet par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. En raison de cette limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courts, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction des priorités fixées par les préfets, en application des instructions générales que leur adresse chaque année le ministre de l'équipement et du logement. Pour 1972, ces instructions ont été données par circulaire du 29 novembre 1971, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1972. La décision d'attribution de la prime à la construction n'a par ailleurs aucun rapport, ni au plan juridique ni au plan logique, avec celle relative au permis de construire. Ce dernier constate simplement la conformité du projet auquel il se rapporte avec le droit de construire attaché à chaque parcelle et défini par les règlements et plans d'urbanisme correspondants. Rien ne justifierait donc que l'administration lie la délivrance du permis de construire à la possibilité d'accorder la prime à la construction. Ce serait d'autant plus illogique que l'impossibilité pour un constructeur d'obtenir la prime à un instant donné n'entraîne pas toujours l'abandon par ce dernier du projet en cause, dont il peut simplement modifier le plan de financement ; 2. Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, dispose effectivement que l'attribution des primes ne saurait intervenir pour une construction dont les travaux ont été commencés. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié notamment par le décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, et abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle prescription. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967), pour les seules primes non convertibles, c'est-à-dire qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc que les primes non convertibles. Il convient de rappeler que les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi de cette catégorie de primes étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, compte tenu des possibilités ouvertes par le budget pour répondre à une telle demande. De toute façon les dispositions précitées du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne sont pas applicables lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} février 1972, si la demande de primes non convertibles a été formulée avant cette date ; 3. Pour l'avenir les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement, définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en disposant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devrait inciter le constructeur à améliorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert. Pour l'ensemble des motifs qui viennent d'être exposés, il ne peut être donné suite aux suggestions de l'honorable parlementaire.

Autoroute (contournement de Nice).

23997. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de l'équipement et du logement les protestations qui s'élèvent contre les modifications apportées au projet de voie de contournement de la ville de Nice ; la suppression envisagée de certains tunnels prévus dans le plan primitif et leur remplacement par des tranchées modifient le site et gênent les agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de la volonté de maintien du plan original exprimée par la fédération des syndicats des exploitants agricoles des Alpes-Maritimes. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Un tracé variante de la section d'autoroute Saint-Isidore-le-Pailion a été étudié par la Société d'économie mixte Escota pour répondre à des impératifs économiques et techniques. La suppression des deux tunnels prévus pour franchir les collines de Barralis et de Saint-Pierre-de-Féric figure parmi les modifications apportées au tracé initial. Suivant le nouveau tracé, ces collines doivent être franchies en déblai, ce qui conduit à une économie de l'ordre de 20 millions de francs. Bien que conduisant à augmenter les emprises de l'ouvrage sur les propriétés riveraines, ce projet s'inscrit de façon convenable dans le site. Par ailleurs, le rétablissement des communications entre les deux zones situées de part et d'autre de chaque tranchée est assuré par un pont supportant une route d'une largeur très suffisante. Mais à la demande des responsables locaux agissant en faveur des syndicats d'agriculteurs, une solution mixte a été étudiée qui permettrait de conserver soit des tunnels de longueur réduite, soit un seul des deux tunnels. Le coût supplémentaire qui sera confirmé par le résultat des appels d'offres est actuellement estimé à environ

4,5 millions de francs. Des négociations sont en cours entre l'Etat et les collectivités locales en vue d'unir les moyens dont ils peuvent disposer pour permettre de financer cette modification du projet établi par la Société Escota, étant entendu que les collectivités locales prendraient à leur charge la plus grande partie de la dépense supplémentaire. Quel que soit le résultat de ces négociations, les exploitants agricoles dont les terrains se trouvent touchés par ces ouvrages ont pu faire valoir leurs observations lors de la nouvelle enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux qui a été lancée dernièrement ; ces observations seront examinées dans le cadre de la procédure qui restera à poursuivre en vue de l'intervention du décret en Conseil d'Etat prononçant la déclaration d'utilité publique ; celles visant à des modifications de détail de l'ouvrage le seront ensuite à nouveau à l'occasion de l'enquête parcellaire. L'administration s'efforcera de limiter le plus possible les atteintes aux propriétés et aux exploitations agricoles. En tout état de cause, les préjudices qui seront occasionnés seront indemnisés en application de la législation en vigueur en la matière.

Permis de construire (refus d'octroi).

24016. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un maire opposant une réponse négative à une demande de permis de construire est tenu de motiver ce refus. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le permis de construire n'est pas un acte discrétionnaire. L'autorité publique qui a qualité pour statuer sur la demande présentée, n'a pas la possibilité d'accorder ou de refuser le permis de construire de façon arbitraire. Si le projet proposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles (localisation, destination, desserte, implantation, volume, aspect) le permis doit être délivré. Dans le cas contraire, la décision de refus doit préciser les motifs qui s'opposent à la réalisation de l'opération envisagée. Ces motifs peuvent tenir à l'incompatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables au terrain ou à l'insuffisance d'équipements. En cas d'incertitude sur l'aménagement futur de la zone où se trouve le terrain et si des études d'urbanisme sont en cours, le permis de construire peut faire aussi l'objet d'un sursis à statuer dont la durée est de deux ans.

Baux de locaux d'habitation (charges locatives : domaine des Hautes-Haies, à Creil).

24365. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés qui opposent les locataires du domaine des Hautes-Haies, à Creil, à leur société propriétaire. Devant la résolution des locataires qui réclament l'application stricte des articles 38 et 75 de la loi du 1^{er} septembre 1948 concernant les charges locatives et le dépôt de la garantie, la société civile de construction des Hautes-Haies a donné récemment congé à une trentaine de locataires sélectionnés de façon tout à fait arbitraire et sans motif. Les congés prendront effet le 1^{er} juin pour certains locataires, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} août pour d'autres, c'est-à-dire à la veille et même au cours des vacances. Or, en l'absence de texte législatif garantissant aux locataires de sociétés privées le droit au maintien dans les lieux, la société utilise des pratiques abusives. En effet, lors de son entrée dans les lieux, le nouveau locataire qui est prêt à tout consentir pour trouver un logement verse en plus des frais d'agence d'un montant exorbitant, une somme de 1.350 francs (pour un appartement de type F. 4) pour la réfection des peintures, 80 francs de « caution d'antenne », 25 francs pour les plaques nominatives, 50 francs pour les dégâts causés par les démenageurs, 100 francs de frais de dossier et deux mois de loyer brut ajoutés au mois de loyer payé d'avance au titre de cautionnement. De plus, des atteintes au droit d'association ont été portées contre les locataires. Il lui demande : 1° quels sont les résultats de l'enquête qui a été ouverte par ses services à ce sujet ; 2° ce qu'il compte faire pour empêcher l'expulsion des trente locataires menacés. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. 1° L'enquête dont fait état le texte de la présente question écrite se poursuit actuellement. L'honorable parlementaire sera tenu directement informé de ses conclusions et des conséquences qui en seront éventuellement tirées. 2° Il est rappelé que les rapports existant entre la société propriétaire et ses locataires sont de droit privé. Les pouvoirs publics ne sont donc pas habilités à intervenir directement ; les litiges qui ne trouvent pas de solution amiable ne peuvent être tranchés que par le tribunal compétent.

Permis de construire (motivation des rejets).

24374. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des rejets de demande de permis de construire sont ainsi motivés : « La réalisation d'un tel ensemble de garages serait

de nature, de par sa situation, ses dimensions et son aspect extérieur, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants (application de l'article 21 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit règlement national d'urbanisme) ». Il lui demande : 1° si un tel motif est suffisant en l'absence de signification d'un quelconque rapport ou enquête ; 2° s'il ne serait pas indispensable qu'en pareil cas il soit procédé à une visite contradictoire des lieux par le demandeur du permis et le représentant de l'administration et quelles mesures il envisage pour assurer le caractère contradictoire à l'instruction du dossier de façon que le demandeur puisse connaître, étudier ou contredire les raisons inconnues invoquées à son encontre. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact que des demandes de permis de construire portant sur la construction de groupes de garages individuels ont fait l'objet de décisions de refus en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, dit règlement national d'urbanisme, ou, le cas échéant, dans les localités dotées d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, en application de dispositions analogues du règlement joint à ce plan. Il n'est guère concevable en effet, au titre d'une urbanisation bien comprise qui implique une utilisation du sol judicieuse, que des terrains appelés à recevoir des habitations individuelles ou collectives ou des bâtiments à d'autres usages, se trouvent uniquement affectés à la construction de garages individuels. Autant les règlements permettent d'exiger la construction de garages individuels ou collectifs, ou l'installation d'aires de stationnement, correspondant aux besoins des immeubles à construire en fonction de l'usage auquel ils sont destinés, autant les refus opposés pour la seule construction de garages individuels sont le plus souvent justifiés, sur la base même d'une atteinte au caractère des lieux avoisinants. Sur le second point de la question, il peut être observé que, pour éviter les risques d'arbitraire, les commissions départementales d'urbanisme, où siègent des représentants des collectivités locales, sont généralement consultées dans les cas de cette sorte.

Construction (sinistrés d'Indochine).

24502. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation critique dans laquelle se trouvent depuis sept ans des sinistrés d'Indochine dont les indemnités pour dommages de guerre ont servi à financer une partie du programme de construction d'un ensemble immobilier à Chevilly-Larue (94). La société civile immobilière étant en difficulté financière, les travaux sont arrêtés depuis deux ans et les bâtiments inachevés sont menacés de saisie de la part des créanciers hypothécaires. Il aurait pourtant semblé utile que, dans une telle affaire, où des victimes de guerre sont financièrement intéressées, les pouvoirs publics exercent un contrôle sérieux sur la viabilité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour que les travaux puissent reprendre et être menés à leur fin et si, à cet effet, l'octroi de primes à la construction convertibles, ouvrant droit au bénéfice de prêts spéciaux pour chaque appartement primé ne pourrait donner aux victimes un espoir de rentrer dans leurs fonds. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est bien connue de l'administration. Il convient, en premier lieu, d'observer que l'agrément donné à un programme de construction qui n'est pas nécessairement couvert en totalité par des indemnités de dommages de guerre ne porte que sur les conditions techniques de réalisation (terrain et normes) et le prix ; d'autre part, le rôle de l'administration au regard des bénéficiaires de ces indemnités se borne à vérifier que les indemnités ont bien été investies dans la construction et à s'assurer, à l'achèvement des travaux, que les sinistrés sont devenus propriétaires des lots souscrits. On doit ajouter que les obligations réciproques des sinistrés et de la société de construction consistent des rapports de droit privé dans lesquels l'administration n'a pas à s'immiscer. En ce qui concerne plus particulièrement la société faisant l'objet de la question, dès que l'administration a été mise au fait des difficultés financières rencontrées et des intentions de la société de se placer sous le régime de la loi du 23 décembre 1964, il lui a été donné accord afin que les sinistrés attributaires des lots puissent acquérir les appartements correspondants pour devenir copropriétaires et non plus créanciers de la société. Enfin, la demande d'octroi de primes à la construction convertibles sera soumise à la commission compétente à cet égard.

Voies navigables (aménagement du Rhône).

24579. — M. René Blas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, il y a dix ans, au moment même où nous décidions d'achever l'aménagement du Rhône de Lyon à la mer en 1972, Yougoslaves et Roumains décidaient de se lancer dans l'aménagement de la section des Portes de Fer du Danube, et que les deux projets étaient d'importance comparable : une production hydro-

électrique de 11,5 milliards de kilowattheures par an, environ 300 kilomètres de voie fluviale aménagée à grand gabarit, avec cette difficulté supplémentaire pour la Yougoslavie et la Roumanie qu'il fallait reloger 30.000 riverains. Etant donné que les travaux danubiens ont été inaugurés le 16 mai 1972, après sept ans de travaux, mais que l'échéance de 1972 pour nos travaux rhodanien ; — pourtant entrepris dès le lendemain de la libération — n'a pu être tenue, il lui demande : 1° quelle explication peut être donnée des lenteurs françaises dans un domaine où nos ingénieurs et nos entreprises ont toujours été à la pointe du progrès ; 2° quels enseignements il compte en tirer pour l'avenir, alors qu'il s'agit de grands équipements dont dépend la compétitivité française. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — Les travaux d'équipement intéressant les divers secteurs de l'activité nationale sont soumis en France à une planification, désormais quinquennale. Lors de la préparation des plans successifs sont déterminés, non seulement la liste des opérations à engager au titre d'un plan déterminé, mais également le rythme auquel devra être poursuivi pour la période qu'il recouvre l'avancement des opérations de grande ampleur déjà lancées, dont la durée de réalisation excède notablement la durée d'un seul plan. Des arbitrages doivent ainsi être réalisés, qui tiennent compte d'une part de la limitation des ressources que la collectivité nationale peut consacrer aux différentes catégories d'équipements collectifs pour la période considérée, d'autre part, des priorités reconnues pour une catégorie d'équipements déterminée. Les modifications apportées à l'échéancier de réalisation des travaux d'aménagement du Rhône ne proviennent en aucun cas de difficultés techniques rencontrées dans la conception des projets ou la réalisation des ouvrages. Elles résultent uniquement des arbitrages d'ordre économique et financier qui se sont avérés nécessaires dans le cadre de la préparation des plans quinquennaux successifs et qui ont été d'autant plus délicats à prendre que cet aménagement poursuit plusieurs objectifs. Il serait illusoire de vouloir dégager de l'analyse des décisions successives intéressant le Rhône des enseignements généraux pour l'avenir, dans la mesure où des investissements d'une telle ampleur, tant par leur coût que par les objectifs poursuivis, ne peuvent constituer que des cas particuliers, relevant de procédures d'étude et de décision adaptées à leurs caractères spécifiques.

Travaux publics de l'Etat (conducteur des).

24595. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui souhaitent un relèvement indiciaire et une réforme statutaire. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions prises pour favoriser le reclassement de ces agents dont l'élevation du niveau de recrutement est incontestable et qui remplissent une mission de plus en plus importante avec des responsabilités étendues et des effectifs insuffisants. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales a procédé à l'étude des missions et attributions des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, ainsi que des questions relatives à leur carrière. Au terme de ses travaux, il a déposé des propositions qui ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration. Diverses mesures sont envisagées en vue d'améliorer la situation de ces fonctionnaires. Elles concernent notamment les modalités de recrutement, l'amélioration de la promotion au principal et le relèvement de l'échelle indiciaire du grade de conducteur principal. Les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances ont déjà été saisis du problème de la révision du classement hiérarchique de ce grade qui devrait recevoir une solution dans le cadre de la réforme d'ensemble de la catégorie B actuellement à l'étude.

INTERIEUR

Ponts (reconstruction du pont de Neuville-sur-Oise).

22577. — M. Poulafowski appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les lenteurs apportées dans la reconstruction du pont de Neuville-sur-Oise, détruit par faits de guerre voici bientôt trente-deux ans. Décidée en novembre 1970, la reconstruction de l'ouvrage devait être mise en œuvre en 1972 ; or, la direction départementale de l'équipement vient d'informer la commune de Neuville-sur-Oise que « c'est au mieux en 1973 que pourraient commencer les travaux ». Devant ces prévisions approximatives comme à dessein qui laissent à penser que les délais pourraient encore être allongés, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui donner des éléments précis quant à la reconstruction effective de l'ouvrage. Il attire en outre son attention sur les dangers que constitue actuellement l'utilisation d'un pont provisoire qui ne saurait supporter longtemps encore le trafic qui lui est imposé. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1971 des mesures de déconcentration, c'est aux préfets de région qu'il appartient d'arrêter la liste des ouvrages à réaliser dans la limite des enveloppes de crédits qui leur sont déléguées chaque année au titre des programmes de reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre. Le pont de Neuville-sur-Oise a été inscrit en priorité dans les propositions établies par la région parisienne en vue de l'élaboration du programme 1972. La dotation qui va être prochainement mise à la disposition de cette région permet de financer en totalité la reconstruction de cet ouvrage.

Taxis (projet de réforme).

24492. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître s'il se propose toujours, conformément aux indications qu'il a données dans sa réponse à la question écrite n° 20339 du 14 octobre 1971 (*Journal officiel* du 18 novembre 1971), de présenter au Parlement, pour la session de printemps 1972, un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise. (*Question* du 31 mai 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, en liaison avec les autres ministères compétents a effectivement préparé, au cours de l'été 1971, un projet de loi relatif à l'industrie du taxi et aux voitures de tourisme. Il est apparu cependant, à la suite d'examen plus approfondis, que ce texte devait être revu car la plupart de ses dispositions ne relevaient pas, par leur nature, de la loi telle que la définit l'article 34 de la Constitution. Un nouveau projet est en cours d'élaboration sous la forme d'un décret. Il fait actuellement l'objet de consultation de la profession. Sa mise au point définitive ne devrait plus désormais tarder.

Décorations et médailles (revalorisation des gratifications attachées à celles-ci).

24571. — M. Vernaudon rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, jusqu'en 1964, les titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale percevaient une gratification qui avait été fixée à 500 francs (anciens) pour la médaille d'argent (attribuée après vingt-cinq ans de services); 1.000 francs pour la médaille de vermeil (après trente-cinq de services); 1.500 francs pour la médaille d'or (après quarante ans de services). A dater du 1^{er} janvier 1965, ces gratifications ont été doublées et donc portées respectivement à 1.000 francs, 2.000 francs et 3.000 francs anciens. Plus de dix-sept ans s'étant écoulés depuis cette revalorisation, il lui demande si, sans que soit modifié le caractère de cette allocation, elle ne pourrait pas être l'objet d'une nouvelle majoration, les gratifications actuellement versées ayant un caractère particulièrement dérisoire. (*Question* du 2 juin 1972.)

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire, et lorsqu'elles le sont, ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique et ne sauraient constituer une rémunération, même accessoire. En tout état de cause, les divers degrés de la médaille d'honneur départementale et communale ne sauraient faire l'objet d'un ajustement de leur taux que dans le cadre d'une mesure générale touchant l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une telle revalorisation des distinctions récompensant l'ancienneté de services.

Vote (par correspondance).

24797. — M. Jousseume rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 79 du code électoral prévoit que certains électeurs peuvent exceptionnellement exercer leur droit de vote par correspondance. Cette procédure « ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irréfragables » et dans des conditions qui sont prévues aux articles L. 80 et L. 81 du code électoral. Les conditions fixées par ces derniers articles ne tiennent pas compte des circonstances nouvelles, en particulier de l'accroissement du nombre des résidences secondaires. Certaines de ces résidences sont situées à courte distance de la ville où résident habituellement leurs propriétaires. Ceux-ci sont d'ailleurs généralement inscrits sur les listes électorales de la ville où ils ont leur principal établissement. Par contre, certains électeurs possèdent souvent, à plusieurs centaines de kilomètres de leur résidence, fréquemment dans des régions d'où leur famille est originaire, une habitation où ils envisagent de prendre leur retraite. Soucieux de participer à la vie de leur commune d'accueil, ils s'inscrivent de plus en plus sur les listes électorales de celle-ci. Pour participer aux élections, ils

ont alors à effectuer un déplacement qui, dans de nombreux cas, peut atteindre plusieurs centaines de kilomètres. Ils hésitent à le faire et deviennent ainsi des abstentionnistes qui peuvent être considérés comme involontaires. Un assouplissement des exigences résultant des articles L. 80 et L. 81 précités permettrait de réduire ces abstentions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un projet de loi pourrait être mis à l'étude afin de remédier aux inconvénients qu'il vient de lui signaler. (*Question* du 14 juin 1972.)

Réponse. — Le vote par correspondance est une procédure exceptionnelle, que le code électoral réserve aux citoyens justifiant « d'obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou d'empêchements irréfragables ». En raison des abus et des fraudes auxquels il a donné lieu et qui ont été dénoncés à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, il ne semble pas qu'il soit opportun d'envisager son extension aux électeurs auxquels se réfère l'honorable parlementaire. En effet, si un déplacement de fin de semaine était admis au nombre des motifs susceptibles de justifier le vote par correspondance, celui-ci serait appelé à se généraliser très rapidement en perdant du même coup le caractère exceptionnel qui lui est conféré par le code électoral et qui est fondé sur une notion « d'obligation ». Par ailleurs, l'électeur qui s'inscrit dans la commune où il possède une résidence secondaire, et non dans la commune de son domicile, ne peut ignorer les difficultés auxquelles il s'expose pour accomplir son devoir électoral, lorsque sa commune d'inscription est très éloignée de son domicile, et on ne saurait le qualifier « d'abstentionniste involontaire ». Il est précisé au surplus que le code électoral l'autorise à voter par procuration s'il établit que « d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin » (art. L. 71, 9°). Ainsi, quel que soit le désir du gouvernement de faciliter l'exercice du droit de vote, il apparaît que celui-ci est lié à la notion de devoir civique. C'est dans la mesure où l'électeur prendra conscience de l'importance de ce devoir, qu'il doit au besoin l'emporter sur des préoccupations personnelles, que pourra diminuer le nombre des abstentions.

Elections (listes d'émargement).

25033. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions de l'article L. 68 du code électoral les listes d'émargement sont déposées dans les préfetures ou sous-préfetures pour y être communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours suivant chaque élection; après l'expiration du délai de contestation qui est au maximum de quinze jours, l'élection devient définitive et rien ne devrait s'opposer à ce que les listes soient restituées aux mairies pour être utilisées à nouveau. Il est de toute évidence qu'il n'y a plus aucun intérêt à ce que ces listes restent déposées dans les préfetures et sous-préfetures alors que les mairies pourraient les utiliser pour préparer les refontes indispensables. Le maintien de ces listes en dépôt dans les préfetures et sous-préfetures contraint les municipalités à un travail supplémentaire qui constitue à la fois une perte de temps et une charge pour les finances publiques; aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas opportun de rétablir les dispositions précédemment en vigueur en restituant les listes d'émargement aux mairies après le délai de consultation de dix jours ou après que le résultat de l'élection est devenu définitif. (*Question* du 23 juin 1972.)

Réponse. — L'article L. 68 du code électoral fait obligation aux communes de transmettre les listes d'émargement à la préfecture (ou à la sous-préfecture s'il s'agit d'élections cantonales ou municipales); elles sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection. Il est exact que jusqu'ici lesdites listes n'étaient pas retournées en mairie après expiration des délais prévus en matière de recours contentieux. Les inconvénients d'une stricte application de cette procédure ont été, à différentes reprises, soulignés par bon nombre de magistrats municipaux. Afin d'alléger les tâches matérielles qui incombent en matière électorale aux services municipaux, des instructions viennent d'être adressées aux préfets afin que ces listes puissent désormais être utilisées lors de scrutins ultérieurs. Ces documents seront retournés en mairie après accomplissement des formalités rappelées ci-dessus et expiration des délais de recours contentieux précités. Elles ne seront conservées qu'en cas de recours contentieux susceptible de rendre nécessaire une vérification par la juridiction administrative des mentions qui y sont portées.

JUSTICE

Alcoolisme (lutte contre l').

23829. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la justice à un moment où tous les ministères ou presque font état de leur volonté de lutter contre la drogue, une importante publicité étant donnée à ces déclarations, que les questions tou-

chant à l'alcoolisme soient laissées dans le silence, alors que ce fléau coûte de nombreux milliards à l'Etat, à la sécurité sociale. Il s'étonne tout particulièrement de la mansuétude dont il est fait preuve envers les groupes financiers qui violent délibérément les dispositions législatives contenues dans le code des débits de boissons. Il lui demande : 1° comment il peut se faire que de grandes sociétés puissent impunément effectuer sur la voie publique, les autobus, dans les gares de chemins de fer, etc. des publicités en faveur de boissons du 4^e groupe dépassant largement celle autorisée par des textes pourtant précis; 2° s'il est exact, comme l'a rapporté la presse, que le ministre de l'équipement a concédé à une société française contrôlée par un important groupe américain, les « 15 bars » des autoroutes Paris—Poitiers et Paris—Le Mans, et comment il concilie cette « faveur » accordée à un puissant groupe financier avec les dispositions énoncées dans l'article L. 29 C. D. B. Il s'étonne que ces textes extrêmement précis soient toujours appliqués avec fermeté aux petits débiteurs et jamais aux puissants groupes financiers. Il s'étonne de l'acharnement mis à poursuivre certains jeunes, en regard de l'absence totale de poursuite contre les plus grands groupes de distribution d'alcool. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — L'actualité du problème nouveau de la drogue et l'action énergique engagée en ce domaine, ne doivent pas faire oublier celle plus ancienne, mais constante, menée contre l'alcoolisme par les pouvoirs publics auxquels revient notamment l'initiative de la création d'un haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, chargé sous l'autorité du Premier ministre d'élaborer une véritable politique antialcoolique en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, sans préjudice des actions entreprises par certains organismes privés. La chancellerie veille, pour sa part, à ce que les dispositions du code des débits de boissons soient respectées et les infractions poursuivies, quels qu'en soient les auteurs. En ce qui concerne les questions particulières posées par l'honorable parlementaire, elles appellent les précisions suivantes : 1° Lorsque sont constatées des publicités en faveur de boissons alcoolisées contraires aux dispositions des articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons, les parquets n'hésitent pas à exercer des poursuites et à veiller, le cas échéant, à la suppression des affiches ou panneaux irréguliers. Encore faut-il observer que la publicité n'est formellement interdite que pour les boissons alcooliques du cinquième groupe, mais qu'elle est autorisée pour les trois autres groupes de boissons alcooliques, sauf sur les stades, terrains de sports et divers autres lieux énumérés dans l'article L. 17 précité, et sous réserve des dispositions particulières des articles L. 18 et L. 20 du même code. Il demeure vrai néanmoins que l'application de ces dispositions n'est pas exempte de difficultés, dans la mesure notamment où certaines publicités en faveur de boissons des premiers groupes peuvent profiter indirectement à des boissons du cinquième groupe plus connues et offertes par la même marque sous une présentation voisine. 2° Sur le second problème évoqué, il résulte des renseignements communiqués par M. le ministre de l'équipement et du logement que la société concessionnaire des autoroutes Paris—Poitiers et Paris—Le Mans peut, aux termes de l'article 30 du cahier des charges de concession, passer librement des contrats en vue de l'installation, sur les aires de service, d'activités directement nécessaires au service de l'usager, sous réserve de l'agrément des points de vente par les ministères de tutelle et du respect, non seulement des dispositions générales du code des débits de boissons, mais aussi des restrictions particulières auxquelles la vente de boissons alcooliques est soumise sur les autoroutes. Ces règles restrictives s'analysent en une interdiction, pour tout établissement, de vendre des boissons contenant de l'alcool et ne prévoient que deux exceptions : une autorisation est en effet accordée aux restaurants — en ce qui concerne les boissons correspondant à la licence de troisième catégorie, c'est-à-dire titrant 18°, consommées à l'occasion d'un repas principal — ainsi que, sous certaines réserves, aux stands de promotion de produits agricoles français, pour la vente des boissons à emporter. Enfin, il convient de rappeler que les « licences restaurant » ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (priorités d'installation).

24585. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître la liste des priorités accordées pour les installations téléphoniques dans les régions où les délais s'élevaient parfois à plusieurs années. Il lui signale en particulier que pour les commerçants et artisans tels que les garagistes le téléphone est un outil de travail indispensable. Il en est de même pour les affaires industrielles, et notamment celles qui travaillent avec des clients à l'exportation. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Les demandes d'installations téléphoniques sont satisfaites dans le plus bref délai possible, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la nécessité d'accorder une priorité aux services de sécurité et d'urgence. Certains besoins téléphoniques devant de toute évidence être satisfaits sans délai, l'administration a établi une liste limitative de professions et d'activités qui concernent essentiellement les services de santé, les services publics, les organismes assurant la sécurité publique ou la sauvegarde de la vie humaine. C'est ainsi qu'une priorité absolue de réalisation est accordée aux demandes concernant les pompiers, les écoles, crèches, jardins d'enfants, hôpitaux, cliniques, médecins, chirurgiens et sages-femmes. Immédiatement après cette première catégorie de besoins, l'administration des P. T. T. accorde une priorité aux demandes mettant en jeu l'intérêt général ou une activité économique essentielle. C'est ainsi que les services régionaux des télécommunications ont toute initiative pour que les établissements, organismes, services concourant au développement économique du pays obtiennent des liaisons téléphoniques dans les meilleurs délais. Cependant, pour conserver à la notion de priorité toute sa valeur, il est nécessaire qu'elle soit attribuée dans un nombre de cas aussi limité que possible. La multiplication des bénéficiaires rendrait inefficace le système des priorités, compte tenu de la situation des télécommunications en certains points du territoire. Il n'est donc pas concevable dans ces conditions d'envisager d'accorder systématiquement à toute personne exerçant une profession à caractère commercial ou artisanal une priorité d'installation. L'administration, consciente de l'acuité du problème, préfère rechercher, pour chaque cas d'espèce, une solution originale tenant compte des difficultés techniques locales.

Téléphone (agents du centre d'entretien).

24616. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du centre d'entretien des lignes à grandes distances (relations nationales et ville à ville) sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires de jour et de nuit pour rétablir, dans les plus brefs délais, les liaisons téléphoniques. Les travaux routiers et, en général, tous les travaux de canalisations souterraines s'amplifient, les dérangements sont plus fréquents. Le Bulletin officiel du 25 juillet 1963 fait obligation aux personnels de tous grades de répondre aux appels pour la relève des dérangements. Avec la législation actuelle dans la fonction publique, ils bénéficient des heures de nuit de 0 heure à 7 heures et le nombre d'heures supplémentaires à effectuer ne comporte aucune restriction. Or, avec la législation en application dans le secteur privé, les heures de nuit vont de 21 heures à 6 heures. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° que les heures de nuit des agents du centre d'entretien des lignes à grandes distances soient mises à parité avec la législation du secteur privé; 2° que ces heures supplémentaires de nuit, qui sont effectuées pour le besoin du public, soient exemptées de toute fiscalité. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — 1° En matière d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents du centre d'entretien des lignes à grandes distances comme tous les agents des postes et communications sont soumis au régime général applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat tel qu'il résulte du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. La modification des dispositions réglementaires concernant ce régime indemnitaire incombe par conséquent aux départements ministériels chargés respectivement de l'économie et des finances et de la fonction publique; 2° en l'absence d'un texte les exemptant nommément, lesdites indemnités sont soumises à l'impôt conformément aux dispositions édictées par le ministère de l'économie et des finances.

Postes et télécommunications (reclassement du personnel).

24726. — M. Voilquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° où en est le reclassement, où en sont les prévisions de reclassement des fonctionnaires susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence, soit par des suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation, à la modernisation et, notamment, à l'automatisation des services, soit par suite du transfert du service auquel ils sont affectés; 2° quelle mesure sont prévues pour permettre une affectation rapprochée ou un reclassement intéressant. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Les problèmes humains posés par les suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation, la modernisation et les transferts de services ont toujours fait l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications en vue de trouver des solutions convenables pour les personnels concernés. Un ensemble de dispositions ont donc été adoptées afin de limiter au strict minimum le nombre des fonctionnaires à déplacer. C'est ainsi que l'article 26 de la loi de finances pour 1970 a prévu que les fonctionnaires des postes et télécommunications susceptibles d'être déplacés par suite de suppression d'emplois consécutives à

L'automatisation des services peuvent sur leur demande, être reclassés sur place dans les différents corps des P. T. T. par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps. De même la loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 a autorisé le reclassement des fonctionnaires des P. T. T. dans les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. L'attention des départements ministériels a été tout spécialement appelée par le Premier ministre sur l'intérêt que présente cette procédure dont l'application au niveau local est suivie par les préfets. Mais, bien entendu, c'est au sein même de ses services que l'administration des postes et télécommunications recherche toutes les possibilités de reclassement qui peuvent exister en vue de les offrir aux personnels concernés. C'est pourquoi tous les emplois qui deviennent vacants dans mon administration sont réservés en priorité à ces personnels, le reclassement s'effectuant si possible dans la localité même ou dans les localités voisines. Dans le cadre de ces dispositions, 45 p. 100 des opératrices à reclasser de 1970 à 1977 ont d'ores et déjà quitté le service téléphonique ou ont été reclassées. Ces mouvements de personnel se répartissent comme suit : 32 p. 100 correspondent à des sorties de fonction ou promotion à un grade supérieur, 0,5 p. 100 à des intégrations dans d'autres administrations, et 67,5 p. 100 concernent des reclassements dans un autre emploi des postes et télécommunications. Parmi les fonctionnaires ainsi reclassés, 91 p. 100 l'ont été dans leur résidence ou conformément à leur désir et 9 p. 100 ont eu à subir un déplacement à l'intérieur du département.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (encouragements fiscaux pour les industriels.)

23478. — M. Cazenave demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si, compte tenu des charges imposées notamment aux industriels pour la réalisation d'équipements antipollution, il ne serait pas possible d'envisager des aménagements fiscaux de nature à encourager les initiatives en ce domaine. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il est équitabile que, dans toute la mesure du possible, les pollueurs quels qu'ils soient — industriels ou collectivités locales par exemple — paient le prix de la réduction ou de la prévention des pollutions qu'ils provoquent ou sont susceptibles de provoquer ou participent à l'effort collectif de lutte contre les nuisances. Une mesure d'allègement fiscal pour les investissements antipollution de l'industrie existe déjà : elle consiste en la possibilité d'amortissement exceptionnel des biens immeubles destinés à la lutte contre les pollutions. Il n'apparaît pas à priori souhaitable d'étendre cette mesure d'allègement fiscal. En outre, pour faciliter l'évolution des industries en faveur d'un meilleur environnement, les entreprises bénéficient déjà de l'aide à la recherche et au développement, d'aides à la mise en œuvre exemplaire de procédés antinuissances, et dans le domaine de l'eau, de l'aide très notable des agences financières de bassin. En moyenne, le coût de la lutte contre les nuisances n'a qu'une incidence très faible sur l'activité industrielle, et ne justifie donc pas que de nouvelles mesures générales d'assistance financière de l'Etat soient instaurées. Pour un nombre restreint de branches d'activité, ce coût peut toutefois représenter une charge non négligeable pour laquelle il pourrait être possible, après examen rigoureux, d'envisager des modalités spéciales de transfert financier.

Chasse (conseil supérieur).

24218. — M. Benoit rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le projet de modification envisagé à l'article 397 du code rural concernant le conseil supérieur de la chasse. Dans cet article, les représentants des chasseurs élus par les présidents de fédérations, eux-mêmes élus par l'ensemble des chasseurs de leur département, étaient au nombre de sept, et à parité avec les fonctionnaires désignés par divers ministères. Le projet ministériel fait éclater le conseil supérieur de la chasse en deux organismes appelés respectivement conseil supérieur de la chasse et office national de la chasse, le premier, organe consultatif, n'ayant que sept représentants élus des régions cynégétiques sur trente-deux membres, le deuxième, organe de gestion, n'en ayant également que sept sur vingt-deux membres. Non seulement la chasse ne serait pas gérée par les représentants élus des chasseurs, mais ceux-ci voient, par rapport au précédent texte, leur pourcentage fortement réduit dans les nouveaux organes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions permettant de revenir à un système plus démocratique et plus conforme aux intérêts des chasseurs dont les élus sont les plus qualifiés pour gérer la chasse française. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — La réorganisation évoquée par l'honorable parlementaire avait notamment pour principes : 1° de différencier les deux missions dont était investi le conseil supérieur de la chasse en tant qu'organisme consultatif placé auprès du ministre d'une part, en tant qu'établissement public chargé de la gestion des fonds de la chasse de l'autre ; 2° d'étendre la compétence du nouvel organisme consultatif à la faune sauvage tout entière dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. Pour répondre au second de ces principes, la composition du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage méritait d'être élargie pour accueillir les représentants des organismes scientifiques et de protection de la nature ainsi que ceux des collectivités locales et des organisations professionnelles agricoles également intéressées par les questions de chasse et de faune sauvage. Mais ce souci de large concertation n'a pas sensiblement affecté la place réservée à la chasse qui reste représentée non seulement par les sept membres élus des régions cynégétiques mais encore par quatre personnalités qualifiées désignées par le ministre en raison de leurs compétences cynégétiques et par quatre représentants des associations de chasse spécialisées dont la désignation lui est proposée par les chasseurs. Il est d'ailleurs rappelé que le rôle du conseil et la nature des avis que ses membres sont appelés à fournir n'implicent pas nécessairement une organisation paritaire de cet organisme consultatif. En revanche, le souci de maintenir la parité entre les chasseurs et les représentants désignés par le ministre s'est traduit dans la composition du conseil d'administration de l'office gestionnaire des ressources de la chasse : sur les dix-huit membres qu'il comprend, neuf seront en effet choisis par les présidents des fédérations départementales des chasseurs. Il n'apparaît donc pas souhaitable de revenir sur les dispositions qui viennent d'être prises après de larges échanges de vues avec l'ensemble des organisations de chasseurs.

Affichage (limitation).

24229. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le projet de loi de finances pour 1965 comportait une disposition relative à la publicité sur la voie publique. L'exposé des motifs se rapportant à cet article précisait que l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dont le décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 a précisé les modalités d'application, assujettissait la publicité effectuée en dehors des agglomérations par voie d'affiches à un droit de timbre perçu au profit du Trésor dont le taux varierait suivant la nature de l'affiche. L'exposé indiquait en outre que l'institution de ce droit de timbre avait eu pour objet moins de procurer des ressources au Trésor que de contribuer à une meilleure application de la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de l'affichage afin de mettre un terme à la prolifération d'affiches en bordure des voies de communication. Les mesures précitées n'ayant atteint qu'imparfaitement le but recherché, la loi de finances pour 1965, en son article 13, prévoyait une nouvelle taxe frappant les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs lorsqu'elles étaient visibles d'une voie publique. Ce dernier texte lui-même semble avoir été insuffisant pour remédier à la prolifération des affiches. Il est incontestable que celles-ci se sont multipliées, ce qui entraîne des dangers croissants sur le plan de la sécurité et ce qui est extrêmement nuisible à l'esthétique de nos plus belles régions. Il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème, s'il l'a fait mettre à l'étude et s'il n'estime pas que, parmi les mesures tendant à protéger la nature devraient figurer des dispositions visant à diminuer le nombre des panneaux de publicité, aussi bien ceux qui déparent nos villes que ceux qui envahissent les bords de nos routes. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'institution, sous réserve de certaines exemptions, par la loi de finances pour 1960 d'un droit de timbre sur les affiches placées en dehors des agglomérations avait davantage pour objet de lutter contre la prolifération de l'affichage en bordure des voies publiques que de procurer des ressources supplémentaires à l'Etat ou aux collectivités locales. C'est dans ce but de dissuasion que le taux relativement faible qui avait été alors fixé a été porté à 1.000 francs, puis à 2.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale par les lois de finances du 23 décembre 1964 et du 29 novembre 1965 dont les dispositions ont été reprises à l'article 949 ter du code général des impôts. La question de savoir si l'effet recherché a été suffisamment atteint et si de nouvelles dispositions doivent être envisagées est actuellement examinée par une commission administrative que le Gouvernement a chargée d'étudier une réforme éventuelle de la loi du 12 avril 1943 et des diverses dispositions relatives à l'affichage publicitaire. Il n'est pas encore possible, en l'état des travaux de cette commission, de préjuger des conclusions auxquelles elle aboutira et la suite qui pourra être donnée par le Gouvernement à ses propositions.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Santé publique (ingénieurs sanitaires).

24246. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les responsabilités de son département, en matière de protection de la santé publique impliquent que ses services soient convenablement structurés, tant au niveau de l'administration centrale qu'au plan local. Une telle politique doit se concrétiser non seulement par un renforcement du corps médical, mais également, compte tenu des aspects techniques et pluridisciplinaires des problèmes, par l'insertion dans ces structures de techniciens et ingénieurs de haut niveau. Il lui rappelle qu'une expérience entreprise dans le département du Rhône a montré tout l'intérêt que pouvait présenter, sur le plan pratique, l'association du médecin et de l'ingénieur sanitaire. La direction de l'action sanitaire et sociale du département de la Gironde vient du reste d'adopter cette solution en s'attachant les services d'un ingénieur ayant reçu une spécialisation à l'école nationale de la santé publique. La France étant l'un des rares pays d'Europe où la santé publique ne dispose pas à l'heure actuelle d'un corps d'ingénieurs de génie sanitaire, il lui demande s'il n'envisage pas de faire appel dans un avenir proche au concours de cette catégorie d'agents pour renforcer son action en vue de la protection du milieu et l'amélioration du cadre de vie de la population. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années, l'école nationale de la santé publique à Rennes assure la formation d'ingénieurs sanitaires. Cette formation qui se poursuit pendant une année est donnée en particulier à des ingénieurs des techniques de l'équipement rural et à des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a proposé à l'examen des départements ministériels concernés un projet de loi portant création d'un service de surveillance et de contrôle sanitaire, dont les moyens et les personnels seront placés sous son autorité et qui comprendra, sous le contrôle technique des médecins de la santé publique, des fonctionnaires assermentés justifiant des qualifications requises, et notamment des ingénieurs, des techniciens et des agents techniques. En attendant l'aboutissement de ce projet des postes d'ingénieurs contractuels sont prévus dans le projet de budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour 1973. Ces ingénieurs seront répartis dans les différentes régions; l'un d'entre eux sera affecté à l'administration centrale du ministère. Il convient par ailleurs de remarquer que certains départements disposent, d'ores et déjà, d'un ingénieur sanitaire recruté sur le plan départemental et que le ministère a recruté, il y a quelques années, un ingénieur sanitaire; celui-ci est chargé de l'étude technique des problèmes posés par l'hygiène du milieu.

Hôpitaux (conseils d'administration).

24516. — M. Grotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 2 mai 1972 fixant la nouvelle composition des conseils d'administration des hôpitaux publics fait entrer dans ces conseils un délégué du personnel désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative. Dans presque tous les hôpitaux de la région parisienne ce délégué sera désigné par le syndicat C. G. T., de sorte que les minoritaires et les non-syndiqués ne pourront manifester leur choix. Par ailleurs et paradoxalement, le même décret ne semble pas placer les directeurs d'hôpitaux au nombre des personnalités qualifiées prévues dans son article 1^{er} (B¹). Enfin, l'expérience prouve qu'il est toujours difficile de mettre les administrateurs d'accord sur une date de réunion. Lorsqu'il y a urgence, il est pratiquement impossible en raison des engagements de chacun d'atteindre le quorum exigible. Il demande donc : 1^o si la désignation du représentant des personnels titulaires prévue à l'article 1^{er}, 7^o, du décret du 2 mai 1972 ne pourrait s'effectuer non par la décision d'un bureau syndical, mais par l'élection au scrutin secret majoritaire à un tour afin de permettre éventuellement aux minoritaires de se regrouper sur une seule et même candidature et de permettre en même temps aux non-syndiqués de manifester leur préférence; 2^o s'il reconnaît aux directeurs d'hôpitaux assez de compétence pour figurer au nombre des « personnalités qualifiées » prévues à l'article 1^{er}, 8^o, et pour leur permettre ainsi de siéger avec voix délibérative aux conseils d'administration à parité de pouvoirs, d'indépendance et de dignité avec le représentant du personnel placé dans son service sous leur autorité; 3^o si, pour permettre un quorum et faciliter la fixation des dates de réunion, les membres des conseils d'administration peuvent être autorisés, en raison de leur nombre et contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 25 du décret, à déléguer valablement leurs pouvoirs à un de leurs collègues présents, au moins sur les questions inscrites à l'ordre du jour. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — 1^o La désignation du ou des représentants du personnel au sein des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publiques ne pourra s'effectuer par la voie d'une élection au scrutin secret majoritaire à un tour que dans la mesure où il n'y aura pas d'organisation syndicale constituée dans lesdits établissements. Le mode de répartition normale du ou des sièges revenant aux représentants du personnel dans les conseils d'administration de ces établissements sera le suivant : dans les hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux un siège reviendra à un représentant du personnel désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative de l'établissement; dans les centres hospitaliers régionaux les représentants du personnel disposeront de deux sièges qui seront répartis à raison d'un pour chacune des deux organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement. La représentativité des organisations syndicales sera appréciée compte tenu des résultats obtenus par chacune d'elles dans l'établissement concerné à l'occasion des élections organisées pour le renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales; est évidemment considérée comme la plus représentative l'organisation qui a recueilli la majorité des suffrages à ces élections. Il convient de souligner que ce procédé restitue une image fidèle de l'audience réelle d'une organisation syndicale dans un établissement donné; les résultats des dernières élections de ce type organisées au mois de décembre 1971 ont, une nouvelle fois, permis de le vérifier. Le délégué du personnel au conseil d'administration représentera de ce fait la majorité des agents de l'établissement intéressé sans qu'il y ait en principe lieu de recourir à des élections spécialement organisées à cet effet. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n^o 72-350 du 2 mai 1972 ne sont pas applicables à l'administration générale de l'assistance publique à Paris. 2^o Aux termes de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements hospitaliers publics sont administrés par un conseil d'administration et par un directeur; l'article 22 de la même loi définit leurs attributions et pouvoirs respectifs. Admettre que le directeur siège dans l'assemblée gestionnaire de l'établissement avec voix délibérative conduirait à remettre en cause l'équilibre des pouvoirs ainsi institué par le législateur et il n'est donc pas possible d'envisager de donner à la voix du directeur au sein de l'assemblée délibérante un caractère autre que consultatif. 3^o L'article 25 du décret n^o 72-350 du 2 mai 1972 proscribit l'usage du vote par correspondance ou par procuration dans les conseils d'administration. En effet, compte tenu du caractère le plus souvent très technique et parfois confidentiel des affaires qui seront examinées par ces conseils, il importe que leurs membres délibèrent de ces affaires en parfaite connaissance de cause; cette connaissance ne peut résulter du seul examen des dossiers et rapports préalablement communiqués aux intéressés et exige que ces derniers participent effectivement à la discussion des affaires en séance. Au demeurant instaurer un système de vote des délibérations par procuration dans les conseils d'administration présenterait le grave inconvénient de permettre à une minorité d'administrateurs présents disposant de procurations multiples de prendre des décisions susceptibles d'engager l'avenir de l'établissement sans que ces dernières aient fait au préalable l'objet d'un examen et de discussions suffisantes.

Hôpitaux (communication du dossier médical).

24555. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi de plusieurs cas de patients admis en urgence dans les hôpitaux publics (accidentés de la route notamment), ne pouvant obtenir desdits établissements la transmission de leur dossier médical à leur médecin traitant. Une telle pratique paraît contradictoire avec la politique d'humanisation du service public de l'hospitalisation poursuivie par le ministère. Il semble, a priori, que le patient qui a régulièrement acquitté le prix de l'acte médical ne devrait pas se voir opposer le droit de rétention sous des prétextes d'ordre juridique et administratif. En fait, cette pratique aboutit à l'obligation de renouveler un certain nombre d'exams, radios, analyses, parfois pénibles pour le malade, provoquant des retards dans les traitements, et, en tout état de cause, fort onéreux pour la sécurité sociale. Il lui demande : 1^o quel est le sens des instructions actuellement en vigueur en ce domaine; 2^o s'il envisage de donner des directives précises aux services des hôpitaux publics pour mettre un terme aux anomalies de la situation évoquée ci-dessus. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — L'importance des questions soulevées par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui s'est toujours attaché à régler dans l'intérêt du malade les rapports entre médecin traitant et service hospitalier. C'est ainsi qu'il est fait observer : en ce qui concerne la première question, que le décret du 17 avril 1943 dispose dans son article 38 que le dossier médical du malade « peut être communiqué sur la demande du malade, sur place, à son médecin traitant ». Ce principe a été rappelé notamment par une circulaire du 2 août 1960, en ce qui concerne les clichés radiographiques,

qui prévoit la possibilité pour les médecins traitants de consulter, sur place, à l'hôpital, les clichés radiographiques de leurs malades hospitalisés, et pour les malades d'obtenir la délivrance de copies photographiques de ces mêmes clichés. Par ailleurs, la circulaire du 18 décembre 1970 relative à l'humanisation des hôpitaux prévoit l'information du médecin-traitant, qui est invité à rendre visite à son client hospitalisé et à prendre contact avec le médecin hospitalier et qui reçoit en outre, lors de la sortie du malade et avec l'accord de celui-ci, un compte rendu complet et précis sur le diagnostic fait par le service, les soins dispensés et, s'il y a lieu, la thérapeutique recommandable pour la suite du traitement. Il appartient dès lors aux médecins traitants de demander et aux responsables des services hospitaliers d'accorder le bénéfice des dispositions précitées. Que d'ailleurs la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a prévu dans son article 28 qu'un décret, pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins, préciserait les conditions dans lesquelles le médecin traitant pourrait avoir communication des dossiers des malades traités dans les établissements hospitaliers publics. Le texte d'application précité s'attachera donc à régler les problèmes qui peuvent subsister dans la situation actuelle et qui ont retenu à juste titre l'attention de l'honorable parlementaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas, en ce qui le concerne, de veiller à l'application de l'ensemble des dispositions ainsi prévues au mieux des intérêts de la santé publique.

TRANSPORTS

Chemins (anciens agents français des chemins de fer du Maroc).

24258. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un certain nombre d'ex-agents français des Chemins de fer du Maroc qui n'ont pu, en raison de leur âge, être incorporés à la société nationale des Chemins de fer français. Si, par la loi du 4 août 1956 et le décret d'application n° 60-25 du 1^{er} janvier 1960, la garantie du Gouvernement français a été donnée à leurs retraites acquises, par contre, ils ont perdu, du fait des circonstances, la possibilité de jouir des facilités de circulation sur leur réseau d'origine, attachées à la qualité de retraité, prévues par les statuts en vigueur au 4 août 1956. A ce jour, ils n'ont pu obtenir aucune facilité de remplacement sur le réseau national. Par contre, leurs ex-collègues, plus jeunes, intégrés à la Société nationale des chemins de fer français jouissent à leur retraite d'un contingent annuel de facilités de circulation et de la carte régionale réservée aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil des chemins de fer. Or, durant leur activité, les cheminots français des chemins de fer du Maroc bénéficiaient de facilités de circulation sur le réseau français et de plus, les médailles d'honneur étaient attribuées par le ministre français des transports dans les mêmes conditions qu'à la Société nationale des chemins de fer. Les intéressés sont actuellement au nombre de 1.300 environ et âgés en moyenne de plus de soixante-dix ans. C'est dire que leur effectif, déjà relativement réduit, s'amenuise rapidement. Il semblerait équitable, pour supprimer cette anomalie, que le Gouvernement leur fasse délivrer par la Société nationale des chemins de fer les mêmes avantages que ceux attribués en la matière à leurs ex-collègues qui ont eu la chance d'être plus jeunes au moment de l'accession du Maroc à l'indépendance. Il lui signale que les ex-agents français de l'énergie électrique du Maroc, jouissent comme pensionnés de tous les avantages en nature attribués aux retraités de l'Électricité de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice dont sont victimes les plus anciens cheminots français du Maroc. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le problème des facilités de circulation évoqué par l'honorable parlementaire est un problème d'ensemble concernant, outre les ex-agents des chemins de fer du Maroc, ceux des réseaux de Tunisie et de la France d'outre-Mer. Le ministère des transports l'a examiné avec une attention particulière. Mais, en l'état actuel des choses, il ne peut que confirmer l'impossibilité d'accueillir favorablement la requête des intéressés. En effet, si signe d'attention que soit en particulier le cas des agents retraités, la Société nationale des chemins de fer ne peut transgresser en leur faveur la règle d'application générale et constante qui limite le bénéfice des facilités de circulation aux seuls agents, en activité de service, des sociétés de transports avec lesquelles elle a conclu des accords de réciprocité.

Aérodromes (liaisons Paris—Orly—Roissy).

24406. — M. Mauret se félicite de la mise en service d'une liaison ferroviaire Paris—gare de Rungis avec prolongement par car jusqu'aux deux aéroports d'Orly, liaison qui a été établie après de nombreuses interventions de parlementaires sur ce sujet. Mais gardant en mémoire le délai particulièrement long qui a été nécessaire aux pouvoirs publics pour prendre en considération cette suggestion et la réaliser, il demande à M. le ministre

des transports : 1° s'il est envisagé de prolonger cette liaison ferroviaire de la gare de Rungis à l'aéroport et si oui pour quelle date ; 2° si un calendrier précis a été décidé pour la liaison Orly—Roissy d'une part et Paris—Roissy sur le plan routier et surtout ferroviaire d'autre part ; 3° si en tout état de cause des leçons ont été dégagées, et si oui lesquelles, de l'expérience malheureuse d'Orly où il a été nécessaire de procéder à des aménagements routiers dont le coût aurait été certainement moindre s'ils avaient été effectués à temps et non pas au moment où les capacités de débit étaient saturées, alors que précisément tout donnait à penser, dès le début, que lesdites capacités seraient très vite insuffisantes. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les réponses suivantes peuvent être faites aux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° ni le conseil d'administration du district, ni le ministère des transports n'envisagent, au VI^e Plan, de prolonger la liaison ferroviaire Paris—Pont de Rungis—Aéroport d'Orly jusqu'à l'aéroport. En effet, les avantages attendus, par rapport à la situation actuelle, ne justifient pas, pour le moment, l'investissement élevé (de l'ordre de 100 millions de francs) d'une telle opération. Cette situation se caractérise maintenant par : une amélioration substantielle des liaisons autoroutières (doublement de l'autoroute A6 par H6), accompagnée de mesures de priorité aux transports collectifs routiers (couloirs réservés dans Paris et facilités d'accès à l'autoroute). A titre d'exemple, les temps de parcours des services d'Air France par autocars se sont améliorés substantiellement ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

Pourcentage des temps de parcours supérieurs à 45 minutes (17 h - 20 h).

AVRIL 1969	AVRIL 1970	SEPTEMBRE 1970	DÉCEMBRE 1970	DÉCEMBRE 1971
18	25	35	23,6	6,9

Un service Orly Rail, de la fréquence du quart d'heure, qui garantit un temps de parcours de 35 à 45 minutes de Paris à Orly. Ce dispositif sera complété par la jonction vers 1976 des lignes de métro n° 13 et 14 et celle des lignes S. N. C. F. d'Orsay—Orly et Invalides—Versailles vers 1978, qui feront des Invalides un nœud très important de la desserte de l'aéroport d'Orly ; 2° l'engagement de la liaison ferroviaire Paris—Roissy est par contre prévu au VI^e Plan en vue d'une mise en service vers 1978 (antenne S. N. C. F. d'Aulnay—Roissy sur la ligne gare du Nord—Mitry). Les liaisons autoroutières entre Roissy d'une part, Paris et Orly d'autre part, sont également prévues au VI^e Plan. La mise en service fin 1975 de l'autoroute B3 permettra de relier Roissy à Paris par l'antenne de Bagnolet de l'autoroute A3. Quant à la liaison Roissy—Orly, elle sera assurée, dès 1974, année de mise en service de la première tranche à l'aéroport de Roissy-en-France, par l'autoroute H6, le boulevard périphérique, puis l'autoroute du Nord A1. Mais, en outre, à partir de la fin de l'année 1976, un nouvel itinéraire, autoroutier pour l'essentiel, sera ouvert aux automobilistes sans qu'ils aient besoin de revenir jusqu'au boulevard périphérique. Ils pourront emprunter en effet l'autoroute B3, doublement de l'autoroute du Nord qui rejoint l'antenne de Bagnolet A3, dont la mise en service est prévue pour fin 1975, puis l'autoroute A86 jusqu'à Nogent, l'autoroute A4 de Nogent à Joinville et de nouveau l'autoroute A86 jusqu'au carrefour Pompadour. Du carrefour Pompadour à Orly, les usagers emprunteront la route nationale 186 qui, sur la plus grande partie du trajet, est aménagée à deux fois deux voies. En outre, dès les premières années du VII^e Plan, sera entreprise la construction de la section de l'autoroute A86 comprise entre le carrefour Pompadour et la déviation de Châtenay-Malabry. On peut en espérer la mise en service vers 1978 ou 1979, ce qui fait qu'à cette date la continuité autoroutière sera assurée entre Orly et Roissy sans revenir au boulevard périphérique. Pour ce qui concerne les relations Orly—Roissy par les transports collectifs, il convient de rappeler que le projet d'aérottrain n'est pas abandonné et que le Gouvernement le réexaminera lorsque les moyens de financement seront réunis. Par ailleurs, le schéma d'interconnexion présenté par la R. A. T. P. et la S. N. C. F. ouvre des perspectives nouvelles pour les projets de desserte des aéroports parisiens (liaison Roissy—Orly par une transversale R. E. R. Nord-Sud gare du Nord—Châtelet—Les Baconnets—Rungis).

Société nationale des chemins de fer français (tarifs bonlieux).

24428. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons le tarif bonlieux actuellement applicable sur la zone Paris—Versailles du réseau ferré Ouest ne sera étendu que jusqu'à la future gare de Saint-Quentin-en-

Yvelines. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre également ce tarif aux villes de Trappes, La Verrière et Coignières, situées à quelques kilomètres seulement au-delà de Saint-Quentin-en-Yvelines et sur lesquelles convergent les populations de Voisins et Montigny-le-Bretonneux, Le Mesnil-Saint-Denis, Maurepas et Eiancourt. Une telle disposition économiserait, d'une part, la mise en place de transports complémentaires et d'aménagements coûteux (autobus, parking...) et éviterait, d'autre part, aux migrations quotidiennes des travailleurs de se concentrer aux mêmes heures en un seul point, créant un encombrement pénible pour tous. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — La tarification S. N. C. F. de la banlieue de Paris est une tarification par zone: une zone de très proche banlieue en zone « V » qui comprend toutes les gares situées à une distance inférieure à 20 km des gares parisiennes et dans laquelle la tarification S. N. C. F. est alignée sur celle de la R. A. T. P., une zone de grande banlieue « G », où est applicable la tarification S. N. C. F. grande ligne, et enfin une zone de raccord « R » se situant entre les deux zones précédentes. La future gare de Saint-Quentin-en-Yvelines sera construite entre les gares de Saint-Cyr (22 km de Paris) et Trappes (28 km de Paris), toutes deux situées dans la zone de raccord, de même que les gares de Coignières et La Verrière. Bien qu'aucune étude n'ait été encore engagée pour déterminer la zone d'appartenance de la future gare, il est probable qu'elle sera classée, elle aussi, dans la zone de raccord. Dès lors, les voyageurs empruntant une des cinq gares précitées seront passibles de la même tarification.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Droits syndicaux (respect par les entreprises).

22028. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux travailleurs élus du personnel (délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, représentants syndicaux à ce comité) sont licenciés de leurs entreprises au mépris de la législation en vigueur et des décisions prises par l'inspection du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les directions patronales au respect de la loi et des libertés syndicales. (Question orale du 22 janvier 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout licenciement d'un représentant du personnel ou d'un délégué syndical envisagé par l'employeur donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure spéciale afin de garantir ce salarié contre les mesures discriminatoires dont il pourrait être l'objet. En effet, le licenciement doit être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise et, en cas de désaccord, il ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail après une enquête contradictoire au cours de laquelle l'intéressé peut se faire assister d'un représentant de son syndicat. S'agissant du licenciement d'un délégué syndical le comité d'entreprise n'est pas appelé à se prononcer; mais l'inspecteur du travail, immédiatement saisi, instruit la demande qui lui est présentée de la même manière que pour les représentants élus du personnel. Le législateur a entendu ainsi assurer une protection efficace des représentants du personnel ou d'un délégué syndical et dans tous les cas les services de l'inspection du travail, agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés en la matière, ont pour mission de s'assurer que les dispositions considérées ont été respectées et de sanctionner, le cas échéant, par procès-verbal lorsque la loi leur en donne compétence, toute infraction à ces dispositions. C'est ainsi que dans chaque cas d'espèce, ils sont appelés à rechercher si les motifs invoqués à l'appui d'un licenciement sont de nature à justifier l'application de cette mesure et, après avoir réuni tous les éléments d'information susceptibles d'éclaircir leur décision, ils sont conduits à refuser ce licenciement si celui-ci leur apparaît entaché de discrimination. De plus, si à la suite de cette procédure, le licenciement est autorisé par l'inspecteur du travail, le représentant du personnel a toujours la possibilité de faire appel de cette décision devant le ministre, et ce recours hiérarchique donne lieu dans tous les cas d'espèce à une nouvelle enquête très approfondie qui constitue une garantie supplémentaire pour les travailleurs protégés. Je précise à cet égard que les organisations syndicales ont demandé le maintien de ce recours lors de l'élaboration du projet de loi relatif à une juridiction du travail. D'autre part, je rappelle que le non-respect par l'employeur d'une décision de refus de licenciement est susceptible d'être considéré comme une infraction aux dispositions législatives relatives à l'exercice des fonctions de représentant du personnel et à ce titre sanctionné pénalement. J'ajoute qu'un projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit un renforcement des sanctions instituées par le code du travail et en particulier des sanctions appliquées en cas d'entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel, à la libre désignation de leurs membres ou à leur constitution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 1] du règlement.)

Hôpital public (conditions de fonctionnement d'un laboratoire).

23891. — 2 mai 1972. — M. de Broglio demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° si l'article 109 du décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique, modifié, selon lequel aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'y a pas été régulièrement nommé, a été abrogé explicitement ou implicitement par des textes ultérieurs; 2° si, au cas où ce texte est toujours en vigueur, un médecin n'appartenant pas au corps médical d'un hôpital, non nommé soit par concours, soit à titre de suppléant, mais attaché à un dispensaire public ou à un centre de transfusion sanguine, peut habituellement donner des soins ou effectuer des prélèvements dans cet hôpital à la demande d'un chef de service agissant par raisons de convenance personnelle; en particulier, un directeur de centre de transfusion sanguine ou ses employés peuvent-ils déroger à cette règle et venir effectuer des prélèvements en vue d'analyses alors qu'un service d'hématologie fonctionne dans l'hôpital; 3° si les examens ainsi effectués peuvent être facturés à l'hôpital, au tarif de ville, minoré ou non, et si le budget de l'hôpital peut être ainsi alourdi de dépenses bien supérieures à celles résultant du fonctionnement normal du laboratoire de l'hôpital; 4° si un hôpital autorisant de telles dépenses peut refuser à ce titre l'équipement de son laboratoire et favoriser ainsi l'équipement d'un établissement extérieur dont le budget est déjà excédentaire; 5° si les normes de construction pour un laboratoire d'un hôpital de 2° catégorie à construire sont de un mètre carré et demi par lit actif d'hospitalisation avec possibilité d'extension; 6° si un médecin, nommé assistant dans un hôpital de 2° catégorie après concours sur épreuves et unique assistant de cette discipline dans l'établissement, peut être exclu de la commission médicale consultative sous le prétexte qu'il assure à titre temporaire les fonctions de chef de service depuis le départ de celui-ci; 7° quels sont les textes réglementaires régissant la création et le fonctionnement d'un laboratoire de service dans un hôpital de 2° catégorie; 8° est-il possible de démanteler un laboratoire central et d'entraîner la dispersion des laboratoires, la diminution des dotations en matériel du laboratoire central au profit d'un laboratoire de service où n'est affecté aucun biologiste hospitalier.

Zone à urbaniser en priorité (Rangueil à Toulouse).

23895. — 2 mai 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par la zone à urbaniser en priorité de Rangueil à Toulouse. La première tranche (Rangueil A) comporte une densité d'habitants de 500 par hectare, soit plus de trois fois plus qu'à Sarcelles; les terrains de jeux pour enfants représentent 100 mètres carrés, soit un mètre carré pour huit enfants, les emplacements de parkings sont au nombre de 200 pour plus de 2.000 personnes, et les espaces verts inexistantes. La deuxième tranche (Rangueil B) apparaît d'ores et déjà comme devant présenter une situation encore aggravée, tant en ce qui concerne la densité de la population que l'absence d'espaces verts et d'équipements collectifs. L'ensemble de cette zone à urbaniser en priorité, par suite d'une série de dérogations successives, ayant par exemple abouti au remplacement du centre socio-culturel prévu par une station-service, se révèle donc dramatiquement sous-équipée: absence d'espaces verts, de local de réunions, de P. et T., d'aires de jeux pour les enfants, d'écoles, de dégagements, de parkings, etc. Or, la dernière parcelle de terrain encore nue et utilisable pour l'implantation de ces équipements doit faire l'objet de la construction de 400 nouveaux logements par le même promoteur, construction qui rendra définitivement impossible la création des espaces verts et des équipements collectifs indispensables. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre, de toute urgence, toutes mesures nécessaires pour que soit respectée la convention de zone à urbaniser en priorité initiale et que soient implantés les espaces verts et équipements collectifs indispensables.

Magasins de grande surface (permis de construire).

23898. — 2 mai 1972. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° s'il est exact que de nombreux magasins de grande surface ont pu ouvrir sans avoir obtenu les autorisations nécessaires et, en particulier, le permis de construire;

2° dans l'affirmative, de quels moyens disposent les pouvoirs publics pour s'opposer à des constructions entreprises dans de telles conditions.

Constructions scolaires du premier degré (financement).

23901. — 2 mai 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré du fait de la part de plus en plus grande laissée à leur charge. Il se réfère notamment à la réponse n° 20698 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 décembre 1971, et indique que la réponse faite ne saurait satisfaire les élus municipaux puisque la nouvelle formule de prêt adopté aggrave encore les charges à supporter par les budgets municipaux. Il se permet de lui soumettre le décompte suivant correspondant à un exemple concret. Avec l'ancienne formule, pour un groupe scolaire évalué à 3.500.000 francs, la dépense subventionnable était fixée à environ 2 millions de francs, compte tenu de l'application du C. A. D. de 1963 ; la subvention de l'Etat à 1.250.000 francs ; l'emprunt Caisse des dépôts à 750.000 francs en trente ans ; l'emprunt Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à 700.000 francs en quinze ans, soit un financement de l'ordre de 2.700.000 francs, le reste, soit 800.000 francs devant être assuré par la commune à l'aide d'emprunts près des caisses privées. Avec la nouvelle formule, les chiffres sont les suivants : subvention de l'Etat inchangée à 1.250.000 francs ; prêt de la Caisse des dépôts de 625.000 francs en trente ans ; prêt Caisse d'aide à l'équipement de 625.000 francs en quinze ans, soit un financement global de 2.500.000 francs, le reste à la charge de la ville, atteignant dans ce cas la somme de 1 million de francs. Compte tenu des charges qui seront supportées par la ville pour le remboursement des emprunts auprès des caisses publiques, il apparaît que les finances locales seront une fois de plus pénalisées puisque le financement laissé à leur charge augmentera de 25 p. 100. Dans ces conditions, alors qu'il y a dix ans la participation de l'Etat était d'environ 80 p. 100, elle se trouve ramenée en 1972 à 36 p. 100, compte non tenu du prix du terrain, 64 p. 100 restant à la charge de la commune. Les emprunts de la Caisse des dépôts ne couvrent plus que 36 p. 100 de la dépense, la commune devant rechercher pour combler le déficit des emprunts auprès d'organismes privés pour assurer 28 p. 100 du financement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier une situation qui devient intolérable pour les communes.

Lait (marasme du marché et prix à la production).

23903. — 2 mai 1972. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation du prix du lait à la consommation de 9 anciens francs par litre n'a pas été répercutée à la production. Les industriels de la transformation indiquent même que des risques importants de retour au marasme existent pouvant se traduire par des baisses de prix à la production. Les débouchés extérieurs ne s'accroissent pas, puisque le marché commun est déjà excédentaire et que la Grande-Bretagne a obtenu des dérogations permanentes pour continuer à importer les produits laitiers néo-zélandais. Il y a plus, alors que le Chili cherche à acheter des quantités importantes de poudre de lait grasse, les règlements du marché commun empêchent la France de les lui vendre, puisque les exportations de poudre de lait sont imposées d'une lourde taxe de 55 anciens francs par kilogramme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher le marasme du marché du lait en France notamment en favorisant l'exportation de produits laitiers ce qui implique la suppression des taxes imposées aux exportations et en prenant des mesures pour accroître la consommation intérieure ce qui suppose la réduction et même la suppression de la T. V. A. sur le lait et les produits laitiers ; 2° répercuter la hausse du prix appliquée à la consommation depuis le 3 avril, aux producteurs afin que le lait soit réellement payé à son prix de revient et qu'il permette une rémunération normale de leur travail dont on sait la pénibilité et le caractère astreignant.

Lait (prix à la production, mesures de soutien).

23918. — 3 mai 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les hausses décidées par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne sont bien intégralement répercutées par les transformateurs aux producteurs laitiers ; 2° s'il ne craint pas qu'une augmentation de la production rende nécessaire de compléter rapidement les mesures de soutien. Il lui rappelle enfin que les deux exercices précédents n'ont coûté au F. O. R. M. A. qu'une charge réduite par rapport aux prévisions et que dans ces conditions la profession peut attendre un concours efficace du fonds, si des difficultés temporaires se produisent en début d'année

Ponts (détruits et non reconstruits).

23925. — 3 mai 1972. — **M. Meujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer combien il existe, à l'heure actuelle, de ponts détruits au cours des opérations de guerre 1940-1945, non encore reconstruits, et quels sont ces ponts.

Bâtiments agricoles (d'élevage).

23935. — 3 mai 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour tenir compte de la situation particulière des exploitations situées en zone d'économie montagnarde et des charges supplémentaires qu'entraîne la construction de ces zones, des mesures particulières ont été prévues en faveur desdites zones, en ce qui concerne les taux de la subvention spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 180 du code rural pour la construction et l'aménagement des bâtiments d'élevage. Ces mesures ont fait l'objet de la circulaire n° DARS/E 3 C 71-5056 du 20 août 1971. Ainsi que le précise cette circulaire, l'application de ces mesures est subordonnée à l'observation des conditions requises pour bénéficier de l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage, en ce qui concerne notamment l'effectif minimum. C'est ainsi que, pour obtenir la subvention spéciale en vue de l'aménagement des bâtiments d'élevage, les exploitations doivent comporter un minimum de quinze vaches laitières. Certaines organisations agricoles souhaiteraient que ce chiffre soit réduit et ramené autant que possible à dix vaches laitières. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette réglementation dans le sens souhaité par les organisations agricoles.

Veuves (d'exploitants et de salariés agricoles).

23937. — 3 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si la législation sociale agricole française est une des meilleures il semble cependant qu'il y ait des lacunes concernant les veuves d'exploitants agricoles ou de salariés de l'agriculture, en particulier dans le cas des femmes mariées devenues veuves après l'âge de cinquante-cinq ans et avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude les mesures qui pourraient remédier aux inconvénients signalés ci-dessus et proposer les textes nécessaires au Parlement.

Assurance vieillesse agricole (majoration pour tierce personne).

23947. — 4 mai 1972. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui avait posé une question écrite portant le n° 21579, question qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1971 (p. 6980). Bien que près de quatre mois se soient écoulés depuis le dépôt de cette question celle-ci n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé il lui en renouvelle les termes et lui rappelle : qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

23968. — 4 mai 1972. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les marchands de graines potagères à l'annonce d'un projet de réglementation sévère de leur activité. Il serait question d'imposer à ces commerçants des conditions très rigoureuses d'emballage et d'étiquetage et même d'interdire la vente en vrac et le reconditionnement en petits paquets. Il est évident que le marchand de graines ne peut prévoir six mois à l'avance l'importance que

revêtira la demande dans chacune des variétés car cette demande est conditionnée par les conditions climatiques et les goûts changeants des utilisateurs. Les graines étant une marchandise vivante, l'inviolabilité des conditionnements d'origine ne permettrait pas d'en contrôler la qualité. Pour répondre au désir de la clientèle qui rejoint celui de la profession, il lui demande s'il envisage de s'opposer à toute disposition réglementaire qui serait incompatible avec le bon exercice de l'activité en question.

Protection des sites (terre-plein de Garavan à Menton).

23973. — 5 mai 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème de l'aménagement du terre-plein de Garavan, dont une partie fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de cinquante ans et l'autre partie a été concédée à la ville de Menton à charge d'endigage du rivage de la mer. Il lui rappelle que, faisant suite à une concession pour la réalisation d'un port de plaisance, aujourd'hui terminé, cette concession à charge d'endigage a été accordée à la ville de Menton « en vue de la création d'un équipement balnéaire et touristique ». Par la suite, la ville de Menton consentait sur une partie de terrain concédé un bail emphytéotique de cinquante ans à une société privée qui déposait un permis de construire pour une surface commerciale de mille mètres carrés, un restaurant, vingt-six hangars à bateaux, cinquante-sept studios, deux cent cinquante-huit parkings. Il ne fait pas de doute que, dans le cadre de la politique actuelle de sauvegarde de la nature et des sites et de protection du littoral, l'ensemble des réalisations et des projets intéressant la baie de Garavan ne serait heureusement pas autorisé aujourd'hui. Il n'est évidemment plus possible de revenir en arrière pour le terre-plein, aujourd'hui achevé et pour lequel les premières autorisations administratives ont été données en 1965. Mais de ce fait il est d'autant plus essentiel, afin de donner à ce terre-plein un aspect qui lui permette de s'intégrer dans le site et une destination conforme aux objectifs qui ont justifié la concession, que soient remis en cause les projets dont la réalisation est en cours ou n'a pas encore commencé, même si la validité des autorisations administratives dont ils ont fait l'objet dans le passé devait être confirmée. Aussi, afin d'apaiser une fraction importante de la population de Menton qui s'interroge sur le bien-fondé de ces opérations et s'inquiète du devenir de ce site incomparable, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder, dans l'optique actuelle en matière de sauvegarde des sites, d'aménagement du littoral et des surfaces concédées à charge d'endigage, à une étude approfondie de ce problème et, en attendant les conclusions, de faire suspendre immédiatement les travaux qui viennent de commencer.

Bâtiments agricoles (d'élevage : prêts du crédit agricole).

23975. — 5 mai 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur a signé en janvier 1970 un engagement d'un prêt à moyen terme à quinze ans au taux de 7,33 p. 100 pour le financement d'une stabulation libre. Dans le même temps il demandait une subvention de la D. D. A. Par arrêté du 15 septembre 1970 la préfecture lui accordait cette subvention au taux de 25 p. 100 pour une dépense subventionnable de 85.000 francs, mais l'intéressé ne reçut pas la notification de cet arrêté, lequel n'a pas été non plus affiché en mairie. Il a pu en obtenir seulement, au début de janvier 1972, une photocopie grâce à une démarche effectuée à la D. D. A. Cet agriculteur pensait ainsi avoir droit à un prêt à taux réduit de 4,50 p. 100, mais il fut informé qu'il n'était plus possible de consentir des prêts à moyen terme pour le financement de bâtiments d'élevage depuis le 31 décembre 1971. Malgré une intervention faite auprès du directeur de la caisse régionale de crédit agricole et bien que l'arrêté de subvention date de septembre 1970, il n'a pas été possible d'obtenir la transformation du prêt en prêt spécial bâtiment d'élevage bénéficiant du taux réduit de 4,50 p. 100 comme le permettait avant le 31 décembre 1971, l'attribution de subvention à la construction et à l'aménagement des bâtiments d'élevage. Compte tenu des circonstances de cette affaire, il lui demande s'il n'estime pas que l'agriculteur en cause pourrait en quelque sorte être relevé de la forclusion qui a frappé son droit à un prêt à taux réduit.

Veuves d'exploitants agricoles invalides.

23991. — 5 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture le cas très pénible de certaines veuves d'exploitants agricoles invalides. Lorsque l'épouse d'un chef d'exploitation est invalide, ou le devient dans l'année qui suit le décès du mari, il ne lui est pas possible de continuer l'exploitation après le

décès de son mari. Il faudrait qu'une pension d'invalidité lui soit attribuée. Or, pour obtenir cette dernière, il faut avoir la qualité d'exploitant agricole, et pour cela justifier d'un temps d'exploitation personnelle de douze mois. Il lui demande s'il n'y a pas là un « cercle vicieux », et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Autoroutes (contournement de Nice).

23998. — 5 mai 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le nouveau projet d'autoroute de contournement de la ville de Nice prévoit la suppression de tunnels et leur remplacement par des tranchées, ce qui modifierait défavorablement le paysage; cette modification soulève des protestations dans la population concernée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir pour que les tunnels soient maintenus.

Colonies de vacances (action sociale des armées).

24435. — 30 mai 1972. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les modalités de fonctionnement de l'organisme chargé de l'action sociale de son département ministériel. Il lui expose notamment que les colonies de vacances, ainsi que les centres d'adolescents et de préadolescents, organisées par l'action sociale des armées ont institué un système de prix de journée basé sur un quotient familial comportant, outre la solde, les allocations familiales et les indemnités diverses, mais que, par contre, les différentes charges assumées par les familles ne sont pas prises en considération. Il en résulte que, compte tenu du taux peu élevé des différentes tranches du quotient familial ainsi déterminé, la majorité des militaires — même ceux dont l'indice de solde est inférieur à l'indice 390, se trouvent dans les tranches les plus fortes (par exemple, un adjudant ayant trois enfants se trouve dans la troisième tranche et doit verser 10 francs par jour et par enfant). Par ailleurs, l'action sociale des armées conserve la subvention qui lui est versée par l'Etat, soit 7 francs par jour et par enfant, alors que cette subvention devrait être normalement versée aux parents. Il y a lieu d'ajouter que ce même organisme bénéficie de nombreux avantages (installations militaires, encadrement : moniteurs recrutés parmi les militaires du contingent, etc.). Or il s'avère que les tarifs pratiqués dans le secteur civil sont nettement plus avantageux — malgré des charges plus importantes et l'emploi d'un personnel rémunéré, car la subvention de l'Etat est versée normalement aux parents. En effet, le prix de journée, de 12 francs par enfant, est ramené à 5 francs, compte tenu de la subvention précitée de 7 francs. Les personnels militaires désirant envoyer leurs enfants en colonie de vacances du secteur civil se trouvent donc pénalisés, la subvention de 7 francs leur étant refusée. Ils doivent donc régler le tarif moyen de 10 francs par jour et par enfant et de surcroît ne peuvent envoyer qu'un seul enfant dans la même colonie militaire, les frères et sœurs étant ainsi séparés. Compte tenu du caractère rigoureux et inéquitable de la réglementation mise en place par l'action sociale des armées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intervenir auprès de cet organisme afin : 1° de verser directement la subvention d'Etat aux familles, cette subvention étant accordée aux militaires dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils; 2° de permettre l'admission de plusieurs enfants d'une famille dans la même colonie militaire.

Impôts (extraits des registres).

24436. — 30 mai 1972. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2012 du code général des impôts précise notamment que « les comptables des impôts » ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Il lui demande si ce texte qui vise « les parties contractantes » est applicable à la délivrance d'un extrait d'une déclaration de succession qui est une « déclaration » et non « un contrat ».

Fiscalité immobilière (immeuble à usage de tennis).

24437. — 30 mai 1972. — M. Jousseau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile créée en 1926 et issue d'une indivision est propriétaire depuis cette date d'un immeuble à usage de tennis de plein air. Cet immeuble détruit par

fait de guerre en 1945 a été reconstitué avec l'aide partielle des dommages de guerre. Depuis leur reconstitution, les tennis et les bâtiments annexes sont loués à une société sportive agréée qui les exploite. L'immeuble productif de revenus est imposé à l'impôt foncier bâti au nom de la société civile. Actuellement, la ville où sont situés ces biens désire en faire l'acquisition avec le but bien précis de maintenir l'affectation sportive et d'interdire toute promotion immobilière. Etant entendu que : 1° il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir ; 2° que l'immeuble est propriété de la société civile depuis plus de cinq ans (cinquante ans) ; 3° qu'il ne figure pas à l'actif du bilan d'une société commerciale, il lui demande s'il n'estime pas que cet immeuble, que la ville destine uniquement à des usages sportifs d'utilité publique, doit être soumis à l'imposition des plus-values immobilières.

Sécurité sociale (convention franco-monégasque).

24439. — 30 mai 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation sur l'assurance maladie, des personnes retraitées ayant acquis des droits au titre d'un régime français de sécurité sociale et résidant dans la Principauté de Monaco. Il lui expose que la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'a prévu aucune disposition particulière en faveur des retraités, lesquels ne bénéficient pas de dispositions particulières concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions françaises ou monégasques résidant ou se trouvant « temporairement de passage » dans le pays autre que celui où leur pension a été liquidée. Il lui demande s'il ne pourrait saisir la commission franco-monégasque de ce problème afin qu'une solution, destinée à réintégrer les retraités dans leur régime français de protection sociale, puisse être trouvée. Il lui fait remarquer que les intéressés, ayant versé normalement leurs cotisations tout au long de leur vie active en vue de se constituer des droits à retraite et de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, se trouvent injustement pénalisés en étant domiciliés dans un pays limitrophe où ils sont amenés à se fixer pour raisons de famille ou pour convenances personnelles.

Viande (prix).

24444. — 30 mai 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des nombreuses hausses intervenues ces derniers temps, la viande est devenue, pour la plupart des travailleurs, des familles modestes et des personnes âgées, un véritable produit de luxe. Il lui fait observer que ces diverses augmentations ne sont pas traduites, au départ, par une majoration du prix de la viande sur pied, c'est-à-dire par une augmentation des revenus des agriculteurs. Ceci signifie donc que les hausses intervenues sont la conséquence, soit de circuits de vente trop longs, soit de marges bénéficiaires trop importantes, notamment au stade des prix de gros et de demi-gros. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles ont été, depuis le 1^{er} janvier 1969, les augmentations des diverses catégories de viande sur pied — et donc à la production — et des diverses catégories de viande vendue au détail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre la viande accessible aux bourses les plus modestes, étant bien entendu que la politique de taxation a totalement échoué — d'autant plus qu'elle intervient généralement après les hausses et qu'elle est levée juste avant de nouvelles hausses — et qu'il convient, si l'on veut sérieusement régler le problème, de réorganiser totalement le marché de la viande, par un raccourcissement des circuits et, si possible, par la constitution d'une organisation unique, contrôlée par l'Etat, d'achat aux producteurs et de vente aux détaillants.

Gaz (bouteilles de dégivrage des aiguillages des chemins de fer).

24445. — 30 mai 1972. — M. Krieg signale à M. le ministre des transports que le vendredi 26 mai 1972 dans la matinée, en gare de Combs-la-Ville, 67 bouteilles de gaz destinées au dégivrage en hiver des aiguillages ont été vidées afin, semble-t-il, d'être rendues vides, n'ayant pas été utilisées au cours de l'hiver 1971-1972, le temps ayant été relativement élément. Il semble pour le moins curieux que ces bouteilles n'aient pas été stockées en vue de l'hiver prochain ou, si cela n'était pas possible, remises aux bureaux d'aide sociale des communes voisines afin d'être mises à la disposition des personnes déshéritées. De pareils faits pouvant s'être produits en d'autres endroits, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin qu'ils ne se reproduisent pas.

Education physique (enseignants).

24446. — 30 mai 1972. — M. Robert Brettes rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il n'est prévu que seize créations de postes d'enseignants d'éducation physique pour la rentrée de 1972 dans le département de la Gironde, ce qui est une régression par rapport à 1971, et ce qui ne suffira pas à augmenter la moyenne hebdomadaire actuelle d'éducation physique, qui est de deux heures trente minutes au lieu des cinq heures prévues. D'autre part, certains postes du second cycle seront supprimés en faveur du premier cycle, afin de tenter de rattraper le retard qui y existe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas souhaitable et nécessaire de débloquer les crédits suffisants permettant la création de postes indispensables à un enseignement sportif minimum.

Commerçants et artisans (aide à domicile).

24448. — 30 mai 1972. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que contrairement aux autres catégories sociales, les commerçants et artisans ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations de l'aide à domicile. Il en résulte, pour les intéressés, non seulement la perte d'un avantage appréciable, mais également une situation injuste par rapport à ceux qui, soumis à un autre régime d'assurances sociales, peuvent prétendre à cette aide. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter un amendement au projet de loi relatif aux retraites des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et actuellement en instance sur le bureau du Sénat.

Chemins (anciens combattants).

24451. — 30 mai 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications présentées par les cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre réunis en assemblée générale le 19 mars 1972 à Toulon. Ils demandent l'application du contentieux prévu par la loi de finances de 1962 qui prévoyait son règlement par étapes ainsi que l'application de la loi du 14 avril 1924 attribuant le bénéfice de la double campagne à tous les cheminots ainsi qu'aux ex-agents des réseaux secondaires intégrés à la Société nationale des chemins de fer français par suppression d'emplois. Il lui demande si les promesses qui ont été faites en ce sens aux cheminots anciens combattants seront tenues, et quelles mesures il compte prendre pour permettre leur application dans les plus brefs délais.

Fonds national de solidarité (pensions militaires d'invalidité).

24452. — 30 mai 1972. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité. La prise en compte de cette pension d'invalidité pour le calcul des ressources a généralement pour conséquence d'interdire l'attribution de l'allocation supplémentaire, le plafond étant très rapidement atteint. Cependant, la pension militaire d'invalidité ne doit pas être seulement considérée comme un revenu patrimonial ou professionnel, mais aussi comme une réparation du préjudice causé par des blessures ou maladies contractées en service. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de faire en sorte que les pensions militaires d'invalidité n'entrent plus en compte, au moins pour partie, dans le calcul des ressources des demandeurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Pensions de retraite (montant).

24456. — 30 mai 1972. — M. Peyrefitte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés du régime général qui ont cotisé au plafond pendant le temps nécessaire constatent, non sans amertume, qu'ils peuvent prétendre à la pension de retraite maximum sans pouvoir en fait l'obtenir. Le salaire maximum soumis à cotisations est en effet fixé, pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. En application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse (ainsi que les salaires servant de base au calcul de ces avantages) sont relevés

lorisés pour leur part, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés; mais ce salaire est calculé compte tenu des indemnités journalières versées et les coefficients sont fixés, avec effet du 1^{er} avril, d'après le rapport de ce salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, les pensions ne sont pas revalorisées dans la même proportion qu'est relevé le salaire maximum soumis à cotisations. Ainsi s'explique, sans pouvoir être justifié, le « décrochage » de la pension par rapport au salaire de référence et son taux de 38 p. 100 environ quand elle devrait être liquidée sur la base de 40 p. 100. Il souhaiterait savoir quel est le résultat de l'étude entreprise à ce sujet par les services du ministère en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, en tout état de cause, de simplifier ces dispositions de telle sorte que puisse s'établir une corrélation rigoureuse entre le salaire soumis à cotisation et le taux de pension auquel il ouvre droit.

Coopératives scolaires (imposition).

24458. — 30 mai 1972. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi n° 576 du 3 juillet 1970 prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier de la décade générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt est au-dessous de 1.200 francs. Comme dans beaucoup d'associations nationales, les coopératives scolaires deviennent par adhésion des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, 101 bis, rue du Ranelagh, Paris (16^e), association déclarée à la préfecture de police le 3 mai 1928 sous le numéro 166172 (*Journal officiel* du 22 février 1930) et reconnue d'utilité publique (*Journal officiel* du 9 décembre 1968). Dans l'application de l'ancienne taxe sur les spectacles, il était d'usage de tolérer l'exonération pour les quatre premières manifestations de l'année organisée par les sections locales considérées séparément, comme pour l'association elle-même. Par contre, la décade et l'exonération de la T. V. A. semblent devoir s'appliquer uniquement à l'association, non à des sections locales considérées séparément. Afin de permettre à celles-ci de bénéficier des mêmes avantages que l'association dont elles dépendent, deux solutions peuvent être envisagées: soit que chaque section locale se constitue elle-même association type loi de 1901, soit que le législateur prévoit un additif en faveur des sections locales. 1. La transformation de la section locale en association de loi 1901 entraîne des démarches compliquées pour un petit groupement et risque de nuire à l'unité de l'association nationale. D'autre part, si elle est possible pour les sections locales composées de membres adultes, elle ne l'est pas pour les coopératives scolaires de membres mineurs. Il ne saurait être question non plus d'introduire des adultes dans l'administration d'une coopération scolaire qui est une structure pédagogique de la classe ou de l'établissement. Cette ingérence serait contraire à l'esprit et aux buts de la coopération scolaire. 2. La dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale existe peut-être dans l'esprit des textes en ce qui concerne les associations scolaires dont les membres sont évidemment mineurs qui étaient dispensés de déclaration à la préfecture et officialisés par déclaration à l'inspection académique. Il suffit de se référer à l'esprit de ces circulaires pour assimiler les coopératives scolaires à ces associations scolaires, étant entendu qu'elles sont officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école, association nationale reconnue d'utilité publique. Il peut également être fait référence aux instructions officielles de l'éducation nationale qui recommandent la pratique de la coopération à l'école et aux instructions du 15 juillet 1963 et du 18 septembre 1964 qui rendent obligatoire la création d'une coopérative dans les classes terminales pratiques et les classes de transition. Le paradoxe d'un impôt frappant une institution officiellement recommandée et même rendue obligatoire dans certains cas a sans doute échappé au législateur. Il lui demande donc s'il entend assurer la diffusion d'une instruction administrative assouplissant le régime général: soit en étendant aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale l'office central de la coopération à l'école, soit en les considérant elles-mêmes comme associations scolaires dispensées de la déclaration prévue par la loi de 1901.

Finances locales

(attribution représentative de la taxe sur les salaires).

24462. — 30 mai 1972. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé en particulier la

taxe locale. Les collectivités locales en contrepartie de la taxe supprimée se sont vu attribuer 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires applicables aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A., ces collectivités reçoivent actuellement une attribution représentative de la taxe sur les salaires. Cette attribution est faite en fonction de différents critères. Parmi les différentes modalités de répartition prévues figure une attribution de garantie qui doit normalement tenir compte, pour les collectivités en croissance démographique, de leur nouvelle population, telle qu'elle a été officiellement recensée. Il lui signale à cet égard que de nombreuses communes en extension, notamment dans la région parisienne, subissent une perte considérable de recettes ou tiennent au fait que la répartition en cause est basée sur les résultats du recensement de 1968. Tel est par exemple le cas pour la commune d'Avon en Seine-et-Marne qui comportait 13.844 habitants d'après le recensement de 1968. Cette population doit actuellement comporter plus de 17.000 habitants car 650 logements qui étaient déjà construits en 1968 mais qui étaient vides sont occupés depuis quelques années. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette perte de ressources qu'il vient de lui exposer.

Chemins (carte de circulation S. N. C. F.).

24463. — 30 mai 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un cheminot retraité ayant, à l'âge de soixante-huit ans et après quarante-trois ans de mariage, déserté brusquement le domicile conjugal sans que cette situation ait été sanctionnée par un jugement quelconque de divorce ou de séparation. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la direction de la S. N. C. F. ayant appris la situation en cause a retiré brutalement — sous menaces de poursuites contentieuses — la carte de circulation S. N. C. F. dont était titulaire l'épouse délaissée; 2° si cette procédure est bien régulière; 3° si, en tout état de cause, sur le plan humain et moral une épouse abandonnée ne mériterait pas un meilleur traitement de la part d'une grande administration.

Veuves (amélioration de leur situation).

24469. — 30 mai 1972. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles dispositions il compte prendre pour donner aux veuves, ressources et garantie sociale pour que leur situation soit largement améliorée et au moins égale au niveau qu'elles connaissent dans plusieurs pays d'Europe.

Allocation de chômage (A. S. S. E. D. I. C.).

24470. — 30 mai 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. ne sont accordées qu'à la condition que les personnes ayant perdu leur emploi soient immédiatement inscrites comme demandeurs d'emploi. C'est ainsi qu'une personne ayant dû abandonner son travail pour assurer des soins à sa mère dont l'état de santé requerrait une présence constante auprès d'elle, s'est vu refuser au moment du décès de sa mère, le droit aux prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il apparaît que, dans une telle situation, il devrait être tenu compte que le fait de ne pas s'être inscrit immédiatement comme demandeur d'emploi est dû à un cas « de force majeure » et à des obligations auxquelles l'intéressé n'a pu se dérober. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation relative à l'attribution des prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. devrait être assouplie pour tenir compte de telles situations.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

24473. — 30 mai 1972. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exemption de l'impôt foncier dont bénéficiaient les constructions neuves pendant cinq années, doit prendre fin cette année. Il s'ensuit, à l'heure actuelle une certaine « surchauffe » pour le lancement et l'achèvement de nombre de ces constructions. Il lui demande s'il ne pense pas que la prorogation de cette exemption sur un délai raisonnable n'aurait pas des effets bénéfiques, du fait de cet étalement, tant pour la garantie de l'emploi d'une main-d'œuvre essentiellement artisanale, que pour éviter une certaine tension sur le marché, tension qui aurait obligatoirement une incidence, en hausse, sur les prix.

Yémen (agression contre la République démocratique).

24475. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères que le territoire de la République démocratique du Yémen a subi depuis plusieurs semaines de très nombreuses agressions de la part de l'aviation britannique et des mercenaires britanniques qui encadrent les troupes du Sultanat d'Oman et Mascate, ainsi que de ses troupes et de l'armée saoudienne. Comme ces attaques répétées semblent à l'évidence destinées à affaiblir voire à abattre, le régime progressiste d'Aden, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement français sur cette volonté d'agression contre un Etat souverain et indépendant qui représente un grand espoir pour l'ensemble de la population de la péninsule et du golfe arabique.

Régimes pénitentiaires (réforme).

24476. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice où en est la publication du projet de réforme du système pénitentiaire, publication qui avait été solennellement promise par M. le garde des sceaux après les mouvements de protestation des détenus dans treize maisons d'arrêt et centrales. Il lui rappelle à ce sujet qu'il avait indiqué que cette réforme devait s'appuyer sur des résultats des enquêtes menées à la suite de ces mouvements. Il lui demande : 1° à quelle date doit avoir lieu la publication de ce projet ; 2° s'il lui paraît normal qu'on ait inculpé des détenus dont l'action a permis que soit alertée enfin la vigilance de ses services et que soit enfin posé devant l'opinion publique, le problème du système pénitentiaire.

Crimes de guerre (ancien chef de la milice).

24478. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le Gouvernement savait que l'ancien chef de la milice Jacques de Bernonville, directeur du maintien de l'ordre à Lyon sous le régime de Vichy, était employé jusqu'à sa mort, au début de mai 1972, par l'institut économique de Rio de Janeiro ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches le Gouvernement a effectuées pour obtenir l'extradition de ce personnage condamné à mort par la justice française ; 3° comment le Gouvernement, au cas où il ignorait ce fait, compte exprimer aux autorités brésiliennes l'indignation qu'il ne doit pas manquer d'éprouver devant l'emploi de ce nazi français par un organisme para-gouvernemental brésilien ; 4° si les services secrets français ont été en mesure de fournir au Gouvernement une liste de collaborateurs qui vivent en toute sécurité sous la protection des dictatures fascistes qui sévissent dans de nombreux pays d'Amérique du Sud.

Hôpitaux (publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française).

24479. — 30 mai 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la communication qui a été faite aux personnels de l'assistance publique de Paris par la direction générale, sur une publicité à l'Office de radiodiffusion télévision française concernant les hôpitaux de Paris. Les raisons de cette publicité seraient d'amener les « clients » vers l'hôpital public, en particulier les petits risques prévention, les traitements des petits risques étant rentables au sens financier du terme. Cette opération aurait pour but principal la rentabilité de l'hôpital public, voire même « l'équilibre du budget » par l'augmentation du nombre de journées d'hospitalisation. La direction prévoit, en accord avec son ministère, la diffusion par la Régie française de publicité de trois spots publicitaires. Le total des diffusions devra atteindre 34 minutes. Coût de l'opération : 10 p. 100 du tarif en vigueur, soit 1.780.000 AF × 34 minutes = 60.520.000 AF ; les premières séquences passant le 3 mai pour être étalées jusqu'en septembre, dans un premier temps sur la première chaîne et ensuite sur les deux chaînes. Les syndicats de l'assistance publique dénoncent avec vigueur une telle opération. En effet, il n'est pas concevable qu'un service public paie un autre service public pour se défendre contre la concurrence des entreprises privées. Solidaire des syndicats, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés à l'hôpital public et que les débats soient organisés sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur l'hôpital public, par exemple dans les émissions telles que *Hexagone* ou *A armes égales*, avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales, du corps médical, de la sécurité sociale et du public représenté par ses élus.

Bouilleurs de cru.

24483. — 31 mai 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le nombre des bouilleurs de cru en France et quel a été le volume d'alcool pur distillé pendant les trois dernières campagnes.

Parking (redevance due par le concessionnaire).

24484. — 31 mai 1972. — M. Charret expose à M. le ministre de la justice que par délibération de son conseil municipal approuvée par le préfet du département une ville a concédé l'exploitation d'un parking à une société qui en assure l'exploitation moyennant une redevance mensuelle qui est égale à 36 p. 100 des recettes brutes encaissées. Les mots « recettes brutes » figurent dans la convention. Cette convention a été faite en 1965 sous le régime de la taxe des prestations de services. A cette taxe s'est depuis substituée la T. V. A. avec une augmentation considérable du taux. Il lui demande si le concessionnaire doit calculer la redevance mensuelle sur les recettes T. V. A. incluse ou sur les recettes T. V. A. non comprise. Il est difficile de concevoir qu'on puisse percevoir une redevance sur une taxe ou sur un impôt.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).

24486. — 31 mai 1972. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Le principe du droit à déduction en matière de T. V. A., tel qu'il avait été appliqué jusqu'à l'intervention de ce texte, comportait certaines limitations. C'est ainsi qu'en application de la règle du butoir les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité des taxes qui grevaient leurs achats. Le décret du 4 février 1972 devait en principe remédier à ce grave inconvénient. Il lui expose cependant que la formule de remboursement que doivent remplir les demandeurs fait état de dispositions très restrictives puisqu'elle prévoit que l'excédent du crédit de T. V. A. dû au titre de l'année 1971 et versé par l'intermédiaire des fournisseurs aux contributions indirectes ne donnera lieu qu'à un remboursement d'un quart, les autres trois quarts étant bloqués jusqu'en 1973 à la disposition de l'administration fiscale. Par ailleurs, le quart remboursable doit atteindre un minimum de 500 francs et ne pas dépasser 5.000 francs. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'une situation particulière dans laquelle l'application des dispositions ainsi appelées entraîne pour le commerçant demandeur la nécessité d'attendre un an pour être remboursé du total, le quart des sommes qui lui sont dues n'atteignant pas 500 francs. Cette restriction est extrêmement grave dans ce cas car il s'agit d'une petite exploitation et à ce crédit de T. V. A. vient s'ajouter celui dû pour l'année 1972 au titre du butoir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la formule de remboursement des crédits de T. V. A. fixée par le décret précité de telle sorte que le remboursement annuel total puisse s'effectuer dans une période d'un an.

Départements d'outre-mer (médecin de la santé publique : déplacements à l'étranger).

24489. — 31 mai 1972. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 21516 du 16 décembre 1971 (*Journal officiel* du 4 mars 1972), relative aux déplacements d'un fonctionnaire appartenant au corps des médecins de la santé publique, ne semble pas traduire l'exacte réalité des faits. En effet, dans le décompte présenté il n'est tenu compte pendant l'année 1971 que des déplacements vers la métropole à l'exclusion de tous autres à destination de l'étranger, notamment à Bazzaville et à Maurice. La totalité des déplacements représente donc une durée nettement supérieure à celle qu'il avait indiquée dans sa réponse, dont la conclusion exprime une vue partielle de la question posée. Il souhaiterait donc connaître son avis à la lumière de ces renseignements complémentaires.

Départements d'outre-mer (fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles).

24491. — 31 mai 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer de lui faire le point de l'étude entreprise en vue de l'extension éventuelle des interventions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans les départements d'outre-mer et de lui faire connaître les décisions qui sont envisagées à cet effet.

Fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer (indemnités de mission).

24494. — 31 mai 1972. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer il est prévu, dans le cas de déménagement de la métropole vers un département d'outre-mer ou vice-versa, le paiement de frais de mission pendant les jours durant lesquels l'agent est privé de son mobilier (dans la limite de vingt jours). Un arrêté du 6 janvier 1971 a fixé le taux de l'indemnité de mission et de la majoration de déoucher applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, pendant le trajet de l'agent dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Il lui fait observer que, dans cet arrêté, le taux « métropole » a été omis. Il résulte de cette omission que, pendant les jours où l'agent privé de son mobilier se trouve en métropole, les frais de mission lui sont versés selon les taux qui avaient été fixés par un arrêté du 7 février 1962, mis en application à compter du 1^{er} janvier 1962. Ainsi, pour des agents de même grade se trouvant dans une localité de la métropole, les indemnités de mission auxquelles ils ont droit varient du simple au double selon qu'il s'agit d'agents en instance de départ pour un département d'outre-mer ou d'agents servant en métropole, en position de mission. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1971, le taux « métropole » qui est appliqué aux agents en instance de départ pour un département d'outre-mer n'a plus d'existence juridique. Il lui demande si pour faire cesser cette situation anormale il n'envisage pas de compléter l'arrêté du 6 janvier 1971 en prévoyant un taux de mission « métropole » revalorisé, qui soit en rapport avec les nouveaux taux d'indemnités définis par l'arrêté du 12 octobre 1971 pour le règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat en service sur le territoire métropolitain.

Veuves (amélioration de leur situation).

24496. — 31 mai 1972. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place manifestement dans une position inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins et assurément très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès ont été considérables depuis plusieurs années et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, la place qui leur revient.

Sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

24497. — 31 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un de ses administrés ayant un fils qui, souffrant d'asthme, a été obligé de passer la majeure partie de ses études au lycée d'altitude à Briançon, et qui a subi, à cause de sa maladie, des retards dans ses études. Agé aujourd'hui d'un peu plus de vingt ans, il se trouve en classe terminale et ne peut plus être pris en charge par l'assurance-maladie de ses parents, alors même que, n'étant pas encore étudiant, il ne peut être assuré à ce titre. Les parents sont donc obligés de l'inscrire à la sécurité sociale au titre d'assuré volontaire, ce qui entraîne des frais supplémentaires considérables pour leur faible budget. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour résoudre un pareil problème.

Aveugles (I. R. P. P.).

24498. — 31 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aveugles civils ne bénéficiant pas de l'aide sociale, et assujettis à l'impôt sur le revenu, alors même qu'ils doivent consacrer une partie de leurs ressources à l'entretien d'une aide. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de dispenser ces invalides du paiement de l'impôt sur le revenu, lorsque leurs ressources sont égales ou légèrement supérieures au plafond total des ressources des ressortissants de l'aide sociale. D'autre part, il arrive qu'après le décès d'un aveugle bénéficiant de l'aide sociale, son conjoint, qui lui fournissait l'aide nécessaire, et donc n'exerçant pas d'autre profession, se trouve dans une situation souvent précaire. Il lui demande si une indemnité, qui pourrait être égale à trois mois du montant de la majoration pour tierce personne ne pourrait pas leur être allouée afin de leur permettre soit de trouver un travail, soit d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la pension vieillesse.

Amnistie (événements d'Algérie).

24504. — 31 mai 1972. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 sont loin d'avoir effacé les séquelles des événements d'Algérie puisqu'elles n'ont pas entraîné la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils avaient été privés, et puisque le paiement des frais de justice est encore réclamé à certains condamnés cependant amnistiés. D'autre part, ces lois n'ont pas prévu la réintégration dans les fonction, emploi, profession, grade, offices publics ou ministériels, pas plus que la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire, sauf si elles ont été décernées pour faits de guerre. Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable amnistie qui devait avoir pour effet la disparition complète non seulement de la peine principale, mais aussi de tous ses compléments et accessoires, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer incessamment un véritable projet d'amnistie ou, à défaut, s'il ne peut accepter l'inscription à l'ordre du jour et la discussion des propositions de lois qui ont été faites en ce sens.

Accidentés du travail licenciés (pré-retraite).

24505. — 31 mai 1972. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas d'un mutilé du travail à 25 p. 100, licencié à cinquante-neuf ans, sous le prétexte qu'il n'y avait « plus de poste en rapport avec ses possibilités physiques », et qui s'est vu refuser le droit à une pré-retraite, n'ayant pas été licencié à soixante ans. Ne bénéficiant plus de l'allocation A.S.S.E.D.I.C. il devrait donc vivre jusqu'à soixante-cinq ans avec 7,50 F par jour. Considérant que cet exemple ne doit pas être unique en son genre, il lui demande instamment s'il entend prendre des mesures rapides pour que soit porté remède à des cas aussi navrants.

Dispensaires (situation précaire).

24506. — 31 mai 1972. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation précaire et chaque année aggravée des centres de santé à but non lucratif. En particulier, il semble contraire à la liberté de choix des malades de soumettre le secteur social de la médecine à l'autorité du secteur dit « libéral », ainsi qu'il résulte de l'article 18 de la convention nationale. De même, il conviendrait de rechercher un mode de financement permettant d'une part l'équilibre financier des établissements sans influencer négativement sur le caractère social de leur activité, et, d'autre part, le dégagement de ressources d'investissements pour le perfectionnement technique indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour que le secteur de médecine sociale constitué par les centres à but non lucratif puisse poursuivre son importante contribution à la santé publique.

Magasins à grande surface (aide d'une municipalité).

24507. — 31 mai 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît normal qu'une municipalité puisse confier à une société d'équipement départementale, dont le maire est le président, l'implantation et la construction d'une grande surface de vente à caractère régional et non local, selon la procédure dite de zone d'aménagement concerté. Il lui demande en outre s'il lui semble normal que dans ce cas, le maire puisse utiliser la procédure dite d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation. Enfin il souhaite savoir si, toujours dans ce cas, le maire a le droit d'aider financièrement la société promotrice en mettant à sa disposition des emprunts contractés auprès des caisses publiques pour financer, par exemple, les acquisitions de terrains nécessaires à cette implantation.

Transports aériens (attentat de Tel-Aviv).

24509. — 31 mai 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître, à la suite de l'odieuse agression perpétrée sur l'aérodrome de Tel Aviv, l'action que le Gouvernement entend mener sur le plan national et sur le plan International pour lutter contre les crimes de piraterie aérienne, d'attentats au sol et en vol contre les aéronefs et des aéroports civils et leurs usagers.

Immeubles (propriétaires âgés).

24514. — 31 mai 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de propriétaires âgés dont les revenus qu'ils tirent de leurs immeubles sont presque entièrement absorbés par les impôts et les réparations indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec les ministres intéressés, notamment ceux de l'économie et des finances d'une part et de l'équipement et du logement d'autre part, toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour venir en aide aux intéressés.

Expropriation (indemnité).

24515. — 31 mai 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses difficultés qu'entraîne trop souvent pour les intéressés l'expropriation de terrains dont ils sont propriétaires. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estime pas : 1° que l'indemnité d'expropriation devrait non seulement représenter le montant du préjudice subi, mais aussi couvrir l'imposition fiscale pour plus-value foncière ; 2° que les chiffres limites fixés par le décret du 29 janvier 1961 devraient être révisés afin de tenir compte de l'augmentation générale du coût de la vie depuis cette date.

Pensions de retraite (bonifications de campagne de guerre : I. R. P. P.).

24517. — 31 mai 1972. — M. Claude Gulchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'anomalie qui consiste à imposer différemment la bonification des retraités pour faits de guerre. L'article 17 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux stipule notamment : « Une bonification de un trentième par année de guerre est attribuée aux agents titulaires de la carte de combattant bénéficiant d'une retraite normale ou proportionnelle ou pouvant y prétendre ultérieurement ». L'article 41 de ladite convention stipule en outre : « Pour les mobilisés, prisonniers de guerre détenus et déportés politiques ou raciaux, la durée de l'absence compte comme temps de service pour la détermination du droit à la retraite ». Des dispositions combinées de ces textes, il apparaît que l'attribution de la bonification ancien combattant est essentiellement fonction de la qualité d'ancien combattant de l'agent, c'est-à-dire des campagnes de guerre par lui effectuées ou du temps par lui passé au service de la patrie. Cet avantage pécuniaire n'est que la mince réparation d'un préjudice réel subi par ceux qui ont risqué leur vie pour le pays et, en tout état de cause, vécu une période extrêmement malheureuse, perdu des années de labeur et nécessairement de profits. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraîtrait opportun de modifier, dans le sens d'une exonération, la situation fiscale actuelle.

Pensions de retraite (abattement fiscal).

24518. — 31 mai 1972. — M. Claude Gulchard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des retraités au regard de la fiscalité. En effet, les retraités, du fait de leur âge souvent avancé, supportent des dépenses particulières au « troisième âge ». De plus, exclus du monde du travail, ils cherchent à meubler le vide de leur vie par des activités certes non rentables pour la collectivité mais nécessaires à leur équilibre psychique et physique. Peut-être sont-ils les premiers intéressés par une civilisation des loisirs. Encore faut-il qu'ils ne soient pas placés devant de cruelles difficultés d'ordre pécuniaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les retraités continuent à bénéficier d'un abattement fiscal au moins égal à celui qui est accordé aux salariés pour leurs frais professionnels.

Sécurité sociale (rapport sur la situation financière).

24519. — 31 mai 1972. — M. Berger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les comptes prévisionnels des régimes de protection sociale recevant une aide de l'Etat ou d'un autre régime, présentés pour la première fois au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1972, ne répondent pas, en raison du caractère limité de leur objet, aux vœux exprimés par la commission des prestations sociales et au rapport sur le VI^e Plan. Celui-ci a notamment rappelé le caractère essentiel de « l'organisation chaque année, en application

de la loi du 31 juillet 1968, d'un examen par le Parlement de l'ensemble des problèmes relatifs à l'évolution des prestations sociales et à leur financement ». L'article 2-III de la loi prévoit en effet que le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente... précisant le cas échéant les compensations à établir et les mesures à prendre de façon à ce que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan ». Il demande s'il envisage de publier à brève échéance le rapport dont il est fait état ci-dessus.

Parc des Tuileries (rénovation).

24520. — 31 mai 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact qu'un projet de rénovation du parc des Tuileries soit à l'étude, qui comporterait le sacrifice de plus de 150 arbres de belle venue, ces derniers devant être remplacés par des buis taillés et des parterres. Or, les Parisiens n'ont jamais manqué de témoigner leur attachement aux arbres de leur capitale. C'est beaucoup grâce aux allées boisées de ce parc que Paris dispose, en direction de l'Arc de Triomphe et du Louvre, de l'une des plus prestigieuses perspectives du monde. Aussi, insiste-t-il auprès du ministre des affaires culturelles pour qu'il mette tout en œuvre afin d'en assurer la protection.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (locaux à usage commercial).

24521. — 1^{er} juin 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les propriétaires d'immeubles loués à usage commercial sont actuellement obligés de payer à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) 3,5 p. 100 du montant de la location annuelle. Il lui demande si le fait de payer cette redevance permet à ces propriétaires de bénéficier de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au cas où ils auraient à faire faire des travaux dans l'immeuble loué à usage commercial.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnité de résidence).

24525. — 1^{er} juin 1972. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis juin 1968 quatre points de l'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base des fonctionnaires. La dernière mesure intervenue en la matière date du 1^{er} octobre 1971. Aucune mesure nouvelle n'a été prévue dans la loi de finances pour 1972. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1973 comportera des dispositions nouvelles à ce sujet. Il apparaît souhaitable que un (ou plusieurs points) de l'indemnité de résidence soit intégré dans le traitement de base des fonctionnaires l'année prochaine.

Pensions de retraite (annuités de cotisations).

24526. — 1^{er} juin 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des salariés qui ont atteint l'âge de la retraite de soixante-cinq ans, avant 1960, ne peuvent bénéficier des cent-vingt trimestres requis pour percevoir une pension complète, les assurances sociales n'ayant été mises en place qu'en 1930. Beaucoup, qui étaient encore en état de travailler, et ne pouvaient vivre avec une retraite d'environ 112 francs par mois à l'époque, ont recherché un emploi. Alors que leur qualité de retraité leur confèrait la gratuité de la caisse maladie, ils ont continué à cotiser à ce titre sur leurs nouveaux salaires sans pouvoir améliorer, par une contribution à la caisse de retraite, le montant de leur pension incomplète. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'autoriser les intéressés à racheter les trimestres manquants, à due concurrence des cent-vingt exigés et suivant leur temps d'emploi complémentaire, quand ils ont continué d'exercer une activité salariée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, en raison de l'insuffisance notoire de leurs ressources.

Ministères (personnels des administrations centrales et des services régionaux).

24527. — 1^{er} juin 1972. — M. Dumas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant création et organisation des régions, il a notamment souligné la nécessité de ne pas accroître le poids et le volume de l'administration dans notre pays et de

réduire les effectifs des administrations centrales au profit des régions. A l'heure où le débat se poursuit au Parlement, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs (auxiliaires compris) des administrations centrales de 1963 à 1972 par ministère ; 2° les effectifs actuels dans les services régionaux des divers ministères, en indiquant où ils se trouvaient en 1963 avant la création des services régionaux soit dans l'administration centrale, soit dans les services départementaux, soit en dehors des personnels de la fonction publique.

Permis de construire (Figeac).

24529. — 1^{er} juin 1972. — M. Murat expose à M. le ministre des affaires culturelles que des constructions à usage de garages et dépôts ont été édifiées au cœur de la ville de Figeac ; que ces constructions, du plus fâcheux effet, enlaidissent considérablement cette ville dont l'architecture est pourtant protégée, et qu'elles sont le fait de l'administration des postes et télécommunications qui a pu les réaliser, à proximité de l'hôtel des Monnaies, bâtiment classé, sans être soumise à la législation relative au permis de construire. Il lui demande s'il trouve rationnel et de bonne politique qu'une administration bénéficie d'un tel privilège alors que des tracasseries de toutes sortes sont imposées aux particuliers, notamment en milieu rural. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces dispositions exorbitantes du droit commun, si elles devaient être maintenues, ouvrent la porte à des abus manifestes tel celui qui vient d'être signalé.

Allocation de logement (bureaux d'aide sociale.)

24530. — 1^{er} juin 1972. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-582 a créé, en faveur de certaines personnes de nationalité française, une allocation de logement en vue de réduire leurs charges de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. La prise d'effet de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1972. Or, les décrets d'application n'ont pas encore été pris. Jusqu'à présent, les dossiers en faveur de l'octroi de l'allocation de loyer aux personnes âgées ont été instruits par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces bureaux d'aide sociale paraissent les plus compétents pour assumer une tâche que leur structure et leur personnel leur permettent d'accomplir sans accroissement numérique.

Comités consultatifs départementaux d'urbanisme commercial.

24532. — 1^{er} juin 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 a défini la place de l'équipement commercial dans le développement urbain. Ce texte prévoit en particulier la création d'un comité consultatif de commerçants chargé de donner des avis aux préfets sur les problèmes d'urbanisme commercial. Les dispositions de ce premier texte ont été complétées par une circulaire du 27 mai 1970 de M. le Premier ministre. Le texte de base disposait que le comité consultatif départemental comporterait au maximum une quinzaine de membres réunissant des représentants de toutes les formes d'activité commerciale. Il est de même prévu que la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers locale seront représentées. Enfin, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix doivent toujours être membres du comité, lequel peut également comprendre un représentant des consommateurs et une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'équipement commercial. Il apparaît surprenant que la composition ainsi rappelée ne fasse aucune place à un ou plusieurs élus, ceux-ci, représentants naturels de la population, devant être considérés en effet comme susceptibles de manifester une grande objectivité à l'égard des problèmes soumis au comité. Représentant aussi bien les consommateurs que les commerçants, leur neutralité devrait normalement être acquise. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes précités dans le sens qu'il vient de lui suggérer. Ces représentants élus pourraient, par exemple, être désignés par le conseil général parmi ses membres. Le ou les conseillers généraux pourraient être nommés en fonction des implantations des grandes surfaces envisagées. Les conseillers généraux désignés pour chacune des opérations successives appartiendraient évidemment aux cantons susceptibles d'être affectés par la nouvelle implantation en cause. Par ailleurs et dans la pratique le comité consultatif départemental commercial est très fréquemment convoqué quelques jours seulement avant les

dates prévues pour les réunions. Les membres du comité ne peuvent raisonnablement, dans un délai trop court, procéder par voie de consultation auprès des différents intéressés à une étude approfondie des problèmes qui leur sont soumis. Il lui demande en conséquence s'il peut également compléter les circulaires précitées de telle sorte que les convocations soient adressées à chacun des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour les réunions.

S. A. R. L. (provision pour fluctuation de cours).

24534. — 1^{er} juin 1972. — M. Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'apport à une société à responsabilité limitée, constituée entre une mère et ses deux enfants, d'une entreprise individuelle exploitée précédemment par la mère, peut bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. Elle lui demande si la société de famille peut continuer à bénéficier d'une provision pour fluctuation de cours constituée antérieurement par l'entreprise individuelle, dès lors que les marchandises en stock ayant fait l'objet de la provision antérieurement constituée sont transférées, à la société de famille créée, par apport à titre onéreux, ou encore par facturation séparée.

Etablissements thermaux (T. V. A.).

24538. — 1^{er} juin 1972. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très défavorable dans laquelle sont placés les établissements thermaux, du fait de leur assujettissement à la T. V. A. à un taux qui est plus du double de celui appliqué à l'hôtellerie de tourisme ; cette discrimination paraît illogique et injustifiée dans la mesure où les établissements thermaux et l'hôtellerie des stations thermales, étant étroitement complémentaires, ne devraient pas être soumis à des régimes différents. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux établissements thermaux le taux de T. V. A. fixé pour l'hôtellerie de tourisme.

Autoroutes (dénomination).

24540. — 1^{er} juin 1972. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner à nos autoroutes des appellations tirées de l'histoire ou de la géographie, plutôt que de multiplier, au moment même où ces voies s'accroissent en nombre, un numérotage en lettres et en chiffres, qui laisse l'automobiliste perplexe, et soumet le touriste étranger à une forme de dépaysement qui n'est pas celle qu'il souhaitait.

Emploi (Calvados).

24548. — 1^{er} juin 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi dans le Calvados. En effet, cette situation est particulièrement alarmante, car on enregistrait déjà au début de l'année 5.276 demandes d'emplois non satisfaites, soit en réalité 8.000 chômeurs dont plus de la moitié sont des jeunes. Dans la seule agglomération caennaise, la fermeture d'une entreprise d'alimentation de 350 travailleurs, la compression des effectifs à la Radiotechnique de 300 emplois, des menaces graves pèsent sur les travailleurs de la société normande de matériel électronique à Mondeville (groupe Thomson). Depuis 1970, dans cette entreprise, 350 emplois ont été supprimés, la chaîne couleur a été arrêtée totalement. L'horaire de travail a été réduit sans compensation de perte de salaire. La direction fait peser la menace d'une fermeture totale au début de l'année 1973, alors même que ce groupe industriel vient de recevoir 30 milliards de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'emploi et les ressources des travailleurs de la Sonormel soient garantis et pour que soit empêchée la liquidation d'une entreprise implantée avec l'aide financière de l'Etat.

Divorce (pension de retraite militaire).

24553. — 1^{er} juin 1972. — M. Gernez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas suivant : Mme X... s'est mariée en 1939 avec un officier d'active. Celui-ci a pris sa retraite fin 1961, puis a divorcé. Le divorce a été prononcé en 1964

au profil exclusif de la femme. La femme ne touche aucune pension de son ex-mari. Il lui demande : 1° si la femme divorcée à son profil exclusif a droit du vivant de son ex-mari, à une partie de la pension de retraite que touche celui-ci ; 2° si elle ne devrait pas, logiquement, en bénéficier puisque, au cours des années du mariage, elle a participé, du fait de la communauté, aux versements donnant droit à cette retraite.

Vacances (étalement).

24554. — 1^{er} juin 1972. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut faire le point sur les perspectives offertes par les mesures prises en faveur de l'étalement des vacances et plus particulièrement pour le mois de juin.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24556. — 1^{er} juin 1972. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 1649 quinquies E décide qu'« il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ». Dans un arrêt du 13 novembre 1968, requêtes n° 74 324 et 74 325, le conseil d'Etat a jugé que cet article ne peut être invoqué par un contribuable ayant fait l'objet d'une taxation d'office dans le cadre de l'article 180 du code général des impôts. Il lui demande s'il l'on considère que la même réponse doit être appliquée lorsque le revenu a été déterminé en fonction des signes extérieurs de richesses et calculé selon les dispositions de l'article 168 du code général des impôts.

Presse (dépositaires).

24557. — 1^{er} juin 1972. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les journaux quotidiens ou périodiques appartiennent à l'éditeur qui reprend d'une façon régulière les invendus. Or, la vente au détail est effectuée par l'intermédiaire de dépositaires liés par contrat soit aux agences de presse agréées, soit au quotidien régional. Ces dépositaires sont des commerçants et ils peuvent avoir recours à des porteurs à domicile qui encaissent le prix du journal pour le compte du dépositaire et lui reversent la somme perçue, sous déduction de la commission qui leur revient. Ces porteurs sont ignorés des éditeurs et n'exercent en général que pour le compte d'un seul dépositaire ; ils sont différents des porteurs de journaux utilisés directement par l'éditeur, qui sont assimilés finalement à des commerçants. En ce qui concerne le dépositaire, doit-on considérer qu'il vend le journal à ses porteurs personnels et dans ce cas qu'il comptabilise la recette nette (prix de vente moins commission) ou bien doit-on considérer que les porteurs sont ses mandataires et que la recette totale doit être créditée au compte vente, les commissions étant déduites au débit du compte d'exploitation et soumises à la déclaration prévue à l'article 240 du C. G. I.

Grèves (services publics).

24559. — 1^{er} juin 1972. — Alors que le syndicat communiste lance à nouveau, pour le 7 juin, un mot d'ordre de grève générale dont le caractère politique est évident, M. Jacques Bouchacourt rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) sa proposition de loi n° 1422 qui tend notamment à atténuer, par la définition d'un service minimum, les perturbations excessives qu'entraînent pour les usagers les grèves des services publics. Le respect des droits de la population demeurant le premier devoir des agents des services publics, il lui demande s'il peut être envisagé de majorer exceptionnellement d'au moins un ou deux points les notes administratives pour 1972 de tous ceux qui, soucieux de leurs devoirs à l'égard du public, se sont abstenus de participer aux diverses grèves de ces services depuis 1968.

Rentes viagères (majoration).

24560. — 1^{er} juin 1972. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème des rentiers viagers n'a toujours pas reçu de solution. Les majorations des rentes viagères sont à la charge du budget général c'est vrai, et il est annoncé que le coût de l'opération varie de 49 à 63 millions de francs. Quel que soit le montant annoncé, le drame des rentes viagères demeure.

L'Etat débirentier, propriétaire d'immeubles, a majoré le montant de ses loyers dans une proportion de un à quatre alors que les rentes n'ont été majorées que de 16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le budget de 1973, en faveur des rentiers viagers.

Rentes viagères (caisse nationale de prévoyance).

24562. — 1^{er} juin 1972. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance ne sont effectivement pas revalorisées en fonction du coût de la vie ni en fonction de l'âge des rentiers, contrairement aux autres pensions de vieillesse. D'autre part, il semble bien qu'en vertu de la législation actuelle seules les rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1969 peuvent être revalorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises sur ces deux points afin que les retraites servies par cet organisme public n'échappent pas aux règles normales de revalorisation automatique.

S. N. C. F. (subventions de l'Etat).

24563. — 1^{er} juin 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture que, à sa connaissance, la nouvelle convention intervenue entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoit que, en dehors des subventions que le premier accorde à la seconde au titre de la normalisation de ses comptes — subventions qui, d'après la loi de finances de 1972, doivent atteindre 4.730 millions de francs (à savoir : maintien services omnibus déficitaires, tarifs spéciaux, transports parisiens : 688 millions de francs ; entretien et renouvellement des voies, passages à niveau, charges de retraites : 4.036 millions de francs ; remboursements divers : 6 millions de francs). La S. N. C. F. doit résorber progressivement son déficit d'exploitation, qui lui est remboursé par l'Etat et qui s'élèvera encore à 383 millions de francs en 1972, et que, en contre-partie, elle est autorisée à gérer librement son exploitation, notamment en matière commerciale. Il rappelle que, dans le cadre de la politique économique du Gouvernement, l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F., envisagée pour le 1^{er} janvier 1972, a été différée et n'a été appliquée que partiellement, le 3 avril 1972, pour les transports de marchandises et, le 2 mai 1972, pour les transports de voyageurs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions sont prévues pour le cas où la S. N. C. F. ne respecterait pas son engagement de suivre le programme établi permettant la suppression progressive de la subvention d'exploitation. Il lui demande notamment si des sanctions sont prévues, à l'instar de celles qui frappent les entreprises privées, par application du code de commerce, en contre-partie des libertés nouvelles accordées à la S. N. C. F. ; 2° si le retard apporté à la majoration des tarifs de la S. N. C. F. donne droit à cette dernière de réclamer et percevoir une indemnité compensatrice, par interprétation de l'article 18 ter de la nouvelle convention ; 3° au cas où la réponse à la question 2° ci-dessus serait affirmative — c'est-à-dire si la S. N. C. F. a droit à percevoir une indemnité compensatrice du retard intervenu dans l'autorisation d'augmenter ses tarifs — si, compte tenu de ce droit, il lui paraît équitable d'octroyer à la S. N. C. F. les libertés, notamment commerciales, prévues par la nouvelle convention, alors qu'aucune entreprise privée n'est indemnisée par l'Etat quand celui-ci interdit ou diffère une demande d'augmenter ses prix ; 4° subsidiairement s'il peut lui préciser le détail et le sous-détail des sommes 688 millions, 4.036 millions et 6 millions versées au titre de la normalisation des comptes, comme il est dit ci-dessus.

Remembrement (coéchangistes).

24564. — 1^{er} juin 1972. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture pour les restructurations foncières par voie de remembrement rural et d'échanges amiables d'immeubles ruraux, par suite d'une décision, en date du 8 juillet 1958, qui limite à 10 le nombre des propriétaires coéchangistes. Afin d'éviter l'alourdissement des procédures, il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation du nombre des coéchangistes.

Indemnité viagère de départ (majoration).

24565. — 2 juin 1972. — M. Anquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de relever le taux de l'indemnité viagère de départ versée aux agriculteurs, compte tenu du fait que le taux de cette indemnité est demeuré inchangé depuis trois années.

Mutation (droits : héritier handicapé).

24538. — 2 juin 1972. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et le décret d'application n° 70-139 du 14 février 1970 prévoient, en matière de droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui expose qu'une personne exerçant normalement son activité professionnelle est frappée, à l'âge de soixante et un ans, par une infirmité physique entraînant une invalidité totale et l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Deux ans après la survenance de son infirmité, cette personne recueille la succession d'une tante qui l'a instituée pour son légataire universel. Depuis l'année 1969, le légataire, de par son infirmité (en compensation de laquelle il ne perçoit d'ailleurs aucune pension de quelque nature que ce soit) étant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, estime remplir les conditions voulues par la loi et demande à bénéficier de l'abattement de 200.000 francs. Le bénéfice de cet abattement lui est refusé sous prétexte que l'infirmité ayant frappé le légataire à l'âge de soixante et un ans n'est pas apparue à une époque de la vie active au regard des notions d'invalidité et de retraite retenues par l'Etat, les services fiscaux intéressés estimant « logique que la loi de finances du 27 décembre 1968, en son article 8-II et son décret d'application du 14 février 1970 qui ont été inspirés par le ministre des finances soient interprétés selon les critères retenus pour le personnel des administrations d'Etat ». Le légataire ne fait pas partie du personnel des administrations d'Etat, mais de la catégorie de citoyens pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Dans ces conditions il semble difficile de lui opposer un régime social qui ne le concerne en rien pour déterminer la période de vie active qui, pour le légataire, doit logiquement s'étendre jusqu'à l'âge requis par son propre régime social pour pouvoir prétendre à la retraite, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si le légataire qui exerce une activité professionnelle normale et dont le régime social auquel il appartient ne lui permet pas de cesser son activité pour percevoir une retraite, doit être considéré, à l'âge de soixante et un ans et au regard des textes susvisés, comme une personne : 1° non susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge; 2° n'étant plus dans la période généralement considérée comme celle de la vie active.

Nom et prénom (changement).

24569. — 2 juin 1972. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de la loi du 11 germinal an XI relative au prénom et changement de nom dispose que le décret permettant le changement de nom « n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois ». Il semble que ce délai soit exagérément long et pourrait sans inconvénient être considérablement diminué, la publicité des textes réglementaires étant actuellement supérieure à ce qu'elle pouvait être au moment de la promulgation de la loi précitée. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier ce texte de telle sorte que l'effet du décret de changement de nom puisse intervenir après un délai de trois mois, par exemple. Il souhaiterait, en outre, que les décrets de changement de nom puissent également comporter éventuellement un changement de prénom. En effet, lorsque le changement de nom a pour but de franciser un nom à consonnance étrangère, il est souhaitable qu'une éventuelle francisation du prénom intervienne dans le même temps.

Impôts (excédents de versement).

24570. — 2 juin 1972. — **M. Moron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant. La situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribu-

ble le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile.

Hypothèques (acquisition de terrains par l'administration; frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire.)

24576. — 2 juin 1972. — **M. Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : dans le département de la Lozère, les services des domaines et de l'équipement procèdent, notamment sur les routes nationales 9 et 107 bis, à d'importantes acquisitions de terrains destinées à l'amélioration du réseau routier national (élargissements et modifications de tracés). La majeure partie de ces acquisitions se fait à l'amiable. Mais ces acquisitions à l'amiable laissent subsister les inscriptions hypothécaires prises sur les parcelles cédées et, avant tout règlement de l'indemnité, il est demandé aux cédants de procéder à leurs frais aux formalités de purge des hypothèques. Ces frais s'élèvent à environ 120 francs. En Lozère, département pauvre, où la propriété est très morcelée et où la plupart des agriculteurs ont contracté des emprunts auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, il arrive assez fréquemment que le montant de l'indemnité n'atteigne pas les frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible dans le cadre de tels emprunts, comme en matière communale pour toutes les acquisitions (décret n° 1352 du 14 novembre 1952, article 5, *Journal officiel* du 18 novembre 1952), de dispenser l'administration de recourir systématiquement à ces mainlevées lorsque le montant de l'indemnité n'atteint pas 5.000 francs. L'organisme prêteur ayant généralement pris inscription sur l'ensemble de la propriété (immeubles bâtis et non bâtis), ce ne sont pas les quelques ares généralement incorporés à la route qui peuvent mettre en danger le recouvrement du prêt. Ce ne serait que justice à l'égard des propriétaires qui, plus compréhensifs que ceux qui se laissent exproprier et n'ont pas à procéder à cette formalité, puisque les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 éteignent tous droits réels ou personnels sur les immeubles expropriés, se trouvent ainsi défavorisés. Tout le monde y trouverait son compte, l'administration, dans une simplification de ses méthodes, et le propriétaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (musulmane dont le fils a été pendu).

24577. — 2 juin 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a effectué de nombreuses démarches depuis 1970 auprès des services compétents pour faire reconnaître les droits à pension d'ascendant d'une musulmane, Mme X..., parente de harki, qui déclare avoir perdu son fils exécuté par des terroristes, à Bouchehouf (Algérie), le 25 février 1957; qu'il a transmis à ses services une attestation datée du 27 décembre 1968 de l'assemblée populaire communale de Bouchehouf déclarant que le décès de la victime a été consécutif à une pendaison, que malgré ce témoignage l'administration des anciens combattants estime que « si le décès est consécutif à une pendaison, il faut évidemment en connaître les mobiles pour définir si un droit à pension peut être ou non reconnu à l'ascendant de M. R. » Il lui demande si, faisant preuve de mansuétude, il n'envisage pas d'admettre — compte tenu de la date à laquelle est intervenue la pendaison — sous bénéfice du doute, que le pendu a été victime de son attachement à la France, et que cette exécution ouvre bien droit à l'attribution d'une pension d'ascendant.

Assurances sociales volontaires (cotisations des malades hospitalisés depuis plus de trois ans).

24583. — 2 juin 1972. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu du paragraphe III de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971), les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation, dans un établissement de soins, depuis plus de trois ans, doivent être fixées par décret. Ces dispositions visent, notamment, les infirmes mentaux adultes hospitalisés depuis plus de trois ans, auxquels le paragraphe II dudit article 18 a accordé la continuation de la prise en charge par l'assurance volontaire des frais de séjour, au-delà de la période de trois ans, visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Depuis la promulgation

de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, un arrêté en date du 29 janvier 1972 a fixé à 1.500 francs, pour l'année 1972, le montant de la cotisation de l'assurance volontaire, prévue à l'article 9-1 (2^e alinéa), de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, concernant les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. Cependant le décret qui doit fixer la cotisation majorée due par les assurés volontaires hospitalisés depuis plus de trois ans, n'a pas encore été publié. Les intéressés, auxquels l'article 18-II de la loi du 24 décembre 1971 avait apporté de grands espoirs, constatent avec une certaine anxiété que leur sort n'est pas encore réglé cinq mois après la promulgation de ladite loi, et ils craignent de se voir imposer le paiement de cotisations d'un montant très élevé, celles-ci étant fixées de façon à couvrir le montant des dépenses. Ils seraient incontestablement regrettable que les seuls hospitalisés chroniques supportent le déficit de l'assurance volontaire, et que l'obligation de verser des cotisations importantes leur fasse perdre, en grande partie, le bénéfice du maintien de la prise en charge des frais de séjour qui leur a été accordé. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret prévu au paragraphe III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 sera prochainement publié et que les cotisations dont il s'agit ne dépasseront pas certaines limites raisonnables.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(majoration pour enfants).*

24584. — 2 juin 1972. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 18-IV du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de la majoration de pension prévu en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants ne peut être accordé, au plus tôt, qu'au moment où l'enfant ouvrant droit à ladite majoration atteint l'âge de seize ans. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver des retraités du bénéfice de cette majoration au moment même où ils ont à supporter des dépenses particulièrement élevées pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants. C'est ainsi qu'un fonctionnaire retraité, père de quatre enfants, dont deux encore à charge, âgés respectivement de douze et dix ans, doit attendre que le troisième enfant ait atteint l'âge de seize ans pour bénéficier de la majoration de 10 p. 100, et que le quatrième ait atteint également l'âge de seize ans pour obtenir une nouvelle majoration de 5 p. 100. Il convient de souligner, d'autre part, qu'en application de l'article L. 38 dudit code, en cas de décès du titulaire, la veuve ne perçoit que la moitié de la majoration à laquelle l'intéressé avait droit. Cependant, s'il s'agit d'enfants encore à charge, il semblerait normal que la majoration ne se trouve pas réduite du fait du décès du père. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, que soient modifiés les articles L. 18-IV et L. 38 du code afin que, d'une part, la majoration pour enfants puisse être accordée avant l'âge de seize ans, dès lors que l'enfant remplit la condition visée au paragraphe III de l'article 18, c'est-à-dire qu'il a été élevé pendant au moins neuf ans ; et que, d'autre part, la veuve puisse conserver le bénéfice de la majoration entière qu'avait obtenue ou aurait obtenue son mari, tout au moins dans le cas où, au nombre des enfants ouvrant droit à la majoration, se trouvent des enfants encore à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Limitation de vitesse (obligation des véhicules officiels).

23112. — 17 mars 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les droits et les devoirs des véhicules officiels en ce qui concerne la circulation routière : en particulier si les véhicules officiels sont astreints ou non à respecter l'obligation de limitation de vitesse.

Instituteurs titulaires remplaçants.

23198. — 23 mars 1972. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une lettre du 15 septembre 1971 au syndicat national des instituteurs, il avait été déclaré que « la création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières ». Dans le Gard, depuis 1970, un nombre toujours plus grand d'instituteurs

remplaçants ne peuvent être nommés stagiaires faute de création de postes dans l'enseignement primaire. Cela condamne l'instituteur remplaçant à un an de retard dans sa carrière. Il est donc lésé sur le plan humain et financier, car il fournit, pour un salaire plus bas que ses collègues titulaires, un travail très ingrat : changement perpétuel de poste, frais de déplacement, service dans des postes déshérités ou réputés difficiles. De plus, ces remplaçants ont travaillé pendant deux ou trois ans en tant que suppléants éventuels. Si l'on ajoute quatre ans de remplacements, on arrive au total de sept ans avant d'être nommé stagiaire. C'est pourquoi, afin de remédier à cet état de choses, un contingent de postes suffisant pour l'enseignement élémentaire devrait être attribué au département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet ainsi qu'en vue de la création d'un corps de titulaires remplaçants, pris parmi les élèves-maîtres sortant des écoles normales, les instituteurs à réintégrer au titre de la loi Roustan et les remplaçants actuels.

Préretaire (période de chômage).

23722. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures sont prévues pour éviter qu'un cadre privé d'emploi à la suite de la faillite de l'entreprise dans laquelle il exerçait ses activités professionnelles risque d'être lésé dans ses intérêts légitimes pour le calcul de la préretraite à laquelle il pourrait prétendre.

Préretraite (cumul avec une pension militaire de retraite).

23723. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si le bénéfice de la préretraite est cumulable avec une pension militaire d'ancienneté.

Prisonniers de guerre (blessures de guerre).

23729. — 25 avril 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un militaire prisonnier de guerre en 1940, interné en Allemagne, a été blessé par suite d'un bombardement allié sur son camp d'internement. Du fait de cette blessure par éclat de bombe, il a été réformé et rapatrié en France, avec le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux de 60 p. 100. La mention blessures de guerre lui a été refusée car ne sont considérées comme blessures de guerre que les blessures reçues du fait de l'ennemi. Or, ce militaire prisonnier de guerre était interné en territoire ennemi. Il lui demande s'il entend considérer comme blessures de guerre celles dont les prisonniers en territoire ennemi ont été victimes par suite de bombardements alliés.

Bourse des valeurs (droit de timbre sur les opérations à terme).

23730. — 21 avril 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure où le réveil de la bourse de Paris semble dû à des achats importants par l'étranger, dont les investisseurs considèrent, à juste titre, que les actions des grandes valeurs françaises sont nettement sous-évaluées, il apparaît indispensable d'inciter les épargnants français à retrouver le chemin de la bourse. Or, de nombreux épargnants en puissance hésitent à s'engager, la bourse leur paraissant un jeu où les spéculateurs sont favorisés par rapport aux véritables investisseurs. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait raisonnable de frapper les opérations à terme de toutes natures d'un droit de timbre au moins équivalent à celui frappant les achats au comptant.

Bourse des valeurs (impôt sur les opérations à terme).

23731. — 25 avril 1972. — **M. Nollou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où la Grande-Bretagne s'apprête à entrer dans le Marché commun et se dispose, entre autres mesures, à pratiquer le système de l'avoir fiscal, s'il n'estime pas qu'il serait avantageux d'adopter une mesure existant sur le marché de Londres. Il s'agit de l'application d'un impôt frappant les bénéfices réalisés sur les opérations à terme, comme cela se pratique en Grande-Bretagne. Il lui demande également s'il ne pourrait prévenir un impôt différencié frappant plus lourdement les bénéfices réalisés sur les opérations de vente à terme ; cette dernière disposition devant avoir pour effet de freiner le jeu à la baisse dont l'existence est particulièrement préjudiciable aux véritables épargnants.

Comités de fête et de bienfaisance (T.V.A.).

23743. — 25 avril 1972. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, comme le réclame la motion adoptée à l'unanimité à l'issue du congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu le 16 avril 1972 à Langon, il ne pourrait étudier la possibilité « d'exonérer les comités et sociétés de fêtes et de bienfaisance de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève lourdement les budgets des comités au détriment des œuvres dont ils ont la charge ».

Pensions de retraite et d'invalidité du régime général (majoration pour tierce personne).

23746. — 25 avril 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale qu'un assuré social ne peut bénéficier de l'allocation pour tierce personne passé l'âge de soixante-cinq ans. Cette disposition rigoureuse a été légèrement assouplie puisqu'il est admis par l'administration que si l'état physique des assurés en cause existait avant leur soixante-cinquième anniversaire, les organismes de sécurité sociale ne pouvaient refuser le bénéfice de la tierce personne lorsque la demande avait été présentée hors délai. Les progrès de la médecine ont fait reculer l'âge qui rend grabataires de nombreuses personnes âgées. Certaines affections ou traumatismes qui, il y a quelques dizaines d'années imposaient à celui qui en était atteint une inactivité totale et le condamnaient à une impotence absolue, sont actuellement soignés et consolidés sans que le malade ou la victime soit ressortissant des dispositions de l'article L. 310, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale. La limite d'âge fixée par l'article L. 356 précité peut être considérée comme anachronique. Il se voit particulièrement souhaitable de reculer cet âge, par exemple jusqu'à soixante-sept ans et demi, puisque la réforme récente du régime vieillesse de sécurité sociale a permis de prendre en compte pour le calcul de la retraite non plus 120 trimestres d'assurances mais 150. Il serait évidemment préférable de supprimer toute règle se référant à l'âge du requérant, à condition qu'après soixante-cinq ans il ne lui soit servi que la moitié de l'allocation pour tierce personne. Il est évident que si cette solution était admise l'allocation en cause ne serait pas servie en cas d'hospitalisation. Il semble qu'une des mesures suggérées et spécialement la première n'entraînerait qu'une incidence financière minime. Il conviendrait en effet d'observer que certaines hospitalisations pour motifs sociaux seraient ainsi évitées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi formulées.

Pensions de retraite (majoration pour tierce personne).

23747. — 25 avril 1972. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un grand infirme travailleur qui a médicalement et matériellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne mais qui juge que ses ressources lui permettent de se passer des allocations d'aide sociale, arrivé à la retraite sans avoir bénéficié des secours prévus par la législation sociale, ne pourrait pas prétendre à la majoration spéciale pour tierce personne au lieu de demander celle de l'aide sociale. En effet, le travailleur grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne peut travailler de vingt à soixante-cinq ans sans recevoir d'allocation spéciale, mais sans pouvoir non plus prétendre à une aide supplémentaire lorsqu'il arrive à l'âge de la retraite. Il serait anormal qu'un travailleur infirme se trouvant dans cette situation soit obligé d'avoir recours à l'aide sociale pour compléter le montant de sa retraite. L'allocation pour l'aide d'une tierce personne au titre de l'aide sociale correspond seulement à 80 p. 100 de celle versée au titre de la sécurité sociale et elle est attribuée en tenant compte des ressources du demandeur, ce qui dans bien des cas en limite la portée. Il lui demande quelles mesures nouvelles en ce domaine il envisage de prendre pour donner satisfaction aux salariés se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

Commerçants retraités poursuivant une activité (contribution de solidarité).

23748. — 25 avril 1972. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 68-290 du 30 mars 1968, modifiant le décret n° 63-248 du 31 mars 1966, prévoyant une exonération totale ou partielle de la contribution de solidarité due par les commerçants retraités qui poursuivent une activité professionnelle. Cette exonération peut, en effet, être accordée lorsque les ressources profes-

siologiques totales ajoutées au montant des avantages vieillesse sont inférieures à certains seuils. Dans le cas d'un ménage, la contribution de solidarité est supprimée lorsque cet ensemble de ressources est inférieur au seuil de la classe II. Cependant, ce sont les plafonds prévus pour les assujettis non mariés qui doivent être appliqués lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits à réduction ou à exonération de la contribution de solidarité imposée aux retraités actifs (art. 2 du décret n° 71-240 du 30 mars 1971). Il lui expose que cette disposition se révèle particulièrement rigoureuse dans le cas d'un ménage lorsque le mari, ayant fait valoir ses droits à l'allocation vieillesse, continue à exercer une activité commerciale à mi-temps. Les modestes ressources procurées par ce travail se trouvent, en effet, largement amputées par le versement de la contribution de solidarité au taux normal, c'est-à-dire, dans le cas particulier considéré, 200 francs par trimestre, sur une retraite de 483 francs. Se référant à la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 18988 de M. Bolo et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, suivant laquelle « un aménagement de la contribution de solidarité est actuellement à l'étude afin d'alléger la charge de ceux des assujettis dont les revenus professionnels sont les plus modestes », il lui demande si les études en cause sont terminées et si l'aménagement de la contribution de solidarité, dans le sens d'un assouplissement des conditions d'exonération totale ou partielle en faveur des retraités ayant repris une activité, doit intervenir prochainement.

Intéressement des travailleurs (société de conseil et d'assistance en informatique).

23756. — 25 avril 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société de services, dont l'objet est le conseil et l'assistance en informatique, au regard de l'ordonnance du 17 août 1967, modifiée par l'article 62 de la loi de finances 1969. Cette société a conclu un accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise mais s'interroge sur la nature des immobilisations qu'elle peut créer ou acquérir aux fins d'utiliser les fonds mis à sa disposition (réserve spéciale de participation et provision pour investissements). Il lui demande : 1° si les « programme » peuvent être considérés comme des immobilisations au regard de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion et, dans l'affirmative, cette législation, en protégeant la propriété, est-elle celle de la propriété littéraire et artistique ; 2° si le « savoir-faire » qu'acquiert le personnel à l'issue de sa formation et de sa spécialisation dans l'entreprise, et que la société vend aux clients en mettant à leur disposition une équipe d'ingénieurs et de techniciens, ne constitue pas un « know-how » ; 3° dans l'affirmative, à quelle réglementation doit être soumise cette constitution de « know-how » et comment doit être évalué et comptabilisé ce type d'immobilisation.

Marchands ambulants (tracasseries administratives).

23766. — 25 avril 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines brigades de gendarmerie réclament aux commerçants ambulants des certificats roses de patente pour 1972 et leur dressent procès-verbal lorsqu'ils ne produisent pas cette pièce en sus de leur patente. Il lui demande s'il entend : 1° donner des instructions qui abrogent une réglementation désuète car ces commerçants n'ont pas de raison de payer cet impôt qui n'est généralement échu qu'au quatrième trimestre et ce formalisme ne fait que les obliger à demander aux contributions directes de leur fournir ce certificat et leur fait perdre du temps à eux-mêmes et à l'administration ; 2° chercher, chaque fois que cela est possible, à simplifier la tâche des commerçants ambulants, si utiles en milieu rural, et qui semblent parfois servir de cible aux tracasseries administratives du genre de celle qu'il vient de souligner.

Taxe de publicité foncière (taux de 1 p. 100).

23768. — 25 avril 1972. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 3-II-4, B et C) et lui cite à cet égard le cas suivant : Deux sœurs A et B sont propriétaires indivises par moitié d'un immeuble qui dépendait de la succession de leur père et mère. A donne à son fils unique C ses droits indivis portant sur l'immeuble ; B cède ensuite à son neveu C ses droits portant sur le même immeuble qui devient ainsi la propriété exclusive de C. Aux termes de l'article 3-II-4, B et C, de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'un taux de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du paragraphe B dudit article,

c'est-à-dire les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écartier le bénéfice du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation exigible sur les soultes sous prétexte que le descendant cessionnaire ne représente pas un auteur décédé, ou si, au contraire, comme paraît l'énoncer clairement le texte, la cession étant faite par un membre originaire de l'indivision, au profit d'un descendant de l'autre membre d'origine, peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100.

Sécurité sociale militaire (fonctionnement).

23769. — 25 avril 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fonctionnement défectueux de la sécurité sociale militaire. Il lui expose en effet que les délais de remboursement aux assurés des prestations médicales et pharmaceutiques sont très longs et excèdent toujours considérablement les délais normalement demandés par la C. N. A. M. D'autre part, l'application du système du tiers payant s'avère impossible pour les prestations pharmaceutiques car la caisse de sécurité sociale militaire exige une réduction de 3 p. 100 de la part des pharmaciens qui consentiraient à faire l'avance, prétention totalement injustifiée. Il suffirait de peu de choses pour remédier à ces deux inconvénients, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser ces deux problèmes.

Exportations (délais d'encaissement des accreditifs bancaires).

23770. — 25 avril 1972. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances à quel point sont préjudiciables aux industriels français les délais d'encaissements des accreditifs bancaires pour les exportations à l'étranger. Il lui cite l'exemple de l'expédition d'un lot de plots de hêtres d'une valeur de 35.000 francs à destination de l'Espagne qui a eu lieu le 19 octobre 1971. Le client espagnol a eu son compte débité au passage en frontière le 25 octobre 1971, mais le compte du fournisseur français a été crédité par la Banque de France seulement le 20 février 1972, c'est-à-dire quatre mois après. Il semble en outre anormal que les banques n'acceptent pas un nantissement sur accreditif bancaire. Il lui demande si, à la suite de cet exemple, des instructions pourraient être données par ses services pour améliorer le processus financier en cause.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23776. — 25 avril 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'Institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'agriculture, permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I. N. A. O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable.

I. R. P. P. (non-imposition des annuités de pensions correspondant à des campagnes de guerre).

23782. — 25 avril 1972. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la S. N. C. F., qui est devenu assujéti à l'impôt sur le revenu (et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision) depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la part de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées semble-t-il au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille.

Foyers de l'enfance (éducateurs).

23786. — 25 avril 1972. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que de nombreux foyers de l'enfance se plaignent de l'insuffisance du nombre des éducateurs qu'ils sont susceptibles de recruter. Or, il est reconnu que cette profession intéresse de nombreux candidats, mais que le manque d'écoles, les conditions de recrutement dans les établissements privés plus favorables que dans les établissements publics, les conditions même du placement des enfants qui dépendent le plus souvent d'une décision du juge, l'information générale du public sont un obstacle au développement normal des établissements publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce développement et établir véritablement en France un ensemble de foyers qui répondent aux besoins de la collectivité.

Allocation de logement (familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale).

23787. — 25 avril 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale. Les parents se voient retirer leur droit à l'allocation logement s'ils accueillent leurs enfants pour les vacances, sous prétexte que la famille est trop nombreuse par rapport à la surface occupée. Il lui demande si une amélioration des textes sur ce point particulier ne pourrait pas être rapidement réalisée afin qu'il soit mis fin à des situations pour le moins anormales.

Handicapés physiques (reclassement social et professionnel).

23789. — 25 avril 1972. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé à la collectivité publique par l'insertion sociale et professionnelle des handicapés physiques. Ce reclassement apparaît comme souhaitable non seulement pour des raisons morales évidentes mais aussi pour des raisons économiques indiscutables. De plus, l'octroi de certains postes à des handicapés permettrait de supprimer l'aide sociale toujours humiliante. Il serait souhaitable, qu'à l'exemple de l'Italie, une législation particulière soit enfin établie, permettant aux handicapés physiques : 1° un accès plus facile aux établissements d'enseignement scolaire, universitaire et professionnel ; 2° une formation professionnelle automatique par le développement de services spécialisés de l'Agence nationale de l'emploi ; 3° l'aménagement de logements et de transports en commun qui leur soient facilement accessibles. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce douloureux problème.

Marchands ambulants (statuts).

23794. — 25 avril 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) s'il peut faire le point en ce qui concerne l'élaboration du statut national des commerçants non sédentaires.

Service national (exemptions).

23800. — 25 avril 1972. — M. Weber demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser : 1° la répartition socio-professionnelle des parents dont les fils ont été exemptés du service militaire au cours des années 1970-1971 ; 2° le nombre total d'exemptés du service militaire, ainsi que le niveau de formation culturelle et professionnelle des intéressés.

Marché commun (sécurité sociale : veuves de guerre et étudiants).

23805. — 26 avril 1972. — M. Biary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne qui prévoient le maintien du bénéfice des prestations de la sécurité sociale dans les pays du Marché commun aux travailleurs et assimilés. Sont donc exclues de ces dispositions les veuves de guerre qui ne peuvent être assimilées à des travailleurs et qui sont parfois amenées à être hébergées dans des établissements hospitaliers ou maisons de retraite situés dans les pays de la Communauté économique européenne. Il en est de même pour les étudiants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager d'étendre les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne aux veuves de guerre et aux étudiants.

Veuves (amélioration de leur situation).

23807. — 26 avril 1972. — **M. Alain Terrenole** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent les veuves civiles qui, lors du décès de leur mari, se trouvent sans ressources suffisantes pour faire face aux frais du ménage et à l'éducation de leurs enfants. Il lui expose que, malgré les mesures intervenues récemment, telles que la création de l'allocation orphelin et l'assouplissement des conditions de ressources et de durée de mariage pour l'attribution de la pension de réversion, de nombreux problèmes n'ont pas encore trouvé de solution. Il lui rappelle que certains de ces problèmes ont déjà fait l'objet d'études approfondies de la part de ses services et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne les plus importants d'entre eux, soit : 1° la non-prise en compte des droits acquis par l'assuré décédé avec les droits acquis par le conjoint survivant au moyen de ses cotisations, ainsi que le non-cumul de la pension de réversion avec un avantage personnel ; 2° le relèvement du taux de la pension de réversion, ce taux étant porté à 60 p. 100, remarque étant faite que les taux de réversion accordés par nos voisins européens sont tous au moins égaux à 60 p. 100, sinon supérieurs ; 3° l'abaissement du nombre d'heures de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, par le rétablissement des dispositions antérieures du décret du 30 avril 1968, soit justification de soixante heures de travail salarié (au cours d'une période de référence de trois mois) au lieu des deux cents heures actuellement exigées ; 4° le droit aux prestations de l'assurance maladie, sans limitation, pour les veuves chargées de famille non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le dispositif actuel, soit assurance volontaire, trop onéreux, ou demande de prise en charge des cotisations par le service d'aide sociale, qui met les veuves en position d'assistées et les perturbe gravement, n'est pas satisfaisant, le droit aux prestations de l'assurance maladie devrait être ouvert systématiquement aux veuves se trouvant privées de toute garantie, car trop jeunes pour ouvrir droit à une pension de réversion et trop occupées par l'éducation de leurs enfants pour chercher, et trouver, un emploi. Les cotisations afférentes à la couverture maladie de cette catégorie de veuves pourraient être prises en charge par le régime des allocations familiales ; 5° la création d'une allocation de préretraite en faveur des veuves qui, âgées de cinquante à soixante-cinq ans, sont trop âgées pour trouver un emploi et trop jeunes pour bénéficier de la pension de réversion ; 6° la suppression du plafond de ressources prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation orphelin et son remplacement par des plafonds modulés, en fonction desquels pourrait être servie une allocation soit à taux plein, soit à taux réduit. Il lui rappelle que, d'après un recensement effectué en 1968, il y a en France plus de 3 millions de veuves dont 339.000 veuves chefs de famille avec 585.000 enfants de moins de seize ans. Compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressées, il apparaît urgent de promouvoir une véritable politique de solidarité nationale en faveur de ces veuves et il lui demande si, par la prise en considération des différentes mesures et suggestions rappelées plus haut, il ne lui apparaît pas opportun d'élaborer une véritable « charte des veuves » adaptée aux situations très diverses pouvant se présenter.

Sociétés civiles immobilières (location d'appartements destinés à la vente, taxe sur la valeur ajoutée).

23811. — 26 avril 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les promoteurs immobiliers, et notamment les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, telles qu'elles sont régies par l'article 239 ter du code général des impôts, renoncent de plus en plus fréquemment à vendre en totalité ou en partie les appartements à usage d'habitation construits par leurs soins et les affectent définitivement à la location. Il lui demande : 1° si dans cette éventualité, et sous réserve que les immeubles en cause n'aient pas été construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, ces promoteurs immobiliers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la livraison à soi-même des appartements qui sont finalement donnés en location, contrairement à leur destination initiale ; 2° si, dans les limites de la prescription, les intéressés sont fondés à demander la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été acquittée, lors de l'achèvement de l'immeuble, sur le prix de revient des appartements à usage d'habitation qui, au lieu d'être vendus, sont donnés en location.

Assurance maladie maternité et assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (taux des prestations).

23817. — 26 avril 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans qui payent des cotisations équivalentes à celles des salariés du régime général,

et qui ne reçoivent pas en retour d'égales prestations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : une refonte du régime créé par la loi de janvier 1948 en permettant aux artisans d'obtenir une retraite au minimum équivalente à celle servie aux salariés du régime général, dans les mêmes conditions de cotisations et de prestations, avec application de la solidarité nationale et garantie d'un minimum social ; une réforme du régime créé par la loi du 12 juillet 1966 en accordant, dans le cadre de la solidarité nationale, les mêmes prestations en nature que celles du régime de la sécurité sociale, et des prestations en espèce identiques en cas d'hospitalisation prolongée, avec les cotisations établies sur les mêmes bases, mais modulées en fonction des prestations prévues.

Police (contractuels rapatriés d'Algérie).

23818. — 26 avril 1972. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des contractuels de police rapatriés d'Algérie qui attendent leur titularisation, alors que les commissaires de police dans le même cas ont été titularisés sur simple demande de leur part, depuis juin 1962, ainsi d'ailleurs que les contractuels musulmans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre tous ces serviteurs de l'Etat.

Déportés et internés (retraite à soixante ans).

23822. — 26 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une récente circulaire ministérielle vient d'autoriser les internés ayant fait au moins quatre-vingt-dix jours de prison et les déportés qui n'ont pas déposé une demande avant le 1^{er} janvier 1967, donc atteints par la forclusion, à solliciter le bénéfice de la loi d'avril 1965 leur accordant à soixante ans la retraite de sécurité sociale au taux plein. Or, ces dispositions ne visent malheureusement que les retraités du régime des salariés, et il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux régimes des non-salariés.

Veuves (amélioration de leur situation).

23823. — 26 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, en donnant à cette catégorie de Françaises au sein de la collectivité nationale une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

23826. — 26 avril 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses veuves civiles, en particulier celles d'entre elles qui ont atteint la cinquantaine sans avoir jamais reçu une formation professionnelle, se trouvent dans une situation matérielle particulièrement difficile. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait indispensable que le Gouvernement présentât au Parlement un ensemble de mesures en faveur des intéressées, comportant notamment la possibilité de cumuler un avantage personnel avec une pension de réversion, la perception à nouveau de la rente initiale pour les veuves des salariés victimes d'un accident du travail qui, après remariage, se retrouvent soit veuves, soit divorcées et enfin la suppression du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation orphelin.

Contribution foncière (des propriétés non bâties).

23842. — 27 avril 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur les conséquences fiscales tout à fait injustes qui résultent de certaines décisions prises de façon régulière en matière d'urbanisme par les autorités compétentes. C'est ainsi que des personnes ayant présenté des demandes d'accord préalable (ancien régime) ou des permis de construire (nouveau régime) se voient opposer un sursis à statuer parce que lesdits accords préalables ou lesdits permis de construire concernaient une zone concernée par l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme. Ne pouvant construire, ces propriétaires demandent très normalement que les terrains en cause ne soient plus classés, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, dans la catégorie des terrains à bâtir puisqu'en l'occurrence le sursis à statuer rend ces terrains

Inconstructibles. Or l'administration interrogée répond que le classement en terrain à bâtir ne peut être remis en cause et que l'imposition doit être considérée comme régulière. La position ainsi prise est évidemment inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les terrains qui ne peuvent être bâtis parce que les demandes les concernant font l'objet d'un surcis à statuer, ne soient plus classés, en ce qui concerne l'imposition foncière, dans la catégorie des terrains à bâtir.

Entreprises (en situation financière difficile — cotisations de sécurité sociale).

23843. — 27 avril 1972. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 a institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif au bénéfice des entreprises en situation financière difficile, mais non irrémédiablement compromise, dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et pourrait être évitée dans des conditions compatibles avec l'intérêt des créanciers. En vertu de l'article 16 de ladite ordonnance, le jugement qui prononce la suspension des poursuites suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers y compris de la part des créanciers privilégiés. L'article 34 de l'ordonnance rend opposable le jugement acceptant le plan d'apurement du passif à tous les créanciers, tant chirographaires que privilégiés, lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension des poursuites. Malgré les textes légaux et la jurisprudence qui a suivi, de nombreux créanciers, ignorant ou voulant ignorer la nouvelle procédure, continuent de poursuivre devant les tribunaux les débiteurs en bénéficiant. C'est, en particulier, le cas des organismes de sécurité sociale qui, se fondant sur l'article L 151 du code de la sécurité sociale, assignent les dirigeants de société au tribunal de simple police afin de les faire condamner au paiement des cotisations arriérées. Cette position fait manifestement échec à l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'esprit du législateur étant en effet de placer tous les créanciers, chirographaires ou privilégiés, sur le même plan. Permettre par un biais, quel qu'il soit, de régler un créancier avant la date prévue par le plan, c'est aller à l'encontre de l'intérêt des autres créanciers et de la loi qui substitue de nouveaux délais aux délais de paiement contractuels ou légaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte des articles 16 et 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Équipement scolaire (paiement des travaux).

23845. — 27 avril 1972. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises du bâtiment, retenues et engagées par l'État pour réaliser la construction d'établissements scolaires (lycées et collèges) sont, pour la plupart d'entre elles, encore à ce jour, dans l'attente du paiement de leurs situations de travaux. Il lui demande s'il considère comme satisfaisant et bénéfique, le fait pour l'État, maître d'œuvre et d'ouvrage de prier les entreprises de commencer leurs réalisations plusieurs mois avant qu'elles ne reçoivent leur ordre de service.

Établissements scolaires (Tunisie, gratuité).

23847. — 27 avril 1972. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la date du 3 novembre 1971, l'ambassade de France en Tunisie informait les parents d'élèves des établissements français que des droits d'écolage seraient perçus à partir de la rentrée 1972. Cette décision a provoqué la plus vive émotion parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves, d'autant qu'aucun texte légal ne permet l'institution de ces droits d'écolage (comme l'atteste la décision du Conseil d'État cassant une disposition analogue prise au Maroc). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour annuler sans retard cette décision et sauvegarder ainsi le principe fondamental de la gratuité de l'enseignement public auquel il vient d'être porté une atteinte grave.

Veuves (amélioration de leur situation).

23849. — 27 avril 1972. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre en faveur des veuves en France. Il lui signale combien leur situation les place dans une position difficile, très inférieure à celle qui est la leur en des pays voisins. Si la législation sociale a fait de notables progrès, des lacunes matérielles subsistent en ce qui concerne les veuves : il conviendrait donc de proposer des mesures de justice à leur égard.

Apprentissage (prestations familiales).

23850. — 27 avril 1972. — M. Sudreau, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 20182 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 20 novembre 1971), lui fait observer que les indications contenues dans cette réponse appellent certaines réserves. Il existe actuellement un bon nombre d'apprentis qui, n'ayant pu bénéficier de dérogations en ce qui concerne la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ont conclu un contrat d'apprentissage de trois ans alors qu'ils avaient seize ans révolus. Pendant plus d'un an, les familles de ces apprentis n'ont plus droit aux prestations familiales, même si la rémunération mensuelle est inférieure à la base de calcul des prestations familiales. D'autre part, si à partir du 1^{er} juillet 1972 les contrats auront en général une durée de deux ans, il est possible que certaines organisations professionnelles décident de porter cette durée à trois ans dans des métiers tels que ceux de l'imprimerie ou de la métallurgie. D'ailleurs, même si l'apprentissage ne dure que deux ans, beaucoup de jeunes qui atteindront l'âge de seize ans en cours d'année scolaire ne pourront souscrire un contrat avant l'âge de seize ans et quelques mois, et ayant atteint l'âge de dix-huit ans, ils auront encore plusieurs mois d'apprentissage à effectuer sans avoir aucun droit aux prestations familiales. Si l'on considère que, d'autre part, en vertu du décret n° 71-101 du 2 février 1971, les jeunes travailleurs qui n'ont reçu aucune formation professionnelle sont assurés de percevoir une rémunération au moins égale à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance avant dix-sept ans et à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance entre dix-sept et dix-huit ans — rémunération portée au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance lorsqu'ils justifient de six mois de pratique professionnelle — on constate que l'application combinée de ces réglementations a pour conséquence d'inciter les familles à mettre leurs enfants au travail sans formation professionnelle en vue d'un rapport immédiat. C'est ainsi que, dans un centre d'apprentissage, quatorze apprentis sur cent dix-huit ont rompu leur contrat afin d'avoir immédiatement un gain plus élevé. Une telle conséquence est absolument désastreuse alors que se fait sentir très vivement dans l'économie française le besoin d'ouvriers qualifiés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le problème de la limite d'âge pour l'attribution des prestations familiales aux enfants en apprentissage afin que, grâce au maintien des prestations jusqu'à la fin de l'apprentissage, puisse être comblée au moins partiellement la différence qui existe entre la rémunération des jeunes salariés et celle des apprentis ayant le même âge.

Gendarmerie (logement : accession à la propriété).

23854. — 27 avril 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait de bénéficier de la fourniture gratuite d'un logement de fonction interdit pratiquement aux militaires de la gendarmerie d'obtenir l'aide de l'État, en matière d'accession à la propriété (prêt familial, prêt aux fonctionnaires, allocation de logement). Ils ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice des prêts de l'État que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : avoir obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors caserne ; être âgé de cinquante-deux ans au moins, c'est-à-dire se trouver à trois ans de la limite d'âge ; avoir accompli vingt-cinq années de service et pouvoir prétendre à une pension de retraite sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Il est bien évident que la plupart des militaires de la gendarmerie sont obligés de renoncer à entreprendre une opération de construction à cinquante-deux ans, avec la perspective d'être contraints de verser une somme élevée pour l'amortissement du prêt, alors que, dès la retraite, leurs ressources diminuent sensiblement. Les intéressés souhaitent vivement pouvoir effectuer un emprunt alors qu'il leur reste encore de nombreuses années de service à accomplir — et même dès le début du service s'ils le jugent utile — afin de s'assurer la possession d'une maison pour leurs vieux jours dans le cadre choisi par eux. Cette maison pourrait d'ailleurs leur permettre, pendant le cours de leur activité, de passer une journée de détente en famille en dehors du logement de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que les militaires de la gendarmerie puissent bénéficier des prêts d'accession à la propriété bien avant l'âge actuellement fixé.

Veuves (amélioration de leur situation).

23858. — 27 avril 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite aux veuves civiles de France est de beaucoup plus médiocre que celle qui leur est faite dans la plupart des pays occidentaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à une telle situation.

Donation en avancement d'hoirie (imposition des plus-values).

23862. — 28 avril 1972. — **M. Louis Terranol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1966, un père fait don d'un terrain à son fils (qui n'est pas unique), en avancement d'hoirie. Le fils a décidé de vendre le terrain à lui attribué, comme terrain à bâtir. Les opérations de liquidation de la succession du père sont en cours (décès survenu en décembre 1971). Le fils doit indemniser les héritiers (frère et sœur) bien entendu sur la valeur du terrain au jour du décès (la date du partage étant voisine de celui-ci). Observation étant faite que dans le cas d'espèce, application doit être faite des stipulations de l'article 922 nouveau du code civil, pour le calcul de la réduction. Il lui demande quelle sera l'incidence sur l'imposition des plus-values, et le fils, est-il fondé pour la liquidation des plus-values, à prendre comme base de départ, la valeur du bien donné au jour du partage, puisque c'est sur cette base qu'il doit indemniser les autres héritiers du défunt.

Cinéma (exploitants de petites salles).

23865. — 28 avril 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que connaissent les exploitants des petites salles cinématographiques et qui fait redouter que ne se poursuive et s'accroisse la tendance à la disparition progressive de ces salles. En raison de l'indispensable élément d'animation que constituent les petites salles de cinéma pour nombre de petites agglomérations déjà très défavorisées dans le domaine des équipements de loisirs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de nature à aider au maintien en activité de ces salles, et, en particulier, s'il ne conviendrait pas, soit d'assimiler à l'artisanat les exploitants des petites salles cinématographiques — ce qui leur permettrait de bénéficier de certains avantages, notamment fiscaux, soit, si cette assimilation se heurtait à un obstacle juridique, d'accorder au moins aux intéressés le bénéfice de l'exonération de la patente prévue par l'article 145 du code général des impôts pour un certain nombre de professionnels.

Cliniques privées (prix de journée).

23866. — 28 avril 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les établissements hospitaliers privés connaissent de graves difficultés financières car le prix actuel de la journée d'hospitalisation ne correspond plus aux lourdes charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit décidée, au plus tôt, une revalorisation de la tarification applicable aux cliniques privées, étant rappelé à ce sujet que 52 p. 100 des personnes malades sont soignées dans de tels établissements.

Veuves (amélioration de leur situation).

23867. — 28 avril 1972. — **M. Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que nombreuses sont les veuves civiles qui se trouvent dans une situation particulièrement pénible sur le plan matériel, notamment celles qui ont atteint ou dépassé la cinquantaine et n'obtiennent que difficilement un emploi salarié en raison de leur manque de formation professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative en faveur des intéressées afin que les veuves civiles françaises puissent obtenir les mêmes avantages de pension que ceux qui sont accordés dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale aux femmes qui se trouvent dans la même situation.

Marchands ambulants (statut).

23871. — 28 avril 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** (commerce) sur les difficultés sans cesse croissantes que les commerçants non sédentaires connaissent tant sur le plan commercial qu'en matière fiscale et sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit élaboré au plus tôt et en accord avec les organisations syndicales représentatives des intéressés un statut national de cette profession afin que puissent être sérieusement étudiés d'abord et convenablement résolus ensuite les problèmes posés par l'exercice des commerces ambulants et forains.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

23873. — 28 avril 1972. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les anciens militaires de carrière qui, après

avoir accompli quinze années de services militaires, ont effectué une seconde carrière d'une égale durée dans le secteur privé. Les intéressés en effet ne peuvent obtenir la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé au minimum trois enfants, alors que ceux des retraités militaires proportionnels qui ont effectué, après leur dégageant des cadres de l'armée, quinze années de services civils dans la fonction publique bénéficient de l'avantage prévu par l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes dispositions utiles pour supprimer de telles inégalités de traitement.

Communes (personnel, retraites complémentaires).

23874. — 28 avril 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les agents des collectivités locales titularisés dans leurs fonctions, mais effectuant moins de 36 heures de travail hebdomadaire, ne bénéficient ni du régime de l'I.R.C.A.N.-T.E.C. applicable aux non-titulaires, ni de celui de la C.N.R.A.C.L. qui concerne ceux des agents titulaires dont l'horaire hebdomadaire de travail est supérieur à 36 heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler une telle lacune.

Filiation (harmonisation des réglementations civile et sociale).

23877. — 28 avril 1972. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modification de la législation civile qui résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation inspirée par le souci de reconnaître à l'enfant, quelles que soient les conditions de sa naissance, la plénitude de ses droits. Or, l'article 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 stipule qu'« est assimilé à l'enfant orphelin du père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Les décrets d'application ainsi que la circulaire n° 44 SS partant de ce texte excluent définitivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les enfants dont la seule filiation paternelle est établie puissent prétendre, au décès de leur père, à l'allocation d'orphelin due à un enfant légitime dont le père est décédé ou absent ; 2° plus généralement mettre au point avec le ministère de la justice des procédures ayant pour objet l'harmonisation rapide des réglementations civile et sociale afin qu'à état civil juridiquement comparable les personnes puissent prétendre à des prestations sociales équivalentes.

Veuves (amélioration de leur situation).

23880. — 28 avril 1972. — **M. Michel Ponlatowski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Accidents du travail (stages de sélection — salaire moyen).

23883. — 28 avril 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un accidenté du travail ayant été victime d'une blessure entraînant une incapacité permanente et dont le taux de pension a été fixé au moment de la consolidation, peut, s'il doit changer de métier, effectuer un stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. La prise en charge est assurée par la sécurité sociale et l'intéressé perçoit le salaire moyen, déduction faite du montant de sa pension. Or, dans certains cas, l'accidenté est d'abord dirigé sur un centre de sélection ou de réadaptation scolaire afin de déterminer vers quel emploi et vers quel centre de rééducation il peut être dirigé. Ces stages de sélection peuvent durer de un à six mois. Or, pendant son séjour dans un tel centre, l'accidenté qui est consolidé ne perçoit que sa pension (qui peut être très faible, 20 ou 30 p. 100 par exemple). Si le stage est pris en charge par la sécurité sociale, par contre l'accidenté perd sa qualité d'assuré et ni lui ni sa famille ne peuvent plus prétendre aux prestations maladie. Il ne remplit pas non plus les conditions pour être considéré comme demandeur d'emploi car le stage qu'il suit va le diriger vers le centre de réadaptation. Il lui demande s'il ne serait pas

possible de faire bénéficier ces accidentés du travail pendant leur séjour dans les centres en cause du salaire moyen qui leur sera normalement attribué lorsqu'ils effectueront leur stage dans un centre de rééducation et de réadaptation.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. — capital social).

23884. — 28 avril 1972. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 500, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés à responsabilité limitée devaient avoir un capital social minimum de 20.000 F et disposer d'un délai qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1971 pour procéder à cette augmentation de capital, en outre mettre leurs statuts en harmonie avec la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966. Il lui expose que les membres d'une S. A. R. L. ont constitué en 1947 pour une durée de cinquante ans et, ignorant les délais impartis, ont procédé à l'augmentation de capital prévue par la loi le 26 avril 1971 seulement, et ils ont effectué les publicités en règles légales et au dépôt des actes au tribunal de commerce. Ils ont présenté une demande d'inscription modificative au registre du commerce en date du 17 mai 1971 et il leur a été répondu par le greffier compétent que cette inscription modificative ne pouvait être acceptée et que la société se trouvait dissoute de plein droit, que, par acte sous seing privé en date du 27 juillet 1971 régulièrement enregistré, les associés ont constaté la dissolution anticipée de la société et ont désigné l'ancien gérant en qualité de liquidateur avec la mission de partager l'actif net entre les anciens associés. Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle de la part des associés et de ce que l'augmentation de capital avait été effectuée par incorporation de réserves préexistantes, qui font que les associés entendent continuer l'exploitation sociale, il lui demande : 1° si les intéressés ne peuvent bénéficier d'une dérogation pour poursuivre leur activité sociale ; 2° à défaut, s'ils seront soumis à une taxation des plus-values portant sur le boni qui pourrait ressortir de la liquidation et si, désirant reconstituer une S. A. R. L. avec des apports constitués exclusivement par les éléments d'actif et de passif qui leur ont été attribués, ils peuvent bénéficier de dérogations fiscales afin que ces rapports ne se trouvent pas trop lourdement grevés de taxes et impositions.

Arboriculture (revenu cadastral).

23885. — 28 avril 1972. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21106, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1971 (p. 6130),

qui lui rappelait les termes de sa précédente question écrite n° 19788 (publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1971, p. 4041), laquelle après plusieurs rappels successifs n'avait pas, elle-même, obtenu de réponse. Cette question datant maintenant de sept mois, comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui expose que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits.

Formation professionnelle

(artisans, commerçants, salariés des petites entreprises).

23886. — 28 avril 1972. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des artisans, commerçants et les salariés des petites entreprises de moins de dix salariés et lui demande quelles sont les conditions dans lesquelles ces catégories de travailleurs peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Une certaine ambiguïté semble s'être établie pour cette catégorie de population active, à la suite du réajustement de la taxe d'apprentissage et de son utilisation exclusive pour les premières formations. Il lui paraît souhaitable que les intéressés connaissent avec précision les nouvelles possibilités qui s'offrent à eux, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, pour pouvoir en profiter.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 juin 1972
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 juin 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2892, 2^e colonne, au lieu de : « 28848. — M. Berthelot... », lire : « 23848. — M. Berthelot... ».

2° Page 2894, 1^{re} colonne, 3^e ligne, dans la question n° 24104 de M. Verkindère, au lieu de : « ... décret n° 62-568 du 6 mai 1962 », lire : « ... décret n° 62-568 du 16 mai 1962 ».